

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

13214. — 23 février 1965. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis un mois les cours du poisson s'étant effondrés, il en résulte une situation économique et sociale particulièrement grave pour les régions intéressées, qui se traduit notamment par des salaires anormalement bas pour les marins et par des pertes importantes pour l'armement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation catastrophique.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

13215. — 27 février 1965. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences économiques et sociales que doit entraîner dans la région de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-

Nord) la fermeture de la papeterie Vallée qui, fondée depuis plus de cent ans, employait encore une centaine d'ouvriers. Ceux-ci vont être mis en chômage à compter du 1^{er} mars 1965. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la direction de l'usine de Prouvy (Nord) que celle-ci maintienne en activité l'usine Vallée et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser à Belle-Isle-en-Terre une opération de décentralisation industrielle, permettant d'utiliser le terrain et les bâtiments de l'usine Vallée, et de fournir du travail à la main-d'œuvre en chômage.

13216. — 27 février 1965. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'occasion du conseil interministériel du 18 février 1965, sur proposition du groupe central de planification urbaine, des décisions importantes, et du reste particulièrement intéressantes, ont été prises en vue du développement de la métropole régionale Lyon-Saint-Etienne. Parmi ces mesures figure l'annonce de la création d'un aéroport international en dehors de l'emplacement actuel des installations de Bron. A ce sujet de nombreuses questions se posent et en particulier celle de savoir si, après l'abandon par Air Inter de son projet de création d'un centre technique national à Lyon-Bron pour l'entretien et la réparation des Nord 262 et des Viscount, les projets, tant de la chambre de commerce de Lyon que de la ville de Lyon et du département du Rhône, en vue du développement de l'aéroport de Lyon-Bron, recevront ou non l'appui de l'Etat. Ce dernier en effet, propriétaire de terrains non encore utilisés dans des communes environnantes de Bron, est à même de permettre ou non la création de plates nouvelles et, par là même, de donner son appui au développement de l'aérogare et de ses moyens techniques. L'atterrissage et le décollage de gros porteurs sont les conditions du développement international de l'aérogare de Lyon-Bron. L'Etat enfin, en décidant la création d'un aéroport international dans la région Rhône-Alpes, répond à des besoins souvent exprimés. Il lui demande si ce projet doit être étudié et exécuté dans le cadre du V^e plan.

13217. — 27 février 1965. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le Premier ministre** que la création par la régie Renault d'une fonderie de fonte et d'acier en Bretagne, dans la région d'Hennebont, risque d'entraîner une réduction de 20 à 25 p. 100 de la production des aciéries de Furan et d'avoir ainsi de graves répercussions sur la situation de l'emploi au sein de cette dernière entreprise et sur l'avenir économique de toute la région stéphanoise et même du département de la Loire où l'on rencontre déjà de sérieuses difficultés. Seule, l'implantation d'entreprises et d'industries nouvelles pourrait éviter à cette région de subir trop durement les conséquences de la création d'une nouvelle usine de fonderie près d'Hennebont — création dont l'opportunité pour la région bretonne n'est d'ailleurs pas contestable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la région stéphanoise et comment il envisage d'assurer la sauvegarde du niveau actuel de l'emploi aux aciéries de Furan.

AGRICULTURE

13218. — 27 février 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ressort de certaines conventions entre des compagnies d'assurances et des cultivateurs que le bétail de ces derniers est assuré contre les maladies contagieuses. Il lui demande : 1° s'il existe une liste officielle des maladies contagieuses qui peuvent frapper le bétail ; 2° dans la négative, s'il ne lui serait pas possible de lui énumérer les différentes maladies contagieuses du bétail connues, qui, à son avis, doivent être considérées comme telles en l'état actuel des connaissances.

13219. — 27 février 1965. — **M. le Guen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut fournir quelques statistiques sur les réalisations effectuées dans les zones spéciales d'action rurale de Bretagne depuis la création de ces zones et ceci, notamment en matière : 1° d'équipement rural et touristique pour les zones sous-peuplées (article 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960) ; 2° d'aménagement dans les tarifs de transports (article 21 de la loi d'orientation agricole) ; 3° d'enseignement et de formation professionnelle, dans les zones surpeuplées (article 22 de la loi d'orientation agricole).

13220. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de fournir les renseignements suivants, concernant la balance commerciale agricole française pour l'année 1964 : 1° importance en valeur des importations et exportations de produits agricoles et alimentaires en provenance ou à destination des pays étrangers et de la « zone franc » (avec indication du pourcentage que représentent ces importations et exportations par rapport au montant total des importations et exportations de la France) ; 2° quels sont les principaux produits agricoles et alimentaires importés et exportés, avec indication de leur importance en valeur et en tonnage ; 3° quels sont les dix meilleurs acheteurs de produits agricoles et alimentaires exportés, et les dix principaux fournisseurs de ces mêmes produits ; 4° quelles initiatives sont prises par le Gouvernement pour accroître les exportations de produits agricoles français à l'étranger.

13221. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché des pommes de terre primeurs a subi au cours des dernières années des vicissitudes ayant entraîné en quelques jours l'effondrement des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle chute des cours, aboutissant à la ruine des producteurs, se produise en 1965 et s'il n'envisage pas, notamment, de prévoir dès à présent : 1° la limitation ou la suspension en temps voulu des importations en provenance des pays méditerranéens ; 2° la recherche de débouchés nouveaux, notamment vers la Grande-Bretagne et les pays du Marché commun ; 3° l'intervention d'accords, par l'intermédiaire des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux, entre les régions productrices françaises, pour un échelonnement des arrachages et la mise en place de zones de commercialisation ; 4° l'intervention rapide du F. O. R. M. A. en vue de soutenir les cours par une compensation des frais de transport et par l'aide forfaitaire à l'exportation, à la transformation ou à la consommation par certaines collectivités publiques (armée, hôpitaux, maisons de vieillesse ou écoles).

13222. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une opinion publique, mal informée des réalités des travaux agricoles, reproche volontiers aux agriculteurs leur esprit traditionaliste et leur prétendu immobilisme ignorant que le sol, le climat et la plante sont des matériaux particulièrement difficiles à utiliser. Il n'en demeure pas moins vrai que, jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont pas accordé une importance suffisante aux études permettant de maîtriser les éléments naturels, cette maîtrise exigeant des recherches longues et coûteuses concernant le cycle des saisons et les impératifs de la biologie. Les crédits affectés à la recherche agricole en France représentent, en effet, moins de 0,4 p. 100 du revenu agricole contre 0,70 p. 100 aux Pays-Bas, tandis que les crédits affectés en France à l'ensemble de la recherche s'élèvent à 1,7 p. 100 du produit national brut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette infériorité technique de l'agriculture française, aussi bien à l'égard des autres activités du pays qu'à l'égard de l'agriculture des pays étrangers.

13223. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la parité des revenus agricoles avec les autres catégories de revenus, promise aux agriculteurs, semble à l'heure

actuelle assez compromise. Pendant les trois premières années d'application du IV^e plan (1962, 1963, 1964) le revenu individuel des travailleurs de la terre s'est accru de 9 p. 100 alors que celui des autres catégories de la population française augmentait de 14 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et assurer le respect des promesses faites aux agriculteurs lors du vote de la loi d'orientation agricole.

13224. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour relancer la politique d'aide à l'habitat rural. En 1963, 12 p. 100 seulement des logements neufs construits avec l'aide de l'Etat ont été implantés en zone rurale, contre 15 pour 100 en 1962 et 17 p. 100 en 1961. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour s'opposer à cette diminution, qui semble s'être confirmée en 1964 dans les communes rurales.

13225. — 27 février 1965. — **M. Brugeroille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, et notamment en Charente et en Charente-Maritime où la population agricole est de moins en moins nombreuse par suite de l'exode rural, il est absolument indispensable, pour effectuer les travaux de vendanges, de faire appel pendant quelques semaines à des travailleurs étrangers. La seule solution qui a été jugée satisfaisante au cours des dernières années, aussi bien dans les départements viticoles du Midi qu'en Gironde et dans les Charentes, a consisté à faire venir des ouvriers espagnols. Malheureusement, la législation relative aux assurances sociales agricoles ne permet pas d'accorder à ces travailleurs le bénéfice des prestations de l'assurance. En effet, la durée moyenne des vendanges est de trois semaines. Or, la période de référence à laquelle il convient de se reporter pour constater l'ouverture du droit aux prestations en matière d'assurances sociales agricoles est de cinquante jours. Si cette dernière disposition est justifiée lorsqu'il s'agit de travailleurs frontaliers du Nord de la France, qui franchissent la frontière plusieurs fois par semaine, la situation est toute différente pour les familles de travailleurs qui doivent traverser les Pyrénées et plusieurs départements avant de parvenir à leur lieu de travail. A l'heure actuelle, la durée de leur travail en France étant inférieure à cinquante jours, les intéressés ne peuvent bénéficier des prestations auxquelles ils devraient légitimement pouvoir prétendre puisqu'ils sont astreints au paiement des cotisations. Ces ouvriers espagnols commencent à travailler dès le lendemain de leur arrivée en France et versent, en fait, des cotisations pendant toute la durée de leur séjour. Deux solutions semblent pouvoir être envisagées : ou bien ces employés agricoles seraient dispensés de la condition de cinquante jours de travail exigée des autres salariés agricoles et ils percevraient leurs prestations en contrepartie des cotisations versées ; ou bien les caisses d'assurances sociales agricoles renonceraient à percevoir les cotisations et elles restitueraient aux employeurs les sommes déjà perçues, afin que ces ressources puissent alimenter une caisse de secours mutuel permettant de couvrir les risques encourus par les ouvriers viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces ouvriers étrangers, afin qu'ils puissent bénéficier des prestations de l'assurance maladie même s'ils n'ont que vingt jours de présence en France pendant la période des vendanges.

13226. — 27 février 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un métayer abandonnant son exploitation n'a pas à être consulté par le propriétaire pour la vente des terres précédemment cultivées par lui. Ainsi, il peut perdre ses droits à l'indemnité viagère de départ, sans recours possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder au métayer quittant son exploitation l'indemnité viagère de départ, même si les surfaces du nouvel acquéreur n'atteignent pas le minimum exigé.

13227. — 27 février 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le prêt d'installation aux jeunes agriculteurs, fixé à 12.000 F remboursables en 15 ans, ou à 18.000 F pour ceux qui ont certains diplômes, représente actuellement une somme vraiment insuffisante. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier d'une façon sensible le plafond de ce prêt.

13228. — 27 février 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du Conseil d'Etat en date du 28 février 1964, concernant la reconstitution de carrière des ingénieurs des eaux et forêts. Cette reconstitution ne répare pas le préjudice causé par l'arrêté du 7 février 1951 — qui les a classés à la date du 1^{er} janvier 1950 ingénieurs de 2^e classe sans tenir compte des services militaires. — Avec la bonification d'ancienneté, reconnue par l'administration, ces ingénieurs auraient dû, en application des articles 23 et 24 du décret du 30 décembre 1950, être reclassés ingénieurs de 1^{re} classe à la date du 1^{er} janvier 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces fonctionnaires une indemnité correspondant à la différence entre les émoluments de toute nature et la pension qui aurait été perçue depuis le 1^{er} janvier 1950 si les bonifications avaient été reportées dans leur nouveau cadre, et les émoluments et pensions effectivement perçus depuis leur reclassement dans ce cadre.

13229. — 27 février 1965. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents des eaux et forêts résidant dans des maisons forestières et qui, pères de famille, ont dû de fait des dépenses supplémentaires à assumer en matière de transports pour leurs enfants d'âge scolaire. Il lui

demande s'il serait possible d'envisager une subvention spéciale ou une priorité d'affectation pour les agents ayant des enfants d'âge scolaire, dans des communes possédant une école primaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13230. — 27 février 1965. — M. Voitquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre de dossiers, concernant des demandes de pécule présentées par des anciens prisonniers, combattants de la guerre 1914-1918, sont en souffrance depuis un certain temps. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que cette opération soit effectuée avec le minimum de tracasseries et qu'ainsi les intéressés puissent percevoir leur pécule, soit 50 francs, dans les meilleurs délais.

13231. — 27 février 1965. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, suivant les dispositions du décret du 21 mars 1950, les familles des F. F. L. fusillés dans le maquis viennent d'être avisées que les corps de ceux-ci doivent être soit regroupés dans une nécropole, soit restitués à leurs familles. Il est précisé, en outre, que, dans le cas où la famille désirerait maintenir le corps à son lieu actuel de sépulture ou transférer celui-ci dans une sépulture privée, le droit à sépulture perpétuelle disparaîtrait. Il lui expose l'émotion éprouvée par de nombreuses familles qui ne disposent que de très faibles ressources et ne peuvent envisager les frais importants pour une sépulture privée et qui, depuis vingt ans, considèrent le lieu même de la sépulture, qui a été le plus souvent celui de l'exécution, comme un lieu de pèlerinage. Il lui fait remarquer, en outre, le caractère peu humain de l'obligation faite souvent à des personnes âgées d'avoir à prendre une telle décision dans le délai de deux mois prescrit par l'article 5 du décret du 21 mars 1950. Compte tenu du sacrifice consenti par ces familles, qui ont donné à leur pays un être cher et n'aspirent qu'à conserver le droit de venir se recueillir sur une tombe devenue depuis tant d'années un lieu sacré pour elles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de revenir sur les dispositions du décret en cause et de prendre les mesures nécessaires pour le maintien des corps à leur lieu de sépulture actuel tout en leur conservant le droit à sépulture perpétuelle.

- ARMEES

13232. — 27 février 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des armées si la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, prévoyant diverses mesures de dégageant des cadres pour des officiers volontaires, est applicable à des officiers servant hors cadre dans des industries nationalisées ou dans des organismes publics, comme le commissariat à l'énergie atomique.

13233. — 27 février 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées que la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 prévoyant le dégageant des cadres, par départ volontaire, précise en son article 3 qu'elle est applicable aux officiers assimilés. Il lui demande : 1° de lui préciser la qualité d'officier assimilé. Il semble, en effet, que ces termes s'appliquent à la fois aux officiers en activité et aux officiers en disponibilité, puisque ces derniers sont toujours considérés comme appartenant à l'armée active ; 2° combien d'officiers ou assimilés de l'armée de terre en situation de disponibilité, et remplissant les conditions nécessaires, ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi précitée ; 3° combien d'entre eux ont obtenu satisfaction.

13234. — 27 février 1965. — M. de Poulpique fait part à M. le ministre des armées de l'inquiétude qui règne parmi les officiers mariniers et quartiers-maîtres de carrière de la marine nationale en raison d'un certain nombre de congédiements après neuf ou dix ans de service, sans la moindre retraite et indemnisation et sans reclassement préalable des intéressés ; ou encore d'officiers appartenant au cadre de maistrance mis à la retraite d'office à quarante-cinq ans. Il lui demande si ces mesures seront nombreuses dans les mois et les années à venir et, dans ce cas, s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de prévoir le reclassement des intéressés dans des administrations ou services de l'Etat pour tous ceux mis en disponibilité prématurément.

13235. — 27 février 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre des armées que la réduction de 15 p. 100 des attributions d'essence destinées à la gendarmerie nationale, prévue à titre d'économies en 1965, se traduit en réalité par une diminution de 35 à 50 p. 100 selon les brigades par rapport aux attributions de 1964. Par suite de cette mesure, les déplacements des gendarmes se trouvent soumis à une certaine limitation, à l'heure où, par suite de l'augmentation de la circulation automobile, leur présence sur le réseau routier dont ils assurent la surveillance apparaît de plus en plus nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire porter ces réductions de carburant sur d'autres secteurs d'activité dépendant de son administration, et s'il n'estime pas souhaitable, au contraire, d'accroître les attributions faites à la gendarmerie nationale afin de permettre aux gendarmes d'assurer une meilleure surveillance de la circulation routière, et par là même de réaliser une économie de vies humaines.

13236. — 27 février 1965. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que différents articles de presse ou déclarations ministérielles ont évoqué la création d'un lycée militaire à Saint-Cyr, le regroupement à l'E. M. P. d'Aix-en-Provence de classes prépa-

ratoires aux grandes écoles, et la transformation de l'E. M. P. T. du Mans. Il lui demande quelles sont les grandes lignes du projet de transformation, refonte ou développement des écoles militaires secondaires et techniques. Plus particulièrement, il serait heureux de savoir : 1° si le lycée militaire de la Flèche continuera comme par le passé à être par excellence — ce qui serait souhaitable — l'école de préparation aux grandes écoles militaires ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à la création d'un second lycée à Saint-Cyr ; 3° si, dans cet établissement à créer, sont prévues des classes préparatoires aux grandes écoles ; 4° où les élèves des E. M. P. d'Aix-en-Provence et d'Autun, et les élèves des E. M. P. T. du Mans et de Tulle, pourront-ils préparer les concours d'entrée à ces mêmes grandes écoles ; 5° quelles décisions ont été prises au sujet de l'E. M. P. T. du Mans.

13237. — 27 février 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre des armées de lui indiquer la marche à suivre pour faire bénéficier les retraités des poudreries et arsenaux ou leurs veuves de récentes mesures prises en leur faveur : 1° la suppression de l'abattement du sixième en quatre ans ; 2° la possibilité de refaire calculer le montant de la pension sur les quatre meilleures années au cours des dernières quinze ans d'activité ; 3° lorsque le retraité prenait, par exemple, sa retraite en catégorie 4, l'emploi qu'il occupait a été promu ensuite à la catégorie 5.

13238. — 27 février 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que l'usine Sud-Aviation de la Courneuve, qui ne compte plus qu'un effectif de 900 personnes contre 1.900 antérieurement, vient d'être l'objet d'un nouveau démantèlement, faisant suite à celui qui s'était produit du fait du transfert d'une partie du personnel à Martigues. En effet, sur les 170 personnes travaillant dans les bureaux d'étude, 75 d'entre elles constituant un service complet et des plus importants ont été placées, à la date du 16 février, sous la dépendance de l'usine Sud-Aviation de Courbevoie-Suresnes. De ce fait, les bureaux d'études de la Courneuve sont réduits à leur plus simple expression, ce qui amène le personnel à se poser des questions sur l'avenir que le Gouvernement réserve à cette entreprise. De plus, parmi les 75 personnes passées sous la direction de l'usine de Courbevoie-Suresnes, se trouvent tous les délégués mensuels du personnel et les élus au comité d'entreprise, ce qui constitue une rupture du mandat de ces délégués de la part de l'employeur et une atteinte flagrante aux droits syndicaux. Il lui demande : 1° à quelle considération l'autorité de tutelle a obéi pour prendre la mesure plaçant les 75 personnes de Sud-Aviation de la Courneuve, où elles continuent à travailler, sous l'autorité de Sud-Aviation « Courbevoie-Suresnes » ; 2° comment l'autorité de tutelle a été amenée à admettre et à couvrir la violation des droits syndicaux signalée plus haut ; 3° quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, compte prendre afin que les délégués élus par l'ensemble des travailleurs de Sud-Aviation-la Courneuve et placés sous la direction de Sud-Aviation-Courbevoie-Suresnes, puissent remplir leur mandat, qui vient à expiration en novembre 1965 pour certains et en novembre 1966 pour d'autres ; 4° quelles sont les perspectives d'avenir envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne l'usine de Sud-Aviation de la Courneuve.

CONSTRUCTION

13239. — 27 février 1965. — M. Delmas expose à M. le ministre de la construction que des associations de locataires estiment exagérées les sommes qui sont demandées à leurs adhérents, en sus du prix conventionnel du loyer, au titre des charges communes dans les immeubles non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande : 1° si un texte législatif ou réglementaire permet aux locataires d'exiger des propriétaires ou de leur syndicat un relevé détaillé mensuel des charges dont ils leur demandent le remboursement ; 2° dans le cas contraire, s'il ne croit pas utile d'instituer une telle obligation par un décret ou par un additif à la législation des loyers.

13240. — 27 février 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre de la construction la situation d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans, économiquement faible, qui, à la suite d'un échange, a occupé le logement d'un locataire titulaire d'un bail, bail restant au nom de ce locataire. Cette situation s'est prolongée pendant plusieurs années et aujourd'hui, le bail arrivant à expiration, le propriétaire impose à l'occupant un nouveau bail qui fait passer le loyer de 228 francs par trimestre à plus de 200 francs par mois. Il lui signale, en outre, qu'un certain nombre de reçus de loyers libellés au nom du locataire, portent également la mention du nom de l'échangiste. Il lui demande si, dans ces conditions, l'augmentation du loyer dans une telle proportion est possible.

EDUCATION NATIONALE

13241. — 27 février 1965. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par un arrêté du 9 septembre 1964, il a été institué deux zones pour les dates de vacances scolaires. Toutefois, l'article 4 stipule que « la rentrée des classes préparatoires aux concours d'entrée aux grandes écoles est fixée pour les deux groupes au 20 septembre ». Ainsi les maîtres des lycées de la zone B chargés de ces classes perdent dix jours de congé par rapport à leurs collègues de la zone A. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination, que rien ne semble justifier ; 2° si les sections préparatoires aux E. N. S. I. A. M. fonctionnant dans les lycées techniques sous le vocable « mathématiques supérieures techniques »

doivent être considérées comme des classes préparatoires aux grandes écoles et si, en conséquence, les professeurs qui en ont la charge entrent dans le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1964 ci-dessus rappelé.

13242. — 27 février 1965. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel a été le montant de la prime de rendement perçue en 1964 par : un administrateur de classe exceptionnelle ; un administrateur de 1^{re} classe ; un administrateur de 2^e classe ; un inspecteur général ; un recteur d'académie ; un inspecteur d'académie ; un inspecteur de l'enseignement primaire ; un professeur certifié ; un instituteur.

13243. — 27 février 1965. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction d'une nouvelle faculté de pharmacie dans la banlieue parisienne est une nécessité que nul ne conteste. Il importe que l'emplacement choisi soit assez vaste pour permettre les extensions rendues éventuellement indispensables par la croissance des effectifs. Or, un projet d'implantation serait à l'étude à Châtenay-Malabry, dans un quartier déjà construit, ce qui entraîne l'expropriation de maisons habitées et le logement de nombreuses familles. Il semble que d'autres emplacements plus favorables et plus susceptibles d'extension, puissent être retenus. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à d'autres études, afin de déterminer le choix d'un autre emplacement, entraînant moins de destruction de logements et offrant plus de possibilités d'agrandissement ultérieur.

13244. — 27 février 1965. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a déclaré à l'occasion de la discussion du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale, le 30 octobre 1964, qu'un décret devait paraître sous quelques jours, décret créant l'emploi de directeur d'école. Ce texte n'étant pas encore paru, il lui demande quelles difficultés éventuelles s'opposent à sa parution et à quelle date il pourra être publié.

13245. — 27 février 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite de la réforme de l'enseignement concernant la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans : 1^o cette réforme va être effectivement appliquée en 1967 ou si, au contraire, cette mesure sera reportée à une date ultérieure ; 2^o si cette mesure est reportée, à quelle date entrerait-elle en application ; 3^o si les maisons familiales d'apprentissage rural, les centres d'apprentissage et de formation professionnelle continueront à recevoir des élèves de 14 à 16 ans.

13246. — 27 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait judicieux de relever de 6 p. 100 à 12 p. 100 le pourcentage des crédits affectés au recrutement de suppléants pour l'enseignement primaire dans le département de la Seine. Etant donné que le pourcentage réel des malades est d'environ 12 p. 100, il en résulte nécessairement en fin d'année des opérations de régularisation, qu'il serait préférable d'éviter, et une pénurie constante de personnel de remplacement. Une telle amélioration permettrait à la direction de l'enseignement de la Seine de fournir aux écoles primaires, en temps utile, le personnel suppléant nécessaire selon les besoins, et d'éviter que les classes restent, en cas de maladie du titulaire, sans suppléant pendant une période prolongée.

13247. — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction civique des élèves de l'enseignement du premier et du 2^e degré est faite de façon très peu satisfaisante, les programmes officiels étant rarement respectés. On peut considérer que cette insuffisance de l'instruction civique est l'une des causes du manque d'intérêt que marquent les Français à l'égard de la vie politique et, en particulier, de celui que l'on constate parmi les jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

13248. — 27 février 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ressortissants des chambres de métiers font constamment état de la situation défavorisée dans laquelle semblent se trouver les membres des professions artisanales et commerciales en ce qui concerne l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande d'indiquer, pour les années 1963, 1964 et 1965, le pourcentage des bourses scolaires accordées à chaque catégorie professionnelle ou sociale.

13249. — 27 février 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice du reclassement n'a été accordé aux adjoints d'enseignement que sous la réserve que ceux-ci assurent un minimum hebdomadaire de neuf heures de classe. Or, des adjoints d'enseignement ayant officiellement manifesté le désir d'enseigner en posant leur candidature à une délégation rectorale d'enseignement, n'ont pu recevoir satisfaction, et plus particulièrement n'ont pas été dotés du minimum de neuf heures qui aurait garanti leur reclassement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux intéressés le reclassement auquel ils ont droit, et pour le présent les faire bénéficier du rappel des sommes indûment retenues sur leur traitement.

13250. — 27 février 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement ne bénéficient du reclassement accordé aux autres enseignants qu'à la condition d'effectuer un service minimum hebdomadaire de neuf

heures d'enseignement. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, ce minimum d'enseignement exigé n'est pas garanti à titre définitif aux adjoints d'enseignement, qui l'effectuent actuellement à titre provisoire.

13251. — 27 février 1965. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de fixer de façon aussi concrète que possible les conditions de la sécurité des enfants des écoles maternelles et la responsabilité du personnel. Il lui rappelle que les normes exigées dans les colonies de vacances maternelles sont d'une monitrice pour 4 ou 5 enfants ; dans les cantines scolaires, une institutrice est exigée pour 40 ou fraction de 40 enfants. Il lui demande d'indiquer : 1^o le nombre limite d'enfants d'une classe d'école maternelle permettant de considérer comme assurées les règles de sécurité et d'hygiène ; 2^o le nombre limite au-delà duquel la responsabilité d'une institutrice d'école maternelle ne saurait être engagée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13252. — 27 février 1965. — **M. Darchcourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, dans le département du Pas-de-Calais, pour les trois derniers exercices clos : 1^o les recettes fiscales de l'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur les revenus, de l'impôt sur les sociétés, du versement forfaitaire sur les salaires, etc. ; des taxes indirectes : taxe à la production, taxe sur les prestations de services, droits de circulation, droits sur l'essence, etc., ou des droits d'enregistrement ; 2^o les dépenses de l'Etat, qu'il s'agisse des dépenses d'équipement, de fonctionnement, de personnel et autres.

13253. — 27 février 1965. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quel a été le montant de la prime de rendement perçue en 1964 par : un administrateur de classe exceptionnelle ; un administrateur de 1^{re} classe ; un administrateur de 2^e classe ; un inspecteur général ; un directeur régional des impôts ; un directeur départemental des impôts ; un inspecteur principal des impôts ; un inspecteur central des impôts ; un contrôleur des impôts ; un préposé des douanes.

13254. — 27 février 1965. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, en un arrêt du 4 décembre 1964 (req. n° 62-748), a jugé entaché d'illégalité le décret n° 60-381 du 22 avril 1960, lequel avait été pris, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de rétablir dans notre réglementation fiscale la règle dite du butoir. Cette nouvelle jurisprudence place les assujettis en présence d'une détermination rationnelle de l'impôt, dont le montant définitif apparaît au dernier stade de la circulation des produits. Cela étant, il attire son attention sur le fait que l'égalité de traitement devant l'impôt ainsi recherché apparaît actuellement faussée au seul désavantage des assujettis obligatoires à la T. V. A. qui se trouvent soumis à cette taxe, au stade de la vente au détail, sur un prix de gros déterminé après réfaction de 20 p. 100 sur le prix de vente (art. 273 du code général des impôts). En effet, pour cette catégorie de contribuables et malgré l'abrogation du décret du 22 avril 1960, la règle du butoir demeure opposable en vertu de l'article 381 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, repris à l'article 273, par. 1, 1^o a du code général des impôts, dans les termes suivants : « La réfaction (de 20 p. 100) ne peut aboutir à une base d'imposition inférieure au prix d'achat ou de revient... » Dans cette situation que paraissent condamner et la notion d'égalité de tous devant l'impôt et la jurisprudence nouvelle qui s'oppose au principe de la double perception de la T. V. A. sur une partie du prix des marchandises vendues, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de suspendre l'application du texte précité jusqu'à la réforme, actuellement à l'étude, des taxes indirectes. Cette bienveillante disposition serait d'autant plus souhaitable que les assujettis en cause se trouvent inévitablement soumis aux rigueurs de la règle du butoir chaque fois que, désirant se soumettre à la politique de baisse des prix préconisée par le Gouvernement, ils procèdent à une réduction méritoire de leurs marges bénéficiaires.

13255. — 27 février 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les points suivants relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée en faveur de l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption (article 1373 series B du code général des impôts). D'après la jurisprudence, relatée dans la réponse qu'il a faite à la question écrite posée par **M. Bourguind (J. O., Débats A. N. du 8 février 1964, p. 253)**, lorsque le bail a été consenti à un seul des époux, son conjoint ne peut être considéré comme exploitant preneur en place au sens de l'article 790 du code rural et ne saurait exercer le droit de préemption. Compte tenu de ce principe, il lui demande : 1^o si, au cas d'un bail d'immeuble rural consenti au preneur, avant son mariage, et d'une acquisition dudit bien, réalisée ultérieurement, par les deux époux communs en biens, le bail étant ainsi tombé en communauté, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement s'applique à la totalité du prix d'acquisition ou seulement à la moitié correspondant à la quote-part de l'immeuble acquis par le mari ; 2^o dans quelle mesure l'exemption est applicable, si le bail d'un bien rural a été signé, pendant le mariage, par le mari seul, alors que, postérieurement, l'acquisition de l'immeuble est réalisée par les deux époux communs en biens ; 3^o si, au cas d'acquisition réalisée par deux époux, preneurs conjoints, il convient, à l'égard de la surface maxima prévue à l'article 793 du code rural (laquelle est prise en considération pour décider si le droit de préemption peut ou non s'exercer), de tenir

ec npte uniquement des biens possédés par la communauté, ou s'il convient d'y ajouter les biens appartenant en propre aux deux époux; 4° au moyen de quels documents la location du bien rural peut être prouvée, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, lorsqu'elle a été consentie verbalement à deux époux.

13256. — 27 février 1965. — M. Neuwirth attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à une question écrite qu'il lui avait posée et portant le n° 11906. Cette réponse, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 6 février 1965, fait état d'un projet d'arrêté soumis au ministère des finances et visant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice des mesures prises pour la fixation de nouvelles échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat (décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et arrêté du 17 septembre 1964). Il lui demande si ce projet d'arrêté a recueilli son accord et à quelle date il est possible d'en espérer la parution.

13257. — 27 février 1965. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une personne propriétaire d'une parcelle de terrain a présenté à l'autorité administrative une demande en vue de sa division en trois lots pour les vendre à ses trois nièces, chacune désirant y édifier une maison destinée à son habitation personnelle à proximité de ses parents et dans les dépendances de leur village. Une pièce versée au dossier a certifié le caractère familial de l'opération. L'arrêté préfectoral approuvant la division a stipulé que le lotisseur devra, outre la cession gratuite du terrain nécessaire à élargir les voies, prendre en charge le coût d'élargissement des chaussées, chiffré à 10.000 francs. Il s'agit de deux chemins ruraux bordant la parcelle lotie faisant partie du domaine public communal dont l'un a été récemment aménagé, élargi à 7,50 m et bitumé. La charge imposée par l'administration est supérieure à la valeur des trois terrains à vendre. Les terrains situés, en effet, en zone rurale sont vendus entre 2 et 3 francs le mètre carré. Compte tenu de la surface et en tablant sur une moyenne, la valeur de la parcelle lotie serait de l'ordre de 8.760 francs. Il lui demande : 1° si est légale la stipulation mettant à la charge du lotisseur le coût, non point de la création ou de l'aménagement d'un chemin privé ou d'une voie à l'intérieur d'un lotissement qui resterait la propriété du lotisseur, mais de l'élargissement des chaussées appartenant au domaine public communal et affectées à l'usage du public, évalué forfaitairement par l'administration; 2° dans l'affirmative, à quel moment cette somme devrait-elle être versée, dans la caisse du receveur municipal. Les acquéreurs seraient-ils garants du paiement de cette somme, en cas d'insolvabilité du lotisseur au moment où elle serait réclamée. Lesdits acquéreurs devraient-ils prendre des mesures et faire consigner les prix de vente jusqu'au règlement de la somme due. Si la commune n'exécute pas les travaux, quelle destination aurait cette somme; 3° s'il ne devrait pas être tenu compte, pour en fixer le montant, de la valeur vénale des terrains, spécialement dans les communes rurales où les terrains sont vendus à des prix raisonnables et qui ne permettent pas en tout cas au lotisseur de financer l'exécution de travaux importants de viabilité; 4° s'il pense prendre des dispositions pour limiter cette mesure à une quote-part, qui ne pourrait jamais être dépassée, de la valeur du terrain loti ou de son prix de vente, afin d'en tempérer les effets.

13258. — 27 février 1965. — M. Florney rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait attiré, en 1963, son attention sur une suggestion tendant à obtenir que les inspecteurs du service des contributions directes signalent, aux greffiers des tribunaux de commerce compétents, ceux des commerçants qui, assujettis pour la première fois à la contribution de la patente, ont omis de demander leur inscription au registre du commerce. Il lui avait répondu que cette mesure était, en principe, de nature à recueillir son agrément, mais qu'il souhaitait consulter M. le ministre de l'Industrie pour savoir si le nombre de personnes qui entreprennent une activité commerciale sans requérir leur immatriculation au registre du commerce, est suffisamment grand pour justifier une mesure de cet ordre. Il lui demande de faire connaître les résultats de cette consultation et la suite qu'il envisage de donner à la suggestion précédemment rappelée.

13259. — 27 février 1965. — M. Trkon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1958 trois sociétés françaises de services publics établies en Tunisie furent nationalisées par le gouvernement tunisien. Il s'agit des sociétés suivantes : Tunisienne d'électricité et de transports; Gaz et eaux de Tunis; Nord-africaine d'électricité. L'article 32 du décret de nationalisation du 3 avril 1962 stipulait qu'une loi ultérieure préciserait les modalités d'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts de fondateur. Aucune suite n'étant intervenue à ce jour, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait employer le système qui fut appliqué à certains pays (Pologne, Hongrie, Roumanie) : prélèvement d'un pourcentage sur les importations en France et répartition aux actionnaires des sociétés nationalisées.

13260. — 27 février 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une instruction administrative n° 86 du 6 juin 1960 traitant des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'un fournisseur consent des réductions de prix (ristournes et rabais, etc.), par l'entremise d'un groupement d'achats, ce fournisseur doit pouvoir justifier du montant individuel des avoirs réellement versés à chaque client, ce qui implique une reddition de comptes exacte des ristournes réparties par l'inter-

médiaire de ce groupement. A cet égard, il lui demande s'il lui est possible de confirmer que la méthode suivante peut être retenue en vue de la reddition de comptes : 1° le fournisseur adresse au groupement un chèque matérialisant le montant global des ristournes d'une année, à répartir entre ses clients qui sont adhérents au groupement; 2° le groupement répartit par chèques individuels les ristournes à leurs bénéficiaires respectifs, proportionnellement aux achats de chacun d'eux, avec établissement de notes d'avoir individuelles portant mention de la T.V.A.; 3° le groupement, en sa qualité de mandataire de ses adhérents, transmet au fournisseur une liste des bénéficiaires, portant indication de leurs noms et adresses, ainsi que du montant ristourné à chacun d'eux, T.V.A. décomptée séparément.

13261. — 27 février 1965. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que connaissent actuellement les professionnels de la coiffure masculine. Bien que les prix des prestations de services aient été relevés, ceux-ci, en ce qui concerne la coupe de cheveux ordinaire, qui constitue le service de base de la coiffure, demeurent néanmoins insuffisants. Les professionnels souhaiteraient que dans la catégorie « B », Paris, la tarification de la coupe de cheveux ordinaire soit portée à 4.05 F. Cette demande ne paraît pas excessive compte tenu du fait que le temps imparti par la direction des prix, pour exécuter ce service, est de 22 minutes. Déduction faite du fourboire et des fournitures, le prix de la coupe de cheveux ordinaire correspondrait à la rémunération horaire de 8,86 F. Le prix de l'heure de travail le plus bas dans les autres professions artisanales se situant à 12 F, et le prix moyen à 15 F, cette rémunération horaire demeurerait donc fort modeste. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à cette suggestion et s'il lui paraît possible également de procéder à un allègement des charges fiscales auxquelles sont assujettis les coiffeurs pour hommes. Il lui fait également remarquer qu'une meilleure répartition de l'implantation des salons de coiffure correspondant mieux aux besoins de la clientèle, notamment dans les milieux ruraux, apparaît souhaitable.

13262. — 27 février 1965. — M. Charpentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer quel est, du constructeur ou de l'acquéreur, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de vente d'une fraction d'immeuble achevée avant le 1^{er} septembre 1963, lorsque la prise de possession a eu lieu dans l'année suivant l'achèvement des travaux.

13263. — 27 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13, alinéa premier, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a réglé, en ce qui concerne les partages, le mode d'imputation des soultes pour le calcul du droit de mutation, quelle que soit la volonté exprimée à ce sujet par les parties dans l'acte. Mais cette disposition, insérée sous l'article 708-2 du code général des impôts, ne s'applique pas aux soultes d'échange comprenant des immeubles de différentes natures. Pour les actes de cette espèce, l'imputation proportionnelle, analogue à celle prévue à l'article 708-2 précité, est généralement appliquée par l'administration, lorsque les parties n'ont pas indiqué sur quels biens ils entendent faire porter la soulte. Au contraire, lorsque l'échange comporte une énonciation précise à ce sujet, il lui demande si l'administration est fondée à refuser l'imputation choisie expressément par les coéchangistes pour appliquer la règle proportionnelle, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte cette liquidation serait fondée.

13264. — 27 février 1965. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 9999 (J. O., débats Assemblée nationale du 6 février 1965, page 221), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui lui ont été faites tendant à reporter, en faveur des étudiants, la limite d'âge prévue par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 pour l'octroi de réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. aux familles comptant au moins trois enfants de moins de 18 ans, en raison des charges exceptionnellement lourdes et prolongées que représente pour les familles nombreuses l'entretien des enfants poursuivant des études supérieures.

13265. — 27 février 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les salons de coiffure masculine — notamment dans les régions rurales — du fait que le prix de la coupe de cheveux ordinaire n'a augmenté que de 40 p. 100 depuis 1957 alors que, suivant les statistiques officielles, les prix des autres prestations de services ont augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis la même date. La rémunération horaire des coiffeurs pour hommes se trouve ainsi inférieure à celle dont jouissent la plupart des autres artisans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux coiffeurs une augmentation du prix de la coupe de cheveux ordinaire et s'il ne serait pas possible, afin d'éviter que ce prix ne se trouve maintenu à un taux trop bas, et étant donné que son incidence sur le montant de l'indice des 179 articles est négligeable (8 p. 1.000), de décider qu'il ne sera plus tenu compte de cet élément pour le calcul de l'indice.

13266. — 27 février 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser si l'article 53 de la loi de finances rectificatives n° 64-1278 du 23 décembre 1964 doit être considéré comme une innovation ou comme une interpré-

tation de l'article 31 du code général des impôts, prévoyant expressément comme charge déductible pour la détermination du revenu net des propriétés rurales « les dépenses d'amélioration non rentables », et, en conséquence : si, même avant le 23 décembre 1964, un propriétaire ayant engagé des dépenses pour la construction d'un bâtiment rural destiné à remplacer un bâtiment vétuste ou inadéquat aux techniques modernes, n'ayant exigé aucune augmentation de fermage en conséquence, et déclaré ses revenus fonciers intégralement (terres et bâtiments ruraux), était en droit de déduire les frais de cette « amélioration non rentable » conformément à l'article 31 du code général des impôts, ou si, au contraire, il devrait être admis que la déduction des dépenses d'amélioration non rentables, malgré les dispositions de l'article 31, n'est autorisée que depuis le 23 décembre 1964 et, dans ce cas, s'il y a lieu d'appliquer la disposition plus favorable de la loi aux impositions qui n'étaient pas encore établies au moment de la promulgation de cette loi, ou seulement aux revenus fonciers de 1964 imposables en 1965 ; et, dans ce dernier cas, quelles étaient, avant le 23 décembre 1964, les dépenses d'amélioration non rentables et déductibles, non précisées par l'article 31 du code.

13267. — 27 février 1965. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour déterminer l'assiette de l'impôt dû au titre des taxes sur les chiffres d'affaires, l'administration des impôts (contributions indirectes) prétend que les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel vient à dépasser, en période de forfait, la limite de 400.000 F fixée par l'article 50 du code général des impôts, doivent être imposés d'après le chiffre d'affaires réel pour l'année au cours de laquelle le dépassement s'est produit. Il lui fait observer que cette façon de procéder semble en contradiction avec les dispositions de l'article 295 bis, alinéa 4, du code général des impôts et de l'article 108 de l'annexe III audit code. Il lui demande d'indiquer si cette prétention de l'administration est fondée.

13268. — 27 février 1965. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets, arrêtés et circulaires du 21 mai 1964, pris dans le cadre du développement régional et de l'aménagement du territoire, ont institué une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle et modifié le régime des allègements fiscaux. Concernant ces allègements, la circulaire du 21 mai 1964, en son annexe II, reproduit les circonscriptions d'action régionale en vue de l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création ou d'extension d'une entreprise industrielle. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer qu'une entreprise implantée en dehors de l'un des cantons visés à l'annexe II, mais par exemple à sa limite territoriale, peut bénéficier des allègements fiscaux dès l'instant où elle fait appel à de la main-d'œuvre en provenance de ce canton visé à l'annexe II, ces allègements étant destinés à favoriser la création d'activités nouvelles, en vue du reclassement de la main-d'œuvre qui ne trouve pas à s'employer dans les activités traditionnelles.

13269. — 27 février 1965. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner connaissance du nombre de procès-verbaux, pour infraction à la législation économique, dressés à l'encontre des bouchers-charcutiers à Paris, en 1964, en ventilant ce nombre par arrondissement.

13270. — 27 février 1965. — **M. Roques** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tous les paiements excédant la somme de 1.000 F doivent être effectués par chèque. Or, dans certains pays, où il existe des notaires, il n'existe aucun établissement bancaire, ce qui occasionne des difficultés pour les règlements, les personnes âgées et certaines autres personnes ne pouvant se déplacer pour encaisser ces chèques. Il lui demande s'il serait possible d'accorder une dérogation au paiement par chèque à tous les notaires résidant dans des endroits n'ayant pas d'établissements bancaires. D'autre part, il lui rappelle que les notaires ne sont autorisés à déposer leurs fonds que dans les établissements ci-après : Caisse agricole, Trésorerie générale, Banque de France, Chèques postaux, et il lui demande, pour le cas où il existerait même une autre banque dans leurs lieux de résidence, s'il ne serait pas possible également de déroger au paiement par chèque.

13271. — 27 février 1965. — **M. Salardaine** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rattachés par les S. A. F. E. R., autrement dit l'exonération des droits et taxes au tarif de 14 p. 100 (en vertu de l'article 1373 sexies du code général des impôts, loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, article 16). Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné notamment à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds dans un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Il lui demande si un tel acquéreur peut faire apport en toute propriété, nue-propriété, ou jouissance, à un groupement agricole d'exploitation en commun, dont il fait ou fera partie, du bien rural acquis dans les conditions ci-dessus indiquées, sans perdre pour cela le bénéfice des exonérations fiscales dont il a profité lors de l'acquisition.

13272. — 27 février 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 83 et de l'annexe IV, article 5 du code général des impôts, les voyageurs, représentants ou placiers de commerce bénéficient, au

titre des frais professionnels, d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 : qu'une entreprise emploie, pour visiter sa clientèle, des « animateurs de ventes » dont l'activité comporte simultanément les deux éléments suivants : 1° visite de la clientèle de marchands-détaillants, auprès de laquelle sont mises en valeur les qualités des produits de la firme, et réalisées des « ventes au laissé sur place » ; 2° visite des grossistes, dont le secteur de distribution comprend les détaillants précédemment visités, pour remplir auprès d'eux une mission d'information analogue, et prendre des commandes qui donneront ensuite lieu à des facturations et livraisons du fabricant. Si l'activité exercée ne comportait que le deuxième élément, le statut des V. R. P. (voyageurs, représentants et placiers), recevrait application dans les rapports de droit privé, mais le fait que cette activité de représentation soit exercée simultanément avec la visite des détaillants et la réalisation de « ventes au laissé sur place » auprès de ceux-ci entraîne, suivant la jurisprudence habituelle des tribunaux judiciaires, que le statut des V. R. P. n'est pas applicable dans les rapports de droit privé. Il lui demande si ces animateurs de ventes peuvent bénéficier, au titre des frais professionnels, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100, prévue par l'article 83 et l'annexe IV, article 5 du code général des impôts.

13273. — 27 février 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faits suivants : les services des contributions indirectes prétendent actuellement appliquer la taxe des prestations de service, de 8,5 p. 100, sur les redevances versées par l'Electricité de France aux syndicats d'électrification qui mettent à la disposition de l'Electricité de France leurs réseaux de distribution publique. Or, ces réseaux sont remis tout construits au concessionnaire, à charge, par celui-ci, de l'exploiter aux conditions du cahier des charges et moyennant le paiement d'une redevance annuelle, calculée en fonction du montant total des recettes de basse tension produites par le réseau syndical pendant l'année considérée. Etant donné qu'il ne s'est agi à aucun moment d'opérations à caractère lucratif ou commercial, mais d'œuvres destinées à servir uniquement l'intérêt général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

13274. — 27 février 1965. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les mesures auxquelles celui-ci a fait allusion dans sa réponse en date du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 10421 qu'il lui avait posée à ce sujet, la situation du marché de la viande ne s'est pas améliorée. Au contraire, elle semble se détériorer, dans la mesure où le système de taxation mis en œuvre ne concerne que le stade de la vente au détail. En effet, il apparaît de plus en plus paradoxal d'imposer à des commerçants-détaillants des normes de commercialisation du produit fixées à partir de prix de référence qui n'ont plus aucune commune mesure avec les prix effectifs relevant des mercures officielles. Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne les prix au stade de la vente en gros du bœuf qui continuent à augmenter, alors que les tarifs de taxation à la vente au détail sont maintenus au même niveau depuis le début du plan de stabilisation, en octobre 1963. Il est du reste remarquable de constater, si l'on compare l'évolution des prix au détail de la viande de bœuf en période de liberté et en période de taxation, que la marge brute du détaillant demeure identique et que la fixation autoritaire des prix n'aboutit, en fait, qu'à un écrasement des prix des morceaux dits « nobles », entraînant par compensation une surélévation des morceaux de prix modestes, pénalisant ainsi les consommateurs aux ressources limitées. Sans attendre les résultats d'un plan à long terme dont les grandes lignes ne paraissent pas encore déterminées, notamment en ce qui concerne la réforme des circuits de distribution, il conviendrait de connaître quelle option compte prendre le Gouvernement, soit en officialisant la hausse enregistrée des prix de gros et en modifiant en conséquence les prix de taxation au détail, soit en maintenant les prix de gros à un niveau correspondant. Il lui demande quelle solution il entend adopter.

13275. — 27 février 1965. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la notion de cessation d'entreprise doit être écartée dans le cas où des sociétés de capitaux, ayant un objet purement civil et qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, se transforment en sociétés civiles immobilières sans modification de l'objet social ou création d'un être moral nouveau. Or, dans une réponse à une question n° 4045 de **M. Mariotte (J.O. Débats-A.N., 5 novembre 1960, page 3130)**, l'administration a précisé que la règle suivant laquelle le régime de faveur n'est pas applicable aux sociétés ayant d'abord eu une activité commerciale pourrait ne pas être opposée aux sociétés qui ont depuis longtemps cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil, s'il apparaissait, après examen des circonstances de fait, que l'octroi du bénéfice du régime de faveur n'est pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Il lui demande de préciser la notion de durée, citée par l'administration, dans l'expression « depuis longtemps » (un an, trois ans, cinq ans).

13276. — 27 février 1965. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un programme de cinéma avec publicité, distribué gratuitement et déjà soumis à la taxe sur les prestations de services sur la publicité, est encore sujet à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée par l'imprimeur.

13277. — 27 février 1965. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a

prévu, en matière de taxe locale, que la charge de l'impôt se trouve reportée sur la transaction antérieure lorsque le dernier vendeur est, à titre personnel, dispensé d'acquitter l'impôt. Cette solution, qui infirme la jurisprudence administrative antérieure et qui trouve application à compter du 1^{er} janvier 1965, concerne en particulier les fournitures de produits à certaines collectivités (canlines, hôpitaux), dispensées du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, beaucoup de marchés passés avec ces collectivités et valables pour l'année 1965 ont été établis au cours du quatrième trimestre de 1964, c'est-à-dire avant la promulgation du texte susvisé et, conformément à la jurisprudence administrative alors en vigueur, n'ont pas tenu compte de la répercussion de la taxe locale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir des mesures transitoires consistant soit à maintenir la solution de l'exonération pour l'exécution des contrats en cours, soit à permettre la révision des contrats par addition de la taxe locale incluse.

13278. — 27 février 1965. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des coopératives laitières et des industriels laitiers qui, dans le département de la Charente-Maritime et dans la région, s'adjoignent fréquemment des porcheries, beurrieres et fromageries. Pour ces activités secondaires, les coopératives et les industriels laitiers sont considérés comme producteurs agricoles et affiliés à ce titre au régime de sécurité sociale agricole. Or, pour l'élevage des porcs, lesdites coopératives et les industriels utilisent essentiellement les sous-produits de la beurrierie ou de la fromagerie et, en particulier, les sérums. Mais ces sous-produits ne suffisent pas, et les exploitants se trouvent dans l'obligation d'acheter, outre des farines, des céréales et particulièrement des céréales secondaires. L'administration des contributions directes a été amenée ainsi à réclamer le paiement de taxes alors même que ces céréales secondaires ont été achetées chez des agriculteurs des environs. Etant donné le caractère d'entreprises agricoles des porcheries, beurrieres, fromageries annexes des industries laitières, et compte tenu du fait qu'on ne peut exiger que ces industries s'adjoignent une exploitation agricole dont la production en céréales secondaires serait insuffisante pour alimenter comme il convient les porcheries, il lui demande s'il ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi de détacher les acquisitions de céréales secondaires opérées pour les besoins des porcheries adjointes aux coopératives laitières ou industries laitières.

13279. — 27 février 1965. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement difficile des professionnels de la coiffure masculine. La coupe ordinaire, taxée, constitue pour la plupart des artisans de la coiffure masculine et en particulier pour les ruraux, le service de base et la ressource principale de leur activité. Le calcul de la rémunération horaire d'un artisan coiffeur met en relief qu'il est l'artisan le moins payé du moment, alors même que sa qualification professionnelle demande des études égales et souvent plus longues que dans d'autres professions artisanales, que ses frais généraux ont augmenté proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie et que la productivité de ce métier exclusivement manuel est forcément limitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux revendications légitimes de cette profession et en particulier à celle visant au relèvement du prix de la coupe ordinaire.

13280. — 27 février 1965. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, indique les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ces dispositions, relatives notamment à l'attribution de la subvention d'installation, ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'une prise en charge par une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel des finances d'Algérie ne peut pas prétendre à la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des finances et des affaires économiques une indemnité de réinstallation, en vertu des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, dix-neuf contrôleurs des impôts, ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961, détachés à l'école nationale des impôts pour suivre un stage de formation professionnelle obligatoire d'inspecteurs-élèves d'une durée de deux années, ont présenté en vain une requête tant au ministère des finances et des affaires économiques qu'au ministère des rapatriés, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ou de la subvention d'installation. Or, par lettre du 25 février 1964, n° 1641 CB/MP (cabinet service des rapatriés), M. le préfet de Seine-et-Oise signale que « d'après les dernières instructions reçues du ministère des rapatriés, les fonctionnaires stagiaires à l'école des impôts et détachés auprès de cette école peuvent bénéficier de l'indemnité de réinstallation ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser : 1° le service qui doit verser l'indemnité de réinstallation aux contrôleurs des impôts, détachés à compter du 19 octobre 1961 à l'école nationale des impôts et qui n'ont pu retourner en Algérie en 1964 ; 2° à quelle date sera effectué le paiement de cette indemnité.

13281. — 27 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci n'ont

reçu aucune augmentation de salaire depuis avril 1963 et, sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation d'auxiliaire, malgré plusieurs dizaines d'années de service dans certains cas. Un projet de statut qui apporterait certains avantages à ces personnels a été élaboré ; une solution, d'après ses propres déclarations par lettre, devait intervenir au début du mois de janvier 1965. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires et à quelle date approximative sera publié le nouveau statut les concernant.

13282. — 27 février 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents locaux attendent toujours la parution du décret consécutif à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 fixant les droits des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Avant la publication de ce texte d'application, il lui expose le cas d'un ancien agent totalisant 15 ans et 3 mois de fonctions communales. Né en 1903, les droits de cet agent se seraient ouverts le 25 septembre 1963. Après la publication de la nouvelle loi, il a présenté une demande de liquidation de retraite à la Caisse nationale des dépôts et consignations qui lui a répondu, par lettre du 20 janvier 1965 (département des pensions, service des retraites, Pr 4, Secr. L), qu'il ne devait pas escompter que le décret d'application à paraître permettrait de faire droit à sa demande, compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, n'englobant dans le champ d'application de la loi que les fonctionnaires dont les droits résultent de la radiation des cadres s'ouvrant à partir de la date d'effet de la loi, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième. L'intéressé, dont le cas n'est pas isolé, considère à bon droit comme injuste le fait d'être privé de certains droits dont il aurait bénéficié, dans la même situation, simplement s'il était né seize mois plus tôt. Ces incidences regrettables vont toucher spécialement de nombreux fonctionnaires âgés, anciens résistants, qui n'ont pu reprendre leur emploi public à l'issue de la guerre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation regrettable.

13283. — 27 février 1965. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés que connaît la boucherie de détail. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes du fait notamment que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, alors que les prix de gros ont augmenté dans le même temps de près de 25 p. 100. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à des prix qui ne leur permettent pas de respecter la taxation. Ils sont soumis, par ailleurs, à un contrôle incessant, qui crée dans la corporation un climat difficile — nombreux suicides —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux détaillants de respecter les prix de la taxation sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros, et pour diminuer de ce fait les motifs de nombreux contrôles.

13284. — 27 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités de la S. N. C. F., sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure, le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 F par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 351,40 F par mois, le versement de la pension est suspendu. La Caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964 et prétend même réclamer des trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et pensions des cheminots, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. Dans sa réponse à la question n° 10030 d'un parlementaire, parue au J. O., débats A. N. du 22 août 1964, il a pu trouver choquant, en s'en tenant à l'aspect formel des choses, le cumul, « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... » Ceci illustre la nature de la mesure prise qui, non seulement vient rogner les modestes revenus des travailleurs âgés, mais encore tend à les entrainer à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime des travailleurs de voir avancer l'âge de la retraite. Elle lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux cheminots retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte.

INDUSTRIE

13285. — 27 février 1965. — M. Daveust expose à M. le ministre de l'Industrie le cas d'un ouvrier coiffeur qui, lors de la promulgation de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, pouvait justifier de six ans d'exercice de la profession, dont deux ans et demi comme

apprenti et quatre ans comme ouvrier. Depuis lors, l'intéressé a continué à travailler comme ouvrier et peut donc justifier à l'heure actuelle d'une pratique professionnelle de plus de vingt-quatre ans. Cependant, n'étant titulaire ni du brevet professionnel de coiffeur inscrite conformément au décret du 1^{er} mars 1931, ni du brevet de maîtrise prévu par la loi du 10 mars 1937, et ne pouvant, d'autre part, bénéficier de la dérogation prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 susvisée, puisque, dans les six ans de pratique professionnelle antérieure à la promulgation de ladite loi, est compris le temps d'apprentissage, il ne lui est pas possible de prendre la direction d'un salon de coiffure, alors que la possibilité d'acheter un fonds se présente à lui. Il lui demande s'il n'existe aucune possibilité pour l'intéressé d'être autorisé à exercer comme patron coiffeur sans être obligé, alors qu'il est âgé de plus de quarante ans, de subir les épreuves d'un examen professionnel.

13286. — 27 février 1965. — **M. Julien** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les industries du cuir du département de l'Aveyron et particulièrement celles qui sont situées dans la région de Millau, traversent depuis six mois une crise économique qui ne fait qu'aller en s'accroissant, et qui a pour les salariés de ces entreprises des conséquences très graves. A l'origine de cette crise, se trouvent, semble-t-il, certaines restrictions de crédit qui ont empêché les grands magasins de faire des commandes de gants aussi importantes que les années précédentes. Mais il apparaît que le principal facteur est constitué par les importations de gants, soit en peau, soit en skai, en provenance du Japon et de la Chine. Le Gouvernement français avait accepté un contingent d'importation assez limité — environ 100.000 paires —. Mais à la suite des importations qui se sont produites par l'intermédiaire de certains pays du Marché commun européen, c'est en réalité un million de paires de gants de Chine et du Japon qui ont envahi le marché français. Le nombre de travailleurs sans emploi atteint officiellement le chiffre de 1.300 sur un total de 12 à 13.000 salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation et assurer la protection efficace des industries du cuir de la région de Millau, afin qu'elles puissent surmonter une crise dont les inconvénients d'ordre économique et social sont particulièrement graves.

INTERIEUR

13287. — 27 février 1965. — **M. Raust** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction, peuvent opter: 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et se trouvent à égalité — et quelquefois même placés à un indice inférieur — avec des agents qui étalent sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe, en France, très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau, ces postes n'existant que dans les communes de plus de 10.000 habitants; il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Ces nominations pourraient être faites à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune, les postes d'attente redevenant des postes de rédacteur à leur départ.

13288. — 27 février 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 64-884 du 27 août 1964 a créé des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes ou les communes fusionnées, et que ces majorations sont, à sa connaissance, réglées par le budget de l'Etat. Il lui demande: 1° Dans un cas concret, comme celui des adductions d'eau, si la « super-subvention » est prélevée sur le fonds des adductions d'eau (compte spécial du Trésor), dont le financement est en partie assuré par la redevance de 0,03 F par mètre cube versée par les communes; 2° si, dans le cas d'une réponse affirmative au 1° ci-dessus, il n'estime pas injuste que les communes qui paient cette redevance, mais qui ne sont ni fusionnées ni groupées, voient les programmes d'extension de leurs adductions d'eau reculés dans le temps du fait d'une utilisation, et donc d'un épauement, plus rapide des crédits du fonds par application du décret du 27 août 1964; 3° sur quel chapitre (ou sur quels chapitres) est prélevée cette majoration dans des cas comme ceux de la voirie, de l'équipement scolaire et de l'équipement électrique; 4° quel va être le montant total, pour 1965, de ces majorations de subventions; 5° quelles sont les communes groupées ou fusionnées qui en ont bénéficié entre le 1^{er} septembre 1964 et le 15 février 1965; 6° quelles sont les communes qui se sont groupées ou fusionnées dans le seul but de bénéficier de ces avantages financiers.

13289. — 27 février 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** d'indiquer: 1° quelles sont les décisions d'ordre général qui sont susceptibles d'être prises en ce qui concerne

le reclassement des anciens fonctionnaires français titulaires des excédents de la direction des services de sécurité publique au Maroc, ayant bénéficié du dahir du 4 août 1956 avant le 1^{er} juillet 1957, compte tenu de la position de la juridiction administrative (jugements des 7 novembre 1961, 3 avril 1962, 25 juin 1963 du tribunal administratif de Paris et arrêts du Conseil d'Etat des 9 janvier 1963 et 3 février 1963); 2° en raison du temps écoulé depuis la prise de position de la juridiction administrative, dans quel délai doivent intervenir les mesures de reclassement intéressant le personnel en cause.

13290. — 27 février 1965. — **M. Chaze** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'Intérieur** la motion suivante: « L'Union interdépartementale des retraités de la police pour la Loire et les départements limitrophes, réunie en assemblée générale le 16 janvier 1965, a adopté les vœux suivants: 1° devant le coût de la vie sans cesse grandissant et devant les retards que prennent de plus en plus les retraités, demande qu'une péréquation complète soit réalisée par l'intégration de l'indemnité de résidence dans la retraite et que cette mesure soit réalisée dans le budget pour 1966; 2° qu'un texte accordant une intégration sans limite intervienne pour permettre aux retraités d'A. F. N. et des territoires d'outre-mer de bénéficier des péréquations judiciaires et des mêmes avantages que leurs camarades de la métropole; 3° une révision de l'interprétation du principe de non-rétroactivité dans un sens favorable aux retraités; 4° la revalorisation du taux de reversement aux veuves (porter celui-ci à 75 p. 100) et le paiement d'un capital décès à la mort du mari; 5° la suppression des classes exceptionnelles de tout changement d'appellation ou de grade dont ne bénéficieraient pas automatiquement les retraités; 6° le paiement en deux tranches des améliorations résultant de la suppression de l'abattement du sixième en particulier pour les retraités à faible pension; 7° la révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs, reclassés O. P. A. à des indices inférieurs à leurs fonctions; 8° la suppression définitive des abattements de zone; 9° étendre aux policiers partis à la retraite antérieurement à 1957 le bénéfice de la bonification des un an pour cinq ans; 10° unifier les différents modes de calcul des pensions d'invalidité. Ceux-ci, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois, font que pour la même invalidité imputable au service, les retraités ne bénéficient pas des mêmes avantages parce que les invalidités n'ont pas eu lieu au même moment et sont régies soit par la loi de 1924, soit par celles de 1948 ou de 1962; 11° la revalorisation de la médaille d'honneur de la police et la simplification de son paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite; 12° l'extension à la sûreté nationale de la carte de retraités de la police, comme elle existe à la police parisienne; 13° la création d'une fiche trimestrielle de paie faisant connaître le décompte des sommes versées aux retraités, les explications portées sur les livrets étant des plus réduites ». Il lui demande ce que lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent décider relativement à chacune de ces revendications.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13291. — 27 février 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1962 les copropriétaires d'un immeuble d'habitation en construction aux environs de Paris ont versé à son administration la somme de 130.000 anciens francs pour obtenir le raccordement de leurs lignes téléphoniques au réseau. Il lui précise que le coût des branchements récemment effectués par ses services est considérablement plus élevé qu'il n'avait été indiqué à la date de la signature du contrat. Il lui demande si le montant des travaux est établi sur les prix pratiqués à la date de la demande ou sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'installation des lignes.

13292. — 27 février 1965. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer quel a été le montant de la prime de rendement perçue en 1964 par: un administrateur de classe exceptionnelle, un administrateur de 1^{re} classe, un administrateur de 2^e classe, un ingénieur général, un inspecteur général, un directeur régional des télécommunications, un directeur régional des services postaux, un directeur départemental des postes et télécommunications, un inspecteur principal, un inspecteur central, un contrôleur, un préposé des P. T. T., un agent technique des P. T. T.

13293. — 27 février 1965. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les mandats adressés au maire ou secrétaire de mairie en vue de l'envoi d'extraits d'état civil ne peuvent plus être délivrés normalement au destinataire. Il lui expose en effet qu'aux termes de la circulaire n° 335 FS 78 du 7 décembre 1964, prise par ses services en application du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses, les organismes publics doivent obligatoirement se faire ouvrir un compte courant postal pour toutes les opérations, débit et crédit, relatives à leur fonctionnement. Il en résulte, d'une part, que des sommes minimales (1,75 F pour frais d'envoi d'un extrait de mariage par exemple) ne pouvant être expédiées que sous forme de virement au compte courant postal du maire ou du secrétaire de mairie, donnent lieu à des écritures comptables compliquées, puisque le receveur municipal ne peut prendre en compte que la valeur du droit d'expédition, les frais d'envoi ne pouvant être enregistrés dans la comptabilité communale; d'autre part, que certaines sommes peuvent être destinées personnellement au maire ou au secrétaire de mairie et non à l'administration communale, ce qui peut provoquer de regrettables méprises. Il lui demande s'il ne lui apparaît

pas nécessaire de rapporter une mesure qui peut apparaître souvent comme la manifestation d'un manque de confiance vis-à-vis des municipalités, et qui nuit de toute façon au bon fonctionnement de ces services.

13294. — 27 février 1965. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'importance des projets de constructions d'hôtels des postes domaniaux dans le département du Gard. Il lui demande : 1° quel est le nombre des projets en instance d'étude pour l'ensemble du département et à quelles communes se rapportent-ils ? 2° quels sont les projets qui ont été retenus pour figurer aux programmes de 1964 et 1965 ; 3° sous quel ordre d'urgence sont classés les projets de construction de ce type dans l'ensemble du département.

13295. — 27 février 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités des catégories C et D des postes et télécommunications, sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure, le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 francs par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 331,40 francs par mois, le versement de la pension est suspendu. La caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964, et prétend même réclamer les trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et des pensions des catégories C et D des postiers, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. **M. le ministre des finances**, dans une réponse à une question, n° 10030, d'un parlementaire, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 août 1964, s'en tenant à l'aspect formel des choses, a pu trouver choquant le cumul « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... ». Ceci illustre la nature de la mesure prise, qui non seulement vient rogner les modestes revenus de travailleurs âgés, mais encore tend à les contraindre à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime des travailleurs de voir avancer l'âge de la retraite. Il lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux postiers retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13296. — 27 février 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des auxiliaires sociales autorisées, à titre définitif, en application de l'article 2 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, et en application du décret du 27 février 1954. Il lui demande s'il envisage de leur appliquer les mêmes avantages que ceux qui avaient été appliqués à une certaine catégorie d'entre elles (art. 13 de la loi du 8 avril 1946) leur donnant le grade d'assistante sociale. Cette mesure intéresserait 480 personnes.

13297. — 27 février 1965. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** d'indiquer le nombre de classes spécialisées susceptibles de donner un enseignement approprié aux enfants déficients visuels qui existent à l'heure actuelle : 1° sur l'ensemble du territoire français ; 2° dans le département de la Vendée.

13298. — 27 février 1965. — **M. Rivain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1964 portant validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière. Il lui demande s'il ne craint pas que la validation de certains titres — dont la qualité ne lui semble pas, par ailleurs, devoir être mise en question — pour l'exercice d'une profession exigeant des connaissances précises et des qualités bien déterminées ne risque pas de nuire à la fois au renom du titre d'infirmier ou d'infirmière diplômé d'Etat et aux garanties que les malades sont en droit d'attendre des personnes chargées de leur administrer les soins que nécessite leur état.

13299. — 27 février 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le problème du nombre de places d'externat qui sera offert en 1965 aux étudiants en médecine préoccupe beaucoup ces derniers. Il serait, en effet, prévu au total 900 places d'externes pour Paris, parmi lesquelles 135 pour les élèves de 4^e et 5^e années et 765 pour ceux de 2^e et 3^e années. Or, l'année dernière, il avait été procédé à 760 nominations en 3^e année seulement. La comparaison des chiffres semble annoncer une diminution des places en 2^e et 3^e années, ce qui ne manque pas d'inquiéter les étudiants. Il lui demande si ces renseignements sont exacts, et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux étudiants en médecine la possibilité d'accéder dans des conditions normales aux postes d'externes des hôpitaux.

13300. — 27 février 1965. — **M. Meinguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans certains services spécialisés de la région parisienne, le prix de la journée d'hôpital est de 200 F. Il y a donc intérêt à prévoir des services de post-cure, et même de pré-cure pour les malades qui ne peuvent être opérés immédiatement par suite de l'encombrement des services. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures sont prises dans ce sens en ce qui concerne la région parisienne.

13301. — 27 février 1965. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'important problème pour les étrangers en instance de naturalisation — notamment pour des citoyens français originaires d'Algérie — de la faculté qui leur est offerte de franciser leurs noms, afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Il lui demande de faire connaître les dispositions légales ou réglementaires existant actuellement et les perspectives de dépôt d'un projet de loi, qui aurait pour but de faciliter la procédure actuellement en vigueur.

13302. — 27 février 1965. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de certains assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 qui, en raison de leurs titres, de leur ancienneté, de leurs responsabilités, de leurs travaux, ont demandé leur intégration dans le cadre du personnel titulaire du centre hospitalier universitaire de Paris au niveau de maître de conférence agrégé biologiste des hôpitaux. Il lui expose en effet que, malgré l'avis favorable de la commission nationale d'intégration, la réglementation actuelle ne permet cette intégration que dans le corps du personnel temporaire en qualité d'assistant de faculté assistant de biologie des hôpitaux. Or, les intéressés, anciens internes des hôpitaux et maîtres de recherche, ne peuvent, en raison de leurs titres, accepter d'être ainsi rétrogradés à un niveau d'assistant de faculté, car, dans la hiérarchie des organismes de recherche, tant au point de vue des responsabilités que de l'indice, maître de recherche correspond à maître de conférence agrégé. Il y a lieu de noter à cet égard que l'équivalence des titres de recherche n'a, malheureusement pour l'évolution et les progrès de la médecine française, jamais été prise en considération dans les textes réglementant le personnel des centres hospitaliers-universitaires. En outre, le cadre de biologiste et assistant de biologie des hôpitaux de Paris n'a jamais été créé à l'Assistance publique de Paris dans l'ancien régime, le projet de statut préparé par cette administration n'ayant jamais été approuvé par les autorités de tutelle. Mais il lui fait remarquer que l'article 65 du décret du 24 septembre 1960 avait prévu un concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux ; cet article dudit décret a été complété et modifié par l'article 8 du décret n° 62-398 du 7 avril 1962, qui prévoit de nouveau expressément que « pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1962 seront ouverts deux concours d'agrégation ainsi que des concours pour le recrutement d'assistants d'anesthésie-réanimation, de médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux ». Or, l'administration n'a ouvert que les seuls concours d'assistants de biologie, en décembre 1962 ; par contre, le concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux, bien que formellement prévu ainsi qu'exposé plus haut, n'a jamais été ouvert, alors que tous les autres concours prévus ont été normalement au titre de l'article 65 précité. Compte tenu du préjudice ainsi causé aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, de modifier les textes en cause. Il lui suggère à cet effet de compléter l'énumération des bénéficiaires de l'article 68 du décret du 24 septembre 1960 modifié par l'article 11 du décret du 7 avril 1962, ce dernier article étant ainsi libellé : « ... d'une part, les assistants d'anesthésie-réanimation, les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris, les assistants de biologie des hôpitaux de Paris, les médecins... ». Cette modification permettrait alors d'appliquer aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 l'article 13 du décret du 7 avril 1962 modifiant l'article 70 du décret du 24 septembre 1960, et rendrait possible l'intégration de certains d'entre eux au niveau de maître de conférence agrégé biologiste des hôpitaux, après avis de la commission nationale d'intégration. Compte tenu de leurs titres et travaux, il lui fait remarquer qu'une telle mesure représenterait une simple application, aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris, de la mesure prévue pour les assistants d'anesthésie-réanimation et pour les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris par les textes précités, et ne constituerait en conséquence qu'une réparation du préjudice actuellement subi par les intéressés du fait de l'absence d'ouverture d'un concours.

13303. — 27 février 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'allocation compensatrice sur les loyers figure dans la nomenclature des avantages susceptibles d'être accordés aux Français de situation modeste au compte de l'aide sociale. Cette allocation d'aide au loyer est attribuée par les commissions cantonales d'assistance. Mais, pour y avoir droit, le demandeur ne doit pas payer un loyer supérieur à 140 F par mois. Si le montant du loyer est plus élevé, le demandeur se voit signifier un refus. Ainsi, dans la même rue, dans la même immeuble, l'aide pour le loyer est accordée à celui qui paie un loyer mensuel allant jusqu'à 139,99 F par mois, et la même aide est refusée à celui qui paie 141 F. Le Gouvernement ne peut ignorer que tout nouveau logement, quel qu'en soit le confort, quelle qu'en soit la catégorie, coûte toujours plus de 140 F par mois aux locataires, et cela dans toutes les villes de France. Les familles de

repliés d'Algérie de situation modeste en font notamment l'amère constatation. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de porter le plafond du loyer mensuel à 200 F au moins, pour le bénéfice de l'aide aux loyers ; 2° si, dans une première étape, il ne pourrait pas décider d'accorder l'aide au loyer dans tous les cas, jusqu'à concurrence d'un loyer mensuel de 140 F, cette somme équivalant alors à un abattement à la base.

13304. — 27 février 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les Françaises et les Français les plus démunis sont censés être classés économiquement faibles. Cette qualité est attribuée par les commissions cantonales d'assistance. Elle est sanctionnée par une carte que délivrent les préfetures. Toutefois, pour bénéficier de la carte sociale des économiquement faibles, il ne faut pas avoir, directement ou indirectement du fait des parents astreints à l'aide alimentaire obligatoire, de ressources d'un montant supérieur à 1.350 F par an, soit 112,50 F par mois, ou 3,70 F par jour. Ce plafond des ressources est ridiculement bas. Il est l'expression de la situation inqualifiable que connaissent en ce moment tant de vieillards et d'infirmes dont les moyens d'existence sont désastreusement limités. Un tel plafond est devenu par ailleurs une hypocrisie. En effet, vu le montant actuel de l'allocation aux vieux complétée par l'allocation supplémentaire, aucun vieillard, aucun infirme ne doit avoir des ressources inférieures à 1.350 F par an. Ce qui fait que, légalement, il n'est plus possible d'attribuer à qui que ce soit la qualité d'économiquement faible. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation ; 2° depuis quand le plafond des ressources a été arrêté à 1.350 F pour l'attribution de la carte des économiquement faibles ; 3° ce que le Gouvernement auquel il appartient entend décider pour que ce plafond soit relevé par rapport aux augmentations des diverses allocations, servies aux vieux et aux infirmes, intervenues depuis qu'il a été fixé. En effet, le nouveau plafond devrait être porté au moins à 2.000 F par an.

13305. — 27 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, une allocation de loyer peut être attribuée au titre de l'aide sociale. Cette attribution est notamment subordonnée à un plafond de ressources dont la fixation donne lieu à des injustices. C'est ainsi que celui se trouvant légèrement au-dessous du plafond va, avec son allocation, obtenir des ressources supérieures à celui se trouvant au-dessus. Par exemple, une personne seule ayant actuellement 3.100 F de ressources et payant un loyer de 600 F pourra prétendre à l'allocation et ses ressources seront alors portées à 3.550 F, alors que celui qui a 3.400 F de ressources se verra refuser l'allocation. Les retraités et veuves, réunis le 14 janvier 1965, à l'initiative du syndicat C. G. T. des retraités de la métallurgie de Bessèges (Gard) ont exprimé le souhait d'un calcul proportionnel et dégressif en fonction des ressources, selon le système suivant : l'allocation de loyer représentera : a) 80 p. 100 du loyer principal pour une personne seule ayant des ressources inférieures à 3.200 F par an ou pour deux personnes ayant des ressources inférieures à 3.800 F par an ; b) 65 p. 100 du loyer principal pour une personne seule ayant des ressources inférieures à 3.800 F par an ou pour deux personnes ayant des ressources inférieures à 4.400 F par an ; c) 50 p. 100 du loyer principal pour une personne seule ayant des ressources inférieures à 4.500 F par an ou pour deux personnes ayant des ressources inférieures à 5.000 F par an. Il lui demande s'il entend prendre en considération cette suggestion.

13306. — 27 février 1965. — M. Felix expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les anomalies criantes que suscite l'application des divers textes concernant la prime de service allouée dans les établissements hospitaliers ; il s'agit en particulier des arrêtés ministériels des 13 mars 1962 et 5 août 1963, et de la circulaire du 6 août 1963. Suivant ces textes, le taux de la prime est de 7,5 p. 100 lorsque les frais de personnel sont inférieurs à 51 p. 100 des dépenses d'exploitation ; il est seulement de 2,5 p. 100 quand ces frais sont supérieurs à 55 p. 100 des dépenses d'exploitation. Or, dans les établissements les plus importants — c'est notamment le cas du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise) — les frais de personnel se trouvent fortement grossis en raison des faits suivants : présence d'un service médical important par le nombre des internes, externes, stagiaires internes qui assistent les médecins hospitaliers, ce qui entraîne des soins et des examens de plus en plus nombreux ; existence d'un service de consultations et soins externes très fréquent, nécessitant la présence d'un nombreux personnel ; existence d'une école d'infirmières ; existence de services techniques importants (laboratoires de biologie, de chimie biologique, d'anatomie pathologique, etc.) en mesure de répondre aux demandes croissantes d'examen ; nécessité de nombreux agents des services de travaux et d'entretien. Dans ces conditions et suivant l'opinion exprimée par la commission administrative du centre hospitalier d'Argenteuil, il ne s'agit pas juste que le critère d'attribution du taux de la prime de service soit établi suivant un rapport des frais de personnel aux dépenses d'exploitation qui ne tiendrait pas compte des faits ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation anormale actuelle, aboutissant en fait à sanctionner un personnel particulièrement compétent et dévoué, auquel sont demandées des tâches toujours plus lourdes au fur et à mesure que se développent la modernisation et l'activité des établissements hospitaliers.

TRAVAIL

13307. — 27 février 1965. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre du travail que les metteurs en scène des théâtres se sont vu reconnaître la qualité de salariés à la suite d'un récent

accord conclu avec les représentants qualifiés des théâtres privés. Après certaines difficultés, cette solution paraît avoir été acceptée par les théâtres nationaux ; son intérêt social étant évident, elle s'applique sans difficulté particulière compte tenu des instructions que son département ministériel a adressées aux organismes de sécurité sociale. En revanche, certains théâtres municipaux refuseraient d'appliquer aux metteurs en scène la solution ci-dessus rappelée, ce qui ferait naître des litiges alors que, compte tenu du petit nombre de personnes visées par cette mesure, le coût d'affiliation des intéressés à la sécurité sociale ne risque pas de peser d'une manière notable sur l'exploitation de ces théâtres. Il lui demande quelle est la situation des metteurs en scène sur le plan de l'affiliation aux assurances sociales, et s'il ne serait pas possible d'inviter les organismes de sécurité sociale et les directeurs des théâtres municipaux à respecter la solution qui s'est généralisée compte tenu de l'accord conclu en 1961.

13308. — 27 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 12.342 (J. O., Débats A. N. du 6 février 1965, page 219), il lui a été indiqué *in fine* que « la matérialité des faits consignés dans lesdits procès-verbaux peut être contestée par les intéressés, devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, dans les conditions définies par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Il lui demande : 1° comment et dans quelles conditions un salarié, entendu par un contrôleur de la sécurité sociale, peut prendre connaissance de sa ou ses dépositions ou interrogatoires, alors qu'il ne sera, ni de près ni de loin, partie dans l'instance éventuellement engagée par son employeur devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, que le service peut faire état de ses dires, sans qu'il ait pu, au préalable, avoir la possibilité de faire part de ses rectifications possibles ; 2° si le contrôleur qui instrumente, bien qu'il soit assermenté, n'est pas, avant tout, au service exclusif de son employeur : la sécurité sociale, ce qui a peut-être comme conséquences pratiques de ne pas revêtir, aux yeux des tiers, l'impartialité indispensable à l'accomplissement d'une mission de contrôle ; 3° si, dans ces conditions, il ne serait pas judicieux que le contrôleur, en utilisant un papier carbone lors de la rédaction de son procès-verbal, remette le double du rapport qu'il vient d'établir, de façon à permettre à l'interrogé de pouvoir, le cas échéant, faire toutes les rectifications qu'il pourrait juger utiles ; 4° si, dans le cas où un salarié est entendu à son domicile sur avis préalable du contrôleur, il peut prétendre au remboursement des heures de travail perdues ainsi que du versement, par la sécurité sociale, de la cotisation patronale qui aurait dû être effectuée, et ce, pour la garantie de ses droits dans l'avenir, la cotisation patronale ainsi déterminée étant conservée par la sécurité sociale, une partie de cette dernière devant financer le service des retraites du régime général.

13309. — 27 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un ancien commerçant, sans ressources d'aucune sorte, qui a justifié auprès de sa caisse d'assurance vieillesse d'une activité commerciale exercée du 15 octobre 1920 au 21 novembre 1935, soit pendant 15 années, s'est vu refuser une allocation vieillesse à taux plein (1.000 F par an depuis le 1^{er} novembre 1964) pour le motif qu'ayant exercé en dernier lieu une activité salariée décomptée pour 25 trimestres d'assurances valables, cette activité lui avait donné droit à une rente de la sécurité sociale ; qu'en conséquence, l'allocation devait être réduite aux 80/85 de son total en application du décret de coordination du 14 avril 1958 ; qu'en effet, l'article L. 671 du code de la sécurité sociale stipule que « lorsqu'une personne a exercé une activité salariée comme dernière activité professionnelle et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par le livre VII (du même code), cette activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse des non-salariés si, par ailleurs, sont remplies, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée, les conditions prévues par l'un des régimes de non-salariés établis en application du présent livre ». Or, le livre VII concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Seul le livre III, article L. 336 du code de la sécurité sociale, est relatif à la rente ; que, par ailleurs, le règlement d'administration publique du 14 avril 1958 concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, dans son article 4, prévoit que ses dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de mettre à la charge d'un régime un avantage inférieur à celui qui aurait été obtenu sans l'intervention de la coordination. Il lui demande : 1° si cette manière de faire est correcte ; 2° si la confrontation de ces deux textes ne laisserait pas penser que l'intéressé ayant justifié de 16 années d'activité commerciale pourrait bénéficier — nonobstant l'intervention du décret du 14 avril 1958 — d'une allocation vieillesse intégrale et non pas d'un simple prorata de cette dernière, puisque la dernière activité salariée n'a pas ouvert un droit à une allocation aux vieux travailleurs salariés, mais à une rente de la sécurité sociale ; 3° dans la négative, sur quel texte peut s'appuyer la décision de la caisse.

13310. — 27 février 1965. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés sociaux qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'assurance maladie et qui ont demandé à être admis au bénéfice de l'assurance invalidité. Dans le cas de liquidation définitive comme dans celui de liquidation provisoire, un certain délai, parfois long, s'écoule avant que l'invalidé puisse percevoir le montant de sa pension. Certes, les assurés en instance de liquidation peuvent demander des acomptes, mais ils sont insuffisants. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un système d'allocations d'attente, destinées à assurer un vie décente à ces invalides et à leur famille.

13311. — 27 février 1965. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur ce qui lui paraît être une grave omission dans les instructions données par ses services pour le règlement des accidents du travail. Un salarié, très gravement accidenté, cesse de percevoir les indemnités journalières à partir du jour où il est « consolidé ». Cette « consolidation » signifie seulement que le malade est dans un état relativement stationnaire et qu'un pourcentage d'invalidité peut alors être établi. Le malade peut néanmoins avoir toujours besoin de soins, et il doit nécessairement disposer d'un minimum de ressources lui permettant de vivre si l'invalidité est telle qu'il ne puisse reprendre le travail. Or, les formalités de fixation du taux d'invalidité et de liquidation de la pension sont longues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un accidenté du travail, devenu invalide, se trouve sans aucune ressource entre la date de cessation du paiement des indemnités journalières et le paiement de la pension.

13312. — 27 février 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de veuves d'assurés sociaux se trouvent dans l'impossibilité absolue d'occuper un emploi salarié en raison soit de leur état de santé, soit de la présence au foyer d'enfants en bas âge. D'autre part, la plupart de ces veuves n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour jouir de la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire qui leur est offerte. Il apparaît anormal qu'un assuré social puisse couvrir les risques de maladie des membres de son foyer non seulement lorsqu'il travaille, mais également lorsqu'il est chômeur, malade, pensionné d'invalidité ou de vieillesse, bien que dans ces derniers cas il ne cotise plus, et qu'une telle protection cesse d'être assurée lorsque l'intéressé décède. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de la législation de sécurité sociale permettant d'accorder les prestations de l'assurance maladie aux ayants droit d'un assuré social décédé, étant fait observer que les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans l'incapacité de travailler constituent une minorité et qu'en conséquence, l'incidence financière de la mesure proposée serait minime.

13313. — 27 février 1965. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents des caisses algériennes de congés payés qui attendent depuis plus de deux ans et demi, la publication d'un texte fixant les modalités particulières de leur reclassement dans un organisme métropolitain analogue à celui dont ils dépendaient en Algérie — reclassement prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 — du décret n° 62-941 du 9 août 1962 et d'un arrêté du 29 mars 1963. Étant donné les conditions dans lesquelles ces agents sont actuellement pris en charge par le ministère du travail, ils ne peuvent ni envisager une installation définitive, ni percevoir les traitements auxquels ils ont droit en application du décret du 21 novembre 1962, ni cotiser à un régime de retraite. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises pour que la situation de ces agents soit régularisée dans les plus brefs délais.

13314. — 27 février 1965. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail** que les limites des tranches de ressources fixées par le décret n° 63-1124 du 12 novembre 1963 pour le calcul du loyer minimum annuel applicable pour l'ouverture des droits à l'allocation de logement, pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, n'ont pas été modifiées pour l'exercice 1^{er} juillet 1964-30 juin 1965, malgré l'évolution des revenus constatée depuis le 1^{er} juillet 1963. Il apparaît indispensable que ces limites soient relevées pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 et que des études en ce sens soient rapidement entreprises. Une telle mesure, qui tient compte du vœu émis par la commission supérieure des allocations familiales au cours de sa séance du 7 juin 1961, ne peut faire échec à la politique de stabilisation puisqu'il ne s'agit pas d'aboutir à une augmentation des taux de l'allocation de logement, mais simplement au maintien de ces taux qui, si les tranches de revenus n'étaient pas modifiées, se trouveraient réduits de 8 à 10 p. 100 en moyenne, ce qui serait particulièrement regrettable alors que les majorations semestrielles de loyer doivent reprendre, semble-t-il, au 1^{er} juillet 1966. Il lui demande de préciser ses intentions en cette matière, en indiquant s'il n'envisage pas de publier prochainement un décret portant relèvement des limites des tranches de revenus fixées par le décret du 12 novembre 1963 susvisé.

13315. — 27 février 1965. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** la situation défavorable faite, en matière d'allocations familiales, aux artisans ; par exemple, un ménage d'artisans avec deux enfants touche 1.000 F de moins par an que le même ménage de salariés. Cette disparité est en fait une injustice flagrante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

13316. — 27 février 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les ouvriers boulangers de la région parisienne sont appelés à exercer leur profession. Il lui rappelle que les organisations syndicales intéressées plaident au premier plan de leurs préoccupations l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. La commission spéciale, dite « Commission des professions possibles », instituée auprès des organismes de sécurité sociale, a reconnu le bien-fondé de cette demande, et a compris dans sa première liste, la profession de boulanger. La mesure attendue paraît d'autant plus se justifier que les ouvriers âgés sont, en général, contraints au chômage. On peut considérer que cet état de choses est dû à des circonstances de deux ordres : 1° la rémunération trop faible conduit les ouvriers jeunes à effectuer le plus possible

d'heures supplémentaires au détriment de leur santé ; 2° les difficultés rencontrées par les employeurs conduisent ceux-ci à exiger des rendements élevés. Pour ces raisons, les ouvriers de plus de cinquante ans sont fréquemment au chômage, tandis que l'inactivité est à peu près totale en ce qui concerne ceux ayant atteint la soixantaine. Il lui demande : 1° dans quel délai les ouvriers boulangers peuvent espérer la publication d'un texte réglementaire leur accordant la retraite à soixante ans ; 2° quelles mesures il a prises en ce sens.

13317. — 27 février 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les infractions au code du travail qui lui sont signalées en ce qui concerne l'exercice de la profession de boulanger. D'après un sondage effectué au début de 1964, et portant sur cinquante ouvriers travaillant à Paris ou dans les communes de banlieue, le temps moyen de travail s'établirait à 64 heures par semaine. D'autre part, d'une enquête effectuée par l'inspection divisionnaire, de jeunes ouvriers, recrutés en province, et qui seraient nourris et logés par leurs employeurs, seraient contraints d'effectuer jusqu'à 80 heures de travail hebdomadaire. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de démentir ces informations ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux abus signalés.

13318. — 27 février 1965. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré les nombreuses déclarations paraissant augurer une suite favorable au reclassement de la commune de Mourenx (Basses-Pyrénées) dans une zone de salaires en rapport avec sa population, le projet d'arrêté, modifiant le taux d'abattement applicable aux communes faisant partie du groupement d'urbanisme de la région de Lacq, n'a pas encore été publié. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard et, dans toute la mesure du possible, s'il compte en hâter la parution.

13319. — 27 février 1965. — **M. Carlier**, se référant à la réponse négative donnée par lui, le 20 mai 1964, à sa question écrite n° 8086 du 28 mars 1964, expose à **M. le ministre du travail** que le *Journal officiel* du 6 décembre 1964, page 10868, publie un arrêté du 20 novembre 1964 modifiant le taux d'abattement de zones servant de base de calcul aux prestations familiales pour un certain nombre de communes du département de la Moselle. Il lui demande s'il n'enlève pas faire bénéficier de ce précédent les communes d'Isbergues, Molinghem, Berghette et Garbecque (Pas-de-Calais), dont la situation exposée dans sa question écrite précitée justifie une telle mesure.

13320. — 27 février 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** combien il est devenu difficile à une famille nombreuse de trouver un logement décent. Ce qui aggrave très souvent la situation de ces familles, c'est que, sous le prétexte qu'elles n'ont pas le nombre de pièces légalement exigé, elles se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des injustices sociales que crée une telle situation, à un moment où il devient de plus en plus difficile de trouver à se loger décentement ; 2° quelles mesures il compte prendre, ou il a prises, pour assouplir les règles d'attribution de l'allocation de logement aux familles nombreuses qui malgré elles, du fait de la crise du logement, n'ont pu trouver un logement correspondant aux normes exigées pour bénéficier de ladite allocation.

13321. — 27 février 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement répète volontiers qu'il entend supprimer les abattements de zone pour le S. M. I. G. avant la fin de la présente législature, mais que ses intentions sont différentes en ce qui concerne les abattements frappant les prestations familiales. Il faut tout d'abord remarquer que la législation est fortement en amorce sans que le Gouvernement ait pris de sérieuses mesures de réduction des zones de salaires, ni surtout publié un calendrier précis et ayant valeur d'engagement des mesures qui aboutiront à la suppression totale des abattements de zone pour le S. M. I. G. en 1967. En matière de prestations familiales, les abattements de zone jouent sur le revenu des familles les plus démunies de ressources, alors que les prestations familiales sont à un niveau bien inférieur au taux qu'elles devraient atteindre si la législation d'origine était véritablement appliquée. Il a été maintes fois constaté que les zones à abattement élevé sont loin d'être des zones où la vie est moins chère. Les cotisations sont uniformes dans tout le pays. L'économie des régions défavorisées profiterait en outre de la suppression générale des abattements de zone, et l'exode des jeunes ménages vers les grandes villes s'en trouverait freiné. Les raisons mêmes qui conduisent à promettre la suppression des abattements de zone pour le S. M. I. G. exigent la suppression générale des abattements de zone, notamment en ce qui concerne les prestations familiales. Dans le cas du département de Seine-et-Oise, par exemple, des communes qui subissent une pression très importante sur les prix du fait de l'implantation sur leur territoire d'importants groupes d'habitations n'en demeurent pas moins classées dans une zone avec abattement, alors que les frails des familles y sont très élevés du fait de l'éloignement fréquent du lieu de travail, des établissements d'enseignement, etc. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, auquel il appartient, entend supprimer tout abattement de zone aussi bien pour les salaires que pour les prestations familiales ; 2° s'il entend publier d'urgence le calendrier des mesures devant aboutir le plus rapidement possible à la suppression totale des abattements de zone et en tout cas avant la fin de la législature actuelle, de manière que l'engagement obtenu du Gouvernement par l'action des salariés et de leurs organisations syndicales passe du plan de la propagande à celui des faits.

13322. — 27 février 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des doléances des anciens agents des caisses algériennes de congés payés, qui se plaignent de n'avoir pas encore été reclassés. Il lui demande quelle est la situation actuelle de cette catégorie de rapatriés, et à quelle date il compte publier les textes d'application des dispositions leur donnant droit à reclassement.

13323. — 27 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que les retraités et veuves, réunis le 14 janvier 1965 à l'initiative du syndicat C. G. T. des retraités de la métallurgie de Bessèges (Gard), ont constaté que les veuves d'assurés sociaux ou des retraités du régime général de la sécurité sociale sont dans une situation plus difficile et désavantageuse en comparaison de celle des régimes spéciaux ou de leur situation du vivant du retraité. En effet, certains régimes spéciaux accordent la pension de réversion dès le décès de l'assuré ou du retraité sans tenir compte de l'âge de la veuve, alors qu'au régime général de la sécurité sociale, la veuve doit être âgée de soixante-cinq ans ou de soixante ans au moins, si elle est reconnue inapte au travail ou invalide. Lorsque survient le décès, la veuve n'ayant pas droit à bénéficier immédiatement de la pension, mais ayant atteint l'âge de cinquante ans ou plus, et n'ayant pas d'activité professionnelle, se voit le plus souvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi et se trouve donc soumise aux pires difficultés. Dans le cas d'une veuve de retraité en droit de bénéficier immédiatement de la pension de réversion, il s'avère que les ressources de cette veuve par rapport à celles dont elle disposait du vivant du retraité sont réduites de plus de 50 p. 100, alors que certaines dépenses sont identiques dans les deux cas (le chauffage, l'éclairage, le loyer, etc.), ce qui nécessiterait que cette pension de réversion fût supérieure à 50 p. 100. Par exemple, un retraité ayant une pension de 5.000 francs et une majoration pour conjoint à charge de 1.000 francs, soit au total 6.000 francs, la pension de réversion sera de 2.500 francs, soit, pour la veuve, 41 p. 100 des ressources du ménage; et il en résulte un amoindrissement important de ses conditions de vie. Pour le plafond des ressources appliqué à certaines allocations, on admet qu'une seule personne peut avoir 3.200 francs et deux personnes 4.800 francs, soit pour une personne seule 66 p. 100 des ressources de deux personnes. En toute logique, cette proportion devrait s'appliquer pour le calcul de la pension de réversion (la veuve supporte, de plus, les frais funéraires sans indemnité compensatrice). Pour remédier à toutes ces anomalies, les retraités et veuves ont émis le vœu: a) que le conjoint (particulièrement la veuve) âgé de cinquante ans ou invalide à charge d'un assuré social ayant soixante trimestres valables de cotisation, ou d'un invalide ou d'un pensionné, bénéficie d'une pension de réversion égale à 70 p. 100 du montant de la pension principale du *de cuius*; b) que la veuve d'un pensionné perçoive au décès de celui-ci un trimestre supplémentaire, égal au montant du trimestre précédent le décès, en compensation des frais funéraires; c) le conjoint devant avoir contracté mariage avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans ou deux ans avant la date du décès. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce vœu.

13324. — 27 février 1965. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail qu'un conflit oppose le personnel de la Société métallurgique de Provence au directeur de cette entreprise. Le conflit porte sur des atteintes à la liberté syndicale, des entraves répétées à la libre élection des délégués du personnel, des entraves à l'exercice de la fonction de ces délégués et diverses brimades dont sont victimes ces délégués, y compris la menace de fermeture des ateliers. Il lui demande s'il entend prendre immédiatement des mesures pour que la législation du travail soit appliquée correctement dans cette entreprise.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13325. — 27 février 1965. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la période normale des congés annuels est, en ce qui concerne la R. A. T. P., différente selon les catégories de personnel. En ce qui concerne notamment les personnels administratifs et également les cadres et agents de maîtrise des services d'exploitation, les départs sont échelonnés du 1^{er} mai au 30 septembre. Par contre, certaines autres catégories et en particulier le personnel « roulant », c'est-à-dire les conducteurs et chefs de train ou receveurs, se voient attribuer leur congé annuel à partir du 1^{er} avril. Certes, des priorités en ce qui concerne le choix des périodes, sont accordées à certains agents, en particulier à ceux qui ont des enfants d'âge scolaire. Nombreux sont néanmoins les agents qui, bien que la R. A. T. P. applique un système de roulement judicieux, doivent prendre leur congé en avril, mois cependant peu propice aux vacances dans la plupart de nos régions. Or, ces agents, et notamment ceux appartenant au personnel de l'exploitation des réseaux, ferré ou de surface, sont habituellement astreints à des conditions de travail qui, bien qu'elles se justifient parfaitement eu égard à la nécessité d'assurer l'exploitation des services de transports en commun de façon permanente, se concilient difficilement avec une vie familiale normale: horaires irréguliers s'échelonnant de 5 heures du matin à une heure avancée de la nuit, impossibilité de prendre les repas à des heures normales, obligation d'assurer très souvent un service de dimanche ou de jour férié. Il lui demande si, compte tenu des sujétions propres au fonctionnement de la R. A. T. P., mais compte tenu aussi du fait que le nombre des voyageurs transportés et, par suite, la fréquence des véhicules décroissent fortement pendant les périodes de vacances, et particulièrement pendant les mois de juillet et août, il lui paraît possible de fixer au 1^{er} mai le début de la période normale des congés pour l'ensemble du personnel.

13326. — 27 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le problème de la fixation des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées donne toujours lieu à de multiples contestations entre les intéressés et les services de son département. Il en est de même pour le problème des emplois permanents qui se trouve posé depuis de nombreuses années. Il lui demande si une solution est en vue en ce qui concerne ces problèmes.

13327. — 27 février 1965. — M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'intérêt de développer les activités de la météorologie nationale, compte tenu des services rendus ou qui pourraient être rendus tant sur le plan de la recherche que sur le plan de l'économie générale: marine, aviation, agriculture, hydrologie, tourisme, notamment. Il lui demande si, dans le budget de son département ministériel pour 1965, il ne compte pas prévoir les dotations budgétaires utiles pour donner à ces services les moyens nécessaires en personnel et en matériel.

13328. — 27 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci n'ont reçu aucune augmentation de salaire depuis avril 1963 et, sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation d'auxiliaires, malgré plusieurs dizaines d'années de service dans certains cas. Un projet de statut qui apporterait certains avantages à ces personnels a déjà été discuté au cours d'une première réunion tenue à son initiative en mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires et à quelle date approximative sera publié le nouveau statut les concernant.

13329. — 27 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités de la S. N. C. F., sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure, le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 francs par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 351,40 francs par mois, le versement de la pension est suspendu. La caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964, et prétend même réclamer des trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et des pensions des cheminots, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. M. le ministre des finances, dans une réponse à une question n° 10030 d'un parlementaire, parue au J. O., débats A. N. du 22 août 1964, s'en tenant à l'aspect formel des choses, a pu trouver choquant le cumul « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... ». Ceci illustre la nature de la mesure prise, qui non seulement vient rogner les modestes revenus des travailleurs âgés, mais encore tend à les contraindre à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime des travailleurs de voir avancer l'âge de la retraite. Elle lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux cheminots retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

10885. — M. Abelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'Agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomiques instituées par le décret n° 81-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandetés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que: le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne

saurait être invoqué en la circonstance; la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer en la matière les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de la trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963, relative au règlement des droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, a énuméré les dépenses de personnel dues par Algérie qui pouvaient, dans l'immédiat et à titre exceptionnel, être payées par imputation au compte de trésorerie n° 33-062. Au nombre de ces dépenses, figuraient notamment les indemnités présentant le caractère forfaitaire d'un complément de traitement; les indemnités n'ayant pas ce caractère ne pouvaient donc pas être imputées sur le compte n° 33-062. Cette distinction reposait sur la constatation que seules les indemnités à caractère forfaitaire pouvaient, pour des raisons d'ordre technique, faire l'objet d'une liquidation a posteriori. Au contraire, les indemnités qui varient en fonction d'éléments dont l'appréciation est subjective, ne pouvaient pas être liquidées par les administrations françaises qui ne disposent d'aucune information ni d'aucun critère sur la manière dont servaient les fonctionnaires intéressés. Cette dernière caractéristique est celle de la prime de technicité instituée par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961 en faveur des personnels techniques titulaires des services agricoles et de la protection des végétaux. Même si, dans certaines circonstances, comme l'indique l'honorable parlementaire, cette prime a pu être payée en Algérie à son taux moyen et sans individualisation, elle n'en garde pas moins sa nature juridique et technique de prime essentiellement variable. C'est pourquoi, ni le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, ni le département des finances n'ont eu la possibilité d'autoriser le paiement de cette prime sur le compte de trésorerie n° 33-062.

12260. — M. Jules Moch appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la non-application, par ses services, des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (Journal officiel du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes dans les pays d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces agents, et en particulier ceux exerçant en Algérie, puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une question écrite n° 10622 posée le 12 septembre 1964 à M. le ministre des affaires étrangères a fait l'objet d'une réponse au Journal officiel, débats A. N., séance du 17 novembre 1964 visant exclusivement les agents non titulaires exerçant au Maroc et en Tunisie. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a demandé au ministère des finances et au ministère du travail, tuteurs de l'organisme assurant la gestion du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, de vouloir bien provoquer une réunion interministérielle afin de résoudre favorablement le problème de l'affiliation audit régime de certains personnels non titulaires de l'Etat français en service en Algérie. Cette réunion doit se tenir incessamment.

12419. — M. Pflimlin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour quelles raisons les techniciens français, présents au 1^{er} juillet 1962 dans les organismes algériens de sécurité sociale, se voient refuser le bénéfice des avantages prévus par le protocole de coopération du 28 août 1962, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1962, alors que tous les secteurs professionnels auxquels le bénéfice des protocoles de coopération a été étendu au cours des années 1963 et 1964, ont, sans aucune exception, obtenu l'application en leur faveur de ces protocoles, à compter du 1^{er} juillet 1962. Il en est ainsi, par exemple, des agents de la formation professionnelle des adultes qui bénéficient de ce protocole à compter du 1^{er} juillet 1962, alors que la garantie d'un reclassement professionnel en France ne leur a été accordée que postérieurement, tandis que les agents français des organismes algériens de sécurité sociale peuvent prétendre à ce reclassement en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable d'assimiler ces agents à ceux qui n'avaient pas encore souscrit de contrat à l'expiration de la première année d'application des protocoles du 28 août 1962, auxquels il a été garanti le versement des primes de coopération à compter du 1^{er} juillet 1962 (circulaire de la direction de la fonction publique d'Alger n° 10 DG/FP du 19 août 1963), étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure est à peu près négligeable puisque le nombre des agents intéressés était en octobre 1963 de 90, pour toute l'Algérie, et que, au 1^{er} septembre 1964, ce nombre était réduit à moins de 40. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le protocole de coopération technique du 28 août 1962 concerne exclusivement les agents du secteur public. Ses dispositions ne pouvaient, dans ces conditions, s'appliquer aux agents des caisses de sécurité sociale; en effet, ces caisses sont des organismes privés dont le personnel, régi par une convention

collective, appartient uniquement au secteur privé (à la différence du personnel de la formation professionnelle des adultes qui était, en Algérie, rémunéré sur des fonds publics). Toutefois, au mois de juin 1964, le Gouvernement français a admis que, dans des cas exceptionnels, lorsque le concours de personnel français était absolument indispensable pour le fonctionnement des organismes de sécurité sociale algériens, le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes puisse accepter le recrutement, sous le régime des contrats de coopération, de quelques agents français qui pourraient ainsi être mis à la disposition des caisses de sécurité sociale. Ces mesures — qui ne portent que sur quelques dizaines de techniciens — n'ont pu comporter d'effet rétroactif et leur application a été limitée aux seuls agents demeurés en Algérie après le 1^{er} juillet 1964 ou recrutés après cette date.

AGRICULTURE

11886. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce moment, les mûts non fermentés destinés à la fabrication du jus de raisin connaissent de réelles difficultés d'écoulement. L'étranger, qui achetait jusqu'ici d'importants lots de jus de raisin, boude la production française. Une des raisons de ce malaise serait que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, qui a facilité l'écoulement du jus de raisin pendant longtemps aurait cessé d'intervenir. Il lui demande: 1° s'il a connaissance des difficultés affectant le jus de raisin au stade de la matière première, c'est-à-dire au stade de la production de base, pour un écoulement rationnel et à juste prix; 2° pourquoi le F. O. R. M. A. n'intervient plus afin de faciliter l'exportation des jus de raisin; 3° quelles mesures il se propose de prendre, notamment pour faciliter l'exportation des jus de raisin, en faisant à nouveau intervenir le F. O. R. M. A. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles les élaborateurs de jus de raisin ont à faire face pour s'approvisionner en matière première à juste prix résultent de l'application du décret du 31 août 1964 réorganisant en faveur des viticulteurs le marché du vin. En vue de pallier ces difficultés le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de la fabrication des jus de raisin tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs: a) sur le marché intérieur les industriels sont autorisés, par dérogation à l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963, à augmenter le prix de vente du jus de raisin de 0,09 F par litre; b) en matière d'exportation un certain nombre de moyens techniques sont actuellement à l'étude pour maintenir les courants commerciaux établis avec l'étranger. En outre, le F. O. R. M. A. assure le financement: 1° de la propagande collective dans la limite de 700.000 F pour la campagne; 2° de la publicité commerciale à concurrence de 1,50 F par hectolitre de jus de raisin produit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10229. — M. Dupuy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1965, il n'entend pas, comme il serait légitime, prévoir des avantages en matière de pension de vieillesse pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre (majoration du taux, avancement de l'âge). (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît faire allusion à une possibilité d'extension aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre des mesures décidées en faveur des déportés et internés tendant à permettre à ceux d'entre eux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle d'obtenir sur demande une pension de vieillesse de ce régime au taux de 40 p. 100 du salaire de base à partir de l'âge de 60 ans. Aucune extension n'est envisagée, mais il est rappelé que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en cas d'incapacité physique médicalement reconnue à continuer leur activité professionnelle.

10396. — M. Fouchier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas logique et juste d'accorder le bénéfice de la prime qui a été attribuée aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 aux quelques centaines de militaires français qui furent faits prisonniers par les troupes de Kemal Pacha en mai 1920 alors qu'ils assuraient l'occupation de la Turquie et sibrent, de ce fait, plus de dix-huit mois de captivité. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 1963 limitent le bénéfice du précode de 50 F institué par la loi de finances pour 1963 aux anciens militaires des troupes françaises, faits prisonniers de guerre par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée.

ARMÉES

12048. — M. Moynet expose à M. le ministre des armées que la loi n° 83-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, précise, en son article 3, qu'elle est applicable aux officiers assimilés. Toutefois, le législateur n'a pas précisé s'il s'agissait d'officiers en activité ou en disponibilité. Or, un officier en disponibilité est toujours considéré comme appartenant à l'armée

active. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'officiers ou assimilés de l'armée de terre, en situation de disponibilité et remplissant les conditions nécessaires, qui ont demandé l'application des dispositions de l'article 3 de la loi, et quel est le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu satisfaction ; 2° si le bénéfice de l'article 3 défini ci-dessus a été accordé à des officiers servant hors cadre dans des organismes publics, tels que le commissariat à l'énergie atomique. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Si la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 ne comporte aucune exclusive pour telle ou telle catégorie d'officiers à l'exception des ingénieurs militaires bénéficiaires d'un classement indiciaire propre, ce texte ne confère aucun droit aux intéressés, dont les demandes doivent être agréées. Sa mise en application, indépendamment de la détermination prévue à son article 7 des armes, corps, cadres et services auxquels elle serait ouverte, a donc nécessité l'établissement d'une doctrine tenant compte de nombreux facteurs, notamment de l'intérêt du service, des impératifs de gestion des effectifs et des avantages acquis, au titre de lois antérieures, par les candidats. Cinquante-six candidatures au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 formulées par des officiers qui, avant cette dernière date, se trouvaient en position de disponibilité, n'ont pas été accueillies. Quatorze officiers servant hors cadre dans des organismes publics, dont 12 au commissariat à l'énergie atomique, ont été admis au bénéfice des dispositions de ce même article.

12705. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions de propositions pour la Légion d'honneur retenues en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Il lui demande en particulier si peuvent être proposés les sous-officiers titulaires de la croix d'officier du mérite militaire et de la médaille militaire au titre de la guerre 1939-1945, et qui, au surplus, participent à l'instruction de perfectionnement ou à la préparation militaire. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO. B du 1^{er} octobre 1964, les personnels non officiers de réserve et dégagés d'obligations militaires ne peuvent normalement être proposés pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur que si, ayant obtenu la médaille militaire depuis au moins dix années, ils justifient, postérieurement à cette décoration : soit de deux blessures ou citations ; soit d'une blessure ou citation et, en outre, de deux autres titres de guerre. Les services rendus au titre de l'instruction de perfectionnement ou à la préparation militaire, sanctionnés ou non par un grade dans le mérite militaire, ne peuvent à eux seuls

motiver l'établissement de propositions pour la Légion d'honneur ; ils constituent seulement pour les personnels proposés un important élément d'appréciation lors de l'examen des candidatures.

12819. — M. Monault demande à M. le ministre des armées s'il compte faire aboutir, dans un souci d'équité, la normalisation de l'échelon dit « exceptionnel », au sommet de l'échelle G, institué par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 en faveur des gendarmes et qui, dans sa forme actuelle, aboutit à des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de service. (Question du 6 février 1965.)

12820. — M. Rivalin expose à M. le ministre des armées que la création, au sommet de l'échelle G de la carrière des gendarmes, d'un échelon exceptionnel, entraîne un déclasserement certain pour les militaires de cette arme retraités avant cette décision. Si, en principe, l'échelon exceptionnel n'est accordé qu'au choix, en fait, il est attribué à l'ancienneté. Ainsi, à qualification et ancienneté égales, les retraités de la gendarmerie se trouvent sur le plan de leur pension dans des situations très différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour faire cesser cette inégalité. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11493, insérée au Journal officiel du 26 novembre 1964 (édition des Débats de l'Assemblée nationale, p. 5822).

CONSTRUCTION

12277. — M. Orvoën demande à M. le ministre de la construction d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne le logement. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Certaines modifications intervenues dans la présentation du budget, notamment en ce qui concerne les crédits de primes à la construction, d'une part, le cumul dans les crédits H.L.M. de dotations complémentaires pour des opérations antérieurement retenues avec les financements d'opérations nouvelles, d'autre part, font que les indications ressortant de l'énoncé des dotations budgétaires pendant la période considérée ont besoin d'être interprétées. Il a donc paru utile, pour la clarté de la réponse, de faire également connaître le nombre des logements ayant bénéficié d'une aide financière.

DEPARTEMENTS	1960	1961	1962	1963	1964
I. — Crédits accordés.					
1. Primes (budgétisées depuis 1963.)					
Côtes-du-Nord	530.000	550.000	901.000	10.048.000	11.644.800
Finistère	1.540.000	1.810.000	1.403.200	30.652.000	29.199.000
Ille-et-Vilaine	1.320.000	1.240.000	1.131.000	35.718.000	25.005.100
Morbihan	910.000	700.000	1.079.600	17.277.000	19.261.400
2. H. L. M.					
Côtes-du-Nord	7.721.600	4.499.000	19.886.000	16.318.000	25.672.000
Finistère	9.193.050	14.816.000	33.039.000	21.580.000	35.928.000
Ille-et-Vilaine	32.184.000	31.301.000	46.998.000	27.579.000	45.791.000
Morbihan	6.978.000	4.878.000	11.102.000	15.498.000	34.332.000
II. — Logements financés.					
1. Secteur H. L. M.					
Côtes-du-Nord	546	374	966	719	949
Finistère	1.066	1.254	1.504	1.102	1.461
Ille-et-Vilaine	1.819	1.519	1.828	1.108	1.604
Morbihan	464	512	937	890	1.343
2. Secteur primes.					
Côtes-du-Nord	1.066	950	1.536	958	1.387
Finistère	2.584	3.136	2.643	2.861	3.440
Ille-et-Vilaine	2.607	2.950	3.038	3.739	3.169
Morbihan	1.612	1.415	1.907	1.497	2.081
Total.					
Côtes-du-Nord	1.612	1.324	2.502	1.675	2.333
Finistère	3.650	4.390	4.147	3.963	4.901
Ille-et-Vilaine	4.426	4.469	4.866	4.847	4.773
Morbihan	2.076	1.927	2.844	2.387	3.424

Si l'on considère les objectifs fixés par la tranche opératoire :

Côtes-du-Nord 1.500 logements,
 Finistère 3.100 logements,
 Ille-et-Vilaine 4.400 logements,
 Morbihan 2.000 logements,
 on peut constater que, pour 1964 en particulier, les départements

intéressés ont bénéficié de suppléments importants au titre des programmes « spéciaux », c'est-à-dire affectés à une destination particulière (remplacement de constructions provisoires, rénovation urbaine...). Le volume de ces programmes complémentaires a été déterminé compte tenu des demandes exprimées par la conférence inter-départementale.

12710. — M. Chapalain demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer le montant des crédits affectés à l'aménagement des lotissements défectueux et le montant des subventions allouées, ces renseignements intéressant les années 1962, 1963, 1964. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les modalités d'aménagement des lotissements défectueux ont été arrêtées par le règlement d'administration publique n° 54-609 du 4 juin 1954 pris en application des articles 119 à 140 du code de l'urbanisme et de l'habitation. A la date du 31 décembre 1961, le montant cumulé des crédits d'autorisation de programme ouverts et le montant cumulé des subventions attribuées depuis le 4 juin 1954 s'élevaient respectivement à 66.600.000 F et 66.514.487 F. La situation pour les années 1962, 1963 et 1964 s'établit comme suit :

	CREDITS	SUBVENTIONS
Au 31 décembre 1961.....	66.600.000	66.514.487
Année 1962.....	7.000.000	7.085.476
Au 31 décembre 1962.....	73.600.000	73.599.963
Année 1963.....	7.000.000	6.970.665
Au 31 décembre 1963.....	80.600.000	80.570.628
Année 1964.....	7.000.000	7.004.215
	87.600.000	87.574.843

12715. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la construction que la politique actuelle du Gouvernement, qui favorise la construction privée et tout particulièrement celle des grandes sociétés immobilières, provoque une hausse incessante des loyers dont s'inquiètent particulièrement les locataires des grands ensembles d'une ville en pleine expansion de sa circonscription. Faisant écho à leurs justes soucis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les loyers de toutes catégories soient bloqués tant que la parité loyers-salaires, établie en 1949, n'aura pas été atteinte; 2° que les représentants élus des locataires aient la possibilité de contrôler la gestion des sociétés immobilières; 3° que soient abrogés les décrets d'octobre et décembre 1963, tendant à l'augmentation des loyers, à l'instauration du surloyer et à l'amenuisement du secteur social de la construction, et ceux de juin 1964 tendant également à l'augmentation des loyers; 4° que soit améliorée et étendue l'attribution d'allocations-logements; 5° que soient construits en nombre suffisant des logements à loyers accessibles aux revenus modestes, ce qui permettrait de résoudre la crise actuelle. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Sauf pour les immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, le principe général est que le prix et les conditions de locations sont librement débattus entre les parties. Les seules exceptions intéressent les logements du secteur social, caractérisés notamment par leurs conditions de financement, et pour lesquels une réglementation précise détermine les modalités d'évaluation du loyer. Toute mesure de contrôle ou de contrainte plus étendue découragerait les investissements de fonds privés dans la construction et irait d'ailleurs à l'encontre des volontés exprimées par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative 1964; 3° il est rappelé que l'institution du « surloyer » n'est pas une mesure nouvelle mais figurait déjà dans les dispositions du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958. Quant aux diverses mesures concernant les augmentations de loyers, elles ne sont, en fait, que la mise en vigueur de dispositions arrêtées antérieurement et dont les effets ont même été allégés par le Gouvernement, trop conscient des difficultés des familles modestes devant la crise du logement pour aggraver sensiblement les charges qui pèsent sur elles. C'est ainsi que : d'une part, un arrêté du 27 juin 1964 a limité à 5 p. 100 la majoration des loyers H. L. M. pour le second semestre 1964 et un nouvel arrêté du 30 décembre 1964 a bloqué les prix de base au mètre carré pendant le 1^{er} semestre 1965; d'autre part, un décret du 30 décembre 1964 a disposé que, par dérogation aux dispositions du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 modifié et du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié, les loyers réglementés ne subiront pas de majorations du prix de base au mètre carré au cours du 1^{er} semestre 1965; 4° les décrets n° 61-667 et 61-687 de juin 1961 ont apporté au régime des allocations de logement instituées par la loi du 1^{er} septembre 1948, des modifications destinées, dans l'ensemble, à assurer une redistribution plus équitable de cette prestation entre les différents bénéficiaires. Le loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement a été relevé à diverses reprises et notamment à compter de juillet 1964; 5° 117.000 logements H. L. M., dont 92.000 locatifs, ont été terminés en 1964. Ce chiffre n'avait jamais été atteint, le plus élevé ayant été jusqu'à présent de 101.500 logements H. L. M. terminés en 1963, dont 78.900 locatifs. L'effort ainsi consenti en faveur du logement social sera encore accentué en 1965 et en particulier dans la région parisienne où un programme de 50.000 logements sociaux est actuellement mis en œuvre.

12716. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'obligation faite aux constructeurs d'avoir réuni tous les souscripteurs d'un programme pour pouvoir obtenir la prime, et partant, le prêt. Or, beaucoup de souscripteurs ne désirent s'engager qu'après l'ouverture du chantier. Le main-

tien de cette exigence peut retarder la mise en route de nombreuses opérations. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter des adoucissements à cette réglementation. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Dans l'hypothèse d'accèsion à la propriété du logement familial avec l'aide des primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts et des prêts spéciaux du Crédit foncier, la réglementation issue de la réforme de décembre 1963 distingue deux possibilités : l'accèsion directe à la propriété d'une part, la construction de logements dont la propriété doit être transférée aux futurs occupants, d'autre part. L'accèsion directe à la propriété, en cas de copropriété, peut notamment être réalisée par une société coopérative groupant un petit nombre de personnes qui construisent un programme limité et projettent d'occuper elles-mêmes leur logement. C'est le cas auquel se réfère le texte de la présente question écrite. Le financement du programme étant, comme dans les autres formes d'accèsion directe à la propriété, assuré dans une certaine mesure par les apports des associés, il est indispensable que ceux-ci entrent dans la société dès le début de l'opération et que chacun d'entre eux assume sa part des dépenses de toute nature. C'est donc du caractère personnalisé des sociétés coopératives que découle la nécessité de présenter la liste complète des associés lors du dépôt de la demande de primes. Par contre, lorsque le candidat à l'accèsion à la propriété n'est pas constructeur direct mais a recours à un vendeur tenu d'apporter par ailleurs un certain nombre de garanties d'ordre juridique et financier, la préoccupation du Gouvernement a été de protéger le propriétaire définitif contre les risques que peut lui faire courir une telle opération. C'est ainsi, en particulier, qu'en aucun cas la vente ne peut être conclue avant la délivrance de la prime et avant l'achèvement des fondations de l'immeuble, stade de l'opération auquel il doit pouvoir être justifié de la propriété du terrain, de l'octroi du permis de construire et de la décision d'attribution de prime. Si, pour les sociétés coopératives, on avait admis les cessions de parts, c'est-à-dire qu'elles puissent être une forme de promotion immobilière, cela eût conduit aux spéculations que l'on chercherait à éviter par ailleurs, à moins de les soumettre à des formalités nettement excessives qu'il a paru préférable de leur éviter. Cependant, les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Des études sont en cours en vue d'apporter à la réglementation des primes et prêts certains assouplissements aux règles ci-dessus rappelées.

12717. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'évolution de la situation en matière d'accèsion à la propriété. Alors que le taux de la prime est fixe et que le montant des prêts n'a connu que de faibles variations, le prix de revient des logements construits a progressé. Malgré l'institution du prêt familial, la partie onéreuse du financement, c'est-à-dire le prêt bancaire et l'apport personnel, s'est accrue rapidement tant en valeur absolue qu'en pourcentage. L'élevation du montant de l'apport personnel, la charge des intérêts du prêt bancaire risquent d'éloigner de l'accèsion à la propriété certaines familles modestes, aux revenus limités, pour lesquelles les logements économiques et familiaux avaient été conçus à l'origine. Une solution à ces difficultés résiderait dans l'augmentation notable du prêt spécial et du prêt familial, tout au moins dans la région parisienne, où le prix des terrains grève lourdement les prix de revient. Il lui demande s'il a l'intention d'agir en ce sens. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Il est effectivement dans l'intention du Gouvernement d'apporter divers aménagements aux modalités actuelles de financement des opérations d'accèsion à la propriété. Les mesures actuellement à l'étude doivent permettre pour les familles de condition modeste de réduire l'importance de l'apport personnel qui leur est actuellement demandé par une augmentation du montant des prêts consentis tant dans le secteur des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier que dans celui de l'accèsion à la propriété H. L. M. Ces mesures nouvelles devraient pouvoir être promulguées sous des délais assez brefs.

EDUCATION NATIONALE

12162. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les regroupements d'écoles, les suppressions dues à la faiblesse des effectifs et les transports scolaires vont accélérer la fermeture d'établissements, en particulier dans un certain nombre de communes rurales. Il lui demande s'il entend utiliser les locaux ainsi disponibles en liaison avec ses collègues intéressés — intérieur, santé publique, tourisme, etc. — en faveur d'organismes familiaux ou sociaux, soit à titre temporaire, mois d'été, soit à titre permanent : colonies, tourisme social, etc. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — La fermeture des classes à faibles effectifs ou les regroupements d'écoles opérés grâce aux transports d'élèves peuvent, en effet, avoir pour conséquence de libérer des locaux scolaires. La préservation du patrimoine scolaire est un souci majeur de l'éducation nationale et dans la grande majorité des cas, les locaux rendus disponibles sont réemployés à des fins scolaires. Dans les zones rurales, la localisation et la capacité d'accueil des bâtiments vacants ne se prêtent pas toujours à ce réemploi et certaines communes peuvent être amenées à envisager une autre utilisation. Toutefois, les locaux libérés ne peuvent changer de destination, même s'ils sont provisoirement inemployés, qu'après négociations sanctionnées par une décision préfectorale de désaffectation. Le décret statut sur les demandes qui lui sont présentées en ce sens par les municipalités après avis de l'inspecteur d'académie. Il va de soi que priorité est donnée aux besoins concernant des activités

péri et post-scolaires et à l'accueil de colonies ou caravanes d'enfants déjà prévu — pendant les périodes de vacances — par la circulaire du 29 mai 1961. De toute façon, les décisions préfectorales sont subordonnées à l'accord du ministre qui examine les cas qui lui sont soumis. S'il ressort de ces études que des dispositions nouvelles doivent intervenir, le ministère de l'éducation nationale ne manquera pas de les prendre au mieux des intérêts des enfants et des familles.

12191. — M. Chamant demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre de professeurs docteurs d'Etat, ès-lettres et ès-sciences, auxquels il n'a pas été accordé en 1963, dernière année où les statistiques peuvent être actuellement établies, un poste d'assistant, de maître assistant, de maître de conférences ou de professeur dans une université, et comment expliquer une telle situation étant donné que le doctorat d'Etat est le seul grade donnant accès à l'enseignement supérieur et que l'on manque actuellement de professeurs qualifiés dans les universités ; 2° pour quelles raisons les professeurs de sciences ou lettres, jugés dignes de recevoir le grade de docteurs d'Etat, si difficilement conféré, ne sont-ils pas admis d'office dans l'enseignement supérieur en raison de ce grade et s'ils doivent, une fois reçus, soumettre leur candidature à un comité consultatif qui leur préfère souvent des professeurs agrégés dont le titre est un titre d'enseignement du second degré ; 3° si, pour donner toute sa valeur au grade de docteur ès-lettres ou ès-sciences, l'Etat ne devrait pas envisager de rétablir l'indemnité de doctorat en faveur des professeurs titulaires en exercice dans l'enseignement secondaire et qui n'ont pu avoir accès, dans les conditions rappées ci-dessus, à l'enseignement supérieur. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Le renseignement demandé nécessiterait une enquête longue et difficile et n'aurait en définitive qu'une signification très relative. En effet, le doctorat d'Etat n'est pas exigé pour tous les grades de l'enseignement supérieur, et lorsque sa possession est nécessaire, elle ne suffit pas à elle seule à rendre la candidature recevable. En particulier, le doctorat d'Etat n'est pas exigé pour l'accès au grade d'assistant, et il n'est pas le seul diplôme admis pour le recrutement des maîtres assistants. Pour l'emploi de maître de conférence, les candidats doivent non seulement posséder le doctorat d'Etat, mais aussi être inscrits sur une liste d'aptitude. 2° Il est normal que l'aptitude à l'enseignement et à la recherche constitue, devant le comité consultatif des universités, un élément d'appréciation au même titre que les diplômes présentés par le candidat et les travaux personnels dont il justifie. C'est ainsi que le titre d'agrégé de l'enseignement du second degré peut être pris en considération. Mais il n'est pas exact qu'il soit préféré au doctorat dans les grades où le doctorat n'est pas obligatoire. 3° Les diverses tentatives faites pour rétablir l'indemnité de doctorat en faveur des professeurs titulaires en exercice dans l'enseignement secondaire se heurtent au principe même de l'ocroi d'un avantage particulier à des personnels de l'Etat en fonction d'un titre qui n'est pas requis pour accéder aux emplois considérés.

12450. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, le paiement des traitements des personnels de l'éducation nationale s'effectue avec retard. Ainsi, des rappels dus depuis le mois de juillet ne sont parvenus aux intéressés que dans le courant du mois de décembre. Le traitement des maîtres payés par compte courant postal n'a été viré qu'entre les 5 et 10 décembre. Les émoluments des suppléants et suppléantes ne leur sont versés que dans la première décennie du mois suivant. Les indemnités de déplacement, de frais divers, de corrections d'exams, subissent des retards qui dépassent quelquefois une année. Les informations reçues dernièrement laissent prévoir qu'un certain nombre d'instituteurs ne percevront leur traitement qu'à la mi-janvier. De tels retards dans les paiements des traitements risquent d'avoir des conséquences fâcheuses pour les membres du corps enseignant qui, pour la plupart, ont des engagements à honorer en début de mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses et permettre aux membres du corps enseignant de percevoir leur traitement en temps utile. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les retards qui ont pu être constatés dans le paiement des traitements des membres du personnel enseignant du mois de décembre dernier ont été dus en partie à certaines circonstances accidentelles parmi lesquelles quelques insuffisances des crédits budgétaires, la surcharge en fin d'année tant des échelons locaux du ministère de l'éducation nationale que des autres services intervenant dans le paiement des traitements, le nombre exceptionnellement réduit des jours ouvrables à la fin du mois de décembre. Il est certain, toutefois, que d'une façon générale, les procédures de paiement des traitements qui font intervenir des rouages administratifs multiples ressortissant à l'autorité de quatre ministères différents sont telles que le moindre incident à l'une quelconque des phases de cette procédure risque de provoquer les retards signalés par l'honorable parlementaire. Les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère des finances recherchent conjointement tous les moyens susceptibles de simplifier et d'accélérer le déroulement des opérations administratives et d'assurer ainsi le versement régulier en fin de mois des rémunérations.

12456. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du groupe d'Estienne-d'Orves (ex-rue de la Côte), à Montreuil (Seine). Au mois de juillet 1963, la municipalité de Montreuil a reçu notification de la première tranche de crédits pour la réalisation de l'école maternelle. Normalement la deuxième

tranche de crédits pour la réalisation de onze classes primaires aurait dû être signifiée à la municipalité de Montreuil pour les premiers mois de 1964. Bien que les services ministériels aient été alertés par lettre recommandée sur l'urgence de la signification de la deuxième tranche de crédits, cette deuxième tranche, toujours promise, n'a jamais été notifiée. Depuis septembre 1964, le chantier est arrêté. Lors de la réception d'une délégation à la direction générale des services de l'enseignement de la Seine, le 9 décembre dernier, l'inspecteur d'académie chargé des constructions scolaires dans la Seine a, sur la base d'informations fournies par le ministère assuré la commune qu'avant la fin de décembre, la deuxième tranche de crédits serait signifiée. Le premier de l'an 1965 est arrivé, et la municipalité vient d'être informée que la deuxième tranche de crédits en question devrait être vraisemblablement réimputée sur le budget de 1965, et que cela demanderait un temps assez long. Les parents d'élèves, les enseignants, la municipalité protestent contre les atterissements ainsi multipliés et contre les promesses non tenues qui font que depuis 1960, les enfants du quartier fréquentent des écoles provisoires en bois. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans délai pour que la deuxième tranche de crédits pour la réalisation du groupe scolaire de la rue de la Côte soit signifiée sans plus tarder à la municipalité de Montreuil ; 2° s'il ne pense pas devoir réévaluer cette deuxième tranche, en raison de la hausse des prix intervenue au cours de l'année 1964, et s'il ne croit pas que la troisième tranche de crédits devrait être, en même temps que la seconde, signifiée à la ville de Montreuil. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Le financement de la deuxième tranche du groupe scolaire de la rue de la Côte, à Montreuil, a été effectué par arrêté ministériel en date du 23 décembre 1964 et notifié à la ville de Montreuil par la préfecture de la Seine. 2° Aucune réévaluation n'est admise en cours de chantier. La commune de Montreuil devra attendre la réalisation complète des travaux pour solliciter une révision définitive pour hausse des prix. 3° Le financement de la troisième tranche des travaux est du ressort du préfet de la Seine auquel il appartient, en vertu des nouvelles instructions relatives à la déconcentration, de relancer cette opération et de l'inscrire éventuellement au programme de 1965.

12590. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un agent d'Electricité de France, retraité proportionnel (femme âgée de quarante ans ayant élevé plus de trois enfants) peut prétendre à un emploi dans l'éducation nationale et y être titularisé, et quelles sont les règles de cumul qui seraient éventuellement applicables. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Il n'est possible, en raison de l'insuffisance des renseignements relatifs tant à la situation qu'aux intentions ou aux aptitudes de l'intéressé, de répondre utilement à la question posée. Il serait souhaitable que cet agent s'adressât aux services de l'éducation nationale qui pourront, au vu des renseignements qu'il voudra bien leur fournir, lui communiquer les éléments d'information susceptibles de répondre à ses préoccupations.

12593. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance prise par la « Nouvelle école française » d'Alicante (Espagne) qui, récemment créée, dispense un enseignement français aux enfants de plus de dix mille familles de rapatriés d'Algérie qui se sont installés dans cette région. De ce fait, cette école, qui constitue un important rayonnement de la culture française, a des besoins sans cesse accrus et il convient de l'aider à remplir sa mission. Il lui demande quelles subventions ont été versées à cette école au titre de son département ministériel pour les années passées, et ce qui est prévu pour l'année en cours. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est venu à l'aide de l'école d'Alicante dès qu'il a été avisé de sa création. Son aide revêt diverses formes. En premier lieu, il accorde à l'école des subventions prélevées sur le crédit d'aide aux petites écoles françaises à l'étranger qui a été doté en 1963 de 600.000 F, en 1964 de 630.000 F, en 1965 de 730.000 F et auquel font appel une soixantaine d'écoles. Alicante a bénéficié à ce titre de 20.000 F en 1963 pour 67 élèves ; de 95.000 F (sur lesquels 50.000 F sont encore en cours de transfert) en 1964 pour 126 élèves inscrits au 1^{er} janvier et 233 au 1^{er} octobre. Malgré l'accroissement des demandes de subventions présentées par les écoles françaises à l'étranger, un effort du même ordre pourra vraisemblablement être consenti cette année. En second lieu, les élèves peuvent bénéficier de bourses. Des crédits s'élevant à 25.700 F pour 41 bourses ont été attribués en 1963-1964 et 107.000 en 1964-1965, à répartir entre 150 bénéficiaires. Enfin, la bibliothèque de l'école va recevoir prochainement une dotation d'ouvrages. Ces chiffres font apparaître que malgré l'étréitesse des crédits dont il dispose dans ce domaine, le ministère de l'éducation nationale a accompli un effort exceptionnel en faveur de la nouvelle école française d'Alicante.

12725. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, si le personnel d'orientation scolaire et professionnelle est en nombre très insuffisant, notamment dans le ressort de l'académie de Lille, il comprend toutefois une forte proportion de jeunes conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il lui demande s'il entend confirmer, des inquiétudes se faisant jour à ce sujet, que le relèvement récent des rémunérations de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie A leur bénéficiera, conformément à leurs droits et aux nécessités de faciliter le recrutement de plus nombreux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'attribution aux conseillers d'orientation professionnelle du bénéfice des récents relèvements indiciaires intéressant les corps de catégorie A a effectivement soulevé quelques difficultés. Ce problème fait l'objet d'une étude très minutieuse de la part des différents ministères intéressés, qui aboutira prochainement à une décision gouvernementale.

12843. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, il n'est pratiquement plus possible de pourvoir au remplacement des instituteurs malades du fait de l'insuffisance des crédits destinés au paiement des instituteurs remplaçants. Il en résulte que les enfants sont, soit renvoyés dans leurs familles, soit placés en surnombre dans les classes d'autres maîtres. Du fait d'une telle situation, la municipalité de Pomarès s'est trouvée dans l'obligation de faire un appel public aux instituteurs diplômés pour qu'ils viennent enseigner aux frais de la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour que le remplacement des instituteurs malades puisse être accompli dans des conditions normales et sans délais excessifs. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La dotation mise à la disposition des inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des instituteurs malades est calculée au prorata de l'effectif des maîtres en fonctions sur des postes régulièrement autorisés. Cette dotation est généralement suffisante pour faire face aux besoins. Si les indisponibilités sont plus nombreuses que prévues, notamment pendant les mois d'hiver, l'administration centrale s'efforce, dans la limite des disponibilités budgétaires, d'aplanir les difficultés qui parviennent à sa connaissance en temps utile. La situation signalée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le département des Landes fait actuellement l'objet d'un examen afin de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

860. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants ne perçoivent annuellement qu'une somme dérisoire de 11 F. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer le sort des vieux combattants des classes anciennes, ainsi que cela a été fait pour les titulaires de rentes mutualistes majorables. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La loi du 4 août 1923 et les textes qui l'ont complétée ont prévu l'octroi par l'Etat d'une majoration de la rente constituée auprès d'une société mutualiste par les anciens combattants. Le taux de cette majoration varie entre 25 et 60 p. 100 de la rente constituée selon l'âge du mutualiste, la date de ses versements et le nombre d'années de sociétariat mutualiste. Les versements des intéressés, augmentés de la majoration de l'Etat, sont limités à un plafond qui a fait l'objet de divers relèvements et a été fixé en dernier lieu à 900 F en 1962. Cette législation n'établit aucune discrimination entre les générations d'anciens combattants et, à égalité de versements mutualistes, ceux des classes anciennes ne sont pas défavorisés par rapport à leurs cadets.

8339. — M. Van Haecke rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 64-126 du 7 mars 1964 (Journal officiel du 11 mars) a modifié les dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il résulte de ce nouveau texte que les intégrations dans les différents échelons seront faites conformément au tableau de concordance ci-dessous (p. 2332 du Journal officiel du 11 mars 1964) :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
2 ^e échelon avant 1 an.....	1 ^{er} échelon.
2 ^e échelon après 1 an.....	2 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
Inspecteur, 1 ^{er} échelon.....	Inspecteur, 4 ^e échelon (1).
Inspecteur, 2 ^e échelon.....	Inspecteur, 5 ^e échelon (1).
Inspecteur, 3 ^e échelon.....	Inspecteur, 6 ^e échelon (1).

(1) Intégration à ancienneté égale.

Sous le régime du décret du 30 août 1957, le déroulement de la carrière pour un agent noté au grand choix (cadence d'avancement minimum) était le suivant :

Stage et 3 échelons d'inspecteur adjoint (durée minimum) : 5 ans 6 mois ; inspecteur, 1^{er} échelon : 3 ans. — Soit durée minimum pour parvenir au 2^e échelon (5^e échelon actuel), 8 ans 6 mois. Sous le régime actuel (décret du 7 mars 1964), ce stade peut être atteint de la façon suivante : stage : 2 ans ; 1^{er} échelon : 1 an ; 2^e échelon : 1 an ; 3^e échelon : 1 an 6 mois ; 4^e échelon : 1 an 9 mois. — Soit durée minimum pour parvenir au 5^e échelon : 7 ans 3 mois. C'est-à-dire qu'à égalité de note, un agent débutant actuellement sa carrière peut gagner 1 an 3 mois sur un collègue qui a actuellement dépassé le

4^e échelon du grade d'inspecteur. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de reconstituer, en fonction des notes, la carrière des agents qui ont dépassé le 4^e échelon du grade d'inspecteur. Cette solution paraîtrait cependant d'autant plus équitable que ces agents, bien que n'ayant pas bénéficié de l'accélération actuellement possible pour les premiers échelons de leur carrière, devront subir par contre l'allongement prévu par le nouveau décret pour les échelons du grade d'inspecteur central. La durée totale de la carrière sera donc plus longue que celle prévue par le nouveau décret pour les agents qui ont dépassé le 4^e échelon actuel. Il serait convenable que la durée moyenne de la carrière soit la même pour tous. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La durée minimum de carrière nécessaire pour atteindre le 5^e échelon du grade d'inspecteur du Trésor, en application du décret statutaire n° 64-216 du 7 mars 1964, est, plus précisément, inférieure de 9 mois à celle découlant du décret n° 57-987 du 30 août 1957. Quant à la durée moyenne pour accéder au même 5^e échelon, qui constitue la base de comparaison normalement retenue en matière statutaire, elle est désormais inférieure de six mois à la précédente. Ce raccourcissement mesuré des cadences d'avancement dans les premiers échelons participe aux mêmes intentions qui viennent d'aboutir à la revalorisation, par le décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964, de la situation indiciaire des fonctionnaires débutant dans la catégorie A. Cependant, il n'y a pas lieu de craindre que les inspecteurs reclassés dans le 5^e échelon du grade au titre des tableaux de correspondance du nouveau statut particulier subissent un préjudice, du fait des récentes dispositions. L'administration veillera, en effet, à ce que ne se produisent, concernant les carrières des agents issus de promotions différentes, d'autres chevauchements que ceux qui pouvaient normalement résulter des avancements différenciés sous l'empire des anciennes dispositions statutaires. De même, les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne supporteront pas un allongement de carrière au niveau du Centralat, étant précisé que les six mois de séjour supplémentaires prévus dans les deux premiers échelons du nouveau grade d'inspecteur central compensent la réduction de six mois de l'ancienneté exigée dans le 7^e échelon du grade d'inspecteur pour la promotion au grade supérieur, qui a été retenue concomitamment. Il est ajouté enfin que les dispositions statutaires nouvelles ne peuvent être appliquées rétroactivement à des personnels recrutés ou gérés sous l'empire des précédentes dispositions statutaires, alors qu'un tableau de concordances a fixé les modalités de reclassement, du point de vue du grade, de l'échelon et de l'ancienneté conservée, des inspecteurs en fonctions.

9089. — M. Alduy, se référant à la réponse donnée le 14 mars 1964 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 6776 du 18 janvier 1964 sur la situation des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, lui fait observer que cette réponse, à son avis, ne correspond nullement à la question posée : l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 contenait, en effet, deux séries de dispositions, mais l'indication donnée paraît être incomplète. Par décret du 18 avril 1946, ce texte s'appliquait : a) aux candidats aux services publics et à la fonction publique (sûreté nationale et polices d'Etat) empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Ceux-ci d'ailleurs ont obtenu le report de leur nomination dans l'emploi, la date de ce report de nomination ayant été calculée en considération de la durée de l'empêchement des intéressés ; b) aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'exposé des motifs du projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre paraissait suffisamment clair pour qu'aucune confusion soit possible, quant aux titres et aux qualités des personnes visées par le texte proposé. Il ressort nettement qu'il ne s'agit pas de tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais des fonctionnaires « Morts pour la France » décédés au cours de la période d'empêchement. Qui pourrait croire que le général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire de la République française à l'époque, en signant cette ordonnance, le 15 juin 1945 à Paris, ait voulu écarter de l'application de ce texte les fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration par suite d'événements de guerre, et « Morts pour la France » en captivité, en déportation, en exil, aux combats clandestins ou non, dans les maquis, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., sous prétexte qu'il s'agissait de leur donner un « avantage supplémentaire » qui ne pouvait se concevoir, selon la réponse du 14 mars 1964, que pour les fonctionnaires en activité. L'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants est d'ailleurs explicite : « Il est incontestable, cependant, que l'intention du législateur — le général Charles de Gaulle — était d'accorder à tous les fonctionnaires placés, à un moment quelconque, dans les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, la réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de guerre intéressées de demander la révision de leur pension de réversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Tel est l'objet du présent projet de loi. La notion « avantage supplémentaire » apparaît pour le moins troublante lorsqu'on sait qu'il s'agit de fonctionnaires « Morts pour la France » au cours de la période d'empêchement qui, en guise d'avantage supplémentaire, ont fait, pour sauver l'honneur de la France, en « supplément » à leurs efforts et à leurs souffrances, le sacrifice suprême de leur vie. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce projet de loi, en liaison avec M. le ministre

d'Etat chargé de la réforme administrative, M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre de l'intérieur, projet de loi dont l'acceptation permettra de mettre fin à une injustice qui n'a que trop duré. (Question du 19 mai 1964.)

9257. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite n° 6776 de M. Alduy — *Journal officiel*, débats A. N. du 14 mars 1964, page 483 — ne correspond pas à l'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de permettre la révision des pensions des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer l'application en leur faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1287 du 15 juin 1945 et des textes subséquents et obtenir ainsi la reconsidération de leur carrière administrative. Ce projet — qui avait reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative — ne concerne pas tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, mais seulement des fonctionnaires « Morts pour la France » décédés au cours de la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison d'événements de guerre : captivité, déportation, exil, combats clandestins, etc. On conçoit difficilement que des fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration puissent être écartés des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sous prétexte qu'il s'agirait de leur donner un « avantage supplémentaire » qui ne pourrait se concevoir qu'en faveur de fonctionnaires en activité. Il apparaît donc nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » de demander la révision de leur pension de réversion, compte tenu du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position prise dans la réponse à la question écrite n° 6776 en donnant son approbation au projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants afin que ce projet puisse être déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis au vote du Parlement. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En accord avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le département des finances a accepté de procéder à une nouvelle étude du problème évoqué par l'honorable parlementaire. C'est en fonction des résultats de cette étude et de l'incidence financière de la mesure que le Gouvernement déterminera le projet de budget où celle-ci pourra figurer.

10753. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être déterminé dans les départements du Rhin et de la Moselle, pour la contribution des patentes, le nombre de salariés d'entreprises commerciales occupant ou devant occuper de façon habituelle du personnel dans les conditions suivantes : a) première entreprise : dix personnes du 1^{er} janvier au 30 juin, quatre personnes du 1^{er} juillet au 15 octobre, dix personnes du 15 octobre au 31 décembre ; b) deuxième entreprise : sept personnes du 1^{er} janvier au 30 avril, douze personnes du 1^{er} mai au 30 septembre, six personnes du 1^{er} octobre au 31 décembre ; c) troisième entreprise : sept personnes du 1^{er} janvier au 30 avril, trois personnes du 1^{er} mai au 31 juillet, fermeture définitive le 31 juillet. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — L'article 1456 du code général des impôts précise que dans les entreprises — autres que les entreprises industrielles — la base de la taxe par salarié est constituée par le nombre de salariés occupés de façon habituelle. Dans les entreprises commerciales la taxe dont il s'agit doit donc être calculée, en principe, d'après le nombre de salariés généralement employés abstraction faite, par conséquent, des augmentations ou diminutions accidentelles de personnel. Cependant en ce qui concerne les entreprises qui travaillent à cadence irrégulière — comme tel est le cas de celles visées dans la question posée par l'honorable parlementaire — il est admis que cette base peut être obtenue, d'une façon générale, en divisant le nombre total des heures de travail effectuées dans l'entreprise considérée par le nombre d'heures de travail fournies par un salarié à temps complet au cours de la période d'exploitation. Bien entendu les salariés non imposables en vertu de l'article 1456 (3^e alinéa) du code précité ne doivent pas être retenus.

10884. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agricole instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé, pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que : 1° le caractère variable de la prime de technicité agricole ne saurait être invoqué en la circonstance ; 2° la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue

en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer, en la matière, les prescriptions de la circulaire n° C-2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La circulaire n° C-2-46 du 14 juin 1963, relative au règlement des droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, a énuméré les dépenses du personnel dues par l'Algérie qui pouvaient, dans l'immédiat et à titre exceptionnel, être payées par imputation au compte de trésorerie n° 33-062. Au nombre de ces dépenses, figuraient notamment les indemnités présentant le caractère forfaitaire d'un complément de traitement ; les indemnités n'ayant pas ce caractère ne pouvaient donc pas être imputées sur le compte n° 33-062. Cette distinction reposait sur la constatation que seules les indemnités à caractère forfaitaire pouvaient, pour des raisons d'ordre technique, faire l'objet d'une liquidation a posteriori. Au contraire, les indemnités qui varient en fonction d'éléments dont l'appréciation est subjective, ne pouvaient pas être liquidées par les administrations françaises qui ne disposent d'aucune information ni d'aucun critère sur la manière dont servaient les fonctionnaires intéressés. Cette dernière caractéristique est celle de la prime de technicité instituée par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961 en faveur des personnels techniques titulaires des services agricoles et de la protection des végétaux. Même si, dans certaines circonstances, comme l'indique l'honorable parlementaire, cette prime a pu être payée en Algérie à son taux moyen et sans individualisation, elle n'en garde pas moins sa nature juridique et technique de prime essentiellement variable. C'est pourquoi, ni le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, ni le département des finances n'ont eu la possibilité d'autoriser le paiement de cette prime sur le compte de trésorerie n° 33-062.

11043. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une femme seule, ou d'une façon générale, a un contribuable, a en charge une personne de sa famille, c'est-à-dire un ascendant, elle ne peut pas compter cette personne comme à charge lorsque son traitement imposable est supérieur à 8.000 F. Elle peut seulement bénéficier d'un abattement correspondant à la nourriture sur le montant de base de la sécurité sociale. Or, en fait, il existe des cas où un enfant loge chez lui un ascendant dépourvu de ressources, et doit assurer son logement, sa nourriture, ses soins médicaux, son argent de poche. Il semble donc que la réglementation, fixant à 8.000 F la limite au-dessus de laquelle la somme à charge ne compte plus que pour une personne, ne correspond plus à la réalité. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de compter toujours pour une part les ascendants à charge, vivant sous le toit d'un enfant, et ce, quel que soit le revenu de l'enfant contribuable, à condition toutefois de comprendre dans la même déclaration toutes les ressources du déclarant et de la personne à charge. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts, la possibilité de comprendre les ascendants parmi les personnes à charge, sous certaines conditions, pour la détermination du quotient familial, est expressément réservée aux femmes seules. Mais, en vertu des dispositions de l'article 156-II 2° du code général précité, tout contribuable qui sert — en espèces ou en nature — une pension alimentaire à l'un de ses ascendants pour lui permettre de subvenir à ses besoins peut comprendre le montant de cette pension dans ses charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. Il s'ensuit que le contribuable qui s'acquitte en nature de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit l'un de ses ascendants dans le besoin peut déduire de son revenu global le montant des prestations fournies à cet ascendant. Toutefois, la déduction des sommes versées — ou de la valeur des avantages fournis en nature — n'est admise que dans la mesure où ces versements sont effectués en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et où leur montant est fixé, ainsi que l'exige l'article 208 dudit code, en proportion des besoins de leur bénéficiaire et de la fortune de celui qui les doit. A cet égard, il a été admis, à titre de règle pratique, que dans le cas où l'ascendant n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs, le contribuable qui a recueilli cet ascendant sous son toit et subvient à tous ses besoins (nourriture, logements, frais divers) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature qui est fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

11112. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la progressivité de l'impôt direct sur les revenus modestes. Il lui cite l'exemple d'un couple d'artisans âgés qui, en 1962, pour un forfait de 3.650 francs, ont payé 63.70 francs d'impôts et qui, du fait qu'ils perçoivent une retraite depuis le 1^{er} janvier 1963, ont vu leur base d'imposition monter à 7.000 francs, avec pour conséquence un impôt de 839,50 francs, soit, pour une base d'imposition sensiblement double, un impôt treize fois supérieur. Estimant que des mesures doivent être entreprises pour éviter de pareils errements, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier, et donner ainsi une légitime satisfaction aux personnes à revenus modestes. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'administration de reconstituer la base de calcul des chiffres fournis par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'année 1963. Mais quel qu'il en soit, il est rappelé que la situation au regard de l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques des artisans et des retraités modestes n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Ainsi l'article 2 de la loi de finances pour 1965 prévoit un allègement en deux étapes dudit impôt — pour les revenus de 1964 et de 1965 — à la fois par une majoration des limites des tranches du barème et par une élévation des limites de l'exonération et de la décade. Ces mesures répondent aux préoccupations qui sont à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire.

11208. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commission départementale des impôts, statuant en matière de chiffre d'affaires, a donné un avis sur le mode de détermination du bénéfice fiscal aux deux tiers des recettes dites « non déclarées », ces dernières à la suite d'un contrôle fiscal. Il lui demande si cette formule ne représente pas un vice de forme, car le contribuable, en aucune manière, ne peut être mis en possession d'éléments lui permettant de se défendre sur ce point. En effet, les documents mis à sa disposition ne lui permettent jamais d'établir, par comparaison, si le contrôle a ou n'a pas judicieusement effectué son travail dans les mêmes conditions que pour les commerces similaires. Il en résulte, trop souvent, que c'est à la discrétion du contrôle, à son interprétation des éléments comptables qu'il a consultés, que le chiffre d'affaires soi-disant « non déclaré » a été établi. Trop souvent, les vérificateurs ne veulent pas admettre les observations de l'assujéti et prennent ou laissent de côté ce qui peut détruire leur conviction. Cet état de fait est très préjudiciable pour les vérifiés, lesquels sont désarmés et ne peuvent réellement se défendre devant les dires des vérificateurs, lesquels possèdent de la puissance publique tout l'appareil propre à ruiner le vérifié, même s'il a raison. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce, une réponse circonstanciée ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

11302. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° depuis quelques années les départements ministériels ont pris l'habitude de ne pas engager la totalité des crédits votés que ce soit en autorisations de programme ou en crédits de paiement ; 2° cette année, compte tenu du plan dit de « stabilisation », le Gouvernement a prévu, pour certaines dépenses civiles, un échéancier trimestriel qui n'a pu que contribuer à accroître les lenteurs structurelles des administrations. Il lui demande de faire connaître : 1° le pourcentage, par ministère, des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 septembre 1964 au titre de la loi de finances pour 1964 ; 2° le pourcentage respectif des crédits militaires et des crédits civils utilisés entre ces deux mêmes dates. Il est souhaité que la réponse fasse état des crédits à vocation militaire inscrits dans les différents budgets civils ; 3° les mêmes pourcentages que ceux visés aux 1° et 2° ci-dessus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1963. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La centralisation comptable des paiements effectués pour l'ensemble des administrations de l'Etat ne permet de disposer à l'heure actuelle d'un état exhaustif qu'à la date du 31 août 1964. Les taux d'utilisation des crédits de dépenses en capital (titres V et VI) ouverts par les lois de finances pour 1963 et 1964 et dont l'honorable parlementaire désire avoir connaissance ne peuvent donc être établis présentement qu'à cette date du 31 août. Ils se présentent par ministère et pour ces deux années de la manière suivante :

	1963	1964
	P. 100.	P. 100.
I. — Budgets civils :		
Affaires culturelles.....	72,2	85,2
Affaires étrangères.....	40	35
Agriculture.....	43	44,9
Construction.....	49	24,5
Coopération.....	44,2	54,9
Départements d'outre-mer.....	92,4	95,7
Education nationale.....	65,9	52
Charges communes.....	24,2	13,9
Services financiers.....	73,5	70
Industrie.....	103,5 (1)	64,2
Intérieur.....	62,2	50,2
Justice.....	31,8	38
Services généraux du Premier Ministre.....	84,8	73
Secrétariat général de la défense nationale.....	15,4	41,7
Groupeement des contrôles radio-électriques.....	27,3	92,9
Affaires algériennes.....	83,3	120 (1)
Santé publique et population.....	57,9	75
Territoires d'outre-mer.....	82,5	101,2 (1)
Travail.....	64,8	57,8
Travaux publics et transports (1).....	61,9	79,7
Aviation civile.....	29,7	29,3
Marine marchande.....	62,6	63,3
Total budgets civils.....	54,5	56
II. — Budgets militaires.....		
	71,6	85,5

(1) Consommation de crédits de reports.

Il est précisé qu'il n'existe pas dans les budgets civils de crédits à vocation militaire. Enfin le plan de régularisation des dépenses publiques d'équipement auquel se réfère l'honorable parlementaire ne s'applique que dans les deux secteurs du bâtiment et du génie civil où se sont manifestées et se manifestent encore des tensions inflationnistes. Les engagements de crédits dans ces deux secteurs par rapport aux autorisations de programme ouvertes dans la loi de finances pour 1964 atteignaient à la date du 31 septembre 1964 les proportions suivantes :

I. — Budgets civils.

A. — Bâtiment.	Pourcentage.
Affaires culturelles.....	67,9
Agriculture.....	106,8 (1)
Construction.....	76,6
Education nationale.....	72,7
Services financiers.....	81,2
Industrie.....	31,8
Intérieur.....	62,5
Justice.....	38,3
Rapatriés.....	100
Santé publique et population.....	35,6
Travail.....	61,6
Travaux publics (1).....	61,5
Marine marchande.....	25
Total bâtiment.....	71,3
B. — Génie civil.	
Agriculture.....	92,8
Intérieur.....	87,9
Travaux publics (1).....	88,8
Aviation civile.....	73,3
Total génie civil.....	90

II. — Budgets militaires.

Bâtiment et génie civil.....	46,7
------------------------------	------

(1) Consommation d'autorisations de programme ouvertes antérieurement à 1964.

11392. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents de la force publique exigent, des personnes auxquelles ils ont dressé un procès-verbal de contravention, le paiement en espèces des sommes dues à titre d'amendes. Il arrive ainsi qu'un automobiliste, démuné d'argent en espèces, se trouve traduit devant le tribunal faute de paiement, et est obligé de supporter des frais supplémentaires, qui viennent s'ajouter au montant de l'amende initiale en la quadruplant. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que le paiement par chèques soit libératoire en ce qui concerne les sommes réclamées à titre d'amendes par un agent de la force publique. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les différents départements ministériels intéressés (ministère de la justice, ministère de l'intérieur et ministère des finances et des affaires économiques) procèdent actuellement à l'étude d'un ensemble de mesures tendant à simplifier le recouvrement des amendes sanctionnant les contraventions de 1^{re} et 2^e classes à la police de la circulation routière en étendant le champ d'application des amendes forfaitaires et en allégeant la procédure de leur encaissement. Dans le cadre de cette étude figure, entre autres, la possibilité pour le contrevenant de se libérer de l'amende forfaitaire dont il sera passible en remettant un chèque à l'agent verbalisateur qui aura constaté l'infraction. Par ailleurs, lorsque le contrevenant ne refuse pas de payer l'amende forfaitaire, mais est dans l'impossibilité de le faire (défaut d'espèces, impossibilité de faire l'appoint), ce fait doit être consigné sur le procès-verbal de contravention ; l'intéressé, qui n'a pas refusé de payer, ne doit pas être poursuivi directement devant le tribunal de police ; il bénéficie de la procédure de l'amende de composition prévue à l'article 524 du code de procédure pénale, et il ne supporte aucun frais supplémentaire. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à préciser les cas d'espèces dont il a eu connaissance afin que des enquêtes soient effectuées et que, éventuellement, les sommes perçues à tort à l'encontre de contrevenants leur soient remboursées.

11425. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon certains communiqués de presse, il est arrivé dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 septembre 1964, en gare de Paris-la Chapelle, du lait sous emballages perdus en provenance de la Hollande ; que l'importateur a mis cette denrée en distribution dans les succursales gérées par sa société, dans la matinée du lundi, lequel produit a été vendu au consommateur au tarif de 0,74 franc le flacon d'une capacité d'un quart de gallon américain, soit 0,94 franc le litre, que le prix ressort ainsi pour le public à 0,787 franc le litre, d'où un dépassement de 0,047 franc par litre sur le tarif habituel pour un produit français similaire. Il lui demande : 1° si ses services sont intervenus pour octroyer à l'importateur une subvention ; 2° dans l'affirmative, sur quel chapitre du budget a été imputée cette dépense ; 3° quelle est la quantité de lait qui a été ainsi importée pendant la période s'étendant du 18 septembre au 20 octobre avec indication du pays d'origine et, par voie de conséquence, le montant total

des subventions qui ont pu être accordées à cette occasion aux entreprises importatrices. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Pendant les premiers jours, l'importation du lait en provenance de Hollande a été réalisée dans des emballages cartons perdus d'un quart de gallon américain, soit 0,946 litre, contenant du lait homogénéisé à 3,25 p. 100 de matière grasse. Ce produit a été vendu au consommateur au prix de 0,74 franc, tarif habituel du litre de lait français non homogénéisé à 30 grammes de matières grasses. Il est donc exact que le consommateur a payé pendant trois jours le prix du litre, soit 0,94 franc, pour des emballages de lait d'une capacité légèrement inférieure, mais il est vrai, pour un produit de qualité supérieure au lait français. Par la suite, la Hollande a livré du lait suivant les normes françaises, c'est-à-dire en emballages d'un litre et à une teneur de 30 grammes de matières grasses. La quantité de lait frais importé pendant la période du 27 septembre au 17 octobre 1964 s'est élevée, en chiffres ronds, à 1.700.000 litres en provenance des Pays-Bas et à 150.000 litres en provenance de la République fédérale d'Allemagne. Dans le même temps, afin de compléter par des produits de substitution l'approvisionnement des consommateurs de lait frais, il a été procédé à l'importation de laits concentrés des Pays-Bas, d'Allemagne fédérale et aussi de Grande-Bretagne. Les bénéfices réalisés sur le lait concentré acheté à des prix inférieurs aux prix français ont permis, sans que le budget ait à en supporter la charge, de compenser au profit des importateurs de lait frais la différence entre les prix de revient rendu Paris du lait importé et du lait national.

11634. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, textes de base complétés par de nombreux autres, ont, quelle que soit la qualité du promoteur, d'une part, placé des opérations immobilières sous le régime du droit commun des impôts indirects et, d'autre part, assimilé les plus-values dégagées à des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve de quelques exonérations. Il lui demande si, dans le cas de promoteurs non professionnels non assujettis à la déclaration annuelle obligatoire (état 2460, ex 1024, en raison de leur qualité de simples particuliers, l'administration doit assimiler dans ce domaine les honoraires perçus par les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés à des honoraires non soumis à la taxe complémentaire, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ou bien si elle doit, pour ce faire, exiger la production de l'état modèle 2460. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les bénéficiaires des honoraires ne peuvent être exonérés de l'application de la taxe complémentaire que si les promoteurs non professionnels visés dans la question ont souscrit effectivement la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts.

11635. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4-V de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs, dont notamment les personnes procédant au lotissement de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Les profits retirés par ces personnes sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 3-III-1 de la loi susvisée à l'égard des contribuables réalisant des plus-values sur terrains à bâtir (limite d'exonération, décote, prise en considération de la plus-value pour une fraction de son montant). Il lui demande si, compte tenu du fait que les opérations de lotissement s'échelonnent généralement sur plusieurs années, deux ou trois, entre la date à laquelle l'autorisation préfectorale nécessaire est sollicitée et celle à laquelle le certificat constatant l'achèvement des travaux et permettant toute cession des parcelles loties est lui-même obtenu, l'administration n'envisage pas de proroger le délai du 31 décembre 1964 pour les opérations de lotissement lancées avant la parution de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions votées par le Parlement et n'est pas, dès lors, susceptible d'être adoptée.

11661. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société productrice, laquelle a fait l'objet le 31 juillet 1962 de la part des brigades nationales d'un contrôle général des taxes par elle payées en matière de contributions indirectes, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration la T. V. A. sur toutes les marchandises par elle vendues, depuis le 1^{er} janvier 1961, à une société acheteuse, laquelle a régulièrement payé à la revente desdites marchandises la taxe locale, selon l'option antérieurement prise au cours d'une conférence tenue par le sous-préfet de l'arrondissement. L'administration invoquant le premier paragraphe de l'article 273 du code général des impôts, la société productrice a produit un état montrant que, compte tenu des conditions de prix exposées à la société acheteuse, de sa participation contractuellement prévue aux frais de publicité, et enfin de la taxe non récupérée, les prix qui lui étaient ainsi faits, en l'occurrence, étaient égaux à ceux pratiqués avec d'autres acheteurs importants, en sorte que, l'administration n'ayant subi aucun préjudice, la société productrice était fondée à invoquer le deuxième paragraphe dudit article 273, donc à se prétendre exonérée de la T. V. A. Il lui demande quelles critiques de principe l'administration peut élever quant aux justifications ainsi produites et s'il pense admissibles en l'espèce: 1° le rappel en lui-même; 2° le fait de faire remonter au-delà du 31 juillet 1962 (art. 1649 septies B du code général des impôts); 3° le cumul, par surcroît, de la T. V. A. qui

serait ainsi récupérée, avec la taxe communale effectivement versée par la société acheteuse. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 273-2 du code général des impôts, abrogé et remplacé par l'article 36 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, prévoyait que « lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise, non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière ». Toutefois, cette règle particulière d'assiette ne s'appliquait pas « en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes ». La question de savoir si les justifications produites par la société vendeuse pour lui permettre de bénéficier de cette dernière dispositions sont suffisantes, relève de l'appréciation d'un cas d'espèce sur lequel l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

11806. — M. Lecornu signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires. Lorsqu'un militaire de carrière retraité proportionnel, et par conséquent bénéficiant d'une retraite, titulaire d'emploi réservé, entre dans une administration, il bénéficie, outre sa pension proportionnelle, d'un début de carrière accéléré puisqu'un rappel d'échelon lui est fait, et il se trouve ainsi à un traitement égal ou supérieur à celui d'agents réunissant parfois dix ou douze ans d'administration. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux fonctionnaires anciens auxiliaires, issus d'un concours interne, la même mesure de rappel d'échelon en ce qui concerne le temps passé comme auxiliaires, celui-ci n'étant actuellement décompté que pour la retraite. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — De façon générale, les nominations de fonctionnaires sont prononcées à l'échelon de début du grade. Ce principe est applicable en ce qui concerne aussi bien les anciens militaires nommés à des emplois réservés, que les anciens agents auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire. Cependant, dans tous les cas, les fonctionnaires bénéficient, en application de la loi du 31 mars 1928, du rappel de leurs services militaires légaux et de mobilisation. Par contre, aucun texte de portée générale ne prévoit le rappel des services civils. La nomination à l'échelon de début, prévue notamment par le jeu combiné de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices est applicable aux fonctionnaires qui sont nommés dans un nouveau corps; cette règle joue également à l'égard des agents contractuels titularisés.

11926. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit une taxation réduite des plus-values immobilières pour les immeubles recueillis par succession ou par voie de donation-partage, les donations entre vifs n'étant pas visées par le texte. Cependant, dans le droit fiscal, les donations par contrat de mariage sont assimilées aux donations à titre de partage anticipé. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assimiler les donations par contrat de mariage aux donations à titre de partage anticipé. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions expresses des articles 3, III-1 et III-1, et 4, I et III, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne permettent pas, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'assimiler, pour l'application de ces textes, les biens donnés par contrat de mariage à des biens recueillis par succession ou dans une donation-partage.

11984. — M. Marquand-Galard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise d'armement envisage l'apport de son fonds d'armement et de ses navires à une société constituée à cette fin, et de solliciter l'agrément préalable du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, en vue de l'application de l'article 718 du code général des impôts. L'article 210 du code général des impôts impose expressément la reprise en compte des provisions pour renouvellement dans les écritures de la société bénéficiaire des apports. Des textes spéciaux ou des décisions administratives ont prévu que d'autres réserves, provisions ou dotations ne seraient pas rapportées à ce bénéfice imposable de la société apporteuse, si celles-ci sont reprises au passif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport. Il lui demande: 1° si la provision pour reclassification des navires, qui figure au passif du bilan de la société qui doit effectuer l'apport, et qui est afférente aux navires faisant l'objet de l'apport projeté, doit être rapportée au bénéfice imposable de la société apporteuse, au motif qu'elle n'est pas visée par les textes et qu'elle deviendra sans objet du chef de l'apport; 2° dans le cas où le rapport est à effectuer comment pourra être calculée la provision pour reclassification dans le bilan de la nouvelle société, puisque cette reclassification pourra s'imposer, selon les navires et la dernière reclassification faite, soit la deuxième, soit la troisième ou soit la quatrième année suivant la réalisation définitive de l'apport partiel projeté. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Comme le suppose l'honorable parlementaire la provision pour reclassification de navires inscrite au bilan de la société apporteuse doit être rapportée aux bénéfices de cette dernière à l'occasion de l'apport; 2° il appartient à la société bénéficiaire de l'apport de constituer elle-même une provision de même nature, qui sera déductible à la double condition que son objet soit nettement

précisé et que son montant se maintienne dans des limites raisonnables, eu égard à l'importance prévisible des dépenses de reclassification et autres grosses réparations des navires.

12068. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour interrompre les ventes de poisson sur la voie publique qui jettent sur une catégorie de commerçants, pour la plupart irréprochables, un discrédit immérité. En effet, ceux-ci achètent à des intermédiaires, payent un loyer, une patente, du personnel et des impôts, soumis de plus aux aléas du stockage et de la mévente, ne peuvent lutter contre de pareilles pratiques, qui donnent aux consommateurs une idée erronée du rôle exact qu'ils jouent et des responsabilités qu'ils ont dans la distribution des denrées alimentaires en France. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient modifiés des circuits aberrants de distribution qui, ne tenant aucun compte du coût des bateaux et des engins ainsi que du travail difficile et dangereux des pêcheurs, pas plus que des servitudes des commerçants au stade de la vente au détail laissent les principaux bénéficiaires à ceux qui, avec des frais insignifiants et peu de responsabilités, ont la haute main sur la distribution du poisson en France, et qu'aucune manifestation populaire ne pourra jamais toucher. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Les relevés statistiques des mois de septembre et octobre 1964 ont fait apparaître une hausse très sensible du prix du poisson à la consommation (près de 5 p. 100 en deux mois), alors que dans le même temps, les cours à la production accusaient, dans de nombreux cas, des baisses non négligeables. Cette divergence qui a retenu l'attention des services du ministère des finances et des affaires économiques, a également provoqué chez les pêcheurs un sentiment de mécontentement qui s'est manifesté par des expériences spectaculaires de vente directe de poisson sur la voie publique.

Il est bien évident que de telles manifestations ne peuvent être qu'exceptionnelles et qu'il n'enlève en aucune façon dans les intentions du Gouvernement d'en autoriser la généralisation. La solution du problème de la commercialisation du poisson doit être recherchée de façon plus approfondie par un examen précis des circuits actuellement existants. C'est dans ce but que le ministre des finances et des affaires économiques, a confié à une mission présidée par un inspecteur général de l'économie nationale, une enquête sur cette question. Au vu des conclusions qui seront ainsi soumises au Gouvernement très prochainement, des décisions seront prises afin de remédier aux anomalies constatées. Ces décisions tiendront compte bien entendu de la nécessité de respecter les prescriptions d'hygiène indispensables et de permettre à toutes les formes commerciales, d'exercer leur activité dans le respect des règles de la libre concurrence. A ce titre, si des expériences de circuit court devaient être à nouveau tentées, elles seraient soumises aux mêmes charges que celles supportées par le commerce traditionnel.

12063. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 81 du code général des impôts, en son paragraphe 2, affranchit de l'impôt entre autres les allocations de salaire unique et de la femme au foyer. Il lui demande : 1° si le ménage où les deux conjoints exercent une activité salariée n'a pas vocation à ces allocations acquises en franchise d'impôt, l'ensemble des salaires perçus étant par contre soumis à l'impôt après les classiques abattements prévus par la législation correspondante. Par suite, le salarié unique bénéficiaire d'un important salaire et des susdites allocations jouit incontestablement d'une situation fiscale privilégiée par rapport à celle ménagée, par exemple, à deux époux modestes salariés qui n'ont pas droit aux allocations considérées ; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les foyers chargés de famille, où le mari et l'épouse sont l'un et l'autre salariés, à déduire de la masse des salaires le montant représentatif des allocations dites de la femme au foyer, cet abattement permettant d'obvier à l'inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant, étant en outre ajouté que le salariat de l'épouse entraîne, en règle générale, pour le foyer considéré, des frais dont la loi fiscale n'admet pas la déduction, frais que n'a pas à supporter le salarié unique. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque les deux époux exercent une activité salariée, il n'est pas possible de considérer qu'une fraction de la rémunération de l'un d'eux représente fictivement l'allocation de salaire unique qui aurait été versée si le ménage avait disposé d'un seul salaire. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé en faveur des intéressés l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

12105. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel a été en 1961, 1962 et 1963 le montant des réserves techniques des sociétés d'assurances qui pratiquent les opérations concernant la branche automobile ; 2° quelle a été, au cours des trois années considérées, l'affectation de ces réserves ; 3° quel a été, au cours des trois mêmes années, le montant des primes payées par les assurés : a) aux compagnies d'assurances nationalisées (branche automobile) ; b) aux compagnies d'assurances non nationalisées (branche automobile). (Question du 14 décembre 1964.)

2° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait fait l'objet que d'une réponse incomplète le 23 janvier 1965. Il est possible aujourd'hui de compléter les réponses données à cette date : 1° le montant total des réserves techniques des sociétés d'assurances contre les accidents s'élevait à la fin de chacun des trois derniers exercices à : 1961 : 10.373.915 millions de francs ; 1962 : 11.778.706 millions de francs ; 1963 : 13.232.000 millions de francs.

Il n'est pas possible pour les exercices 1961 et 1962 d'isoler de ces totaux le montant des réserves relatives aux seules opérations d'assurances automobiles. Le chiffre correspondant pour l'exercice 1963 est de 6.383.408 millions de francs ; 2° le total des actifs placés appartenant aux sociétés d'assurances dommages et affectés à la garantie des engagements envers les assurés s'élevait au 31 décembre 1961 à 9.245.103 millions de francs ; au 31 décembre 1962 à 10.244.676 millions de francs ; au 31 décembre 1963 à 10.651.233 millions de francs. Au 31 décembre 1963, la répartition entre les différentes catégories de placements était la suivante : immeubles : 1.429.660 millions de francs, soit 13,4 p. 100 du total ; prêts hypothécaires : 126.775 millions de francs, soit 1,2 p. 100 du total ; valeurs mobilières : 8.924.732 millions de francs, soit 83,8 p. 100 du total ; autres placements : 170.066 millions de francs, soit 1,6 p. 100 du total.

12157. — M. Magne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser, sur les points suivants, la situation des entrepreneurs de travaux publics au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. 1° Dans son arrêté du 27 novembre 1963, n° 55477 (affaire Le Roch), le Conseil d'Etat a jugé que « pour les marchandises transportées par le vendeur ou sous sa responsabilité au lieu stipulé par l'acheteur, le montant de la vente est le prix global stipulé pour la vente et le transport, à moins que le prix du transport ne soit facturé distinctement et que ce prix en constitue la rémunération effective d'un service que les parties au contrat de vente ont entendu rémunérer de manière distincte ». Il lui demande s'il faut déduire des termes de cet arrêt, dans le cadre d'un marché passé avec les services des ponts et chaussées, que, lorsque le vendeur effectue lui-même le transport, les parties ont entendu rémunérer distinctement le transport des matériaux, dès l'instant où le prix des fournitures, du transport et des diverses prestations de services (chargement, emmétrage à pied d'œuvre, épandage, etc.) est nettement distingué dans les marchés et la facturation. Cette distinction laisse supposer que le client peut, s'il le désire, confier à une autre personne le transport des matériaux. 2° D'autre part, lorsque les éléments du marché quantité, qualité, prix sont déterminés préalablement au transport et que le cube des matériaux est évalué par un surveillant du service des ponts et chaussées, sur carrière, en cours de transport ou au point de déchargement, il lui demande si l'on peut admettre que les ventes sont exclues aux conditions « départ ». La vérification des quantités en cours de transport ou au point de déchargement ne peut, semble-t-il, suffire à démontrer que les ventes n'ont pas été conclues « départ », car, dans le cas où le vendeur assure le transport au moyen de véhicules lui appartenant, seule sa responsabilité en tant que transporteur est engagée, du fait de marchandises non encore délivrées. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° La circonstance que le prix des fournitures, celui du transport et celui des diverses prestations de services soient nettement distingués dans les marchés et la facturation ne constitue pas à elle seule un élément suffisant pour renverser la présomption d'après laquelle la marchandise transportée est réputée appartenir au vendeur, lorsque celui-ci effectue lui-même le transport. En effet, pour que les frais de transport échappent à la taxe sur la valeur ajoutée, il faut encore que le vendeur apporte la preuve que le transport constitue une opération distincte de la vente et que le transfert de propriété et la livraison des marchandises ont eu lieu au départ avant le transport, dont le prix doit, en outre, être facturé pour son coût effectif. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire et lorsque le marché comporte pour le vendeur l'obligation d'effectuer diverses opérations portant sur les matériaux (chargement, transport, emmétrage ou épandage) l'administration, s'appuyant sur une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêtés des 23 décembre 1935, affaire Vilain ; 16 mai 1949, affaire Société des carrières Ouachée et Cerpochet ; 9 janvier 1963, affaire Comptoir général de l'Argonne), est fondée à soutenir que toutes ces opérations doivent être regardées dans leur ensemble comme des ventes de matériaux transportés et emmétrés et qu'ainsi la somme totale à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée doit comprendre le prix de ces diverses prestations, même si elles sont nettement distinguées dans les marchés et dans la facturation. Si les contrats prévoient en outre l'épandage des matériaux, l'opération peut éventuellement s'analyser comme un travail immobilier soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le montant total du mémoire atténué d'une réduction de 40 p. 100. Enfin, si le marché ne comporte que la fourniture des matériaux et leur transport sur les lieux d'utilisation, la vente ne saurait être réputée faite « départ », si les vérifications effectuées par les fonctionnaires du service des ponts et chaussées pendant le transport et au point de déchargement peuvent avoir pour effet d'engager la responsabilité du vendeur des matériaux, soit parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, soit pour tout autre motif.

12161. — M. Davoost expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif, ayant un objet civil (achat et vente de terrains) s'est rendue acquéreur d'un seul terrain en 1944, qu'elle a revendu en 1958. Il lui demande si la plus-value retirée de cette opération est imposable au titre de 1958 et dans l'affirmative, si elle relève de l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, chaque associé est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux lui revenant. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société civile intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

12203. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le travail des entreprises de pose d'étagères publicitaires consiste essentiellement à mettre en place chez les commerçants du matériel de vitrines ou de rayons intérieurs, pour le compte d'un annonceur et ordinairement sous le contrôle de l'agent publicitaire de ce dernier. Il lui demande si les entreprises intéressées doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des professions libérales. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Pour renseigner utilement l'honorable parlementaire il a paru nécessaire de faire recueillir certains renseignements complémentaires sur les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de pose d'étagères publicitaires exercent leur activité. Dès que l'administration sera en possession de ces éléments, une réponse définitive sera donnée à la question posée.

12285. — M. Le Gall expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... donne en location, à une société d'exploitation, l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce qu'il exploitait auparavant. En janvier 1963, les bâtiments et le matériel ont été détruits par un incendie. M. X..., propriétaire, a perçu de ce chef des indemnités d'assurances. Un engagement de réinvestir les plus-values réalisées et le prix de revient des éléments détruits, dans un délai de trois ans, a été régulièrement pris à la clôture de l'exercice 1963. Il est précisé que M. b... est imposé au bénéfice réel. Or, il apparaît que ce réinvestissement ne pourra être effectué en totalité avant le 31 décembre 1966, date limite, pour la raison suivante : l'immeuble sinistré est compris dans une zone en cours d'urbanisation et M. X..., qui avait déposé une demande de permis de construire, s'est vu notifier un « sursis à statuer ». Il a toutefois obtenu une autorisation verbale de reconstruire en matériaux légers et à ses risques et périls. De ce fait, il a investi moins qu'il ne l'aurait fait s'il avait eu le permis de construire sollicité. Il lui demande si, compte tenu de cet état de choses indépendant de la volonté du contribuable, ce dernier peut soit : 1° réinvestir les plus-values provisoirement exonérées en application de l'article 40 du code général des impôts en achetant un autre fonds de commerce qu'il donnerait à bail à la société d'exploitation puisqu'il n'exploite plus à titre personnel, et ce, dans la même localité, le même département ou en tout autre endroit en France ; 2° réinvestir en prenant une participation dans une autre entreprise de la localité, du département ou d'ailleurs ; 3° obtenir une prorogation du délai de remploi en fonction de la réalisation du plan d'urbanisme en cours ; 4° obtenir, à l'expiration d'un délai de trois ans imparti, le bénéfice de l'imposition atténuée pour la partie de la plus-value non remployée, par assimilation à une cession partielle d'entreprise. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les questions posées concernant une situation d'espèce, il ne pourrait y être répondu en toute certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier. Sous cette réserve, il paraît possible de donner à l'honorable parlementaire les indications de principe suivantes : 1° les plus-values visées dans la question peuvent être remployées sous le bénéfice de l'article 40 du code général des impôts en l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce destiné à être donné en gérance à la société d'exploitation, à la condition que ce fonds soit de même nature que celui déjà donné en location à ladite société ; 2° conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 précité, le remploi prévu au paragraphe 1 de cet article peut être réalisé notamment en l'acquisition d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise ; 3° quels que soient les obstacles rencontrés par l'entreprise pour respecter le délai de remploi fixé par l'article 40 du code précité, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'accorder une prolongation de ce délai ; 4° compte tenu des indications fournies dans la question, les plus-values dont il s'agit paraissent résulter, non d'une cession ou d'une cessation partielle d'entreprise, mais bien de la destruction d'éléments d'actifs isolés. Elles ne semblent donc pas, a priori, être susceptibles de bénéficier de la taxation atténuée prévue aux articles 152 et 200 du code général des impôts.

12297. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant concernant l'imposition des plus-values de cession, prévue par l'article 152-1 du code général des impôts. Un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, exploite depuis moins de cinq ans deux établissements de même nature, mais ne possède qu'une seule et unique entreprise. A l'occasion de la cession d'un de ses fonds de commerce — éléments corporels et incorporels — un an après sa création, il réalise une plus-value importante. Il lui demande : 1° s'il faut envisager à bon droit son imposition, étant précisé par ailleurs que la réalisation n'a pas entraîné une cession ou une cessation d'entreprise, mais seulement une réduction d'activité commerciale ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les plus-values exonérées en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, qui définissent le bénéfice forfaitaire. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° La cession de fonds de commerce effectuée par le contribuable visé dans la question dans les cinq ans de la création ou de l'achat de ce fonds constitue selon toute vraisemblance une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 152 du code général des impôts. Si tel est bien le cas, la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession doit être comprise dans les bénéfices imposables du contribuable en cause, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 1 (premier alinéa) de l'article 152 susvisé à la fraction de ladite plus-value correspondant à des élé-

ments d'actif immobilisés. 2° Aux termes de l'article 51 du code précité, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il est donc évalué et fixé en faisant abstraction, notamment, des profits exceptionnels réalisés en cours d'exploitation, tels que les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

12298. — M. Chaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact qu'une refonte de l'organisation des manufactures françaises des tabacs soit à l'étude ; 2° si, dans le cadre de cette refonte et dans l'hypothèse où elle serait préparée, il est prévu que la manufacture de Nice serait fermée. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'application des dispositions du traité de Rome ayant pour conséquence de placer les produits du monopole en situation de concurrence vis-à-vis des fabrications similaires des autres pays du Marché commun, le S. E. I. T. A. se trouve confronté avec de durs problèmes économiques. Sous peine de voir décroître ses activités il lui faut intensifier ses efforts, abaisser ses prix de revient, améliorer la qualité et les techniques de ses confections, tout particulièrement dans la branche cigares, domaine traditionnel de confections manuelles, où la reconversion aux méthodes et aux conditions de travail moderne n'a pu se faire que lentement. Ces préoccupations ont conduit le monopole à prévoir l'aménagement d'unités de production plus importantes dans le cadre d'un plan de modernisation, soit par l'agrandissement des usines qui se prêtent à une telle extension, soit par la reconstruction de certaines d'entre elles, la conséquence étant la fermeture de certains établissements mal adaptés. A cet égard, la situation de la manufacture de Nice, dont les bâtiments anciens abritent des ateliers étroits, encombrés de poteaux, situés à des niveaux différents, donc mal conçus pour abriter des installations de matériel moderne, et qui, en outre, n'offre aucune possibilité pratique d'agrandissement ou même de modernisation, ne se présente pas favorablement. La fermeture de cet établissement implanté dans une ville sans vocation industrielle et dont l'expansion rapide est essentiellement liée au tourisme, trouve ainsi place dans les projets de réorganisation du monopole. Cependant, les problèmes économiques et humains liés à toute modification profonde de l'implantation actuelle des usines imposent au S. E. I. T. A. de ne fixer ses objectifs, en la matière, qu'avec la plus grande circonspection. Actuellement, il lui paraîtrait prématuré de prévoir une date de fermeture pour la manufacture de Nice qui dans l'immédiat poursuivra ses activités, en maintenant l'emploi du personnel en service.

12380. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas particulier ci-après, concernant l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (plus-values spéculatives réalisées par des particuliers) et la difficulté de justification de dépenses. Un particulier, ancien artisan, achète un immeuble en mauvais état, le remet en état, en majeure partie par lui-même, puis, pour raison de santé et difficultés financières ne va pas y habiter et revend avant l'expiration du délai de cinq ans. En exécution des textes actuels, ce particulier — qui eût pu subir un déficit s'il avait fait appel aux concours d'entreprises — ne peut pas justifier de ses dépenses... et se voit proposer d'être imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sur son propre travail (la main-d'œuvre étant très supérieure aux fournitures). Il lui demande si ce cas particulier ne peut pas faire la preuve de ses dépenses : dans la matérialité, par travail de mètreur, certificat de mairie ou constat d'huissier par exemple et, dans la finance, en l'application des coefficients justifiés (au mètre carré et autre) existants près de toute chambre des métiers. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question posée.

12384. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les frais de transports, auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de leur travail, peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, si c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent ; qu'à cet égard, l'administration publie chaque année, à titre indicatif, une évaluation des dépenses au kilomètre pour les voitures automobiles ; qu'en vue de préciser le sens de l'expression « circonstances indépendantes de leur volonté », une réponse à un parlementaire (Journal officiel, débats A. N. du 8 juin 1963, p. 3268, n° 1185) indiquait qu'en raison de la crise du logement et des difficultés existant dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, pour se loger à proximité immédiate de la situation de l'emploi, l'administration admet que les salariés habitant dans la banlieue peuvent déduire, dans le cadre des frais réels, les dépenses de transport dont il s'agit. Il lui signale que les difficultés susindiquées s'accroissent sans cesse en raison, tout à la fois, de la crise persistante du logement, de la décentralisation industrielle et de la création d'ensembles localisés dans les banlieues de plus en plus éloignées des grandes villes ; toutefois, un certain nombre d'inspections des contributions ne tirent pas les conséquences de cette situation. Il lui demande s'il entend donner à toutes les inspections des contributions directes des instructions conformes à

la réponse ministérielle précitée du 8 juin 1963. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Certes, l'administration admet qu'en raison de la crise du logement et des difficultés existant dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, pour se loger à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'emploi, les salariés habitant la banlieue puissent déduire dans le cadre des frais réels, au titre des dépenses professionnelles, les frais de transport auxquels ils doivent faire face de ce fait. Mais, en raison de la diversité des situations qui sont susceptibles de se présenter, il n'est pas possible de poser en règle générale que dans tous les cas les personnes qui habitent dans la périphérie du centre urbain dans lequel est situé le lieu de leur travail se trouvent éloignées de ce dernier en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Ce n'est que par l'examen de chacune de ces situations qu'il est possible d'apprécier si les dépenses de transport exposées pour se rendre du domicile au lieu du travail peuvent être considérées comme des frais professionnels. Si, comme il semble, la question posée a été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion d'un cas particulier, l'administration ferait volontiers procéder à un examen de ce dernier si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître le nom et l'adresse du contribuable intéressé.

12469. — M. Ansqer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un renforcement des effectifs et une augmentation des moyens matériels sont prévus dans le prochain budget des services financiers. En effet, les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques nécessitent des mesures nouvelles et urgentes qui correspondent aux préoccupations du personnel de la direction générale des impôts et sont conformes à l'intérêt général des contribuables. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les administrations financières, pleinement conscientes de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face leurs services, ont recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des moyens aux charges dans différentes voies : 1° la réorganisation progressive des services extérieurs en vue d'une utilisation optimum des personnels ; 2° le développement de la formation professionnelle en vue, d'une part, d'améliorer la formation initiale des agents et de satisfaire à l'exigence d'une qualification accrue consecutive à l'évolution des tâches et, d'autre part, de faciliter la formation ou la reconversion des agents en cours de carrière ; 3° l'application de nouvelles méthodes de travail ; 4° l'amélioration des installations des agents et le perfectionnement des équipements dans les différents domaines, notamment de l'information et, en ce qui concerne les services de surveillance, de matériels de transport et de liaison ; 5° et, enfin, le renforcement des effectifs par une amélioration des recrutements grâce à une adaptation des programmes des concours et des conditions de recrutement et également au prix d'un réel effort de prospection. Compte tenu de ces divers éléments, le problème du renforcement des moyens des services en personnel ne saurait être considéré sous le seul aspect des effectifs budgétaires et relève plutôt d'une politique d'ensemble que les administrations financières s'emploient activement à inscrire dans les faits. Pour ce qui est des moyens en matériel, le Gouvernement s'attachera, en 1966, dans les limites commandées par l'équilibre budgétaire, à doter les services financiers des moyens nécessaires à la poursuite de leur équipement.

12484. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime fiscal applicable à l'installation, dans les ateliers ou bureaux, de faux plafonds en matériaux isolants, doublant les plafonds existants, et notamment si cette installation constitue un travail immobilier ou une simple pose d'objet mobilier. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les travaux d'installation de faux plafonds dans les ateliers et bureaux ne constituent pas des travaux immobiliers par nature soumis obligatoirement au régime fiscal propre à cette dernière activité. Cependant, compte tenu de l'adaptation nécessaire et permanente de ces éléments aux locaux dans lesquels ils sont incorporés, les travaux d'installation visés par l'honorable parlementaire sont admis, sur option de l'entrepreneur, au bénéfice du régime des travaux immobiliers (taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant) dans les conditions et sous les réserves prévues par l'instruction administrative n° 46 du 14 février 1965.

12489. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les personnes qui cèdent des immeubles bâtis ou non bâtis, acquis ou construits depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Elles en sont cependant dispensées si l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Cette condition est considérée comme remplie si l'immeuble, depuis son achèvement ou son acquisition, a été occupé personnellement par l'acquéreur, et si la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable. Elle lui demande si une personne, possédant depuis moins de cinq ans une résidence secondaire, l'ayant occupée à ce titre et la revendant pour acquérir une autre propriété située plus près de sa résidence principale, peut être exonérée, au titre de cette cession, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La question posée comporte, en principe, une réponse négative. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12491. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac. De 1960 à 1964, 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 80.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grandes fabrications du S.E.I.T.A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilogramme pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet : 1° le versement d'une prime de 1.500 F à l'hectare, de caractère provisoire, tendant, par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture ; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S.E.I.T.A., à raison de 4,50 F par kilogramme manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse et, en 1963, pour pertes au séchoir. Ils ne comprendraient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le prix moyen d'achat des tabacs est fixé chaque année par une commission paritaire comprenant huit représentants élus des planteurs de tabac et huit représentants des pouvoirs publics. Ce prix est fonction du rendement effectif des récoltes n'ayant pas subi de pertes par sinistres indemnissables. Compte tenu du rendement escompté pour la récolte 1964, le prix moyen brut effectif de la récolte sera très voisin de 5,66 le kilogramme, sensiblement égal à celui de la récolte précédente. Par contre les recettes nettes à l'hectare procurées par la culture du tabac atteindront 10.500 F pour la récolte 1964, contre 9.460 F pour la récolte précédente ; par suite d'un meilleur rendement en poids le revenu de l'ensemble des planteurs se trouve ainsi majoré de 10 p. 100. Dans ces conditions l'attribution d'une prime de 1.500 F à l'hectare, qui conduirait à une augmentation indirecte du prix de 0,75 F par kilogramme paraît inopportune. D'ailleurs la diminution des cultures constatée depuis plusieurs années a plusieurs causes, dont en particulier le manque de main-d'œuvre, conséquence de l'exode rural, et la crainte du mildiou, qui a fait son apparition en 1960. Sur le premier point, le S.E.I.T.A. étudie et met en pratique toutes les mesures propres à réduire les temps de travaux consacrés à la culture du tabac. En ce qui concerne le mildiou, des variétés résistantes seront dès cette année généralisées à l'ensemble des exploitations. Cette sécurité, fruit des travaux de recherche du S.E.I.T.A., devrait être un facteur important de la reprise de la culture par les planteurs défallants. En ce qui concerne l'indemnisation des pertes résultant de la sécheresse, le prix fixé tient compte de la baisse du rendement moyen qui en résulte. Sans doute cette majoration du prix profite-t-elle davantage aux planteurs ayant un rendement normal qu'à ceux dont la production est déficitaire ; le problème est donc en réalité une question de péréquation. C'est d'ailleurs la solution qui avait été adoptée en 1962, en accord avec la profession, mais que celle-ci n'a pas estimé pouvoir reconduire cette année.

12610. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les personnels employés par la Société de construction automobile Renault et ses filiales (Saviem et autres) sont soumis à la réglementation du cumul décrite par l'article L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La Régie nationale des usines Renault n'étant pas comprise parmi les organismes visés par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, dont les dispositions figurent aux articles L. 84 et suivants du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite et par les textes pris pour l'application de la loi du 23 février 1963, n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les cumulés. En conséquence, les personnels employés par cet organisme ou ses filiales ne sont pas assujettis à cette législation.

12612. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) la réédiction complète du code des pensions (parties législative et réglementaire, textes d'application) peut être escomptée à

bref délai. Il attire à nouveau son attention, comme suite à sa question écrite n° 2700 du 14 mai 1963, à laquelle il a répondu le 9 juillet 1963, sur l'opportunité d'une édition à feuillets mobiles permettant des mises à jour faciles en vue de simplifier la tâche tant des administrations que des associations et des particuliers. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La réédition complète du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative et partie réglementaire) est subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique prévu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et des décrets d'application qui constitueront la partie réglementaire du code précité. Dès lors, cette réédition ne peut être envisagée avant la fin de l'année 1965. L'opportunité d'une édition sur feuillets mobiles sera alors examinée. Il est toutefois pris bonne note, dès maintenant, de la suggestion de l'honorable parlementaire.

12730. — M. François-Bénard (Hautes-Alpes) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon n'a rien d'exceptionnel, étant dans la pratique attribué à l'ancienneté, et qu'il entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de service. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les personnels gradés, non officiers de la gendarmerie, ont obtenu un classement indiciaire plus favorable que celui des sous-officiers des autres armes par analogie avec les mesures prises en faveur de certains personnels des corps de police de la sûreté nationale. Cet alignement porte aussi bien sur les indices préposés à chaque grade que sur les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. La révision des pensions des gradés non officiers de la gendarmerie a été effectuée selon les mêmes règles que celles retenues pour les personnels retraités des corps de la police de la sûreté nationale. Il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de se référer à un précédent constaté dans certains grades militaires pour justifier la normalisation de l'échelon exceptionnel qui n'est envisagée actuellement ni pour les personnels de la sûreté nationale, ni pour leurs homologues de la gendarmerie.

12744. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du personnel du réseau souterrain des égouts qui bénéficie, en raison du caractère insalubre de la profession, d'un régime particulier accordé par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et le décret n° 50-1128 du 17 septembre 1950 pris en application de cette loi. Suivant ce régime, le personnel intéressé peut demander l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après vingt ans de service et à l'âge de 50 ans, avec bonification de 50 p. 100 de la durée des services, sans que celle-ci puisse toutefois excéder dix ans. Or, le reclassement en cours, qui prévoit l'intégration de ce personnel dans les catégories C et D du personnel de l'Etat, classerait les égoutiers dans l'échelle ES3, ce qui aurait pour effet un allongement considérable de la carrière de ceux-ci, puisque le maximum ne serait atteint qu'en vingt-quatre années au lieu de douze années; par voie de conséquence, les intéressés se verraient dans l'obligation de rester en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et même au-delà pour atteindre l'indice terminal. Il en résulterait donc la mise en cause de la notion d'insalubrité du travail en égout, les égoutiers se voyant contraints d'effectuer une carrière comparable à celle de l'ensemble des catégories du personnel de l'Etat. Compte tenu de l'atteinte ainsi portée au régime particulier de retraite du personnel du réseau des égouts, elle lui demande si, afin de permettre à celui-ci de bénéficier des avantages indiciaires de l'échelle ES3 dans le cadre de son régime particulier de retraite, il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, la mise en place d'un système d'avancement spécial à cette catégorie de personnel avec réduction du temps dans chaque échelon. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le classement dans les échelles types de la catégorie C entraîne obligatoirement une durée de carrière de vingt-quatre ans pour l'accès à l'échelon terminal. Il est inexact de dire que cette durée de carrière porterait atteinte au régime particulier de retraite du personnel du réseau souterrain des égouts qui peut demander l'ouverture de ses droits à pension dès l'âge de cinquante ans. Compte tenu du rappel des services militaires, seuls ceux qui sont entrés au service de l'administration après l'âge de vingt-sept ans et demi n'auraient pas atteint à cinquante ans l'échelon terminal de leur grade. Il n'apparaît pas qu'ils se trouvent dans une situation différente de celle des autres agents entrés tardivement dans la fonction publique. La faculté qui leur est offerte de rester en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans leur permet, s'ils le désirent, de parfaire leurs droits à pension, mais ils conservent la possibilité de demander après 20 ans de service et à l'âge de cinquante ans le bénéfice d'une pension égale à trente annuités.

INFORMATION

12622. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Information que la location de postes de télévision a pris un développement assez important pour qu'il devienne utile de régler une situation qui paraît tout à fait contraire à la justice la plus élémentaire. Le service des redevances, dès qu'il est informé de la location

par un contribuable d'un téléviseur, ouvre un compte à son nom et demande, quelques mois plus tard, le règlement total de la taxe annuelle même si la location a été effectuée pour une période plus courte. Une telle disposition a pour résultat que, pour un même poste récepteur de télévision, la taxe perçue pourrait s'élever à 3, 4, 6 ou 12 fois le montant de la taxe annuelle suivant que la location est faite pour 4 mois, 3 mois, 2 mois ou 1 mois. Il semble qu'il y ait là une situation dont l'injustice est évidente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier des dispositions permettant d'éviter cet état de choses. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, tout locataire d'un récepteur de radiodiffusion ou de télévision doit s'acquitter de la redevance soit selon la procédure habituelle soit, pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans le premier cas, après réception de la déclaration transmise par le commerçant, les services ouvrent un compte au nom du détenteur de l'appareil et mettent la redevance annuelle en recouvrement, même si l'appareil a été détenu moins d'un an. Dans le second cas, le locataire du poste paie la redevance au moyen de timbres-vignettes apposés sur la facture délivrée par le commerçant, à raison d'un timbre par mois ou fraction de mois; la redevance exigible par mois ou par fraction de mois est égale au 1/16 de la taxe annuelle. Le choix de l'une ou l'autre possibilité appartient au locataire du récepteur mais il est bien précisé que, dès lors qu'une déclaration d'appareil parvient aux services, la redevance annuelle est exigible sans qu'il y ait lieu de rechercher pour quelle raison ce mode de paiement a été retenu de préférence à l'autre. Toutefois, en raison des anomalies auxquelles peut aboutir le système actuellement en vigueur, que souligne l'honorable parlementaire, une étude est demandée par l'O. R. T. F. en vue d'y remédier.

12623. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'Information s'il ne pourrait envisager d'accorder l'exonération de la taxe « télévision » pour les postes récepteurs en service dans les salles communes de maisons de retraite pour personnes âgées. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, qui fixe limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision, ne prévoit en rien le bénéfice de cette mesure pour les téléviseurs installés dans les salles communes de maisons de retraite pour personnes âgées. D'autre part, toute mesure d'extension des exemptions, semblable à celle que propose l'honorable parlementaire, est écartée par les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, lequel stipule dans son deuxième alinéa: « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Dans ces conditions, il apparaît difficile d'envisager pour l'instant l'exonération de la redevance dans le cas visé.

12756. — M. Planeix expose à M. le ministre de l'Information que, depuis quelques semaines, la presse fait état d'intentions gouvernementales concernant l'introduction, sur les deux chaînes de télévision de l'office de radiodiffusion-télévision française, d'annonces publicitaires dont le rendement financier permettrait à l'office de faire face à ses lourdes dépenses d'équipement. Il lui rappelle que, au cours du débat parlementaire ayant conclu à l'adoption de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964, portant statut de l'O. R. T. F., les élus avaient demandé le lancement d'un emprunt national destiné à couvrir les dépenses d'équipement et de modernisation de l'office, emprunt qui leur avait semblé préférable à la publicité. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a étudié l'éventualité d'un emprunt national lancé par l'O. R. T. F., et quelles ont été les conclusions de ces études; 2° si le Gouvernement a étudié l'éventualité de la publicité de marques françaises sur les antennes des deux chaînes de la télévision française, et quelles ont été les conclusions de ces études; 3° si, au cas où l'introduction de la publicité serait retenue, le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi ou un vote du Parlement sur cette importante question. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux explications fournies par le ministre de l'Information, à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 8 novembre 1964 consacrée à la discussion du budget de l'office de radiodiffusion-télévision française (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 novembre 1964, pages 5111, 5112, et 5113), aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette date, à ce sujet.

INTERIEUR

12311. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle collectivité incombe le paiement des indemnités de déplacement dues aux membres du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur professionnel prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 1953 (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le paiement des indemnités de déplacement dues aux membres du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 2 septembre 1954, ne peut incomber qu'à la collectivité sur le territoire de laquelle fonctionne le centre organisateur de cet examen. En effet, il ne paraît pas possible de répartir la charge de ces indemnités entre les différentes communes de la région délimitée, pour chaque centre d'examen, par l'arrêté du 18 juillet 1953. Il n'est

d'ailleurs pas sans intérêt d'observer que ce n'est pas seulement la commune siège d'un centre d'examen qui peut bénéficier du fonctionnement de cet organisme, mais tous les maires de la région puisque les sapeurs-pompiers sont choisis par eux sur une liste commune établie par le centre organisateur. Il s'ensuit qu'une compensation s'établit automatiquement entre les communes appelées sans exception, si elles le désirent, à bénéficier du fonctionnement d'un centre d'examen, en quelque commune qu'il soit situé, au cours des différentes sessions organisées dans la région.

12395. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grand intérêt qu'attachent les pompiers volontaires à l'obtention d'une retraite. Ils considèrent, en effet, que tout sapeur qui s'est dévoué pour la sécurité des populations pendant plus de trente ans devrait pouvoir prétendre à une petite pension annuelle, si minime soit-elle, pour services rendus. Il lui demande si le Gouvernement envisage de leur donner satisfaction dans les délais les plus courts. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'institution d'un régime de retraites financé par l'Etat en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et la création d'une caisse nationale de retraites ont été étudiées de façon approfondie; mais la réalisation de ce projet se heurte sur le plan juridique et surtout financier à des difficultés qui ne permettent pas de prévoir un règlement satisfaisant dans des délais rapprochés. Cependant, l'attribution d'une allocation de vieillesse ou de « vétéranisme » accordée en contre-partie d'une participation aux interventions du service départemental de protection contre l'incendie et aux missions de caractère intercommunal — peut être faite, sur le plan local, par le moyen des caisses communales de secours et de retraites ou grâce à l'intervention du service départemental sous la forme d'une subvention octroyée à ces caisses communales ou de versements directs d'allocations aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. L'allocation de vétéranisme ainsi définie s'ajoute éventuellement à la retraite communale à laquelle les intéressés ont vocation car elle correspond bien aux services de caractère municipal, mais il convient évidemment qu'existe dans ce cas une caisse locale répondant aux conditions des articles 50 à 53 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux. Cette mesure apparaît particulièrement opportune quand il s'agit des sapeurs-pompiers appartenant aux centres de secours et aux corps de première intervention considérés comme sections de rattachement d'un centre de secours. Cette procédure est déjà en vigueur dans plusieurs départements.

12499. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une grande partie des électeurs originaires du département de la Corse, établis pour des raisons professionnelles dans différents départements de la France continentale, sont inscrits dans leur commune d'origine où ils souhaitent exercer leur droit de vote. Ils ne remplissent pas toujours les conditions pour être admis à exercer leur droit de vote par correspondance, et cette procédure ne leur offre pas de garantie suffisante d'objectivité. Elle ne permet pas, en effet, d'éviter la fraude, comme en témoignent les nombreux recours présentés devant les tribunaux administratifs, ainsi que les nombreuses annulations d'élections auxquelles ces tribunaux ont dû procéder. Par contre, il apparaît que les dispositions du paragraphe 9 de l'article L. 71 du code électoral, relatives au vote par procuration, pourraient permettre à ces électeurs, si elles étaient interprétées libéralement, d'accomplir leur devoir civique par le mandataire de leur choix. Dans l'état actuel des choses, et compte tenu du caractère restrictif de la circulaire d'application n° 709 du 28 décembre 1963, notamment de son paragraphe C du chapitre IV, il ne semble pas possible qu'il puisse en être ainsi dans la plupart des cas. Il lui demande si, en raison de la situation particulière du département de la Corse, la circulaire n° 709 ne pourrait pas être complétée par une disposition expresse autorisant de façon particulièrement libérale, compte tenu de leurs sujétions spéciales, le vote par procuration des électeurs originaires de ce département et n'y résidant pas, mais demeurant inscrits dans leur commune d'origine. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 9° de l'article L. 71 du code électoral permettent l'exercice du droit de vote par procuration à tous les citoyens qui, ne pouvant voter par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin dans leur commune d'inscription. Les électeurs inscrits en Corse et établis en France continentale peuvent donc demander à exercer leur droit de vote par procuration si leurs obligations professionnelles les empêchent de se rendre en Corse pour voter. La validité des justifications fournies est laissée à l'appréciation souveraine du juge du tribunal d'instance. Mais il convient de préciser sur ce point que les instructions adressées aux magistrats concernés ont rappelé que le législateur, en étendant le champ d'application du vote par procuration, avait entendu faciliter au maximum l'exercice du droit de vote et qu'une interprétation trop rigoureuse du paragraphe 9° de l'article L. 71 susvisé irait à l'encontre de cette intention. Il ne semble pas, dans ces conditions, nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

12917. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord, et en particulier d'Algérie, du fait de la perte, dans ces territoires autrefois sous l'autorité française, des biens immobiliers qui étaient leur propriété. Il lui indique que, dans la plupart des cas, la propriété de ces biens était le fruit et l'aboutissement d'une vie de labeur et que, quelquefois, elle était un moyen d'existence (entreprises industrielles et commerciales individuelles ou sociétaires). Dans chaque cas, les aides qui ont été versées aux intéressés,

en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, n'ont pu couvrir la lourde perte des biens immobiliers. Mais, à l'époque, la charge de l'accueil des rapatriés était trop lourde pour imposer une sujétion supplémentaire à l'Etat en faisant effectuer le remboursement immédiat des biens perdus. Cependant, l'accueil étant maintenant pratiquement achevé, la charge financière s'est notablement allégée. La preuve en est qu'il a été possible, en 1964, de supprimer le ministère des rapatriés et de l'intégrer aux services du ministère de l'intérieur. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer, lors de la prochaine session du Parlement, une loi de programme d'indemnisation des rapatriés pour les biens immobiliers perdus en Algérie, compte tenu du fait que: 1° les négociations en cours avec les autorités algériennes ne permettent pas d'entrevoir un effort financier de l'Algérie pour l'indemnisation avant de nombreuses années; 2° l'accueil étant maintenant achevé, l'Etat se trouve avoir des charges de rapatriement allégées et peut, de ce fait, consacrer à l'indemnisation des rapatriés spoliés la moyenne annuelle du budget du secrétariat d'Etat, puis du ministère chargé des rapatriés; 3° il est constant que l'Etat prenne en charge les destructions du fait des guerres et des conflits armés, comme il l'a fait, à la Libération, pour les « dommages de guerre »; 4° la loi de finances pour 1965 ne comportant plus de titre VII (Réparation des dommages de guerre), ce titre pourrait être reconduit, et la moyenne annuelle de ses charges des cinq dernières années pourrait être accordées à l'indemnisation des rapatriés. Cette loi de programme, qui pourrait s'étaler sur dix années, permettrait à des personnes souvent modestes et durement frappées par les événements d'Algérie de recevoir, en un seul versement ou progressivement, une juste compensation pour les pertes immobilières qu'elles ont subies avant de rentrer en France et serait une nouvelle expression de la solidarité nationale. Elle n'exclurait pas, d'autre part, la poursuite des négociations entre l'Etat français et l'Etat algérien. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà commencé à préparer le rapport qui doit, conformément à l'article 72 de la loi de finances de 1965, être présenté au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965. A cette occasion, seront traités les problèmes découlant de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

JUSTICE

9229. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si les préambules des constitutions de 1875, 1946 et 1958 ont une valeur juridique ou bien s'ils ne représentent que la valeur symbolique qui s'attache à une recommandation. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire ne se posait pas, à proprement parler, sous le régime de la Constitution de 1875, laquelle ne comportait pas de préambule. Pour les constitutions de 1946 et 1958, une distinction semble pouvoir être faite suivant qu'il s'agit du contrôle de la constitutionnalité des lois ou de l'application des règles de droit confiées aux tribunaux. En ce qui concerne le premier point, il y a lieu de rappeler que l'article 93 de la Constitution de 1946 excluait formellement les dispositions du préambule, ainsi que celles des titres XI et XII, du domaine ouvert au contrôle de la conformité des lois à la Constitution. On constate que la Constitution de 1958 ne comporte aucune restriction de cet ordre. En ce qui concerne le second point, la jurisprudence administrative reconnaît, de façon certaine, la valeur juridique des principes posés dans les préambules, lorsque la rédaction de ceux-ci permet toutefois de considérer qu'ils constituent des règles de droit positif. Le Conseil d'Etat cite parfois expressément le préambule ou, sans le citer, il s'en inspire directement dans les motifs retenus comme fondements d'un certain nombre de ses décisions. Cette position est également celle des tribunaux judiciaires lorsque ceux-ci se trouvent exceptionnellement saisis de cette question.

12316. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice: 1° combien il existe en France d'établissements pénitentiaires; 2° quelle est la capacité globale de logement de ces établissements; 3° où sont implantés en France ces établissements pénitentiaires; 4° quelle est la capacité de logement de chacun d'eux; 5° quel est le régime de détention de chacun d'eux. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° On compte actuellement en France 172 établissements pénitentiaires; 2° leur capacité totale est de 24.467 places; 3° il existe en principe une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de grande instance; toutefois, certains tribunaux sont dépourvus de maison d'arrêt; leur liste figure à l'article 54 du code de procédure pénale. Les maisons centrales et centres pénitentiaires se situent dans les villes et localités suivantes: Melun et Poissy (Seine-et-Oise), Liancourt (Oise), Caen (Calvados), Loos (Nord), Toul et Ecrouves (Meurthe-et-Moselle), Oermingen et Hagenau (Bas-Rhin), Mulhouse et Emsisheim (Haut-Rhin), Clairvaux (Aube), Riom (Puy-de-Dôme), Thol (Ain), Nîmes (Gard), Casabianda (Corse), Eysses (Lot-et-Garonne), Mauzac (Dordogne), Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), Rennes (Ile-et-Vilaine), Château-Thierry (Aisne), Beaune (Côte-d'Or), Lure (Haute-Saône), Gannat (Allier). 4° Les établissements pénitentiaires offrent une contenance qui varie, suivant leur importance, entre 30 et 1.500 places. Celle-ci dépend du volume, de l'aménagement et de la distribution de leurs locaux, ainsi que des effectifs du personnel de surveillance. 5° Le régime de détention appliqué à la population pénale est approprié à la situation pénale et à la personnalité des détenus. Il est défini, pour les prévenus, aux articles D. 58 et suivants du code de procédure pénale et, pour les condamnés, aux articles D. 83 et suivants dudit code.

12317. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, bien souvent, les détenus, libérés après l'accomplissement de leur peine, se retrouvent sans famille, sans argent, sans logement, et désaxés du fait de leur détention. Ces conditions conduisent trop souvent à la récidive. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour permettre la réintégration sociale convenable des personnes libérées après avoir purgé une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée ; 2° s'il n'envisage pas, dans le respect des libertés individuelles, de donner plus d'efficacité à ces mesures de réadaptation et, dans l'affirmative, par quels moyens. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Dès 1946 le ministère de la justice s'est soucié de faciliter le reclassement social des détenus libérés en créant à leur intention des comités d'assistance et de placement. 2° Depuis lors l'administration pénitentiaire s'est toujours préoccupée de donner plus d'efficacité à ces institutions dont les objectifs et les moyens d'action ont été fixés par le code de procédure pénale dans ses articles D. 538 et D. 567.

12318. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre de détenus dans les divers établissements français, par catégorie d'âge : a) moins de quinze ans ; b) de quinze à dix-huit ans ; c) de dix-huit à vingt et un ans ; d) de vingt et un à trente ans ; e) de trente à quarante ans ; f) de quarante à cinquante ans ; g) de cinquante à soixante-cinq ans ; h) au-dessus de soixante-cinq ans. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1965, l'effectif total de la population pénale s'élevait à 32.159 détenus se répartissant comme suit dans les différentes tranches d'âge : a) moins de quinze ans, 22 ; b) de quinze à dix-huit ans, 939 ; c) de dix-huit à vingt et un ans, 3.670 ; d) de vingt et un à trente ans, 11.628 ; e) de trente à quarante ans, 8.966 ; f) de quarante à cinquante ans, 4.169 ; g) de cinquante à soixante-cinq ans, 2.562 ; h) au-dessus de soixante-cinq ans, 203.

12319. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° si le caractère récidiviste des détenus des prisons françaises a été prédominant ; 2° combien, au cours de l'année 1964, ont purgé une peine infligée par les tribunaux pour première, deuxième, troisième récidive. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il résulte d'une enquête portant sur les condamnés incarcérés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1964 que, sur un total de 40.238 détenus : 21.598, soit 53 p. 100, étaient des condamnés primaires ; 6.930, soit 17 p. 100, purgeaient une peine infligée par les tribunaux pour première récidive ; 4.400, soit 10,93 p. 100, purgeaient une peine infligée par les tribunaux pour deuxième récidive ; 7.310, soit 18,17 p. 100, purgeaient une peine infligée par les tribunaux pour troisième récidive et plus. L'importance du nombre des récidivistes s'explique par le fait que les condamnés n'ayant aucun antécédent judiciaire bénéficient souvent du sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

12320. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a de détenus dans les prisons, qui s'y trouvent : 1° depuis plus de trente ans ; 2° depuis plus de vingt ans ; 3° depuis plus de quinze ans ; 4° depuis plus de dix ans ; 5° depuis plus de cinq ans ; 6° depuis plus d'un an. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier dernier, la population se répartissait ainsi suivant la durée d'incarcération subie : détenus écroués depuis plus de trente ans : 0 ; détenus écroués depuis plus de vingt ans : 17 ; détenus écroués depuis plus de quinze ans : 198 ; détenus écroués depuis plus de dix ans : 363 ; détenus écroués depuis plus de cinq ans : 886 ; détenus écroués depuis plus d'un an : 7.008.

12321. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a, en ce moment, de détenus dans les prisons purgeant une peine dont la durée est : 1° quinze jours à un mois ; 2° de un mois à trois mois ; 3° de trois mois à six mois ; 4° de six mois à un an ; 5° de un an à cinq ans ; 6° de cinq ans et plus. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1965, le nombre des condamnés à une peine privative de liberté incarcérés dans les établissements pénitentiaires s'élevait à 17.357 détenus. Sur ce chiffre : 612 purgeaient une peine de quinze jours à un mois ; 1.564 purgeaient une peine de un mois à trois mois ; 2.487 purgeaient une peine de trois mois à six mois ; 2.619 purgeaient une peine de six mois à un an ; 5.830 purgeaient une peine de un an à cinq ans ; 4.245 purgeaient une peine de cinq ans et plus.

12508. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que le travail semble être le meilleur moyen de préparer les détenus à reprendre une vie sociale normale après leur libération. Mais cet effet rééducatif ne peut être obtenu que si l'on tient compte de la formation professionnelle initiale, des aptitudes et des goûts des détenus appelés à travailler. Cela suppose une toute autre organisation du travail pénitentiaire que celle qui existe actuellement. Une formation professionnelle complémentaire ou nouvelle devrait être donnée à certains détenus. Les prisons devraient pouvoir devenir progressivement des centres de rééducation par le travail. Celui-ci serait correctement rémunéré, de manière à garder son effet rééducatif et à permettre au prisonnier la constitution d'un pécule à même de faciliter sa réinsertion sociale à sa libération. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et quelles sont les mesures prises ou envisagées à cet égard. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La politique de renouvellement des méthodes pénitentiaires poursuivie depuis la Libération, par le ministère de la justice, s'est accompagnée d'une transformation dans la conception du travail pénal auquel a été assigné un but d'amendement et de rééducation. Cette réforme a été consacrée par le code de procédure pénale qui énonce à l'article D. 101 « que le travail de chaque détenu, dans la mesure du possible, est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, ou de ses aptitudes professionnelles, mais encore de l'influence que le travail peut exercer sur son amendement et des perspectives de son reclassement ». Dans cet esprit, le législateur qui a posé pour les condamnés le principe de l'obligation au travail a prévu que les détenus qui, en raison de leur situation pénale, ne sont pas astreints au travail, peuvent demander qu'il leur en soit fourni. Mais l'organisation du travail pénal qui doit tenir compte à la fois des différentes catégories pénales et du régime de détention cellulaire ou suburnien qui leur est imposé, est étroitement conditionnée par le parti architectural des établissements pénitentiaires dont la construction est antérieure pour la plupart à 1850. Il en résulte de grandes difficultés pour dégager des surfaces disponibles susceptibles d'être transformées en ateliers où puissent s'effectuer des travaux de caractère industriel. A l'occasion cependant de la construction de nouveaux établissements, qu'il s'agisse par exemple de la maison centrale de Muret, de la maison d'arrêt de Valenciennes ou du complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis, des surfaces importantes d'ateliers ont été prévues. En ce qui concerne le régime d'exécution du travail pénal, la rémunération des détenus travaillant en régie ou en concession a été augmentée de façon sensible au cours de l'année écoulée pour tenir compte notamment de l'augmentation du S.M.I.G. intervenue le 1^{er} octobre 1964. Quant à la formation professionnelle des détenus, elle a été expressément prévue par le législateur dans les articles D. 437 et suivants du code de procédure pénale. Indépendamment de l'apprentissage empirique qui peut être donné dans de nombreux établissements de type classique, l'administration a organisé la formation professionnelle, sous le double signe du diplôme et de l'orientation donnée par les examens psycho-techniques. Le centre national d'orientation de Fresnes permet, en effet, de diriger les condamnés sur les sections d'orientation technique et les centres d'apprentissage que l'administration pénitentiaire a organisés avec le concours du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail. L'apprentissage des détenus s'accomplit dans des conditions identiques à celles des ouvriers libres, qu'il s'agisse des programmes, des études ou des examens. Des ateliers d'apprentissage ont été organisés à la prison-école d'Oermingen, d'Ecrouves, dans quelques maisons centrales réformées, telles que Ensisheim et Mulhouse, et à la maison d'arrêt de Meaux. Font notamment l'objet d'enseignement pour les hommes, tous les travaux du bâtiment, la mécanique, la tilerie, la soudure électrique, et pour les femmes, la couture industrielle et l'enseignement ménager.

12509. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus, à qui la privation de liberté devrait suffire comme punition. Par ailleurs, dans différentes prisons, on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Parmi ces prisons insolites figure celle de Perpignan. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour supprimer certaines prisons trop vieilles et les remplacer par des prisons neuves, répondant aux enseignements modernes de la doctrine pénitentiaire ; si son ministère a des projets de ce genre, outre celui de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) et, dans l'affirmative, lesquels ; 2° si des dispositions sont prises pour moderniser les régimes de détention ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des meilleures conditions professionnelles aux diverses catégories d'employés de prisons. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le caractère vétuste de l'équipement pénitentiaire n'a pas échappé au ministère de la justice. Dès 1962 était créée à la direction de l'administration pénitentiaire une commission du plan d'équipement et de rénovation, chargée de procéder à un inventaire immobilier général. Au terme de cet examen, la commission dressait une liste de 121 établissements à désaffecter, au nombre desquels figurait la maison d'arrêt de Perpignan. Par la suite, et pour remédier à cette situation, un plan d'équipement et de rénovation était élaboré et approuvé en 1964. Ce programme comprend, à la fois des opérations de construction de maisons centrales et de maisons d'arrêt, au nombre desquelles figure la maison d'arrêt de Perpignan, ainsi que des opérations de modernisation et d'agrandissement intéressant les établissements pénitentiaires qui peuvent être conservés. Sa réalisation doit, en principe, s'effectuer, pour permettre un étalement des investissements nécessaires, sur une période de quinze années à compter de 1962. En ce qui concerne les régimes de détention, le ministère de la justice a poursuivi depuis la Libération, une politique de renouvellement des méthodes pénitentiaires. Après avoir organisé et mis en place dans certains établissements de longues peines un régime progressif, qui permet, par les transitions qu'il ménage, de préparer les condamnés à la vie libre, ses services se sont efforcés également, pour rendre l'action éducative plus efficace, de constituer des groupes homogènes au sein de la population pénale, en spécialisant certains établissements. Et, c'est ainsi qu'ont été créés des centres d'observation et de rééducation pour psychopathes ainsi que les prisons écoles pour jeunes adultes de Loos et d'Oermingen. Enfin, il a été prévu de construire dix centres de jeunes détenus, représentant deux mille places, dans le cadre du plan d'équipement de l'administration pénitentiaire. Les problèmes posés par les conditions dans lesquelles les personnels exercent leur fonction,

ont donné lieu à un examen approfondi de la part des services du ministère de la justice. Une école pénitentiaire a été créée; elle a commencé à développer son activité en organisant des stages à l'intention des surveillants chefs adjoints; elle aura pour rôle, à la fois, d'assurer la préparation des agents de l'administration pénitentiaire nouvellement recrutés et leur perfectionnement, au cours de leur carrière. D'autre part, dans le cadre du projet de statut élaboré par les services du ministère de la justice, il est prévu d'instituer des examens de caractère médical et psycho-technique, qui seront effectués au moment de l'entrée dans les services de l'administration pénitentiaire et pendant la durée des fonctions des agents.

12762. — M. Carter expose à M. le ministre de la justice que certains parquets de tribunaux de grande instance acceptent le dépôt de plaintes en adultère sans constitution de partie civile, ce qui permet des enquêtes de police préalables évitant aux plaideurs d'engager des frais quelquefois inutiles. En revanche, d'autres parquets n'acceptent que les plaintes avec constitution de partie civile, ce qui fait hésiter de nombreux plaignants. Il lui demande s'il lui semble que cette dernière attitude, même si elle est plus conforme à la lettre des textes, n'est pas, en définitive, un obstacle à une bonne administration de la justice. Il n'est en effet, pas contestable que les plaideurs les moins fortunés, dont certains d'ailleurs obtiennent le bénéfice de l'assistance judiciaire, rebutés par ces formalités supplémentaires, en arrivent à mener des procédures de divorce particulièrement longues et coûteuses puisqu'elles nécessitent des enquêtes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas possible de donner des instructions à l'ensemble des parquets pour que la méthode d'une enquête préalable, sur les plaintes en adultère sans constitution de partie civile, soit généralisée. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La pratique, suivie par certains parquets, de ne pas donner suite aux plaintes en adultère, sauf constitution de partie civile, peut avoir incontestablement pour effet de faire supporter à l'époux lésé l'obligation de faire l'avance des frais de justice, si sa situation de fortune ne lui permet pas d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Toutefois les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ces poursuites (articles 336 à 339 du code pénal) justifient, en cette matière, une certaine prudence dictée par le souci d'écartier, autant que faire se peut, les plaintes formées *ab irato* ou à la légère et d'éviter ainsi de troubler inutilement la paix des familles. Au surplus, dans un domaine aussi délicat, il semble préférable de laisser aux parquets le soin d'apprécier quelle procédure est la plus judicieuse compte tenu de tous les éléments de chaque cas d'espèce. Aussi, en dépit des avantages que présenterait à divers égards l'adoption de la ligne de conduite préconisée par l'honorable parlementaire, apparaît-il préférable de ne pas imposer, en cette matière, de règle uniforme aux représentants du ministère public.

12763. — M. Abelin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° le nombre des poursuites exercées depuis 1959 en vertu du troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (dispositions introduites dans la loi de 1881 par l'article 128 du décret-loi du 29 juillet 1939, et concernant l'interdiction de la reproduction des circonstances de certains crimes et délits). Il apparaît, en effet, que certains journaux et certains périodiques n'hésitent pas à publier les images tombant sous le coup des dispositions pénales précitées; 2° les instructions données aux préfets à cet effet, les agissements réprimés par l'article 128 du décret-loi du 29 juillet 1939 étant susceptibles d'avoir une répercussion sur la moralité publique et la délinquance des mineurs. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Il n'existe aucun élément statistique permettant de déterminer le nombre des poursuites pénales qui auraient pu être exercées sur le fondement du texte visé par l'honorable parlementaire. Au surplus, depuis 1959, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie que des infractions de cette nature ont été constatées dans la presse. En ce qui concerne les instructions qui auraient pu être transmises à ce sujet aux préfets, le ministre de la justice a transmis la présente question à son collègue de l'intérieur, compétent pour y répondre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12639. — M. Baudis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les indications données dans la réponse à la question écrite n° 10774 de M. Emile-Pierre Hahout (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 16 octobre 1964, page 3264) appellent un certain nombre d'observations. Il lui signale, d'une part, que l'amélioration des perspectives d'avancement accordée aux agents d'exploitation par le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 est extrêmement faible, puisque les mesures envisagées se traduiraient tout au plus par l'accès au grade de contrôleur de quelques centaines d'agents d'exploitation, sur un effectif total de 65.000 agents et, d'autre part, que des intégrations directes d'agents d'exploitation dans le cadre B ont été prononcées, non seulement en 1948, en vue de la constitution initiale du corps des contrôleurs, mais également en 1950, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961. Le pourcentage d'agents d'exploitation des postes et télécommunications ayant ainsi bénéficié d'une intégration directe dans le corps des contrôleurs entre 1948 et 1961 est égal à 40,95 p. 100 du corps initial alors que, pendant la même période, le pourcentage des intégrations directes, prononcées à la direction générale des impôts en faveur des agents homologues en fonctions dans les diverses administrations relevant de cette

direction, est égal à 65,20 p. 100. Par conséquent, les agents d'exploitation des postes et télécommunications ex-commis NF ont été frustrés d'un pourcentage d'intégration de l'ordre de 24,25 p. 100 par rapport au corps initial. Quant à la demande de reclassement indiciaire dans une échelle 230/415 brut, celle-ci ne vise pas à obtenir un reclassement en raison d'une modification des attributions des agents d'exploitation, mais avant tout à rétablir les parités qui existaient en 1948 entre cette catégorie d'agents et certains autres fonctionnaires, tels que, par exemple, le brigadier-chef de police qui terminait sa carrière à l'indice 330 brut comme l'agent d'exploitation, et qui bénéficie aujourd'hui d'un indice terminal situé à 435 brut, alors que l'agent d'exploitation ne bénéficie au maximum que de l'indice 345 brut. Il apparaît ainsi que, dans un souci de stricte équité, des mesures devraient être prises en faveur des agents d'exploitation, tant en ce qui concerne leur reclassement indiciaire que l'intégration dans le cadre B des agents d'exploitation recrutés en qualité de commis NF et l'élargissement des possibilités d'avancement qui leur sont accordées. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'envisage pas, tout au moins, de prendre, en faveur des agents d'exploitation de son administration, une mesure analogue à celle qui est intervenue en juin 1964 en faveur des agents du cadre A qui, pour un effectif de 9.400 inspecteurs, ont obtenu 3.300 créations d'emplois de débouchés en surnombre, étant fait observer que l'application d'une telle mesure aux agents d'exploitation permettrait immédiatement d'intégrer dans le cadre B tous les agents d'exploitation ex-commis NF, et d'améliorer les possibilités d'accès à l'emploi de contrôleur par la voie du tableau d'avancement de grade. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Réponse négative. Il n'est pas envisagé d'opérer des nominations en surnombre dans le corps des contrôleurs afin d'intégrer tous les agents d'exploitation issus des commis nouvelle formule et d'élargir les possibilités d'avancement des autres agents d'exploitation. A cet égard, la comparaison tirée des inspecteurs centraux n'est pas valable, les situations en présence étant très différentes. En effet, la promotion au grade d'inspecteur central s'effectue à l'intérieur même du corps des inspecteurs et représente par conséquent, un avancement de grade normal. Au contraire, les grades de contrôleur et d'agent d'exploitation appartiennent à des corps différents classés respectivement en catégorie B et C et les contrôleurs sont normalement recrutés par voie de concours. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et seulement dans la limite du sixième des titularisations opérées à la suite des concours que les agents d'exploitation peuvent devenir contrôleurs après inscription sur une liste d'aptitude.

12640. — M. Schloesing signale à M. le ministre des postes et télécommunications que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des postes et télécommunications se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande de lui indiquer, pour les cinq départements de la région « Aquitaine », le nombre d'abonnés existant au 1^{er} janvier 1965, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à cette même date. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Pour les cinq départements de la région Aquitaine, au 1^{er} janvier 1965, on comptait 115.882 abonnés principaux en service, et environ 220.000 postes de toute nature. A cette date, 12.405 demandes de raccordement au réseau étaient en instance, dont 669 en cours de réalisation. Un peu moins de la moitié des demandes en instance, soit 5.775, l'était depuis moins d'un an.

12641. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire. Il semble que les mesures arrêtées à l'époque par son département aient eu pour effet de léser gravement les auxiliaires des télécommunications dont l'indice de fin de carrière est l'indice brut 255 alors qu'une application stricte de la loi devrait leur permettre d'atteindre l'indice brut 320 affecté aux auxiliaires des postes et exploitations, avec lesquels ils étaient à parité avant l'intervention de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du rétablissement de cette parité. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les titularisations d'auxiliaires prononcées en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 n'ont pas été réalisées, dans les différents services, selon les mêmes modalités et la situation faite aux auxiliaires du service des installations électromécaniques différerait, sur certains points, de celle qui a été faite aux auxiliaires des services d'exploitation. Mais dans tous les cas, les mesures de titularisation ont été prises en accord avec les groupements professionnels et en parfaite conformité avec les dispositions de la loi du 3 avril 1950.

12642. — M. Chamant demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les travaux proposés pour le centre de tri de Laroche-Gare par la commission pour l'étude et l'amélioration des conditions d'hygiène des centres de tri, qui a visité ce bureau le 4 février 1964, ont été exécutés et, dans la négative, de lui faire connaître la date approximative à laquelle il est prévu de les effectuer. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les crédits dont a disposé le directeur régional des services postaux en 1964 n'ont permis d'effectuer qu'une partie des

travaux préconisés par la commission d'hygiène pour l'amélioration des conditions de travail au centre de tri de Laroche-Gare. Les autres travaux sont en cours ou seront réalisés dans le courant de l'année, notamment la réfection des peintures, la pose d'une porte souple à l'entrée de l'entrepôt et l'installation d'un abri pour la livraison du courrier côté route.

12643. — M. Chamant demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° pour quelles raisons, à l'occasion de la période de renouvellement de l'année, les agents des centres de tri de province n'ont pas droit à la même compensation que leurs collègues des bureaux des centres de tri de Paris; 2° s'il n'envisage pas d'aligner les centres de tri de province sur les centres de tri de Paris en ce qui concerne les conditions de travail. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires et agents des centres de tri de province ont bénéficié, comme leurs collègues des centres de tri de Paris, de compensations réglementaires pour le travail accompli les 25, 26 et 27 décembre 1964 et 1°, 2 et 3 janvier 1965. De plus, les heures supplémentaires réellement effectuées par les intéressés les jours ouvrables durant la période de fin d'année ont été intégralement payées. En outre, pour tenir compte de l'effort supplémentaire résultant de la pointe de trafic qui s'est manifestée pendant cette période, il a été accordé à ce personnel quatre repos supplémentaires dans les centres de tri de Paris et les centres les plus importants de province et trois jours de repos au plus dans les autres centres. La différence dans l'attribution de cet avantage ne provient donc pas d'une discrimination qui serait établie entre les fonctionnaires de Paris et ceux de province. Elle traduit simplement les sujétions différentes imposées aux intéressés selon l'importance du centre dans lequel ils exercent leurs fonctions; 2° le régime particulier accordé aux personnels des services parisiens en ce qui concerne leur durée de travail tient compte des sujétions propres à la région parisienne, notamment de celles qu'imposent le plus souvent de longs trajets entre le domicile et le lieu de travail et de la fatigue supplémentaire qui en découle. Il n'est donc pas envisagé d'harmoniser rigoureusement le régime de travail des fonctionnaires des postes et télécommunications de Paris et de province, les différences existant actuellement en ce domaine, au demeurant peu importantes, étant parfaitement justifiées.

12645. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nouveaux barèmes de taxation des relations automatiques et semi-automatiques sont entrés en vigueur; que ces nouvelles taxations sont affectées : a) d'une taxe de mise en relation; b) d'une taxe par impulsion périodique. Il lui demande : 1° en ce qui concerne, par exemple, les hôteliers, cafetiers et restaurateurs qui fournissent sur la demande de leurs clients des communications téléphoniques dans les conditions édictées par le service des postes, comment il leur est possible, dans l'avenir, de pouvoir contrôler exactement le prix des communications; 2° si, comme il est probable, des compteurs spéciaux sont prévus et, dans l'affirmative, quand et dans quelles conditions il sera possible d'en voir l'installation sur les postes principaux; 3° ce système pouvant avoir du bon dans certaines entreprises, si l'on ne pense pas cependant que, devant les inconvénients et les pertes inévitables d'argent que devront subir les hôteliers, les cafetiers et les restaurateurs, ces derniers ne limiteront pas l'usage du téléphone; 4° si, dans ces conditions, on ne peut pas supposer l'encombrement des postes publics et les inconvénients qui peuvent en résulter par les pertes de temps et autres; 5° comment il sera possible d'établir, au préalable, un barème des prix des communications, compte tenu des frais supplémentaires qui ne manqueront pas de se produire pour la surveillance et le paiement de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100, avec incidence de 9,30 p. 100. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° La taxation des communications téléphoniques par impulsion périodique rend plus difficile le calcul des sommes dues à l'administration des P. T. T. au titre des communications. Mais les abonnés qui mettent leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public ont la possibilité, soit de continuer à calculer en unités de trois minutes la taxe des communications établies à partir de leur poste, soit de faire installer, à leur domicile un compteur de taxes fonctionnant en synchronisme avec celui du centre téléphonique de rattachement; 2° ces compteurs peuvent être fournis, installés et entretenus, soit par l'administration des P. T. T., soit par l'industrie privée. Dans ce dernier cas, ils doivent être d'un modèle agréé. Les équipements particuliers du centre téléphonique correspondant en propre au compteur installé chez l'abonné donnent lieu au paiement des taxes et redevances ci-après : part contributive, 54 F; redevance mensuelle d'abonnement, 3,24 F; redevance mensuelle de location-entretien, 6,48 F; 3°, 4°, 5° les surtaxes prévues par l'arrêté n° 24611 du 29 mars 1962 publié au B. O. S. P. n° 9 de 1962 sont destinées à couvrir l'ensemble des charges de toute nature incombant, au titre du téléphone, aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public; leur application est exclusive de toute autre majoration, de quelque nature qu'elle soit.

12646. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs retraités des postes chérifiennes. Elle lui expose, en effet, que ceux-ci ne bénéficient pas, comme leurs homologues métropolitains retraités, de la majoration d'indice prévue par le décret n° 64-512 du 2 juin 1964, celui-ci étant porté de 390 à 420, avec rappel du 1° janvier 1962. Compte tenu du fait que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 aligne la situation des fonctionnaires français des

anciens cadres marocains et tunisiens sur celle de leurs homologues des cadres métropolitains, compte tenu également du fait que ces fonctionnaires retraités, avant la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu demander leur intégration dans le cadre métropolitain, elle lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à une liquidation de la retraite des inspecteurs retraités de l'administration des postes chérifiennes, calculée en fonction des dernières revalorisations indiciaires intervenues; 2° les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La question évoquée porte en fait sur la possibilité, à la suite d'une réforme touchant l'emploi d'assimilation, de reviser les pensions garanties attribuées aux retraités tributaires de la caisse marocaine des retraites en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Le problème dont il s'agit n'est pas particulier au département des postes et télécommunications et est essentiellement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

12767. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions dommageables pour l'économie générale des récentes majorations des tarifs postaux, à un moment où le Gouvernement préconise la stabilité des prix. Il relève en particulier une hausse de 20 p. 100 sur le prix du timbre ordinaire et une hausse de 8 p. 100 sur le taux de la taxe téléphonique de base, et surtout la hausse du prix de l'installation d'une ligne téléphonique qui, si l'on tient compte des « aménagements de tarifs » intervenus le 19 mai dernier, accuse ainsi une majoration de 62 p. 100 en moins d'un an. Il lui demande, d'autre part, s'il entend affecter les plus-values ainsi dégagées à l'accroissement des crédits d'investissement pour l'équipement et la modernisation des télécommunications dont on connaît l'insuffisance face aux besoins actuels. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'augmentation des tarifs concernant le service postal et le service des télécommunications figurait dans le projet de budget annexe des P. T. T. pour 1965. Elle a été votée par le Parlement qui a adopté le projet présenté. A noter que le montant de l'affranchissement de la lettre ordinaire et le montant de la taxe téléphonique de base n'avaient pas été modifiés depuis 1959. J'ajoute que la taxe de raccordement des postes téléphoniques au taux de 486 F ne représente qu'une très faible partie des dépenses engagées par l'administration pour chacun des nouveaux abonnés; le montant moyen des investissements de toutes natures par ligne principale d'abonnement s'élève, en effet, à environ 4.150 F.

12769. — Mme de Hautecloque attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la question écrite n° 8491 qu'elle avait posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à laquelle celui-ci a répondu au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 24 juin 1964, page 2142. La réponse apportée à cette question ne lui donne pas satisfaction, car elle lui semble ne pas tenir compte de la situation réelle qui était celle de certains chefs de section principaux retraités avant 1956. Le décret du 25 août 1958 intègre les chefs de section et chefs de section principaux des postes et télécommunications en activité de service dans le grade d'inspecteur central. Le même texte prévoit l'accession possible au grade de chef de division de certains inspecteurs centraux, mais seulement par voie d'inscription au tableau d'avancement. Les chefs de section principaux, retraités avant le 1° janvier 1956, l'ont été sur la base des indices afférents au grade d'inspecteur central. Cette mesure ne paraît pas équitable dans un certain nombre de cas car elle ne tient pas compte du fait que certains inspecteurs centraux, en particulier à Paris, exerçaient au moment de leur mise à la retraite des fonctions absolument identiques à celles confiées depuis aux chefs de division. Elle lui demande de préciser si, comme elle le pense, l'emploi, la fonction, les attributions, les responsabilités des chefs de division actuels constituent bien la charge des anciens chefs de section principaux, au moins pour ceux d'entre eux qui étaient adjoints aux chefs des centres hors-série ou aux chefs des centres de classe exceptionnelle les plus importants. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La situation des anciens chefs de section principaux retraités avant la réforme de 1956 a été réglée par le décret d'assimilation n° 60-858 du 8 août 1960. Toutefois, des pourparlers sont actuellement en cours avec le ministre des finances pour assimiler les ex-chefs de section principaux aux receveurs ou chefs de centre hors classe non comptables qui remplissent les fonctions de chefs de division dans les établissements importants.

REFORME ADMINISTRATIVE

12797. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique rapatriés d'Algérie, sollicitant le bénéfice de l'indemnité de réinstallation découlant de l'application du décret n° 62-799 du 15 juillet 1962, et dont les effets ne partent qu'à compter du 19 mars 1962. Il apparaît que nombre de fonctionnaires ont dû quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité ou d'impérieuses nécessités de service. Ces derniers se voient donc défavorisés, s'ils sont revenus en France avant le 19 mars 1962, par rapport à leurs collègues ayant quitté l'Algérie dans des conditions analogues, mais postérieurement à cette date. Il lui demande où en sont les consultations intervenues entre les divers ministères, le ministre des finances et le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, et quelles solutions équitables il compte apporter à ce problème, qui irrite,

à juste titre, les intéressés. (Question du 6 février 1965, transmise, pour attribution, à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — Il n'a pas échappé aux administrations intéressées que la condition d'exercice des fonctions en Algérie à la date du 19 mars 1962 pour l'attribution de l'indemnité de réinstallation instituée par décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, bien que justifiée en droit, puisqu'elle correspond à la date d'installation de l'exécutif provisoire algérien, ne tenait pas un compte suffisant de la réalité des faits. Pour atténuer la rigueur du texte il a été admis que des dérogations pourraient être accordées dans les cas de cessation de fonctions antérieure au 19 mars 1962 lorsque la mutation a été régulièrement prononcée pour cause de menaces ou d'insécurité. Il importe néanmoins d'arrêter certaines règles d'octroi de ces dérogations et de fixer équitablement la date limite de retour en deçà de laquelle, le texte du décret sera appliqué dans toute sa rigueur. L'élaboration de ces règles fait actuellement l'objet de consultations entre les ministères intéressés.

12930. — M. Delmas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans certaines administrations, les inspecteurs principaux ayant atteint une certaine ancienneté de services et ayant figuré sur un tableau d'avancement sont promus au grade de directeur adjoint ; que, pratiquement tous les inspecteurs principaux en activité sont promus tôt ou tard et bénéficient ainsi d'une appréciable majoration indiciaire dont ne peuvent pas bénéficier leurs homologues retraités. Il lui demande s'il ne serait pas juste et conforme à l'esprit de la loi du 20 septembre 1948, qui a institué la péréquation, de prendre en faveur des inspecteurs principaux retraités des mesures compensatoires. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être examinée à la lumière des dispositions de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraites et compte tenu de la jurisprudence élaborée à ce sujet par la juridiction administrative. L'article L. 26 ancien prévoit qu'en cas de réforme statutaire portant remplacement de grades et échelons anciens par une nouvelle hiérarchie des degrés d'assimilation contre-signés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé doivent être l'équivalence entre les grades et échelons anciens et nouveaux en vue de la révision éventuelle des pensions concédées aux titulaires ; des anciens grades et échelons. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations établies doivent tenir compte des avantages accordés automatiquement aux agents en activité abstraction faite de toute idée d'avancement ou de promotion résultant de la prise en considération des mérites des agents. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il y a eu, en ce qui concerne les personnels en activité, promotion à un grade supérieur, consécutive à l'inscription à un tableau d'avancement donc examen des titres et des mérites des promoteurs. Une telle promotion, même s'il était établi qu'elle ait été accordée en fait à l'ensemble des promoteurs ne saurait profiter aux retraités. Elle ne constitue pas en effet une mesure automatique, mais résulte d'un examen des mérites individuels auquel il ne saurait être procédé à l'égard d'agents retraités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11830. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de la loi les exonérations relatives aux préparations contenant des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine font l'objet d'un arrêté pris après avis de l'académie de pharmacie. Il lui demande, relativement à l'arrêté qu'il a pris le 29 octobre 1964 : 1° à quelle date a été demandé l'avis de l'académie de pharmacie concernant les amines de réveil, à quelle date il a été donné et quel il est ; 2° de lui fournir les mêmes renseignements concernant les suppositoires contenant des dérivés de malonylurée. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la population a estimé utile de connaître l'avis de l'académie de pharmacie avant de rapporter une décision d'exonération. 1° En ce qui concerne les préparations renfermant des amines de réveil associées avec d'autres substances médicamenteuses, un premier avis a été demandé le 9 juillet 1959 ; l'académie de pharmacie a répondu, le 6 novembre 1959, « qu'il n'y avait pas lieu, à son avis, de supprimer, pour les amphétamines associées, les exonérations dont elles bénéficient actuellement ». L'académie de pharmacie a été à nouveau consultée sur cette question le 2 octobre 1964 ; dans sa réponse du 26 octobre 1964, cette savante compagnie faisait connaître au ministre qu'elle envisageait de reconsidérer la question et de procéder à une enquête. 2° En ce qui concerne les suppositoires renfermant des dérivés de la malonylurée et leurs sels, l'avis de l'académie de pharmacie a été demandé le 11 juillet 1963 ; dans sa réponse en date du 4 novembre 1963, cette savante compagnie indiquait qu'elle « n'a pas cru devoir proposer une modification à la réglementation existante. Une telle modification pourrait, selon elle, être étudiée si des éléments sérieux montraient l'existence d'un danger thérapeutique lui étaient communiqués ». Les 10 février et 27 avril 1964, le ministre de la santé publique et de la population transmettait à l'académie de pharmacie des éléments répondant au souhait précité. Le 22 mai 1964, l'académie de pharmacie répondait qu'elle n'a pas cru devoir formuler un avis définitif ; elle formulait toutefois un avis pro-

visoire ; elle établissait une distinction entre les suppositoires renfermant des sels de barbituriques et ceux renfermant des dérivés non salifiés de la malonylurée. Pour les premiers, elle recommandait la suppression des exonérations ; pour les seconds, elle estimait utile d'exiger un poids minimum total de 2,50 grammes par suppositoire. Le ministre de la santé publique et de la population souligne enfin à l'honorable parlementaire que l'Organisation mondiale de la santé et la commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies ont, à de nombreuses reprises, appelé l'attention des gouvernements sur les graves dangers de toxicomanie constatée à la suite d'un emploi inconsidéré des barbituriques et des amphétamines ; ils les ont, en conséquence, invités d'une manière pressante à apporter des restrictions sévères aux conditions de délivrance des médicaments renfermant ces substances jugées internationalement très dangereuses quelle que soit la quantité de principe actif qu'ils renferment.

12185. — M. Vivien rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis très longtemps, des pourparlers sont engagés entre son département ministériel et les organisations syndicales pour établir une revalorisation de la situation et des traitements du personnel cadre des hôpitaux publics. Il lui demande où en sont ces négociations qui ne semblent pas encore avoir abouti, le budget de 1965 ne comportant aucune mesure pour permettre cette revalorisation. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les décrets portant modification statutaire en faveur des personnels de direction et d'économat des hôpitaux ont été publiés au Journal officiel du 10 février 1965. Ces décrets sont accompagnés d'arrêtés portant revalorisation indiciaire de ces personnels. Il est précisé que les directeurs et les économat des hôpitaux étant payés sur le budget des établissements hospitaliers, les mesures de revalorisation envisagées ne donnent lieu à aucune inscription au budget du ministère de la santé publique et de la population.

12228. — M. Yvon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le recrutement des infirmières aides-anesthésistes devient impossible dans le secteur public du fait des traitements insuffisants alloués à ces agents spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de reclasser cette catégorie de personnel indispensable dans les hôpitaux publics. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La rémunération des infirmières spécialisées en général et des infirmières aides-anesthésistes en particulier a été sensiblement revalorisée par l'arrêté interministériel du 2 février 1962. L'échelle indiciaire brute de cette catégorie de personnels est passée de 210-370 brut à 230-415 brut. Toute nouvelle révision indiciaire ne pourrait avoir lieu que dans le cadre d'une modification générale des traitements de l'ensemble des personnels visés à l'arrêté précité.

12402. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour que les émoluments qui sont dus aux médecins attachés des hôpitaux publics, en fonctions dans les hôpitaux de 2^e catégorie, leur soient versés, et qu'ils ne subissent pas de préjudice pécuniaire du fait des lenteurs administratives. Ces médecins, en effet, dont certains sont en fonctions depuis de nombreuses années dans les hôpitaux publics de 2^e catégorie, étaient rémunérés avant le 1^{er} avril 1961 par répartition de la masse, au prorata de leurs activités. Depuis le 1^{er} avril, ils ne perçoivent que des avances à valoir. Le décret du 2 août 1963 ayant enfin donné un statut légal à ce personnel, les formalités nécessaires à la nomination officielle de ces attachés n'ont pas encore permis fin 1964, à la majorité d'entre eux, de posséder un arrêté préfectoral permettant aux administrations hospitalières locales d'apurer leurs comptes. En outre, certains attachés entrés en fonctions après le 1^{er} avril 1961, et ne possédant pas d'arrêté préfectoral de nomination, se voient refuser tout paiement par leurs employeurs hospitaliers qui avaient pourtant accepté leurs services. Il n'est pas nécessaire de rappeler que ce personnel, qui n'avait pas de statut légal, a rendu et rend d'éminents services aux hôpitaux, participe même au service des gardes, bien qu'il n'en ait statutairement pas l'obligation, et remplit toutes ces fonctions exclusivement guidé par l'intérêt des malades et la bonne marche des hôpitaux depuis plusieurs années. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Sur le plan général, toutes mesures ont été prises pour permettre dans les hôpitaux publics le recrutement d'attachés rémunérés à la vacation, puisque le statut des attachés a été fixé par le décret du 2 août 1963 complété par les arrêtés des 2 août et 6 décembre 1963 et commenté dans une circulaire du 30 juin 1964. Il appartient donc aux administrations hospitalières dont le service médical nécessite la présence d'attachés de procéder aux formalités propres à en assurer le recrutement. La situation des praticiens sur laquelle l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée constitue un cas particulier puisqu'il s'agit de praticiens recrutés avant l'entrée en vigueur du statut. Il serait souhaitable que toutes précisions soient données au ministère de la santé sur les établissements dans lesquels existent de tels personnels dont la situation n'a pas été régularisée, afin qu'une enquête soit effectuée en vue de déterminer comment il pourrait être remédié à l'état de choses signalé.

12406. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hospices de Perpignan possèdent d'immenses propriétés, par suite de legs. Pour des raisons diverses ces propriétés sont loin d'être rentables. Il lui demande : 1° combien de propriétés bâties et non bâties possèdent les hospices de Perpi-

gnan ; 2° sur le territoire de quelles communes elles sont implantées ; 3° quelle est l'importance, en hectares, de toutes ces propriétés et quelle est la valeur de chacune d'elles ; 4° quelle a été la production de chacune de ces propriétés, et quel en est le revenu ; 5° quel est le bilan annuel réel d'exploitation de toutes ces propriétés, et à combien se chiffrent les bénéfices ou les pertes. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que le rôle d'une commission des hospices serait d'administrer un grand hôpital moderne, au lieu de s'occuper de faire travailler ces terres dont la rentabilité est contestable. Il lui demande enfin quelle serait sa position si la commission des hospices décidait de vendre ses biens, et si, avec l'argent recueilli, elle se proposait de réaliser un nouvel et grand hôpital moderne. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le patrimoine foncier du centre hospitalier de Perpignan se compose de treize exploitations agricoles, dont l'importance et la nature des terrains sont très variables ; le tableau annexe ci-joint indique, pour chacune de ces exploitations, la commune d'implantation, la superficie et la nature des terrains. Au bilan de l'exercice 1963, l'actif de la dotation non affectée était de : 2.290.091,55 F, pour les terres et bois ; et de : 2.526.929,40 F, pour les bâtiments agricoles. L'essentiel des revenus des exploitations en « Régie directe » provenant de leur production viticole, les déclarations de récolte pour l'exercice 1963 ont été les suivantes :

EXPLOITATIONS	V. D. Q. S. et V. O.		V. D. N.
	Hectolitres.		Hectolitres.
« Mas Delfau » :			
Perpignan	2.265		295
Alenya	700		»
Canet	1.075		440
« Mas Larrieu » (*) :			
Argelès-sur-Mer	822		»

(*) En ce qui concerne le « Mas Larrieu », le produit de la vente des légumes, tant aux services hospitaliers qu'à l'extérieur, s'est élevé en outre à 65.370,85 F.

Par ailleurs, le montant des fermages encaissés pendant cette même année est le suivant :

EXPLOITATIONS	MONTANT
	des fermages.
	Francs.
« Etang », Saint-Nazaire.....	1.850
« Mas Nou », Perpignan.....	7.783,09
« Jardins Bedos » :	
Perpignan	2.000
Theza	12.408,18
« Mas d'Huston » (*) :	
Saint-Cyprien	»
Nefiach	8.986,45
Pezilla-la-Rivière	11.715,25
Banyuls-sur-Mer	1.204
Latour-Bas-Elne	4.755

(*) Propriété en cours de cession à la « S. A. F. E. R. ».

Le bilan réel d'exploitation de ces propriétés ne pourra, pour l'année 1964, être établi qu'après la clôture de l'exercice comptable. Selon le compte d'administration de l'exercice 1963, le résultat de la « Dotation non affectée » est un déficit comptable de 305.288,46 F. Cependant, le montant des stocks existant s'élève au 31 décembre 1963 à 840.206,49 F provenant en grande partie des vins, produits par les domaines. Aux termes de l'article 22 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 les délibérations de la commission administrative portant aliénation de biens immeubles formant la dotation des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis du conseil municipal et à l'approbation du préfet. Chaque décision d'aliénation doit donc faire l'objet d'un examen particulier, par les soins du préfet ; mais d'une manière générale, le ministère de la santé publique est favorable aux mesures tendant à aliéner les biens formant la dotation des hôpitaux et hospices publics, sous réserve que le produit de ces ventes soit affecté au financement d'opérations utiles à l'amélioration de l'équipement hospitalier.

DOMAINES ET COMMUNES D'IMPLANTATION	VIGNES	CHAMPS	PRAIRIES	CULTURES légères et jardins.	PACAGES	BOIS, taillis, landes.	VERGER	ÉTANG	SUPERFICIE totale.
	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
<i>Régie directe.</i>									
« Mas Delfau » :									
Perpignan	104	17	5	0	0	5,29	0	0	131,29
Alenya	59	10	5	0	0	17,97	0	0	91,97
Canet	48	4	2	0	0	18,54	0	0	72,54
« Mas Larrieu », Argelès-sur-Mer.....	14	14	6	8	9	47,15	1	0	99,15
<i>Ferme.</i>									
« Etang », Saint-Nazaire.....	»	»	»	»	»	»	»	251,05	251,05
« Mas Nou », Perpignan.....	»	»	»	4,59	0	1,33	»	»	5,92
« Jardins Bedos » :									
Perpignan	»	»	5,39	»	»	»	»	»	5,39
Theza	28,74	11,01	»	20,89	»	»	»	»	57,44
« Mas d'Huston » :									
Saint-Cyprien	»	40	60	»	40	47,10	»	»	187,17
Nefiach	»	1	»	9,91	»	»	»	»	10,91
Pezilla-la-Rivière	6,83	1,40	0,73	5,90	»	»	»	»	14,86
Banyuls-sur-Mer	2	»	»	»	»	2,84	»	»	4,84
Latour-Bas-Elne	»	14,40	»	2	»	12,75	»	»	29,15
Total	259,57	112,81	84,12	51,09	49	153,04	1	251,05	961,68

12518. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de logement, les employés des hôpitaux publics. N'étant pas considérés comme fonctionnaires d'Etat, ces employés ne peuvent bénéficier des contingents d'H. L. M. normalement attribués aux fonctionnaires. D'autre part, n'étant pas des salariés du secteur privé, ils ne peuvent bénéficier des attributions de logements faites au titre de la participation obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires. Il lui demande : 1° si les commissions administratives des hôpitaux publics, dont le compte d'exploitation est en équilibre ou en excédent, sont autorisées à passer avec les offices d'H. L. M. des conventions, afin d'obtenir qu'un contingent de logements soit réservé aux personnels de ces hôpitaux ; 2° dans l'affirmative, sous quelle forme et selon quel barème les hôpitaux pourraient assurer le financement de ces logements. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux et hospices publics sont autorisés à passer avec les offices d'H. L. M. des conventions afin d'obtenir qu'un contingent

de logements soit réservé aux personnels de ces hôpitaux. En effet, aux termes de l'article 210 du code de l'urbanisme, « les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine, soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent article ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés ». En vertu de ce texte, les hôpitaux et hospices publics qui disposent d'un patrimoine suffisant peuvent consentir des prêts aux organismes d'H. L. M. en stipulant qu'en contrepartie des fonds ainsi prêtés un certain nombre de logements devront être attribués au personnel hospitalier dans les immeubles relevant desdits organismes. Dans l'hypothèse où l'importance du patrimoine hospitalier ne permettrait pas de consentir de tels prêts ou subventions, les hôpitaux et hospices publics peuvent être autorisés à inscrire à la section d'investissement de leurs budgets des crédits pour construire ou aménager des logements à l'intention du personnel

(notamment foyers d'infirmières). Les possibilités qui s'offrent aux établissements hospitaliers pour assurer le logement de leur personnel ont été rappelées par circulaire en date du 20 septembre 1962.

12519. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer, pour chacun des concours énumérés ci-après le nombre total de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination : 1° concours de l'internat de l'assistance publique à Paris, en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° concours de l'internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique de Marseille, des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille, Bordeaux, pour les mêmes années ; 3° concours de l'internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1955, 1960, 1961 et 1962. (Question du 16 janvier 1965.)

1^{re} réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire nécessitent une enquête auprès des administrations hospitalières intéressées. Dès que j'aurai réuni les éléments de réponse, je ne manquerai pas de lui faire parvenir les précisions demandées.

12523. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si une infirmière diplômée d'État titulaire, recrutée par un centre hospitalier, exerçant en qualité d'infirmière piqueuse dans un centre départemental de transfusion sanguine, dont le budget annexe est repris en recettes et en dépenses dans une ligne du budget général du centre hospitalier peut, si elle possède l'ancienneté nécessaire, être nommée surveillante dans son service actuel, ou si elle doit, pour accéder à ce grade, être mutée dans un service soignant du centre hospitalier ; 2° si un agent titulaire des services hospitaliers, exerçant dans ce même centre départemental de transfusion sanguine, ayant passé avec succès le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, peut être nommé à ce titre dans son service actuel, ou s'il doit être muté dans un service soignant du centre hospitalier ; 3° sur le plan général s'il peut être créé, dans un centre départemental de transfusion sanguine, un poste de surveillante, un poste d'aide soignant. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret du 16 janvier 1954 modifié par le décret du 8 septembre 1958, le ministre de la santé publique et de la population fixe par arrêté « les conditions auxquelles doivent répondre les établissements de transfusion sanguine en ce qui concerne leur construction, leur aménagement, leur personnel et leur matériel ». Le titre II de l'arrêté du 15 septembre 1958 pris en application de ces dispositions a défini les catégories de personnel (médical et scientifique, administratif, technique, de service) des centres et a énuméré les emplois occupés par les personnels de chaque catégorie. Cette classification des emplois s'applique à tous les établissements de transfusion sanguine agréés qui, aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 16 janvier 1954 peuvent être créés par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations déclarées dont les statuts ont été approuvés par le ministre de la santé publique et de la population. Bien qu'exerçant des fonctions identiques correspondant aux emplois communs à tous les établissements de transfusion sanguine, les personnels se trouvent placés par rapport à l'établissement employeur dans une situation essentiellement variable selon le caractère public ou privé dudit établissement. Dans ces conditions, l'arrêté susvisé du 15 septembre 1958 ne porte aucune atteinte aux prérogatives statutaires des agents qui, titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics, ont été affectés dans un centre départemental de transfusion sanguine rattaché à un centre hospitalier. A la lumière de ces observations, les questions posées par M. Chandernagor appellent les réponses suivantes : 1° une infirmière titulaire appartenant au personnel infirmier d'un hôpital public, affectée dans un centre départemental de transfusion sanguine dépendant dudit hôpital, peut être promue au grade de surveillante par voie d'inscription au tableau d'avancement conformément à l'article 4 du décret n° 62-132 du 2 février 1962. Il est précisé que l'ensemble des infirmiers et infirmières titulaires du centre hospitalier considéré viennent en concurrence pour l'établissement du tableau, quel que soit le lieu de leur affectation (établissement annexe au centre hospitalier, centre de transfusion sanguine dépendant de l'hôpital, etc.). Aucune disposition réglementaire ne rend obligatoire la mutation dans un autre service de l'infirmière ainsi promue au grade de surveillante. Cependant, l'emploi de surveillante ne figure pas sur la liste des emplois des établissements de transfusion sanguine prévue par le chapitre I^{er} du titre II de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1958. En effet, si l'emploi d'infirmière d'un établissement de transfusion sanguine est équivalent, quant à la nature des fonctions exercées et à la rémunération, à l'emploi d'infirmière d'un centre hospitalier, l'emploi d'infirmière chef correspond à l'emploi de surveillante chef de centre hospitalier. Dès lors, l'infirmière d'un hôpital public affectée au centre de transfusion, ne pourrait, après sa promotion au grade de surveillante, exercer au sein dudit centre des fonctions correspondant à son grade. C'est pourquoi et sauf exceptions exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'infirmière promue à l'emploi de surveillante devra, dans l'intérêt du service, être affectée à un poste et dans un service où elle exercera des fonctions correspondant à son grade. 2° Les fonctions d'aide infirmier d'un centre de transfusion

sanguine correspondant à celles d'aide soignant, un agent titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant peut être promu à ce grade et affecté au centre de transfusion sanguine en vue d'y exercer les fonctions d'aide-infirmier. 3° Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'arrêté du 15 septembre 1958 a fixé limitativement la liste des emplois des établissements de transfusion sanguine. Ces emplois diffèrent de ceux qui existent dans les établissements hospitaliers publics. En particulier, il n'existe pas dans ces centres d'emplois de surveillante. Par contre, il existe un emploi d'infirmière chef que la circulaire du 19 juillet 1963 a assimilé à l'emploi de surveillante chef des services médicaux des établissements de moins de 1.000 lits. Enfin, la même circulaire a assimilé l'emploi d'aide-infirmier à celui d'aide soignant.

12649. — M. Feix rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt incontestable et le caractère d'urgence de la construction du centre de réadaptation fonctionnelle pour enfants infirmes moteurs cérébraux, pour le financement duquel un poste périphérique de radio et de télévision a versé à son ministère, depuis de longs mois, une participation de 400 millions d'anciens francs résultant d'une souscription. Toutefois, le choix de Saint-Maurice (Seine), pour l'implantation de ce centre, est jugé comme absolument contre-indiqué par les milieux médicaux compétents et de nombreux parents. D'abord, disent-ils, parce que le centre se trouverait inclus dans un important établissement de 600 lits comprenant seulement des convalescents adultes, ce qui serait médicalement inopportun. Ensuite, par ce que Saint-Maurice est situé dans une région à la fois très humide et particulièrement soumise aux pollutions atmosphériques en raison des vents dominants d'Ouest. Enfin, parce que le centre serait le seul établissement de la banlieue Est de Paris destiné à des enfants déficients, ce qui n'irait pas sans inconvénients pour l'utilisation des spécialistes que nécessite l'état des enfants infirmes moteurs cérébraux. Ces interlocuteurs qualifiés estiment qu'il serait préférable d'envisager la construction du centre dans la zone Ouest de Paris. Il semble que ce serait immédiatement possible — donc sans nouvelle perte de temps — dans la propriété que le ministère de la santé publique possède au Vésinet (Seine-et-Oise). Cette propriété remplit en effet le maximum de conditions requises : terrains disponibles, atmosphère saine, présence sur place d'un personnel spécialisé puisque l'établissement existant au Vésinet comprend actuellement un certain nombre d'enfants, proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches où d'éminents spécialistes des affections infantiles ont leurs services. En tout état de cause, font-ils valoir, dans le cas où le Vésinet ne serait pas retenu, la banlieue Ouest de Paris offre d'autres possibilités permettant d'éviter l'erreur que serait la construction d'un centre pour enfants infirmes moteurs cérébraux dans le bois de Vincennes. Il lui demande : 1° à quelle date il compte faire entreprendre les travaux de construction de ce centre de réadaptation fonctionnelle, et pour quand est prévue sa mise en service ; 2° quelles en seront les caractéristiques ; 3° quelle est son appréciation quant aux objections motivées relatives à l'emplacement choisi pour sa construction, et quelle décision définitive sera prise à cet égard. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population à l'honneur de faire connaître à M. Feix que la construction d'un centre de réadaptation pour enfants à Saint-Maurice était envisagée dès 1962 dans le cadre de la transformation générale de l'actuel établissement national de convalescents en institut de réadaptation fonctionnelle. Au début de 1963, le don de 4 millions de francs fait par les « Amis de Radio-Luxembourg » provoqua la décision d'accélérer la construction du centre pour enfants, initialement prévue en deuxième phase, après les travaux correspondant à la partie destinée aux adultes. A partir d'un programme établi en mai 1963, les études furent poursuivies en 1963 et 1964 en même temps qu'étaient recueillis les multiples accords nécessaires : conseil général des bâtiments de France, comité de décentralisation de la région parisienne, permis de construire. En décembre 1964, l'entreprise chargée de réaliser les travaux était désignée et à ce jour le chantier, dont le démarrage a été quelque peu retardé par les intempéries, est sur le point de débiter. La première tranche de travaux financée grâce au don de Radio-Luxembourg doit être achevée pour le début de l'année 1966 et devrait entrer en service au cours du premier semestre de cette même année. L'achèvement du centre complet de réadaptation pour enfants est prévu pour la fin de l'année 1966. Ce centre pour enfants, qui correspond à 9.900 mètres carrés de plancher et à un total de 180 lits, comprendra trois sections distinctes, d'égale importance : une section de traumatisés et d'amputés congénitaux dite section Denise-Legrès, une section de neurologiques, une section d'infirmes moteurs cérébraux. Malgré des liaisons fonctionnelles (chaufferie, buanderie, cuisines communes), le centre pour enfants aura de par son implantation à l'écart dans le parc de Saint-Maurice une grande indépendance par rapport à l'établissement destiné aux adultes. Le choix du terrain de Saint-Maurice pour la construction d'un institut de réadaptation fonctionnelle remonte à 1960. Il est apparu d'abord nécessaire de créer un institut de ce type à l'Est de Paris où l'équipement en ce domaine est précisément insuffisant. De plus, les nécessités de liaisons étroites avec un centre hospitalier universitaire avait conduit à penser que Saint-Maurice était un bon emplacement en raison de la proximité du futur centre hospitalier universitaire de Créteil, d'où ont d'ailleurs été exclues les installations de réadaptation fonctionnelle en raison des projets de Saint-Maurice. Il convient de noter également que l'emplacement choisi est très bien desservi en moyens de communication, ce qui présente un intérêt non seulement pour le corps médical et les familles mais également pour les malades externes qui seront conduits chaque jour à Saint-Maurice pour y être traités. Enfin, les dimensions du parc de l'établissement national, sa position au centre de la zone verte constituée par le bois de Vincennes, la configuration même de l'établissement conviennent bien à la création

d'un institut de réadaptation. Indépendamment du retard important qu'entraînerait tout changement d'implantation, il n'apparaît pas que la région située à l'Ouest de Paris soit plus favorable ni mieux desservie en moyens de communication.

12650. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la durée de l'engagement de travail exigé des candidats à un prêt pour la préparation au certificat de travailleuse familiale a été porté récemment de 3.000 heures à 10.000 heures (2.000 dans l'année suivant la préparation, 8.000 dans les neuf années suivantes). L'intérêt de cette décision doit être mesuré aux difficultés actuelles de recrutement dans ce secteur. En contrepartie, son ministère avait fait valoir aux organismes qui emploient des travailleuses familiales qu'il envisageait de prendre en charge la totalité du coût de leur formation. Or, les bourses attribuées à compter du 1^{er} octobre 1964 sont d'un montant de 1.540 F par stagiaire. Chaque bourse couvre le coût de la scolarité, du perfectionnement, de la nourriture et du logement pendant le stage dans les centres agréés. Il reste donc à la charge des associations les salaires au taux du S. M. I. G. avec les obligations sociales correspondantes y compris les frais d'examen médicaux et psychotechniques et, pour la Meurthe-et-Moselle par exemple les frais de voyage aller et retour au centre d'Orléans soit approximativement par stagiaire 2.838 F. Une véritable prise en charge par l'Etat s'impose donc et elle permettrait vraisemblablement de baisser le prix horaire d'intervention de la travailleuse familiale dans les familles en assurant à la travailleuse diplômée un maximum de salaire de 600 F par mois. Les candidats au stage de formation ne reçoivent, en effet, une indemnité compensatrice de salaires, aux termes de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1964, que « dans la limite des crédits disponibles et après examen des situations individuelles » et, « le montant des sommes perçues éventuellement par les intéressées au titre d'un stage rémunéré est déduit du montant de l'indemnité compensatrice de salaire alloué » (art. 5 et 6 de l'arrêté précité). Les associations sont tenues par convention d'assurer aux candidats un salaire égal au S. M. I. G. pendant le stage. Il lui demande donc s'il entend donner un caractère automatique à l'octroi de l'indemnité compensatrice de salaires en contrepartie de l'augmentation de la durée de l'engagement du travail exigé des candidates. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les modalités nouvelles applicables à l'engagement souscrit par les travailleuses familiales bénéficiaires d'une bourse pour la préparation au certificat de travailleuse familiale font partie d'une réforme d'ensemble exposée dans la réponse insérée au Journal officiel du 16 janvier 1965 A. N. page 78 à la question écrite n° 12034 posée par M. Bizet, à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter. Des précisions fournies, il ressort que l'augmentation des crédits pour l'exercice 1961 a permis au ministre de la santé publique et de la population d'accroître sensiblement le montant des bourses en question et que c'est au titre du présent exercice que le coût de la formation des travailleuses familiales évalué sur la base des indications fournies par les organismes de travailleuses familiales sera pris en charge en totalité, concurremment par le ministère de la santé publique et de la population et la caisse nationale de sécurité sociale. D'autre part en ce qui concerne l'arrêté du 23 septembre 1964 relatif à la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale, il en sera fait application dans le sens le plus favorable aux intéressées. Les dispositions de ce texte doivent leur assurer dans la limite du S. M. I. G. la compensation de la perte de salaire subie. Il ne sera fait application des dispositions restrictives de l'alinéa 2 de l'article 5 dont fait mention l'honorable parlementaire que dans des cas très exceptionnels où la réalité de la perte de salaire subie ne serait pas démontrée.

12652. — M. Dubuis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage pas dans le cadre des fonds gérés par les caisses d'allocations familiales, excluant toutes les dépenses mises indûment à leur charge : 1° de créer en faveur des jeunes ménages dont le nombre, dès cette année, va aller croissant une « allocation d'installation » portant notamment sur l'équipement ménager ; 2° d'améliorer les prestations servies aux veuves ayant des enfants à charge. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, sans remettre en question les dispositions des lois de finances pour 1963 et 1964 votées par le Parlement, étudie les modalités d'une allocation tendant à améliorer la situation des veuves ayant la charge d'orphelins. En ce qui concerne les jeunes ménages l'effort de solidarité sociale lui paraît devoir porter en priorité sur la mise à la disposition des familles en expansion de logements sociaux répondant à leurs besoins et adaptés à leurs ressources par le moyen de l'allocation de logement. Les sommes versées au titre de cette allocation ont doublé en trois ans et aucun ralentissement du rythme de leur accroissement n'est actuellement prévisible.

12556. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la durée d'hospitalisation des tuberculeux dans les services de phthisiologie des hôpitaux, en particulier de deuxième catégorie, atteint parfois deux années ou plus. Les séjours de six mois à un an sont les plus nombreux et les malades ne sont le plus souvent, envoyés dans le sanatorium le plus proche que lorsque le service de l'hôpital est plein. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en faveur d'un envoi plus précoce en sanatorium des malades tuberculeux hospitalisés, ce qui aurait pour

avantage d'utiliser les lits vacants dans les sanatoriums et de libérer dans les services de pneumophthisiologie des lits qui pourraient être occupés par des malades atteints d'affections pulmonaires diverses. Il en résulterait une double économie d'une part sur la construction des nouveaux services de médecine générale exigés par l'expansion démographique, d'autre part sur le prix de journée de l'hospitalisation puisque le prix de journée des sanatoriums est sensiblement inférieur au prix de journée des hôpitaux. Ce dernier est un prix de base auquel il faut ajouter les examens radiologiques et de laboratoire, alors que les sanatoriums appliquent le tout compris. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage l'opinion de l'honorable parlementaire au sujet de l'emploi rationnel des sanatoriums et des services hospitaliers de phthisiologie. Depuis plusieurs années la politique de l'administration a consisté à réduire la capacité des services de phthisiologie de certains hôpitaux. Cette orientation a notamment été définie dans une circulaire du 2 février 1960 relative à la préparation du troisième plan d'équipement sanitaire. Il est notamment indiqué dans ladite circulaire « qu'il convient non seulement de ne plus créer dans les hôpitaux un seul lit de tuberculeux, mais encore de reconvertir en lits de médecine un certain nombre de lits de tuberculeux... Il s'ensuit que tout établissement hospitalier qui demande à s'étendre doit d'abord utiliser, pour satisfaire les besoins qui justifient son extension, une partie et quelquefois la totalité des lits de tuberculeux qu'il possède. » Par ailleurs, la limitation de la durée du séjour en service hospitalier de phthisiologie est actuellement à l'étude afin de rendre à ce service sa vocation normale et de permettre le placement ultérieur en établissement de cure pendant la période de consolidation.

TRAVAIL

11804. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail qu'il y aurait lieu d'apporter une modification aux conditions d'inscription sur les listes électorales concernant les élections des conseils de prud'hommes. En effet, pour que les électeurs puissent participer au vote, il faut qu'ils fassent les démarches d'inscription nécessaires dans leur mairie. Malheureusement, une grande quantité ne fait pas ces démarches et de ce fait le corps électoral est des plus réduits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire d'office sur les listes électorales tous les employeurs de main-d'œuvre enregistrés à l'U. R. S. S. A. F. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Pleinement conscient des difficultés soulevées par la confection des listes électorales prud'homales, le ministre du travail a examiné avec le plus grand intérêt la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, à laquelle d'autres départements ministériels se trouvent intéressés. Il résulte de cet examen que : 1° en l'état actuel de la réglementation en vigueur dans ce domaine, les électeurs ne sont pas tenus de se présenter à la mairie en vue de leur inscription sur les listes électorales prud'homales. Les maires doivent, en effet, inscrire d'office toutes les personnes qui, à leur connaissance, réunissent les conditions fixées par le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 pour l'électorat, en s'aidant au besoin des anciennes listes électorales prud'homales et des listes électorales politiques. Enfin les listes remises par les organisations professionnelles ne peuvent être utilisées qu'à titre d'indication ou de vérification. Il est signalé, en outre, que le préfet seul, en application de l'article 24 du décret du 22 décembre 1958, a qualité pour dresser et arrêter les listes d'électeurs. Il s'ensuit dès lors que ce haut fonctionnaire a le droit et le devoir de faire procéder administrativement, d'une façon régulière, au travail qu'impose chaque année la confection des listes et qu'en cas d'irrégularité, ou d'omissions importantes, il peut, ainsi que le prescrit d'ailleurs la circulaire de M. le ministre du commerce du 3 novembre 1965, retourner aux maires les tableaux que ceux-ci ont adressés et les inviter à procéder à l'inscription d'office des électeurs qui auraient été omis ; 2° le caractère paritaire et professionnel des juridictions prud'homales impose aux électeurs prud'homales des conditions très strictes. En application du premier alinéa de l'article 21 du décret précité du 22 décembre 1958, ceux-ci doivent satisfaire à un certain nombre de conditions : honorabilité (inscription sur les listes électorales politiques) et exercice de la profession (profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et exercice de cette profession pendant trois ans, dont un an dans le ressort). Les alinéas suivants font non seulement une distinction entre les électeurs des diverses sections qui composent ces juridictions (industrielle, commerciale, agricole ou des professions diverses), mais encore indiquent de façon précise les personnes qui, dans la hiérarchie de l'entreprise, peuvent être considérées comme électeurs soit patrons, soit ouvriers ou employés. Enfin, l'article 23, deuxième alinéa, prévoit les conditions d'inscription des employés résidant en dehors de la circonscription territoriale du conseil et des représentants de commerce ; 3° il ne paraît donc pas possible, compte tenu de la réglementation rappelée ci-dessus, de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire d'inscrire d'office sur les listes électorales prud'homales tous les employeurs de main-d'œuvre qui figurent sur les contrôles des organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement (union de recouvrement ou, à défaut, caisse primaire de sécurité sociale et caisse d'allocations familiales). En effet, si le numéro d'identification des employeurs comporte trois chiffres caractérisant l'activité principale de l'établissement, suivant une nomenclature établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, cette indication n'est pas, en soi, suffisante pour justifier des autres conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales. Il faut souligner, au surplus, que certaines catégories professionnelles, justiciables des conseils des prud'hommes, ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale et, par suite, ne figurent pas au nombre des ressortissants des organismes chargés de la gestion dudit régime.

12127. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité qui existe entre les pensions versées aux employés et celles servies aux ouvriers par les caisses de sécurité sociale du Bas-Rhin. Le texte établissant les modalités de calcul de ces pensions est l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 instaurant un nouveau mode de calcul pour les pensions provenant de l'ancien régime local des trois départements de l'Est; a) l'assurance ouvrière est composée d'une somme de 21,24 F à réduire pour chaque année ou fraction d'année à partir du 1^{er} juillet 1942 d'un trentième. En 1963, cette somme de base s'élevait encore à 7,20 F. S'ajoutant à cette somme de base des prestations égales à 22 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 29 juin 1942, et à partir du 1^{er} juillet 1942, 1,33 p. 100 des salaires soumis à cotisations; b) l'assurance des employés part d'une somme de base de 48 F, sur laquelle aucune déduction n'est prévue par l'ordonnance précitée. S'ajoutent à cette somme de base, des majorations égales à 20 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 30 juin 1942 et, à partir du 1^{er} juillet 1942, 0,84 p. 100 des salaires soumis à cotisations. D'après l'exposé des motifs de ladite ordonnance, le législateur part du principe, admis par le régime général, qu'un assuré a droit à 40 p. 100 de son salaire après 30 années de versement. Pour un an, le taux de pension est de 40/30 = 1,33 p. 100, taux retenu pour fixer la majoration sur les salaires soumis à cotisations depuis le 1^{er} juillet 1942. Le montant de 24 F, somme de base, a été provisoirement accordé pour tenir compte de l'ancienne législation allemande qui était appliquée en Alsace. Cette somme de base devait disparaître au fur et à mesure afin de faire rentrer les pensions dans le régime général. En ce qui concerne cependant les pensions des employés, les modalités exposées ci-dessus n'ont pas été reprises dans l'exposé des motifs de l'ordonnance. Aucune réduction de la somme de base, fixée à 48 F, n'a été ordonnée et, étant donné que pour tous les employés le taux de la pension est seulement de 0,84 p. 100; il faut admettre que, dans l'idée du législateur, le maintien de la somme devait compenser la réduction du coefficient sur les salaires soumis à cotisations. La loi du 2 mars 1948 revalorise les pensions de vieillesse par 9,5 pour l'ouvrier et 6,7 pour l'employé. L'article L. 369 du code de la sécurité sociale reproduit ces coefficients et prévoit en outre un nouveau coefficient correspondant à l'augmentation annuelle des pensions, ce dernier coefficient étant fixé par arrêté. Le 1^{er} janvier 1949, un premier arrêté fixe la majoration à 17 p. 100 et le 1^{er} avril 1949, un second arrêté accorde une majoration de 15 p. 100. Ces majorations sont appliquées également sur les sommes de base que contiennent les pensions « ouvrier » et « employé » justiciables de l'ordonnance n° 45-2410 précitée. Un troisième arrêté du 15 juin 1951 prévoit une nouvelle augmentation de 16 p. 100. Par conséquent, le coefficient de revalorisation pour les pensions des employés débutant en 1951, sera de 6,7 + 17 p. 100 + 15 p. 100 + 16 p. 100 = 12. Ce coefficient figure effectivement à l'arrêté du 15 juin 1951, mais seulement pour les majorations, alors que, pour la somme de base, le coefficient est fixé seulement à 11,6. Par conséquent, il est arrêté par le ministre du travail une réduction de 1/30 par an, qui n'est pas prévue par le texte légal. M. Bord demande à M. le ministre du travail, étant donné l'illegalité de la réduction opérée sur la somme de base prévue pour le calcul de la pension des employés, s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires, afin de revenir à la légalité et de rétablir les bénéficiaires de ses pensions dans leurs droits. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — La disparité dont il est fait état entre le montant des pensions du régime d'Alsace-Lorraine attribuées dans le cadre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 aux assurés ayant cotisé au titre du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés fait actuellement l'objet d'une étude. Dès que les résultats de cette étude seront connus, une solution pourra être recherchée en vue de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

12338. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que le moment semble être arrivé de créer dans tous les départements français des ateliers « protégés » pour toutes les catégories d'adolescents et de semi-adultes des deux sexes, porteurs d'infirmités diverses. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas créer un atelier protégé type, composé d'un nombre donné de machines spécialement étudiées, non seulement pour faire face à une production donnée, mais aussi en tenant compte de la déficience physique ou mentale des sujets déficients, appelés à les servir et à les faire fonctionner; 2° s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, recruter des professeurs formés spécialement pour les types de machines précitées, et dont la formation sociale et humaine devrait pouvoir correspondre aux diverses catégories de déficiences des adolescents et semi-adultes destinés à être admis dans les ateliers protégés. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le travail protégé constitue l'une des formes de reclassement prévues par la loi du 23 novembre 1957, celle-ci paraissant de nature à favoriser la mise au travail du handicapé dont le placement dans un milieu normal de travail ne peut être tenté en raison de la gravité de son handicap ou de l'association de plusieurs d'entre eux. Le législateur n'a pas envisagé, toutefois, la constitution d'une organisation d'Etat, mais a laissé aux collectivités, aux organismes publics ou privés, aux associations de travailleurs handicapés, l'initiative de la création d'ateliers protégés dont les conditions d'agrément, de financement et de contrôle ont été définies par le décret du 26 juillet 1962. Le ministère du travail se préoccupe néanmoins, dans le cadre des travaux des

commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement de travailleurs handicapés de faire procéder par ces organismes à des études touchant l'organisation éventuelle d'ateliers protégés, compte tenu des besoins actuels et des activités économiques de la région. En tout état de cause, il paraît difficile d'envisager la création d'ateliers protégés types. La multiplicité des causes de déficiences et la grande variabilité des cas individuels, d'une part, les différences d'activités industrielles d'une région à l'autre, d'autre part, plaident en faveur de réalisations très diversifiées permettant d'offrir au plus grand nombre de travailleurs handicapés la possibilité de trouver dans un atelier protégé une solution, au moins partielle, à leur propre adaptation sociale. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que ces ateliers puissent accueillir des sujets porteurs de déficiences de nature différente, de manière à éviter toute ségrégation et à permettre une relative compensation des handicaps. Les réalisations actuelles offrent d'ailleurs une gamme de postes de travail assez diversifiée pour fournir des occupations à des personnes atteintes de séquelles variées. Dans le cas particulier du placement des adolescents dans des ateliers spécialisés ou des instituts médico-professionnels, l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser au ministère de la santé publique et de la population, compétent en l'espèce.

12340. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail si un salarié, âgé de soixante-neuf ans, peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi à la main-d'œuvre et continuer ainsi à bénéficier des prestations de sécurité sociale qui sont généralement accordées aux salariés sans emploi. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'inscription comme demandeur d'emploi dans un service de main-d'œuvre est ouverte à toute personne, quel que soit son âge, qui recherche effectivement un emploi, sous condition qu'elle soit physiquement apte au travail. En ce qui concerne l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie (remboursement des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation; indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail), il est signalé qu'en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit auxdites prestations l'assuré doit avoir occupé un emploi salarié pendant soixante heures au moins au cours des trois mois précédant la date à laquelle intervient l'ouverture du risque, ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de la même période. L'article 90 du décret du 29 décembre 1945 précise que, pour bénéficier du maintien de ses droits à l'assurance, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire au service départemental de la main-d'œuvre du lieu de sa résidence ou à la section locale de ce service. D'autre part, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. L'inscription au service de la main-d'œuvre ne permet donc de continuer de bénéficier des prestations que s'il s'est écoulé moins d'un mois entre la cessation d'activité salariée et ladite inscription. Il est toutefois précisé qu'afin d'éviter qu'une inscription abusive sur la liste des demandeurs d'emploi ne permette à un assuré de conserver ses droits aux prestations dans les conditions prévues par les articles L. 249 du code de la sécurité sociale et 90 du décret du 29 décembre 1945, il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale, compte tenu de la jurisprudence (cf. notamment arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, C. P. de la Gironde contre Guiard, du 23 juin 1959), que ne doit pas être considéré comme en état de chômage involontaire constaté l'assuré qui, ayant cessé toute activité salariée depuis une longue période, ne paraît pas, en fait, être désireux de reprendre une telle activité ou même en avoir la possibilité. La décision de la caisse doit être prise dans chaque cas particulier, compte tenu, d'une part, de la durée de la période de chômage, d'autre part, des ressources dont l'intéressé peut bénéficier, ainsi que de l'origine de ces ressources.

12409. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les salaires de l'année précédente comptent. Or, il arrive souvent que, dans les années qui précèdent l'âge de la retraite, les traitements et salaires sont moins élevés que pendant la pleine période d'activité d'un travailleur. De ce fait, les bénéficiaires éventuels arrivent à soixante-cinq ans dans une situation difficile et sans réserves. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner des instructions pour que, seuls comptent, pour l'allocation supplémentaire les revenus de toute nature concernant l'année de la demande, lorsque la cessation d'activité ne fait aucun doute. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La réglementation en vigueur vise à l'unification tant des chiffres maximums de ressources que des conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation spéciale. Tout assouplissement en la matière aurait de graves répercussions financières et en remettant en cause les règles qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives, compromettrait les efforts du Gouvernement vers le relèvement des allocations. Il n'est donc pas possible d'exclure des ressources à prendre en considération le montant des revenus professionnels qui sont expressément visés par l'article L. 689 du code de la sécurité sociale et par le décret d'application. Au reste, si, comme l'indique l'honorable parlementaire, il arrive fréquemment que les traitements ou salaires perçus par un travailleur en fin

de carrière soient moins élevés que pendant la pleine période d'activité, le montant de ces traitements ou salaires ne devrait pas constituer un obstacle à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il est précisé, en outre, qu'en application de l'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, dont la mise en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1964, les ressources à prendre en considération en vue de l'octroi éventuel de l'allocation supplémentaire sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de cette allocation. Désormais, la référence, en matière d'appréciation des ressources, à la période de l'année précédente est abandonnée, à moins qu'elle ne se révèle plus avantageuse pour les postulants à l'allocation supplémentaire. Il est signalé que des instructions en ce sens ont été données par une circulaire 64 S. S. du 22 juin 1964, adressée aux préfets, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi qu'aux présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

12411. — M. Lecocq appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves civiles chefs de famille, qui supportent, seules, pendant de longues années, le poids de la famille dont la tête a disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces femmes particulièrement méritantes, les avantages auxquels elles sont en droit de prétendre puisqu'elles apportent à la société, non seulement leur propre contribution, mais encore celle que lui apporterait le chef de famille s'il était vivant. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a examiné avec une attention toute particulière la situation, parfois difficile, dans laquelle se trouvent les veuves qui ont la charge d'une famille. Dans la limite qu'imposent les impératifs financiers, et à récemment amélioré sur certains points la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi de finances du 23 février 1963 a complété le code de la sécurité sociale (art. L. 351-1) pour permettre aux veuves d'assurés sociaux dont le mari est décédé avant d'avoir atteint soixante ans, de bénéficier d'une pension de réversion. Dans un autre domaine, le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 a amélioré la situation des veuves en portant, par l'unification des taux minima de pensions, certaines avantages de réversion au niveau minimum des droits propres. L'association des veuves civiles chefs de famille a soumis aux pouvoirs publics plusieurs vœux auxquels semble se référer l'honorable parlementaire, tendant à donner aux intéressées divers avantages supplémentaires. Trois de ces vœux relèvent de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques (évaluation du revenu fiscal), du ministre des anciens combattants (emplois réservés) et du ministre de la construction (priorité de logement dans les H. L. M.). Pour ceux qui sont de son ressort, le ministre du travail signale : 1° que seules des considérations financières ont, jusqu'ici, fait obstacle à ce qu'une prestation familiale supplémentaire soit accordée aux personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants ; 2° que, si les principes sur lesquels repose l'assurance vieillesse du régime général rendent difficile le cumul des droits acquis par l'assuré social décédé et ceux que la veuve acquiert du chef de ses propres cotisations, le ministre du travail n'est pas, pour sa part, opposé à ce qu'un assouplissement soit apporté à ces principes dans le cas considéré ; 3° que, depuis le 1^{er} janvier 1963, les ayants-droit d'un assuré social décédé continuent à bénéficier, dans le cadre de l'assurance maladie, du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et assimilés, pendant une durée de six mois à compter du jour du décès de l'assuré ; d'autre part, le conjoint survivant ou à défaut les enfants de l'assuré décédé, ont la faculté de demander leur affiliation à l'assurance volontaire notamment à l'assurance maladie.

12661. — M. Macquet demande à **M. le ministre du travail** si les personnes qui se consacrent bénévolement à l'assistance d'un grand infirme peuvent adhérer volontairement à la sécurité sociale non seulement en ce qui concerne le risque maladie, mais aussi en vue de s'assurer une retraite. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, l'assurance sociale volontaire reste limitée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire au régime général ou à un régime spécial de sécurité sociale. Tel n'est pas le cas, dans l'ensemble, des membres de la famille des infirmes qui remplissent, auprès d'eux, le rôle de tierce personne. Il est, toutefois, précisé à l'honorable parlementaire que les services du ministère du travail ont entrepris une étude en vue de l'extension de l'assurance sociale volontaire, pour tout ou partie des risques, à la personne qui, sans recevoir de rémunération, assiste personnellement son conjoint ou un membre de sa famille lorsque celui-ci a été reconnu se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

12662. — M. Kroepfle expose à **M. le ministre du travail** le cas de deux époux séparés de biens, dont l'un est titulaire d'un fonds de commerce ou son conjoint exerce une profession salariée. La cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs étant assise sur le revenu professionnel net déclaré en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il lui demande : 1° si compte tenu des dispositions fiscales admet-

tant, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la déduction intégrale des rémunérations versées au conjoint de l'exploitant marié sous un régime exclusif de communauté (Journal officiel, débats du 5 septembre 1959, p. 1610, réponse à la question n° 1781), la cotisation d'allocations familiales due par le conjoint employeur sera également sur son revenu professionnel après déduction des salaires versés à son conjoint salarié, même non affilié au régime général de la sécurité sociale ; 2° dans la négative, comment doit être assise la cotisation d'allocations familiales. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail. L'arrêté du 24 juin 1960 a fixé, en application de ce texte, les indications à fournir par les intéressés pour la fixation des cotisations d'allocations familiales. Au titre de l'article 2, dernier alinéa, de cet arrêté, la déclaration des revenus professionnels faite à la caisse compétente pour recevoir les cotisations doit porter sur les revenus professionnels provenant de l'activité non salariée exercée par l'assujéti pendant l'année de référence, à l'exclusion des autres catégories de revenus qui pourraient être incluses dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, il résulte du même article, que le montant du revenu net déclaré pour la détermination du montant de la cotisation d'allocations familiales doit correspondre à celui qui a été déclaré aux administrations fiscales pour l'établissement de l'impôt direct, avant déduction des déficits des années antérieures. Enfin, et en application de l'article 4 du même texte, les caisses d'allocations familiales ou les unions de recouvrement peuvent exiger, à l'appui de la déclaration, copie de l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes ou l'extrait du rôle délivré par le percepteur. On peut déduire de l'ensemble de ces dispositions que, sauf dérogation expressément prévue par un texte réglementaire, il doit y avoir identité entre le chiffre du revenu de l'activité non salariée retenu par le fisc pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celui retenu par les organismes de sécurité sociale pour la fixation de la cotisation d'allocations familiales. En conséquence, si un employeur ou travailleur indépendant peut se prévaloir des dispositions de l'article 154 du code général des impôts qui autorise la déduction, sous certaines conditions, et dans la limite de 1.500 F, du salaire versé au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession du mari, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette déduction doit être également admise par les unions de recouvrement et les caisses d'allocations familiales pour le calcul des cotisations d'allocations familiales du régime des travailleurs non salariés.

12664. — M. Bignon expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien sous-officier titulaire d'une pension d'ancienneté a accompli dans un établissement de l'Etat, après sa mise à la retraite de l'armée, 20 ans 6 mois et 5 jours, dont 8 ans et 7 mois comme auxiliaire et 11 ans 11 mois et 5 jours comme titulaire. Bien qu'il ait été titularisé comme fonctionnaire, il n'a pas bénéficié de pension à ce titre mais il a été rétabli dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et il a obtenu à ce titre, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension de la sécurité sociale, mais seulement pour les années de services accomplies comme titulaire. Etant donné que l'intéressé, s'il n'avait pas été employé de l'Etat, aurait bénéficié d'une pension de vieillesse calculée sur l'ensemble de ses services, il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives l'intéressé, qui a subi les retenues réglementaires sur son traitement, a été frustré d'une partie de sa pension. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Du point de vue de la sécurité sociale, seules les années d'auxiliaire au cours desquelles l'intéressé a été affilié au régime général de la sécurité sociale sont prises en compte dans le calcul d'un avantage de vieillesse. Pour les années au cours desquelles l'intéressé, après sa mise à la retraite de l'armée, a occupé un emploi de titulaire dans un établissement de l'Etat au titre duquel il a subi sur son traitement la retenue pour pension civile, il est fait application de la législation sur les cumuls des retraites et des emplois publics. Cette législation relève des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

12675. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1964 a fixé de nouvelles cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place ; que la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes versées par l'employeur, les avantages en nature, évalués forfaitairement par arrêté ministériel, et les pourboires ; qu'en aucun cas les cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales ne peuvent être calculées sur la base de rémunérations inférieures à 510 F par mois, 19,60 F par journée de plus de cinq heures et 9,80 F par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il semble cependant que les catégories d'employés compris dans la première catégorie de la grille ne comportent pas les employés d'hôtels, mais seulement ceux des cafés et restaurants. Il lui demande : 1° de lui indiquer, éventuellement, les catégories de personnel qui peuvent se trouver en contact avec la clientèle et

qui sont visées par l'article 3 dudit arrêté; 2° si les dispositions de l'article 3 visent explicitement des valets et femmes de chambre et, dans l'affirmative, dans quelles catégories d'hôtels; 3° si le personnel, même en contact avec la clientèle dans les hôtels, qui ne reçoit en principe que le salaire fixe qui lui est attribué par l'employeur, doit cotiser suivant les dispositions de l'article 3, même si ledit salaire est inférieur à 510 F par mois en zone 0; 4° si les petites hôtels qui ne sont pas classés de tourisme doivent éventuellement être compris au même titre que pourrait l'être un hôtel quatre étoiles. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° à 4° L'arrêté du 28 décembre 1964 (Journal officiel du 28 décembre 1964), qui fixe à 510 F par mois, soit à la moitié du plafond de la sécurité sociale, l'assiette minimum des cotisations dues pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements, et en particulier des hôtels, dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, exclut explicitement les apprentis ainsi que « ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle ». Tel paraît être le cas des valets et femmes de chambre, qui sont principalement affectés à des tâches d'entretien général. Il y a donc lieu, en ce qui les concerne, de calculer les cotisations de sécurité sociale suivant les règles du droit commun, à savoir sur la rémunération en espèces versée par l'employeur et, éventuellement, les avantages en nature. Il y a lieu de rappeler que le salaire minimum applicable dans l'hôtellerie est fixé, en application du décret n° 51-435 du 17 avril 1951, à une somme qui diffère suivant le nombre de repas assurés par l'employeur, étant entendu que la valeur de la nourriture n'est prise en compte que pour la moitié de sa valeur représentative, telle que fixée par arrêté ministériel. Enfin, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que, si l'arrêté du 28 décembre 1964 ne fixe pas de règles qui tiennent compte du classement des hôtels et restaurants, suivant leur importance, ce texte autorise les employeurs, pour le calcul de l'assiette réelle ou forfaitaire des cotisations dues pour les personnels intéressés, à faire application des taux d'abattement pratiqués en matière de fixation des salaires, en conformité du décret n° 56-296 du 17 mars 1956 modifié.

12676. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 28 décembre 1964 a fixé de nouvelles cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. L'article 4 prévoit des cotisations dont les chiffres sont reproduits au tableau suivant, par comparaison avec leur niveau du 1^{er} avril 1964.

CATÉGORIES	PAR MOIS	PAR JOURNÉE	PAR DEMI-JOURNÉE
	Francs.	de plus de cinq heures. Francs.	de cinq heures ou de moins de cinq heures. Francs.
1. — Au 1 ^{er} janvier 1965 en zone 0.			
1	510	19,60	9,80
2	765	29,40	14,70
3	1.020	39,25	19,60
2. — Au 1 ^{er} avril 1964 en zone 0.			
1	475	18,25	9,10
2	712,50	27,50	13,75
3	950	36,50	18,25

Il lui demande que les raisons qui peuvent justifier l'augmentation des cotisations de sécurité sociale à dater du 1^{er} janvier 1965; 2° si l'on doit comprendre que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale peut avoir une incidence réelle sur les salaires forfaitaires des catégories 1 et 2; dans l'affirmative, pour quels motifs; 3° comment, en fait, il est possible de fixer un salaire supposé à la 3^e catégorie alors que, en principe, les prix des restaurants sont stables; 4° comment, pour les mêmes raisons, il est possible de justifier que les pourboires reçus directement de la clientèle par le personnel aient pu subir une hausse de près de 10 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965 comparativement aux salaires forfaitaires déjà fixés au 1^{er} avril 1964. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les cotisations dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont, en règle générale et conformément à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations, dans la limite d'un plafond. Ce plafond est, en application des dispositions combinées de l'article L. 119 susvisé et du décret n° 62-1029 du 29 août 1962, fixé chaque année par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en fonction de l'évolution du taux des salaires, constatée par les services du ministère du travail, entre le 1^{er} octobre de l'année de référence et le 1^{er} octobre de l'année considérée. Compte tenu de l'évolution du taux des salaires constaté au 1^{er} octobre 1964 par rapport au 1^{er} octobre 1963, le plafond annuel a été, par le décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964, porté, à compter du 1^{er} janvier 1965, de 11.400 F à

12.240 F par an, soit, par mois, de 950 F à 1.020 F. Par ailleurs, l'article L. 122 du code de la sécurité sociale autorise le ministre du travail à fixer, par arrêtés, des assiettes forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories définies par lesdits arrêtés. C'est le cas notamment pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés par des pourboires servis directement par la clientèle. Cette taxation forfaitaire se justifie par l'impossibilité pour l'employeur et, par voie de conséquence, pour les organismes de sécurité sociale, de connaître de façon précise le montant des salaires servis sous forme de pourboires, aux travailleurs intéressés. Elle tient néanmoins compte, dans toute la mesure du possible, des gains effectivement perçus par les intéressés en fonction de leur qualification professionnelle. C'est la raison pour laquelle les arrêtés en question comportent, pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, trois catégories suivant une classification hiérarchique, catégories fixées respectivement à la moitié, aux trois quarts et à la totalité du plafond de la sécurité sociale. Il en résulte que, chaque année, un arrêté est nécessaire pour ajuster l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré par un pourboire, en fonction du taux d'augmentation du plafond général dans les conditions définies au début de la présente réponse. L'arrêté du 28 décembre 1964 visé par l'honorable parlementaire a répondu à cette préoccupation. Certes, l'arrêté précédent, en date du 26 mars 1964, prenait effet à compter du 1^{er} avril 1964. Mais, en réalité, ledit arrêté, qui tenait compte de l'augmentation du plafond de l'année 1964, aurait dû normalement intervenir à compter du début de ladite année. La comparaison d'une année sur l'autre se trouve, de ce fait, faussée par le retard apporté à la parution de l'arrêté précédent, sans que, pour autant, la justification du relèvement puisse être valablement contestée. S'agissant d'un système forfaitaire, il n'y a, en tout état de cause, pas de lien direct entre l'évolution du prix des restaurants et du montant des pourboires effectivement versés, d'une part, et la revalorisation des salaires de base des emplois dont il s'agit, d'autre part, l'essentiel étant que le régime suive globalement, en longue période, une évolution suffisamment proche de la réalité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11331. — M. Odru expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la construction de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord a eu pour conséquence l'expropriation de parcelles de terrain appartenant à la commune de Noisy-le-Sec. Par délibération en date du 18 janvier 1963, le conseil municipal de cette ville avait accepté de traiter avec les services de l'Etat, au prix fixé par l'administration des domaines, la cession amiable de toutes les parcelles appartenant à la commune situées soit sur son territoire, soit sur le territoire de Rosny-sous-Bois. En agissant ainsi, la commune désirait faciliter les opérations d'expropriation dans l'intérêt général et la réalisation rapide des travaux. Mais aussi, l'expropriation apportant certaine gêne sérieuse, notamment par l'obligation de prévoir la reconstitution de la serre municipale (terrain et installation), le conseil municipal pensait que les accords amiables, donnés sans restriction, auraient pour effet de hâter le versement dans la caisse municipale des sommes dues, dont le emploi était immédiatement prévu. Or, les services d'Etat intéressés ont fait passer ces expropriations devant le juge foncier, procédure que, dans un but de rapidité, la commune avait voulu éviter. Alors que cette formalité aurait pu, en groupant l'ensemble des parcelles, être unique, les procédures ont été disjointes et réalisées en trois fois, la dernière remontant au 23 septembre 1964. Des faits exposés, il découle que c'est à ce jour une somme globale de près de 500.000 francs, dont la commune a intégralement engagé le emploi, qui manque dans la caisse municipale. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec regrette vivement la non-application de la procédure d'entente amiable et déplore le retard ainsi apporté au règlement de ces indemnités, attendu qu'un certain nombre de propriétaires ayant, eux aussi traité à l'amiable, ont depuis plusieurs mois perçu les sommes leur revenant. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que le conseil municipal de Noisy-le-Sec perçoive son indemnité dans les délais les plus brefs. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Il est exact que, dès 1962, toutes dispositions avaient été prises entre la commune de Noisy-le-Sec et le service des ponts et chaussées de la Seine pour que la passation d'actes amiables de cession des terrains utiles à la construction de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord permette à la commune de percevoir les sommes dues dans les délais les plus rapides. Parallèlement la procédure d'expropriation avait été engagée pour l'ensemble de l'opération. Le délai des formalités administratives préalables des estimations domaniales n'a malheureusement pas permis d'aboutir à la rédaction des actes amiables aux dates souhaitées. Il est alors apparu que la procédure serait moins longue si le juge foncier donnait acte de l'accord entre les parties. C'est donc uniquement dans le souci d'accélérer le règlement des indemnités que le recours au donné acte du juge foncier a été décidé. Mais l'importance du volume des dossiers qu'on a été à examiner à cette époque les juges d'expropriation ont empêché d'intégrer toutes les parcelles intéressées dans la même décision, et le règlement des sommes dues à la commune de Noisy-le-Sec ne peut intervenir rapidement. Toutes les indemnités ont été réglées par mandats de paiement en date du 11 décembre 1964 et ont été encaissés par la commune avant la fin de l'année 1964.

11916. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article R. 138 A, 1°, du code de la route, est exclu de la définition du tracteur agricole tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou des marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier. Or, les constructeurs de tracteurs sollicitent l'homologation du service des mines pour des tracteurs comportant au moins deux sièges. Il en résulte que tout tracteur agricole est aménagé en vue du transport du personnel, ce qui est fort utile d'ailleurs en ce qui concerne la prévention des accidents. Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ont décidé de considérer comme « tracteurs agricoles » les véhicules homologués à ce titre par le service des mines et munis de sièges latéraux. Ces compagnies ont renoncé à se prévaloir du défaut de permis de conduire pour refuser l'indemnisation en cas d'accident, et elles couvrent les accidents provenant de l'utilisation de tracteurs munis de sièges latéraux. Mais cette tolérance, admise par les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, ne concorde pas avec la définition du tracteur agricole visée à l'article R. 138 A, 1°, du code de la route. Aussi, les utilisateurs se trouvent toujours exposés aux sanctions pénales prévues à l'encontre des personnes conduisant des véhicules automobiles sans être munies de permis de conduire. D'autre part, il est apparu que la limitation de vitesse des tracteurs à 27 km/heure ne correspond plus à l'allure ordinaire du trafic routier, et qu'une augmentation de la vitesse limite est souhaitable en vue même d'assurer la sécurité de la circulation. En effet, à une allure trop réduite, les voitures ont tendance à doubler les tracteurs en franchissant la ligne médiane continue. En outre, le freinage des tracteurs et des remorques attelées a fait des progrès sensibles, qui permettent une augmentation de vitesse avec des conditions de sécurité aussi satisfaisantes. Pour ces diverses raisons, la commission centrale de l'automobile a présenté, en mai 1964, des propositions tendant à modifier l'article R. 138 A, 1°, du code de la route en prévoyant, d'une part, que les tracteurs agricoles peuvent être aménagés pour transporter une charge et des passagers et en fixant, d'autre part, la vitesse limite à 35 km par heure en palier. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement un décret apportant aux dispositions de l'article R. 138 A, 1°, du code de la route, les modifications proposées par la commission centrale de l'automobile. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Dans le cadre d'importantes modifications du code de la route qui interviendront prochainement et qui porteront notamment sur le titre III de ce texte, il est prévu d'insérer de nouvelles dispositions afin de permettre le transport, sur tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices, de deux convoyeurs au plus. D'autre part, en ce qui concerne la « vitesse maximum par construction » des véhicules agricoles, il y a lieu de noter que les véhicules agricoles bénéficient, notamment en matière d'éclairage et surtout de freinage, de dispositions beaucoup moins rigoureuses que celles applicables aux véhicules automobiles, et ce eu égard en particulier à la faible vitesse de marche des premiers. En outre, lors des négociations actuellement en cours dans le cadre du Marché commun, les différents pays se sont mis d'accord pour adopter des dispositions peu différentes de celles du code de la route français quant à la vitesse limite des tracteurs agricoles. Il paraît donc exclu de porter à 35 km/heure la vitesse maximum par construction de ces engins étant observé d'ailleurs que le ministre des travaux publics n'a jamais été saisi de propositions en ce sens et que les dispositions actuelles ne semblent pas être une entrave pour les utilisateurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12221. — 18 décembre 1964. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ fixées par la réglementation actuellement en vigueur ont pour effet de restreindre considérablement le nombre des exploitants susceptibles de bénéficier de cet avantage. Il en est ainsi notamment des conditions particulières prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 d'après lesquelles, lorsque le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire, celui-ci ne peut donner à bail son exploitation, mais doit la céder en pleine propriété à titre gratuit, et la donation doit être effectuée avec dispense de rapport. Il apparaît souhaitable de modifier ces dispositions afin d'accorder l'indemnité viagère de départ au propriétaire qui donne son exploitation à bail à l'un de ses descendants dans des conditions analogues à celles exigées des autres demandeurs de l'indemnité viagère. D'autre part, en vertu de l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, pour que la demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ puisse être prise en considération, il est exigé que la cession de l'exploitation ou la cessation d'activité permette à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'attendre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de la moitié. Là encore, il conviendrait d'assouplir les règles actuelles afin que tout fermier abandonnant volontairement son exploitation puisse bénéficier de l'indemnité viagère, étant donné qu'il ne dépend pas de sa volonté que la location de la terre soit faite à un nouvel exploitant rem-

plissant les conditions exigées par ledit article 11. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter à la réglementation actuelle des modifications préconisées ci-dessus.

12238. — 18 décembre 1964. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'agriculture ce que pense faire le Gouvernement concernant les prix des produits agricoles, après l'heureuse conclusion et la réalisation du Marché commun agricole. Il serait souhaitable, dans les années 1965-1966, de voir les prix s'égaliser avec les prix du Marché commun prévus en 1967, afin que tous les agriculteurs français profitent dès maintenant d'une amélioration de leurs revenus.

12246. — 18 décembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les services de contrôle du conditionnement ont été créés dans les anciennes colonies pour la défense de la qualité et la standardisation des produits originaires de ces territoires, afin qu'ils soutiennent sur les marchés, tant métropolitains qu'étrangers, la concurrence des produits étrangers similaires. Après la départementalisation des Antilles, de la Guyane, de la Réunion, ces services sont devenus départementaux, puis ils furent établis par l'intégration dans les services de la répression des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture. Cette mesure a été réalisée par l'article 41 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. Un décret d'application est prévu pour la régularisation de la situation des personnels qui doivent être intégrés et reclassés. Il lui demande, compte tenu du long délai qui s'est écoulé depuis cette décision, à quelle date doit intervenir le décret en cause. D'autre part, il lui signale que, pendant la période où ces services étaient départementaux, un concours pour le recrutement d'inspecteurs du conditionnement avait été ouvert à la Martinique. Les résultats de ce concours ont été publiés au recueil des actes administratifs de la Martinique, n° 14, du mois de décembre 1959. Il lui demande également s'il peut veiller à ce que la commission d'intégration, prévue au décret à paraître, tienne compte de ce concours qui a eu lieu avec toutes les garanties requises pour les concours administratifs. Cela paraît possible, car l'effectif statutaire prévu crée un certain nombre de postes vacants à pourvoir, pour lesquels les lauréats reçus à ce concours ont incontestablement acquis des droits moraux.

12256. — 18 décembre 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 francs, à compter du 1^{er} janvier 1967 dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, a causé une très vive déception aux producteurs français de maïs. Par suite de la fixation de ce prix qui correspond sensiblement au niveau des cours français actuels, il apparaît qu'il sera désormais impossible de majorer ces derniers. Pratiquement même, du fait de la disparition du quantum, il est à craindre que ce prix ne baisse de 4 à 5 p. 100. En outre, le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résultera que les prix dérivés seront d'autant plus faibles que la zone de production sera plus éloignée de la zone de consommation. Une telle situation risque de mettre en péril l'économie rurale de la région du Sud-Ouest (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui, en raison de sa vocation naturelle et des efforts déployés par ses agriculteurs, tient une place prépondérante dans la production nationale du maïs. L'absence d'intérêt pour la culture du maïs risque de s'aggraver encore par suite de l'application des clauses spécialement avantageuses consenties à l'Italie, lesquelles contribueront à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. En raison de ces diverses considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie de l'Europe ; 2° assurer aux producteurs un prix rémunérateur, conformément aux impératifs de la loi nationale.

12245. — 23 janvier 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'opinion publique a accueilli avec satisfaction la nouvelle selon laquelle 175 hectares de terrains à bâtir, actuellement propriété des domaines, allaient être affectés à la construction. Il lui demande de lui faire connaître la situation et la consistance exactes des terrains ainsi mis à la disposition de la construction, ainsi que leur affectation actuelle. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse selon lesquelles les immeubles d'habitation édifiés sur ces terrains seraient réservés aux ministères ou administrations utilisateurs actuels des terrains. Dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient exactes, il lui demande s'il lui semble normal que les terrains appartenant à l'Etat et mis à la disposition de certaines administrations pour le besoin du service public puissent ainsi recevoir une affectation définitive au profit d'une catégorie particulière de bénéficiaires, sans que les mal-logés en général puissent en espérer une solution à leurs problèmes.

12248. — 23 janvier 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis plusieurs semaines, des informations officieuses circulent tant à Londres qu'à Pretoria et à l'O. N. U. selon lesquelles le Gouvernement français serait prêt à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud des bombardiers si le Gouvernement travailliste britannique refusait la livraison de ceux commandés à la Grande-Bretagne. Or, l'Afrique du Sud utilise déjà quarante Mirage III et envisage de fabriquer sous licence le Fouga-Magister, tandis que son armée de terre est équipée de véhicules blindés français (Panhard). Il apparaît donc que le Gouvernement français, au mépris de l'opinion publique internationale unanime et des résolutions de l'O. N. U., entendrait restar le grand pourvoyeur d'armements du régime raciste de Pretoria. Elle

lui demande de nouveau si, conformément aux traditions les meilleures du peuple français et aux intérêts d'avenir du pays, qui résident notamment dans le soutien des peuples africains et non dans celui des gouvernements d'oppression raciale, le Gouvernement auquel il appartient entend cesser toute fourniture d'armements à l'Union Sud-africaine.

12549. — 23 janvier 1965. — **M. Barniaudy** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 11313 de **M. Raust (J. O., Débats A. N., du 2 décembre 1964, page 5758)**, lui demande de fournir les précisions complémentaires suivantes : 1° à quelle date les gouvernements français et tunisien ont-ils pris une décision concernant : a) le nouveau mode de calcul des salaires des experts fonctionnaires français servant en Tunisie ; b) la création d'une indemnité spécifique destinée à compenser la diminution éventuelle de leur traitement à partir du 1^{er} octobre 1964 ; c) la prise en charge de cette indemnité par le Gouvernement tunisien ; d) le libellé en francs français des rémunérations allouées à ces experts ; 2° depuis quelle date les services français ont-ils cessé de verser aux experts la rémunération expressément prévue par le contrat ; 3° pour quelle raison le remboursement des frais de déménagement de retour est très sensiblement inférieur au remboursement des frais de déménagement d'aller pour les experts qui, à la demande des services français, se trouvent actuellement en Tunisie et qui, pour leur retour, vont subir un préjudice pouvant atteindre 5.000 à 6.000 F par famille.

12550. — 23 janvier 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance prise par la « Nouvelle école française » d'Alicante (Espagne) qui, récemment créée, dispense un enseignement français aux enfants de plus de dix mille familles de rapatriés d'Algérie qui se sont installés dans cette région. De ce fait, cette école, qui constitue un important centre de rayonnement de la culture française, a des besoins sans cesse accrus et il convient de l'aider à remplir sa mission. Il lui demande quelles subventions ont été versées à cette école au titre de son département ministériel pour les années passées, et ce qui est prévu pour l'année en cours.

12559. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants pensionnés de guerre, titulaires de carnets de soins gratuits, ne sont pas admis à bénéficier de ces carnets dans les dispensaires de la sécurité sociale, ce qui les oblige à se rendre dans des hôpitaux parfois assez éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas de le leur décider, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, que les pensionnés de guerre seront admis avec leurs carnets de soins gratuits dans tous les dispensaires sans distinction.

12560. — 23 janvier 1965. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un artisan, rapatrié d'Algérie, qui avait dû renoncer, en 1961, à poursuivre ses activités à la suite d'un attentat. Ayant obtenu l'attribution des allocations provisoires d'attente, l'intéressé a sollicité, pour la détermination de la date de départ de ces allocations, le bénéfice des dispositions du décret réglementaire n° 64-505 du 5 juin 1964, et, le 28 août 1964, il lui a été indiqué, par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, que « des instructions concernant l'application de ce décret devaient être prochainement diffusées ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces instructions pourront être données, et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à leur diffusion rapide.

12561. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les parents ayant des enfants morts pour la France et dont les corps sont enterrés en Algérie. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, pour cette catégorie de Français, la possibilité d'assurer le rapatriement de ces corps, ainsi que cela a été fait pour ceux qui étaient enterrés en Allemagne.

12564. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que, lors de sa réponse, le 24 août 1963, à la question écrite n° 4176 qu'il lui a posée le 18 juillet 1963, il lui a fait connaître qu'une étude de son département était en cours en vue de faire bénéficier les personnels militaires de mesures de revalorisation indiciaire de solde s'inspirant des mesures prises par décrets en 1962 et 1963 en faveur de fonctionnaires civils : décrets du 26 mai 1962 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, du 14 avril et du 31 octobre 1962 concernant les fonctionnaires des catégories A et B, relèvement des indices de début de carrière des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande de lui indiquer les conclusions de cette étude entreprise il y a dix-huit mois pour rétablir les parités établies entre la hiérarchie militaire et la hiérarchie de la fonction publique.

12565. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** qu'à l'exception du relèvement indiciaire, d'ailleurs très faible, accordé à compter du 1^{er} juillet 1961, les personnels militaires retraités n'ont bénéficié, ainsi qu'il résulte de sa réponse faite le 24 août 1963 à la question écrite qu'il lui a posée le 18 juillet 1963, sous le numéro 4176, d'aucune des mesures particulières destinées à l'amélioration de la situation des personnels militaires en activité de service, mesures que le Gouvernement considère comme substantielles si l'on se reporte aux nombreuses réponses ministérielles traitant de ce sujet. Il lui demande,

pour lui permettre d'apprécier la portée réelle de ces mesures particulières, de lui indiquer le montant mensuel de l'augmentation de solde et accessoires de solde (en distinguant par indemnité) accordée de leur chef à un maître mécanicien de la marine, servant après dix ans au 1^{er} janvier 1957, admis au cadre de maistrance, classé à l'échelle de solde n° 3, marié, 1 enfant de plus de cinq ans, en résidence à Lorient. La comparaison pourrait se porter sur la période du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} janvier 1965.

12566. — 23 janvier 1965. — **M. Duflot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié, les élèves de l'école de notariat peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Certains capacitaires en droit qui disposent, du fait de leur diplôme, de bases juridiques excellentes pour suivre avec fruit les études de l'école de notariat n'ont pas, du fait de la préparation antérieure de la capacité en droit, la possibilité de terminer leurs études à l'école de notariat pour le 31 octobre de l'année civile de leurs vingt et un ans. Beaucoup même ne peuvent pas s'inscrire dans ces écoles avant vingt et un ans, car les écoles de notariat sont rares et il n'en existe pas dans chacune des villes de facultés où se prépare la capacité en droit. Afin de permettre aux jeunes gens titulaires de ce diplôme de faire des études notariales sans voir celles-ci interrompues par leur service militaire, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures permettant aux étudiants, ayant satisfait aux épreuves de la capacité en droit, de bénéficier des sursis nécessaires leur permettant de suivre les cours des écoles de notariat, à condition que l'inscription à ces écoles ait été faite au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt et un ans.

12567. — 23 janvier 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 5 de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959, créant des limites d'âge inférieures et supérieures pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer, précise que « les autorisations de servir au-delà des limites d'âge précédemment en vigueur qui auraient été accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, même si elles doivent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures ». Ce texte est suffisamment clair et n'a besoin d'aucune interprétation ; de ce fait, toutes instructions publiées allant à son encontre sont absolument illégales. Il lui précise que des sous-officiers du service de la Chancellerie sont mis d'office à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de cinquante ans, alors qu'ils avaient été autorisés préalablement à la promulgation de la loi du 28 décembre 1959 à servir jusqu'à l'âge de cinquante ans. Notamment, pour ne citer qu'un seul cas, le sergent-major O..., intégré dans le cadre des agents de Chancellerie le 1^{er} mai 1958 et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de ce cadre, a été autorisé à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de cinquante ans par décision ministérielle du 1^{er} juillet 1958 en application du décret n° 52-135 du 4 février 1952 ; néanmoins, par décision ministérielle du 18 novembre 1964, ce sous-officier, âgé de quarante ans, a été mis d'office à la retraite à compter du 1^{er} février 1965. Il y a là une violation caractérisée de la loi. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard des décisions arbitraires ainsi prises à l'égard des sous-officiers du cadre de la Chancellerie, et notamment, si ces décisions ne doivent pas être purement et simplement annulées.

12570. — 23 janvier 1965. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 et l'arrêté subséquent, qui viennent de fixer à 10 p. 100 de la solde de base, la prime de qualification attribuée aux officiers titulaires ; du brevet d'état-major ; du brevet d'études militaires supérieures ; du brevet technique. L'article 3 du décret précise que cette prime de qualification, intéressant les seuls brevetés, n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétion spéciale de police allouée aux militaires de la gendarmerie. Il y a là une grave anomalie. En effet, les deux indemnités (prime de qualification et indemnité de sujétion spéciale de police) ont pour but de reconnaître des services de natures entièrement différentes (études supérieures d'une part et sujétions spéciales d'autre part). On peut de plus noter que, par contre, cette prime de qualification se cumule avec le bénéfice de certaines mesures accordées aux ingénieurs militaires, aux médecins militaires, aux intendants, qui, elles, ont déjà pour but de rémunérer une spécialisation et des études particulières. Cette anomalie aura donc pour résultat que, dans l'enseignement militaire supérieur, à l'école de guerre par exemple, dans une promotion comprenant des médecins militaires, des intendants, des ingénieurs militaires (tous admis sur titres et sans concours), l'officier de gendarmerie, admis par concours avec les officiers des armes, sera absolument le seul à se voir refuser la prime de qualification créée par le décret du 31 décembre 1964. Il y a là une situation propre à décourager les officiers de gendarmerie qui ont obtenu ou qui se proposent de préparer les difficiles brevets en cause (B. E. M. S., B. T.). Le redressement de celle-ci ne devrait d'ailleurs avoir que des incidences budgétaires négligeables, le nombre des officiers de gendarmerie brevetés ne dépassant pas actuellement une quinzaine. Il lui demande s'il envisage l'attribution de la prime de qualification aux officiers de gendarmerie brevetés.

12573. — 23 janvier 1965. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des armées** quel sort doit être fait aux officiers de réserve en situation d'activité (O. R. S. A.) dans l'aviation militaire de transport (C. O. T. A. M.) et notamment : 1° quel sera le pourcentage des rengagements autorisés ; 2° si les rengagements à long terme, permettant d'aller jusqu'à quinze ans de service, seront

acceptés; 3° quels seront les critères sur lesquels on se basera pour accueillir favorablement ou refuser une demande de rengagement. Il lui cite l'exemple d'un lieutenant (O. R. S. A.), ayant 10 ans de services, 6 ans de grade, pilote commandant d'avion, leader de section, 3.000 heures de vol, bien noté, et lui demande s'il peut espérer que sa demande de rengagement à long terme (5 ans) sera acceptée.

12574. — 23 janvier 1965. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre des armées les faits suivants: depuis un certain nombre de jours des avions supersoniques militaires survolent quotidiennement l'agglomération lyonnaise et provoquent aux différentes heures de la journée des explosions dénommées « double bang ». On a compté dans la seule journée du jeudi 14 janvier, aux différentes heures, six explosions causant des dommages certains: ébranlements des immeubles, bris de vitres et de bouteilles, éclatement de gaines de cheminées, etc. La population lyonnaise s'inquiète, à juste titre, de cette situation car, outre les dégâts, ces explosions provoquent des frayeurs compréhensibles chez les enfants, les malades et les vieillards. En Ardèche, une femme est morte d'émotion à la suite d'une semblable explosion. De plus, si l'on en juge par le large écho que l'inquiétude des habitants rencontre dans la presse, ces explosions provoquent dans l'ensemble de l'agglomération une perturbation sérieuse. Les autorités militaires consultées auraient déclaré ne rien savoir des causes de ces incidents et suggéreraient qu'il pourrait s'agir d'appareils étrangers. Il lui demande: 1° s'il est exact que les désordres constatés proviennent du survol de l'agglomération lyonnaise par des appareils militaires étrangers; s'il a ouvert une enquête à ce sujet, et quelles en sont les conclusions; 2° s'il ne pense pas, en tout état de cause, que le survol des agglomérations devrait être rigoureusement interdit à tout appareil supersonique quel qu'il soit.

12575. — 23 janvier 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que de nombreux habitants de communes proches d'aérodromes militaires subissent des préjudices matériels résultant des effets du franchissement du « mur du son » par des appareils à réaction militaire (façades et toitures fissurées, etc.), c'est le cas, en particulier, d'habitants de la commune de Saint-Georges-de-Didonne et de la région de Royan en Charente-Maritime. Au surplus, dans cette région et spécialement à Saujon, des retraités sont venus en nombre rechercher la tranquillité et des personnes atteintes de maladies nerveuses y suivre un traitement dans le calme. A leurs réclamations auprès des autorités et à leurs interventions auprès de certains élus, les intéressés ont vu répliquer des conseils tels que celui de relever l'immatriculation de l'avion fautif ou de faire constater les dégâts par huissier. Mais ils ont relevé à ce sujet que, déboutée en 1^{re} instance, le 19 mars 1964, par le tribunal de grande instance de Montpellier, une personne, qui réclamait réparation à l'agent judiciaire du Trésor public pour les fissures causées à neuf de ses cuves à vin par le franchissement du « mur du son » par un avion à réaction, a vu l'admission de sa requête subordonnée, par la cour d'appel, à une expertise, dont elle aurait à avancer les frais, et consistant à refaire l'expérience du survol de ses cuves à vitesse supersonique. Il apparaît donc que des mesures plus réalistes et plus praticables doivent être prises pour mettre fin aux faits signalés dans les zones où ils sont à même de provoquer des dommages, et pour permettre une réparation rapide et non onéreuse des dommages qui pourraient être encore exceptionnellement causés. Il lui demande quelles mesures efficaces il a prises ou entend prendre pour prévenir ces incidents et, éventuellement, en indemniser les victimes.

12579. — 23 janvier 1965. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si les dispositions du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, qui fixent notamment les modalités de désignation des représentants des activités économiques et sociales des territoires et des départements d'outre-mer et prévoient la représentation de leurs organisations syndicales de salariés, ont bien été respectées lors du récent renouvellement du Conseil économique et social. Il apparaît, en effet, qu'il a été procédé à la désignation de conseillers économiques et sociaux dont les candidatures n'avaient pas été présentées par les organisations ou organismes dont la liste avait été arrêtée pour chaque département et territoire d'outre-mer. En outre, la représentation des salariés a été supprimée. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de corriger l'erreur commise et d'assurer l'application correcte des textes dont il est chargé d'assurer le respect.

12581. — 23 janvier 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° pour quelle raison les inspecteurs généraux administratifs et de la vie scolaire n'attribuent plus de notes aux personnels de direction et d'éducation, notamment des différents établissements nationaux d'enseignement technique; 2° quel est, le cas échéant, le texte qui peut permettre la suppression de ce droit à la notation « chiffrée » qu'avaient toujours eu ces personnels depuis la mise en place des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, devenus lycées techniques d'Etat et lycées techniques.

12582. — 23 janvier 1965. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale: — sur la circulaire du 25 octobre 1962 (enseignement, bureau E. 10) parue au R. M./F. n° 41 du 5 novembre 1962, page 3853 (chapitre 224 D. C. page 81)

ayant pour objet les « stages pour futurs adjoints d'éducation »; — sur la circulaire du 2 octobre 1963 (Enseignement, bureau E. 10) parue au B. O. E. N. n° 36 du 10 octobre 1963, pages 2109 et 2110, ayant pour objet le « stage de formation des adjoints d'éducation »; — ainsi que sur l'arrêté du 19 avril 1963, paru au Journal officiel du 3 mai 1963, page 3972, créant un « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ». Il lui demande: 1° si les agents ayant accompli l'un des stages précités, et satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, vont continuer à conserver la position précaire d'auxiliaire qui leur est faite dans leurs établissements d'origine, ou être dotés d'un statut, ou encore avoir la possibilité d'accéder dans un corps déjà existant; 2° en tout état de cause, quel compte sera tenu de leur rang de sortie à l'examen de fin de stage, qui semblerait, le cas échéant, être un critère indiscutable; 3° s'il est envisagé de nouveaux stages à Versailles durant l'année légale 1965, aucune circulaire de rappel n'ayant été publiée à ce jour à cet effet.

12583. — 23 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 9 septembre 1964, qui fixe la date des vacances scolaires pour 1965, va entraîner des difficultés sérieuses pour l'organisation des centres de vacances. C'est ainsi, notamment, que de nombreuses municipalités de banlieue qui recrutent les moniteurs dans la zone B ne pourront disposer de ces moniteurs qu'à partir du 10 juillet; de la même manière, plusieurs municipalités qui profitent des installations scolaires de la zone B seront tenues de retarder la date de l'ouverture de leurs centres de vacances. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les colonies de vacances se déroulent normalement.

12586. — 23 janvier 1965. — M. Chanlernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application de l'article 2 du décret n° 60-1127 du 27 octobre 1960, qui détermine les conditions d'ouverture du droit à concourir au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général et précise la durée d'exercice dans une école publique du premier degré. Aux termes de ces dispositions, il semble qu'un maître en congé d'étude, bénéficiant d'une délégation rectorale dans un établissement du second degré pour un enseignement à temps partiel, ne puisse bénéficier pour autant d'une réduction de cette durée d'exercice. Les dispositions transitoires fixées par l'arrêté du 23 août 1961 permettant aux maîtres intéressés, après trois années d'exercice dans un C. E. G., d'être dispensés des épreuves théoriques et d'être soumis aux épreuves pratiques, ce qui fait qu'un élève-maître délégué stagiaire en 1960 dans un C. E. G. satisfait aux conditions requises pour subir les épreuves pratiques du C. A. P.-C. E. G. depuis 1964. Or, ce même élève-maître, s'il a été autorisé, en raison de ses résultats scolaires, à solliciter une bourse pour continuation d'études, ayant de ce fait acquis une qualification et nommé en qualité de stagiaire dans un C. E. G. en septembre 1964, devra attendre 1968 pour subir les épreuves pratiques du C. A. P.-C. E. G., bien qu'ayant enseigné à temps partiel dans un lycée. Il apparaît ainsi que l'application littérale du décret n° 60-1127 susvisé semble pénaliser les meilleurs élèves-maîtres qui ont cependant obtenu une qualification souhaitable dans le premier cycle court de l'enseignement du second degré, à la suite d'études prolongées et d'enseignement à horaire réduit dans un établissement du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux enseignants en cause toutes facilités pour se présenter dans les meilleurs délais au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général.

12588. — 23 janvier 1965. — M. Guéne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite au Journal officiel, Débats A. N., du 22 octobre 1964 à une question écrite portant le n° 10743. A cette question concernant le statut des surveillants généraux de lycées, il lui répond que l'étude de ce problème était complexe, ce qui excluait « l'adoption de projets hâtivement élaborés ». Cette réponse datant de près de trois mois, il lui demande si l'étude de ce statut est désormais suffisamment avancée pour que puisse être envisagée sa prochaine parution.

12592. — 23 janvier 1965. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant les grands inconvénients qu'entraînerait en milieu rural la suppression systématique de toutes les écoles à faible effectif, il n'a pas l'intention de revoir, cas par cas, chaque situation géographique avec les distances à couvrir par les cars du ramassage scolaire.

12594. — 23 janvier 1965. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964, il est énoncé in fine que « la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires », ce texte reprenant purement et simplement un amendement déposé devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat au budget (cf. J. O. débats parlementaires Sénat 15 décembre 1964, page 2317). Le critère de la situation de l'acheteur au regard des taxes sur le chiffre d'affaires s'avérant en effet en la circonstance élément déterminant, il lui demande quels moyens de droit s'offrent au vendeur pour s'assurer de la situation exacte de son acheteur au regard des surtaxes. Comme, en la circonstance, la situation d'une personne au regard de la loi fiscale est déterminée par la situation d'un tiers acheteur au regard de cette même loi, il est bien évident que le simple aveu d'une situation fiscale faite par l'acheteur au vendeur ne saurait en la matière apporter à ce dernier des apaisements suffisants.

12595. — 23 janvier 1965. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question n° 10094 du 11 juillet 1964, il lui a été donné un « complément d'informations » qui ne constitue pas, à ses yeux, une réponse précise à la question posée. (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 12 novembre 1964.) Il lui rappelle qu'il s'agissait de réparer l'injustice causée aux agents rapatriés du Maroc lors de l'application du décret du 31 mars 1961 alors que la situation de ces agents, déjà intégrés dans les cadres métropolitains, n'a fait l'objet d'aucun examen. Toute application de textes ou dispositions, les mettant en compétition avec leurs collègues non retenus lors des intégrations prévues par décret du 31 mars 1961, semble un non sens puisqu'ils seraient assimilés à ceux qui ne remplissaient pas les conditions exigées par ce décret ou dont les titres ou le classement sur les listes n'ont pas permis la nomination. En conséquence, il était demandé, non pas de « remédier à la défaveur des circonstances » par une promotion ultérieure au grade supérieur des agents de catégorie C, mais essentiellement par l'application à leur profit des dispositions du décret du 31 mars 1961 dont ils ont été injustement écartés à l'époque, et dont ont pu bénéficier leurs « homologues » ayant accompli leur carrière en métropole (reclassement dans le grade de contrôleur avec effet du 1^{er} janvier 1957) ou en Tunisie (reclassement comme contrôleur au jour de la nomination en métropole). Il lui demande donc s'il entend provoquer les mesures de révision nécessaires, seules susceptibles d'établir « l'égalité dans les chances d'avancement entre les agents de constatation et d'assiette de toutes origines », dont il fait état dans sa dernière réponse.

12596. — 23 janvier 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai doit paraître l'arrêté fixant les conditions d'attribution du prêt complémentaire à la construction réservé aux fonctionnaires accédant à la propriété d'un logement primé depuis le 1^{er} janvier 1964.

12597. — 23 janvier 1965. — **M. Kropffé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à un bail, les articles 1897 et suivants du code général des impôts prévoient une procédure spéciale de conciliation et d'expertise. L'article 1899 prévoit que la citation devant la commission de conciliation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, ce délai étant réduit à un an pour les fonds de commerce. L'article 16 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant réforme du contentieux fiscal ne mentionnant pas expressément l'article 1899 précité, il lui demande s'il peut confirmer que cet article subsiste dans sa rédaction initiale, et qu'en particulier reste en vigueur le délai d'un an pour les fonds de commerce.

12598. — 23 janvier 1965. — **M. Fenton** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur un problème posé par l'apport à une société de construction par une société de capitaux (société anonyme) d'un terrain assimilable à un terrain bâti acquis depuis quatre ans par cette société. Il semble que les droits et taxes à payer devraient être les suivants : 1° droit d'enregistrement : néant ; 2° T. V. A. : terrain aménagé 12 p. 100 ; 3° Impôt sur la plus-value de cession : I. S. à 50 p. 100. Pas d'imposition à la T. P. S., la société anonyme venderesse n'ayant pas la qualité de marchand de biens ; il s'agit en effet d'une entreprise de peinture en bâtiment. La difficulté repose sur l'imposition de la plus-value, la société anonyme devant recevoir en contrepartie de son apport les deux tiers des parts de la société civile immobilière. Il lui demande si la plus-value devra être calculée seulement sur la fraction du terrain correspondant aux parts acquises par les coassociés de l'apporteur, c'est-à-dire sur un tiers de la différence entre le prix de l'acquisition et le montant de l'évaluation de l'apport. Il lui demande également si, dans un second temps, lorsque la société anonyme revendra les parts de la société civile immobilière correspondant à la vente en état de futur achèvement des appartements qu'elles représenteront, la société anonyme aura la faculté, l'immeuble ayant le caractère d'immobilisation dans l'entreprise et n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, d'opter pour le 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur les sociétés, l'opération ayant un caractère occasionnel. Il précise que plus des trois quarts de l'immeuble devant être construit seront affectés à l'habitation.

12599. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat des véhicules destinés à la marche exclusive d'entreprises industrielles bénéficiant, pour leurs investissements, de cette possibilité de récupération.

12600. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-1379 du 24 décembre 1964, portant organisation de la campagne viticole 1964-1965, est muet sur certains points. Il n'indique pas sur quelle partie de la récolte seront prélevées la consommation familiale, les prestations viniques, et la livraison des vins à la vinaigrerie ou à la distillerie. Il lui demande si, comme par le passé, ces consommations peuvent être prélevées sur les quantités de vins bloqués dans les chais des viticulteurs.

12601. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie qui consiste à accorder des avantages, notamment au titre de l'aide sociale, à des personnes disposant de revenus inférieurs à un certain plafond : 4.800 F pour un ménage depuis le 1^{er} janvier 1965. Or, ces mêmes personnes ayant des ressources légèrement inférieures à ce plafond se voient elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi l'augmentation des ressources accordées par l'Etat aboutit à une augmentation d'impôt qui, partant de sommes modestes, atteignent des pourcentages impressionnants. A titre d'exemple, un retraité marié, disposant de deux parts, et ayant 3.730 F de revenu en 1962, avait réglé 9 F au titre de l'impôt sur le revenu. Ce même contribuable, ayant perçu, grâce à l'amélioration consentie aux personnes âgées, 4.170 F, se voit taxé au titre de l'année 1963 de 31.50 F, soit une augmentation de près de 35 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tous les contribuables ayant des ressources inférieures au plafond admis pour l'aide sociale, cette exonération variant automatiquement avec la modification de ce plafond.

12602. — 23 janvier 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quel a été, depuis 1958, jusqu'à 1964 inclus, pour chacun des concours de contrôleur et d'inspecteur externes et internes des services extérieurs du Trésor, le nombre de candidats masculins et féminins qui se sont présentés et le nombre des emplois qui ont été accordés chaque année.

12603. — 23 janvier 1965. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-881 du 16 juin 1962 abrogeant les articles 683, 684 et 685 du code rural relatifs à certaines modalités particulières des prêts consentis par les caisses de crédit agricole aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles contre la « grêle » prévoit, dans son article 1^{er}, que les disponibilités du fonds de garantie mentionné à l'article 684 du code rural sont versées aux « produits divers du budget général ». Au moment de la publication de ce décret, les disponibilités du fonds étaient évaluées à plus d'un million de francs. Le financement de ce fonds ayant été assuré par une contribution de 2 p. 100 perçue sur les cotisations d'assurance « grêle » des mutuelles agricoles et par une retenue de 0,10 p. 100 sur les indemnités de sinistre, il lui demande sous quelle forme il entend restituer à leurs propriétaires véritables, c'est-à-dire aux agriculteurs assurés, les sommes ainsi détournées au profit du budget général.

12604. — 23 janvier 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de capitaux, qui cède un élément de son actif immobilisé, est imposable à l'impôt sur les sociétés, à raison de la plus-value dégagée par cette cession cette plus-value étant formée par la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé). Toutefois elle peut bénéficier de l'exonération, sous condition de emploi prévu par l'article 40 du code général des impôts. Aux termes de l'article 5 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les sociétés qui aliènent un terrain à bâtir (ou un immeuble assimilé au sens de l'article 3, I de la loi) ne sont admises à ce bénéfice, à défaut d'agrément particulier, que si le réinvestissement est fait en éléments définis par décret. Le décret n° 64-443 du 21 mai 1964 a prévu, dans son article 1^{er}, 4°, que le réinvestissement pouvait notamment être fait en « immeubles acquis ou construits par les sociétés dont l'activité principale est de donner en location ou d'affecter à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel des immeubles qui, eu égard à leur nature, à la spécialisation de leur construction, à leur aménagement sont spécialement adaptés à la réalisation de l'objet de ces organismes ». La question se pose donc de savoir si les dispositions du décret du 21 mai 1964 visent également les organismes ayant une activité sportive. Il serait souhaitable de le préciser en déclarant que le emploi peut être effectué en immeubles acquis ou construits par des sociétés dont l'activité principale est de donner lesdits immeubles en location ou de les affecter à des organismes ayant un but sportif. En raison de l'extension croissante des agglomérations urbaines, de nombreuses sociétés, ayant l'un des buts relatés ci-dessus, sont dans l'obligation d'aliéner (volontairement ou non) leur actif immobilier et de transférer le lieu de leurs activités en dehors de ces agglomérations. Or, si le réinvestissement est fait au moyen de l'acquisition d'immeubles, la société acquéreur devra acquitter les droits de mutation au taux de 18 p. 100. Il paraît donc opportun de prévoir que le emploi par une société ayant pour objet principal de donner ses immeubles en location, ou de les affecter à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social, culturel ou sportif, peut être effectué en l'acquisition de parts sociales ou d'actions de sociétés dont l'actif est composé à raison de 75 p. 100 au moins de sa valeur par des terrains ou immeubles spécialement adaptés à cet objet (acquisition assujettie au droit de 4,20 p. 100). Il pourrait être stipulé que les parts ou actions devraient demeurer dans le portefeuille de la société acquéreur pendant un certain délai, qui pourrait être de dix ans, à compter du jour de leur acquisition. Il lui demande de préciser son point de vue sur le problème ainsi exposé.

12605. — 23 janvier 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi par le syndicat C. G. T. de la manufacture de tabac de Tonneins (Lot-et-Garonne) des revendications des retraités du Seita, spécialement de ceux qui, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961, sont restés soumis au régime de la loi du 2 août 1949 et du décret du 24 juin 1950. Les intéressés se félicitent d'avoir pu obtenir, au terme des actions syndicales, la suppression de l'abattement du sixième. Mais le vœu unanime des retraités et des travailleurs du Seita, à Tonneins, et, de façon générale, est que la suppression décidée de cet abattement soit pleinement effective dès le 1^{er} décembre 1965 et non seulement au 1^{er} décembre 1967. S'associant aux revendications des ouvriers et retraités du Seita, il lui demande s'il entend leur donner satisfaction.

12606. — 23 janvier 1965. — **M. Philippe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement l'industrie française de la machine-outil. Cette situation, qui n'a cessé de se dégrader depuis le troisième trimestre de 1962, s'est encore aggravée au cours de l'année 1964 ainsi qu'en témoigne l'état du carnet de commandes, passé de près de 300 millions de francs en septembre 1962 à moins de 400 millions de francs en octobre 1964. Depuis le début de 1963, l'effectif de cette industrie est tombé de 25.355 à 23.280 personnes, marquant une diminution de 8,2 p. 100. Cette perte de main-d'œuvre se traduit, d'autre part, par une diminution des heures de travail dont le total, entre les neuf premiers mois de l'année 1963 et la même période de 1964, a diminué de près de 8 p. 100. D'après les échos recueillis depuis le début du mois d'octobre auprès des industriels de la profession, il est permis de constater que les effectifs poursuivent leur diminution et que les réductions d'horaires se multiplient. Étant donné que cette situation est due à la faiblesse actuelle des investissements industriels qui enregistrent depuis 1963 un fléchissement important, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics prennent rapidement un certain nombre de mesures susceptibles de relancer l'équipement, étant précisé qu'il serait particulièrement efficace de prévoir : le desserrement du crédit ; la déduction d'investissement en permettant de déduire du montant de l'impôt sur les bénéfices un pourcentage des investissements réalisés ; la possibilité de réinvestir les plus-values sur cession d'actif, sans que celles-ci viennent en déduction des possibilités d'amortissement et l'élargissement du délai prévu ; une diminution immédiate de la patente en attendant une réforme de cet impôt. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

12697. — 23 janvier 1965. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le privilège des bouilleurs de cru est de 10 litres d'alcool pur par année, soit 20 litres d'eau-de-vie à 50°. Il lui demande, dans le cas où l'ayant droit n'aurait pas consommé ces 20 litres dans l'année, s'il peut les conserver en cave en vue du vieillissement et, dans l'affirmative, dans la limite de quelle quantité et pour quelle durée.

12608. — 23 janvier 1965. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les régions viticoles, il arrive fréquemment que des voitures sont arrêtées sur la route aux fins de contrôle. Il lui demande quels sont les droits et les limites de ces perquisitions : a) pour la gendarmerie ; b) pour les agents des contributions indirectes.

12609. — 23 janvier 1965. — **M. Le Coasguen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, modifiée par l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959, prévoit, à l'égard des officiers de réserve maintenus en situation d'activité, que, s'ils appartiennent au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, ils ont la faculté, s'ils parviennent à atteindre 15 années de services militaires actifs, de demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mars 1928 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique. D'après ce dernier texte, les officiers appartenant au personnel navigant, qui en font la demande et qui sont en possession de droits à pension de retraite proportionnelle, peuvent bénéficier d'un congé avec solde nette du grade, et indemnités pour charges de famille. Les officiers ayant bénéficié de ce congé sont, à l'issue de celui-ci, admis « d'office » à la retraite proportionnelle, avec jouissance immédiate de celle-ci. Par ailleurs, l'article 1. 86 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une rémunération d'activité, servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peut être cumulée avec une pension de retraite lorsqu'il s'agit de pensionnés qui ont été admis à la retraite « sur leur demande ». Tel n'est pas le cas des officiers du cadre navigant servant en situation d'activité, tel qu'il a été précédemment exposé puisqu'ils sont admis « d'office » à la retraite proportionnelle. Il lui demande si, dans ces conditions, les officiers en cause peuvent cumuler cette retraite avec la rémunération servie par une des collectivités visées par l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ajoute, d'ailleurs, que des dispositions libérales concernant le cumul sont intervenues en faveur des officiers d'active bénéficiaires des lois concernant le dégrèvement des cadres et qu'une interprétation libérale des textes cités devrait, à son sens, intervenir en faveur des officiers, servant en situation d'activité, se trouvant dans la position précédemment exposée.

12611. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que la veuve ou la femme divorcée, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. Cette modification importante a été prise par analogie avec la règle prévue en pareil cas par le code des pensions militaires d'invalidité. Le même article L. 46 prévoit que la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension. Aucune condition d'âge, d'aptitude physique ou financière ne lui est donc opposable alors que des conditions très restrictives (divorce ou séparation à son profit, 60 ans d'âge ou 55 ans en cas d'incapacité de travail, non-imposition sur le revenu) sont opposées à la veuve de guerre remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps. Il lui demande si, par analogie avec la règle plus libérale prévue désormais par le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est dans ses intentions de modifier dans le même sens les conditions exigées par l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité.

12613. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 14 mai 1957, M. X... a acquis un terrain et une créance pour sinistre d'une maison par faits de guerre. Dans cet acte, l'acquéreur s'est engagé à édifier dans un délai de quatre ans une maison à usage d'habitation pour les trois quarts. Il a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 octies du code général des impôts. Le 5 septembre 1960, M. X... a vendu à M. Y... la maison en cours de reconstruction. Au moment de la vente, la mise hors d'eau était faite. Dans l'acte de vente, M. Y... a pris l'engagement de terminer la construction dans un délai de quatre ans et d'affecter les locaux à usage d'habitation à concurrence des trois quarts. M. Y... a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. M. Y... a terminé sa maison quelque temps après, mais, par suite de modifications apportées par lui à la construction projetée, la partie commerciale dépasse le quart. L'administration réclame à M. X... et à M. Y... des droits complémentaires sur les deux actes, plus une pénalité de 6 p. 100. Ces deux réclamations sont justifiées. M. Y... se propose de faire établir un acte complémentaire à celui du 5 septembre 1960, dans lequel il ferait une ventilation de prix entre la partie habitation et la partie commerciale, et de demander l'application de l'article 1372 du code général des impôts. Les droits qui sont réclamés à M. Y..., petit commerçant peu fortuné, seraient ainsi réduits sensiblement. Il lui demande si cette façon de procéder ne pourrait pas être admise par l'administration, par mesure de tempérament.

12614. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur ses réponses de son département aux questions écrites qui lui sont posées au sujet de la rémunération des personnels militaires. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les avantages en nature dont bénéficient, par exemple, les sous-officiers de carrière de l'armée de terre et qui ne correspondraient pas à une nécessité de service. Il lui demande également, comme suite à la question écrite n° 4630 qui lui a été posée le 2 octobre 1964 par un sénateur s'il peut lui confirmer que ses services considèrent la limite d'âge comme un « avantage » et, dans l'affirmative, de lui indiquer la portée de cet avantage pour un sous-officier admis d'office à la retraite par limite d'âge à quarante-deux ans, sans avoir pu accomplir vingt-cinq ans de services, qui est marié et a à sa charge quatre enfants de quatorze à dix-neuf ans qui poursuivent leurs études. Il est précisé que l'intéressé ne peut, du fait de son âge, postuler un emploi réservé et que son reclassement est souvent difficile. Il semble que l'intéressé soit, dans ce cas, non pas avantagé mais gravement lésé par cette limite d'âge et que sa préférence ait été de continuer à servir dans l'armée afin de pouvoir faire face aux dépenses occasionnées par les études de ses enfants.

12615. — 23 janvier 1965. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité résultant de l'interprétation, par les services des contributions directes, du rôle des sociétés gérantes exploitant les réseaux d'alimentation en eau potable. Cette interprétation concerne les taxes applicables aux opérations qu'elles effectuent pour le compte des collectivités. En effet, certaines sociétés n'appliquent que la taxe locale facturée aux abonnés à chaque quittance, d'autres appliquent la taxe locale et la taxe de prestation de service sur le montant des opérations effectuées pour le compte des syndicats de communes, d'autres enfin la T. V. A. de 11,11 p. 100 sur les rémunérations qu'elles perçoivent en matière de fourniture d'eau dans les réservoirs à partir de la station, augmentée de la taxe de prestation de service sur les rémunérations perçues pour l'exploitation proprement dite des réseaux. Il lui demande s'il peut lui définir le régime des taxes auquel doit être soumise la rémunération d'une société exploitante, compte tenu des modalités techniques et juridiques de son intervention, la collectivité demeurant propriétaire de l'ensemble de ses installations et maître de ses tarifs de vente d'eau, alors que la société gérante, employée du syndicat intercommunal, assure l'entretien de l'ensemble des éléments de réseau, à l'exception de tout renouvellement, ainsi que la distribution de l'eau, le relèvement des compteurs et l'établissement des quittances.

12616. — 23 janvier 1965. — **M. Henry Rey** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de nombreux Français retraités militaires ou civils domiciliés au Maroc, n'ayant aucune résidence en France, mais crédités en métropole de leurs pensions françaises. Un dahir marocain de 1958 les oblige à déclarer ces pensions et à payer à l'Etat marocain l'impôt correspondant à celles-ci, même lorsqu'elles sont perçues en France. Cet impôt, qui s'élève de 12 à 25 p. 100 du montant de ces retraites, représente un ou deux mois de pension. Jusqu'à présent ces Français n'acquittaient aucun impôt français sur le montant de ces retraites. Depuis décembre 1964, des instructions nouvelles ont été données par l'administration des finances pour que ces intéressés soient assujettis au paiement en France de l'impôt sur le revenu sur ces mêmes pensions et au taux uniforme de 24 p. 100 (celui des étrangers) avec rappel d'arriérés depuis 1961. Cet impôt représente par année environ deux mois et demi de pension. Cette mesure serait la conséquence de l'absence de convention dans le domaine fiscal entre la France et le Maroc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que nos ressortissants, se trouvant dans cette situation, ne soient plus astreints à une double imposition dont le montant correspond à environ quatre mois de la pension qu'ils perçoivent, double imposition qui apparaît comme parfaitement anormale.

12618. — 23 janvier 1965. — **M. Henri Buot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir, cependant, des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquitte que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique.

12624. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'information** les difficultés rencontrées par les personnes âgées, pour obtenir l'exonération de la taxe sur les postes récepteurs de télévision. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du nombre de postes en France, il ne serait pas possible d'étendre aux postes de télévision les exonérations prévues pour les postes de radio, dont bénéficient, dans certaines conditions, les personnes âgées. Il semble, en effet, inhumain de priver ces personnes, dénuées de ressources, de la possibilité d'une distraction à la portée du plus grand nombre.

12625. — 23 janvier 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a été informé par le maire de la Courneuve que plusieurs centaines de foyers de cette ville sont pratiquement privés de télévision depuis quelques mois, les images qu'ils reçoivent étant dans la majeure partie des cas absolument déformées. Ce phénomène est apparu depuis la construction d'immeubles faisant partie du grand ensemble édifié par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. D'après les spécialistes, ces bâtiments en béton armé ne laisseraient pas passer les ondes radio-électriques, et formeraient un véritable écran qui arrêterait les ondes transmises par l'émetteur de télévision. Quelles qu'en soient les raisons exactes, d'après une enquête approfondie effectuée par la municipalité de la Courneuve près les intéressés, c'est plus d'un millier de personnes qui sont privées pour la plupart de leur seule distraction. Nombreuses sont celles qui ont dû faire des sacrifices pour l'achat d'un poste de télévision, et à qui l'on réclame cependant la taxe de l'O. R. T. F. Il s'agit d'un préjudice sérieux qui leur est causé, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution soit apportée à cette situation.

12626. — 23 janvier 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si les services de police compétents ont eu connaissance de l'existence à Paris, notamment dans le 16^e arrondissement, de soi-disant cliniques ou maisons de repos qui sont, en réalité des maisons de débauche ; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures et sanctions ont été ou vont être prises pour en assurer la fermeture.

12629. — 23 janvier 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris est dans l'impossibilité de recruter les cadres qualifiés dont il a besoin. Cette situation extrêmement grave, puisqu'elle va aboutir à la paralysie prochaine de cet organisme à vocation sociale, trouve son origine dans le déclassement considérable des cadres de l'office par rapport à leurs homologues des autres administrations. Alors que les personnels administratifs et ouvriers de l'office perçoivent des traitements équivalents à ceux des personnels correspondants de la préfecture de la Seine, il n'en va pas de même pour les cadres qui subissent les pertes de salaires de 20 p. 100 en moyenne, mais

pouvant atteindre 27 p. 100 pour les rédacteurs débutants et près de 40 p. 100 dans certains cas (rédacteurs et sous-chefs de bureau après douze ans d'ancienneté dans leur grade respectif). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'office susvisé de fonctionner normalement et notamment, dans le cadre de la solidarité interministérielle, s'il entend obtenir de M. le ministre des finances l'approbation, différée depuis plus de deux ans, de la délibération du conseil d'administration de l'office en date du 19 juin 1962 (n^o 43) prévoyant un reclassement partiel des cadres de cet établissement.

12630. — 23 janvier 1965. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n^o 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, indique les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ces dispositions, relatives notamment à l'attribution de la subvention d'installation, ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'une prise en charge par une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel des finances d'Algérie ne peut pas prétendre à la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des finances et des affaires économiques, une indemnité de réinstallation, en vertu des dispositions du décret n^o 62-799 du 16 juillet 1962. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, dix-neuf contrôleurs des impôts, ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961 pour suivre à l'école nationale des impôts un stage de formation professionnelle obligatoire d'inspecteurs élèves, d'une durée de deux années, ont présenté en vain une requête tant au ministère des finances et des affaires économiques qu'au ministère des rapatriés, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ou de la subvention d'installation. Or, par lettre du 25 février 1964, n^o 1641 CB/MP, M. le préfet de Seine-et-Oise (caumet, service des rapatriés) signale que, d'après les dernières instructions reçues du ministère des rapatriés, les fonctionnaires stagiaires à l'école des impôts et détachés auprès de cette école pourraient bénéficier de l'indemnité de réinstallation. Il lui demande dans ces conditions : 1^o quel service doit verser l'indemnité de réinstallation aux contrôleurs des impôts, détachés à compter du 19 octobre 1961 à l'école nationale des impôts et qui n'ont pu retourner en Algérie en 1964 ; 2^o à quelle date sera effectué le paiement de cette indemnité.

12632. — 23 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes de moins de cent habitants et les communes dont le chiffre de la population n'est guère supérieur, connaissent actuellement de grosses difficultés d'ordre financier, difficultés provenant des charges diverses laissées à leur budget (charges sociales, impôts sur les salaires). Il lui demande s'il n'envisage pas, en ce qui concerne ces communes, de les dispenser du paiement de ces charges et si, tout au moins, il ne lui serait pas possible de leur permettre de payer au secrétaire de mairie une indemnité de fonctions qui, elle, ne serait pas soumise au paiement de l'impôt sur les salaires.

12633. — 23 janvier 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position d'interdiction de l'organisation des concours de pronostics d'après les résultats des matches de football, compte tenu de la mise sur pied, par l'O. R. T. F., d'un concours basé sur les résultats de l'équipe de France de rugby dans le tournoi des Cinq nations.

12634. — 23 janvier 1965. — **M. Nilès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les difficultés rencontrées par la ville de Drancy (Seine) pour la construction d'une piscine municipale. En effet, les pièces officielles reçues informant l'administration municipale que l'Etat accorde 10 p. 100 de la dépense subventionnable, le district 20 p. 100, ce qui fait pour la commune une charge de 70 p. 100 représentant la somme de 2.857.515 francs. Or, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en réponse à un député, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait informé l'Assemblée que la règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée, par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité : il s'était alors prévalu de ce que cet accord était extrêmement avantageux pour les collectivités locales. En effet, jusque-là, la règle suivie était celle de la subvention à 50 p. 100. Or, de cette manière, les collectivités locales n'avaient plus à payer la moitié, mais seulement un tiers de la dépense pour les équipements sportifs, ce qui représentait une économie substantielle. Mais, les informations officielles provenant du ministère font apparaître, en contradiction avec les propos ministériels tenus à la tribune de l'Assemblée, des difficultés réelles pour réaliser la construction de la piscine si nécessaire à l'enfance, à la jeunesse et aux sportifs de Drancy, car, au surplus, la Caisse des dépôts et consignations accepte d'accorder un prêt de 382.835 francs, prêt correspondant aux 10 p. 100 de subvention de l'Etat. Il lui demande : 1^o combien de communes sont placées dans la situation faite actuellement à la commune de Drancy ; 2^o quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de modifier le taux de la subvention accordée aux collectivités locales pour la construction des installations sportives, à défaut le Gouvernement contraignant les communes à abandonner leurs projets ou à s'adresser à des banques privées avec des prêts à court terme et à des taux d'intérêt très élevés, difficiles à obtenir actuellement et se traduisant

par une augmentation importante des impôts locaux ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que la Caisse des dépôts et consignations prête aux collectivités locales la totalité de la dépense non subventionnée par l'Etat ou le district ; 4° quelles décisions il compte prendre pour que les collectivités locales inscrites sur les listes complémentaires soient placées en priorité dans le V° plan, avec des subventions correspondant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale susrapportées.

12638. — 23 janvier 1965. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de la justice que, malgré les dispositions des décrets n° 55-603 du 20 mai 1955, n° 56-608 du 18 juin 1956 et de l'article 106 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, la répartition des affaires de règlements judiciaires et faillites, dans certains tribunaux, donne un net avantage aux auxiliaires de justice tels que : huissiers, commissaires-priseurs et avoués. Ceux-ci, titulaires de charges ministérielles à titre principal, n'exercent qu'accessoirement les fonctions de syndic administrateur au règlement judiciaire, alors que les syndics professionnels, qui font partie de l'association nationale des syndics administrateurs judiciaires de France, inscrits dans des centres importants, voient leur activité réduite et ne peuvent trouver dans l'exercice de leur profession des moyens d'existence suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une application effective, dans tous les centres, des dispositions des décrets susvisés.

12644. — 23 janvier 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à dater du 20 décembre dernier, de nouveaux barèmes de taxation des relations automatiques et semi-automatiques sont entrés en vigueur ; que ces nouvelles taxations sont affectées : a) d'une taxe dite de mise en relation ; b) d'une taxe par impulsion périodique ; que ce nouveau système devrait présenter, pour les usagers, un avantage certain. Il lui demande : 1° comment on doit interpréter la taxe de relation, laquelle jusqu'alors n'existait pas ; 2° si cette dernière n'a pas pour effet certain d'augmenter au moins d'une unité (0,27) le prix des communications interurbaines lorsque la durée de la conversation sera de trois minutes, comme précédemment ; 3° si, dans l'avenir, les communications entre abonnés, dans le secteur de Bordeaux, seront affectées de la taxe de relation, alors qu'il était décompté une unité par communication ; 4° comment, en l'occurrence, pouvoir se rendre compte de la durée de la communication, et s'il est prévu un signal de fin de chacune des impulsions.

12648. — 23 janvier 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires semble avoir oublié le cas des agents de la fonction publique qui se trouvent dans l'obligation de faire des cures thermales. En particulier dans les dispositions prévues pour les différents congés avec traitement qui peuvent solliciter les fonctionnaires, les séjours dans des établissements thermaux ne sont pas mentionnés, de sorte que les administrations prennent à l'égard de leurs agents des décisions différentes, les uns considérant que le séjour en cure thermique doit être diminué du congé annuel normal, les autres, au contraire, validant ces séjours comme congés de maladie. Il lui demande donc de préciser les droits des administrations et des fonctionnaires à l'égard des cas suivants : 1° un fonctionnaire invalide de guerre, autorisé à ce titre par l'autorité militaire à effectuer une cure ; 2° un fonctionnaire à qui son médecin traitant ordonne ou conseille de faire une cure.

12651. — 23 janvier 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté ministériel du 5 août 1963 et par les circulaires des 6 août et 9 octobre 1963, il a supprimé, pour le personnel hospitalier, le paiement des deux heures supplémentaires par semaine institué par la circulaire du 19 octobre 1962 et décidé par compensation une augmentation de la prime de service de ces agents. Or, selon les syndicats C. G. T.-F. O. et C. G. T. du personnel de la maison de retraite du Mont-d'Or, à Albigny-sur-Saône (Rhône), cette prime de service n'avait pas encore été intégralement payée pour 1963, à la date du 17 décembre 1964, et pas du tout pour 1964. C'est donc une augmentation de 5 p. 100 de leur traitement depuis le 1^{er} septembre 1963 qu'ont à supporter les intéressés. Ces scandaleux délais de versement, sans intérêt de retard, qui sont d'ailleurs de pratique trop générale dans l'administration, sont très préjudiciables aux agents, notamment du fait de la hausse des prix, des loyers, des tarifs publics, etc. Leur caractère scandaleux est souligné par le fait que l'Etat a recours, lui, à la procédure de la majoration automatique, particulièrement pour les impôts, lorsque ses redevables ont été tardifs. Les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. précités réclament à juste titre le paiement immédiat des primes de service pour 1963 et 1964 et le paiement en décembre d'un double mois aux agents auxiliaires et titulaires à la place de la prime de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

12655. — 23 janvier 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le recrutement des médecins de dispensaires et des médecins adjoints des sanatoriums publics est assez difficile, au point qu'un nombre important de ces postes reste continuellement vacant. Il lui demande si, pour donner plus d'attrait à cette profession, il ne serait pas possible de prendre en compte, lors de la titularisation, sinon les années d'études, du moins les années passées dans les hôpitaux comme externes et

internes nommés au concours. Une telle mesure serait comparable à celle qui existe déjà en ce qui concerne les infirmières diplômées d'Etat, dont les années d'études sont prises en compte pour l'avancement de la retraite.

12658. — 23 janvier 1965. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir cependant des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquiesce que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique.

12665. — 23 janvier 1965. — M. Schöff demande à M. le ministre du travail quelles initiatives législatives ou réglementaires il compte prendre pour assurer une meilleure protection sociale et une véritable garantie de salaires pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pendant la période hivernale.

12666. — 23 janvier 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les jeunes recrues récemment libérées des obligations militaires, à trouver un emploi. Il lui demande pour quelles raisons un jeune travailleur, dégagé des obligations militaires et ayant poursuivi ses études jusqu'à son incorporation, se voit privé de l'allocation chômage, alors qu'il ne trouve pas de travail.

12667. — 23 janvier 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation d'une fonctionnaire de la sécurité sociale en Algérie, bénéficiaire d'une qualification professionnelle au coefficient 206. L'intéressée, sollicitant sa mutation, se voit offrir un poste d'agent d'exécution au coefficient 152. Il lui demande si cet agent peut bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret n° 63-498 du 14 mai 1963 déterminant les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de sécurité sociale français, et prévoyant une indemnité égale à la différence entre la rémunération correspondant à son coefficient de reclassement et celle afférente au coefficient de l'emploi proposé.

12669. — 23 janvier 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que les déclarations faites par lui devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, lors de l'examen des crédits de son ministère pour 1965, en ce qui concerne le problème des abattements de zones applicables pour le calcul des prestations familiales, ont suscité une vive émotion parmi les membres de certaines unions départementales d'associations familiales. Ceux-ci font observer, à juste titre, que le niveau des prestations familiales est manifestement inférieur au minimum indispensable, et à ce qu'il devrait être si la législation d'origine avait été intégralement appliquée, et qu'il serait difficilement acceptable que le Gouvernement prenne des mesures différentes dans ce domaine, pour les salaires, d'une part, et pour les prestations familiales d'autre part, étant donné que, des études régionales qui ont pu être faites ou des éléments statistiques existants, on peut déduire que les zones d'abattement élevé sont loin de correspondre à des zones où la vie est moins chère. Les intéressés soulignent, également, que si les abattements s'appliquent aux prestations versées aux familles, il n'en est pas de même pour les cotisations, qui sont perçues à un taux uniforme dans l'ensemble du pays — ce qui constitue une véritable injustice dans la distribution des sommes affectées à la compensation des charges familiales. D'autre part, dans une période où des mesures sont prises pour freiner l'afflux des populations dans les grandes villes, une décision tendant à maintenir les abattements de zones en matière de prestations familiales irait à l'encontre de la politique de décentralisation, en incitant les jeunes ménages à élire domicile dans les zones d'abattement minimum ou dépourvues d'abattement. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

12670. — 23 janvier 1965. — M. Michel Jacquet signale à M. le ministre du travail que l'industrie de la chapellerie connaît de temps à autre des ralentissements d'activité qui sont des plus préjudiciables pour le personnel qui s'y trouve employé, celui-ci ne pouvant bénéficier des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, puisqu'il ne s'agit pas de licenciements, mais seulement de chômage partiel, et les indemnités accordées pour un chômage partiel ne pouvant compenser que dans une faible mesure les pertes de salaires subies. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas, d'une part, d'intervenir auprès de l'U.N.E.D.I.C., en l'invitant à assouplir la réglemen-

tation concernant l'attribution des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, en faveur des chômeurs partiels, et, d'autre part, d'accorder à l'industrie de la chapellerie l'attribution d'un contingent supplémentaire d'heures indemnisables pour 1964.

12672. — 23 janvier 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre du travail que les conducteurs d'engins et de poids lourds, du fait de leur profession, dans les chantiers, les mines de fer, les travaux publics, la réfection des routes, les transports en commun, sont souvent atteints d'une maladie professionnelle, à savoir des affaissements de vertèbres et des déformations de la colonne vertébrale. Tous les médecins du travail constatent que ces maladies sont dues à l'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'entend pas reconnaître cette maladie comme professionnelle et, l'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoyant que « d'autres tableaux annexés au décret peuvent déterminer les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés », s'il n'entend pas les compléter en faveur des conducteurs d'engins.

12673. — 23 janvier 1965. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les ouvriers et ouvrières des usines des tuileries du bassin de Séon, à Marseille, sont menacés de licenciement, ce qui signifie pour les intéressés la perte de leur emploi et, éventuellement, la perte de leur logement du fait qu'ils sont logés par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements et pour assurer en tout état de cause le maintien de ces travailleurs dans leur logement.

12674. — 23 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a indiqué dans quelle mesure la prise en charge et la rovalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie doivent s'effectuer. Elle apporte donc une solution à un certain nombre de questions d'ordre général, mais elle ne prévoit pas les cas particuliers suivants : 1° les rejets de dossiers ; 2° les suspensions des pensions d'invalidité à la suite d'une décision médicale de la caisse d'Alger. Par ailleurs, la reconstitution des carrières des assurés sociaux concernés s'est effectuée pendant la période des hostilités, et un certain nombre de ressortissants n'ont pu de ce fait faire procéder aux régularisations dans les conditions prévues par les textes réglementaires (arrêté du 22 mai 1953) : à partir du 1^{er} avril 1956 avec reconnaissance au titre de la gratuité des périodes allant du 1^{er} avril 1938 au 1^{er} avril 1953, date de mise en application du régime vieillesse en Algérie ; au 1^{er} avril 1958, les périodes reconnues valables étant ramenées à quarante trimestres ; au 1^{er} avril 1959, dans les mêmes conditions et pour vingt-cinq trimestres. Au 1^{er} avril 1963, soit dix années après la mise en application du régime, la reconnaissance du nombre de trimestres d'assurances valables étant décomptée à partir de cette date seulement. Il lui demande si, compte tenu des conséquences des difficultés résultant des conditions des époques considérées, il n'entend pas faire réexaminer les dossiers sus-indiqués sur la base de textes d'application nouveaux de la récente législation, qui seraient pris dans le souci de régler positivement les cas litigieux.

12677. — 23 janvier 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964, le plafond annuel des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales a été fixé à 12.240 F, correspondant à 1.020 F par mois ; qu'il s'ensuit que beaucoup de petits cadres et d'assimilés ne pourront plus ou dans de très faibles proportions cotiser à une retraite complémentaire ; que, devant se contenter dorénavant de la retraite au régime général de la sécurité sociale, cette dernière ne pourrait

être supérieure actuellement à $\frac{100}{1.020 \times 20}$ par mois pour trente années de cotisations ou de $\frac{100}{100}$ par mois à soixante-cinq ans,

à la condition expresse qu'il ait pu cotiser pendant trente-cinq années. Il lui demande : s'il ne serait pas de la plus pure équité de permettre à ces petits cadres et assimilés de pouvoir cotiser à un régime complémentaire sur les salaires au-dessous du plafond puisque, à l'heure actuelle, pour beaucoup, il leur sera difficile d'espérer, pour l'avenir, en une retraite décente.

12678. — 23 janvier 1965. — M. Le Gosguen expose à M. le ministre du travail que le paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux a prévu que les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial pouvaient opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes tout en conservant leur caractère juridique (B. O. E. n° 7035, § 43). Les rémunérations perçues par les associés à titre de salaires ne sont plus déductibles des bénéfices imposables et sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, mais le versement forfaitaire n'a plus à être effectué. Le lien de subordination existe toujours puisque les membres de la société doivent prendre l'engagement, dans la notification de l'option, de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans (B. O. E. n° 7035, § 45). Les associés exerçant effectivement des fonctions salariées dans l'entreprise et les gérants minoritaires conservent, vis-à-vis de la sécurité sociale, leur position de salariés et cotisent normalement. Toutefois, en ce qui concerne la retraite des cadres, l'article 5 de la convention du 14 mars 1947

dispose : « que ne peuvent être affiliés que les cadres dont la rémunération brute est soumise au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ». Il en résulte que lesdits cadres perdent le bénéfice de cette retraite et ne peuvent par ailleurs cotiser à la caisse de retraite vieillesse des commerçants, leurs rémunérations restant soumises aux cotisations de sécurité sociale. Cette anomalie détruit tous les avantages que la loi fiscale a voulu accorder aux petites sociétés à caractère familial. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 5 de la convention du 14 mars 1947 pour éviter les conséquences désastreuses de cette interprétation administrative sur la retraite des cadres.

12679. — 23 janvier 1965. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'état des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} avril 1963. Il lui demande si l'application du statut de ces ouvriers, en discussion depuis deux ans, peut être espérée dans un proche avenir.

12680. — 23 janvier 1965. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Leur effectif est de 12.000, parmi lesquels les deux tiers — 8.000 environ — sont des auxiliaires, certains de ceux-ci ayant trente années de services. Il lui rappelle qu'un projet de statut permettant leur titularisation est en instance devant le Gouvernement depuis le début de 1964. Les personnels auxiliaires sont actuellement payés par les départements, alors que le ministre des finances s'est toujours opposé à l'utilisation des crédits des départements pour financer l'opération, si le statut venait à être appliqué. Le budget de 1965 ne comporte aucune augmentation d'effectif, et il semble que rien n'ait été prévu pour régler cette question. En 1958, cinquante conseils généraux ont émis des vœux favorables à la titularisation, sur le plan départemental, des auxiliaires des ponts et chaussées et, tout dernièrement, le conseil général du Pas-de-Calais a voté les crédits nécessaires. Plus de 1.800 postes sont vacants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement auquel il appartient compte prendre, dans le cadre de la solidarité interministérielle, afin de faire droit à une revendication posée depuis longtemps par les personnels des ponts et chaussées et dont rien ne peut justifier le refus ni l'ajournement.

12681. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer le nombre de véhicules immobilisés pendant les années 1963 et 1964 : 1° en France ; 2° dans chacun des départements suivants : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan.

12682. — 23 janvier 1965. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les travailleurs de nuit, utilisant les transports parisiens, se trouvent défavorisés en raison du tarif double pratiqué par les autobus de nuit (lignes à indice N). Compte tenu du fait que ces autobus, qui circulent souvent pratiquement vides, ont été créés pour pallier l'absence de transports pendant l'arrêt du métro et sont donc le seul moyen de transport dont les travailleurs de nuit peuvent disposer pour rentrer chez eux, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier le règlementation actuellement en vigueur afin de permettre aux travailleurs de nuit, utilisateurs des cartes hebdomadaires T. N., de ne payer que le tarif simple sur les autobus circulant la nuit.

12683. — 23 janvier 1965. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la réglementation relative à la carte hebdomadaire de travail délivrée par la R. A. T. P. aux travailleurs de nuit (carte T. N.). En effet, cette carte, qui comporte la possibilité — comme la carte hebdomadaire de jour — d'effectuer 12 voyages, n'est en fait utilisable que pour 11 voyages, si bien que l'utilisateur ayant effectué 10 voyages, au titre de son travail de nuit, et qui se trouve dans l'obligation de retourner — de jour — sur son lieu de travail pour des motifs se rapportant à celui-ci (visite médicale, paie, formalités administratives) ne peut se servir que du trajet aller et doit payer son trajet retour. Il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation relative aux cartes hebdomadaires des travailleurs de nuit afin de permettre à ceux-ci une utilisation totale des 12 voyages prévus, ces cartes devant, par exemple, prévoir la possibilité d'effectuer le trajet aller-retour deux jours consécutifs (de midi à midi) et la validation pour la nuit du dimanche au lundi des deux voyages pouvant rester inutilisés.

12684. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 30 juin 1964, émis un avis nettement défavorable à l'utilisation d'un antibiotique dans la glace destinée à la conservation du poisson. Or, sont vendus en France des poissons d'origine étrangère qui ont été conservés par de la glace hydrique additionnée d'antibiotique. Tel est le cas, en particulier, de certains poissons d'origine anglaise, hollandaise ou belge, ces pays autorisant ou tolérant l'addition d'antibiotique dans les glaces de conservation. Compte tenu de la décision précédemment rappelée du conseil supérieur d'hygiène publique, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour empêcher l'entrée en France des poissons d'origine étrangère, dont la conservation a été assurée par les moyens ci-dessus visés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10623. — 30 juin 1964. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'études poursuivies par plusieurs experts du Gouvernement qu'une des possibilités offertes au département de la Réunion est la culture du tabac, notamment d'espèces qui ne peuvent être cultivées en métropole; que les lenteurs à envisager un programme d'extension de cette culture ne paraissent pas comporter d'explications satisfaisantes. Il lui demande s'il est possible de connaître d'une manière précise et chiffrée les intentions des services compétents.

11617. — 17 novembre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 14 août 1964 (publié au *Journal officiel* du 27 août 1964) a modifié les dispositions du contrat type devant être établi entre les administrations hospitalières et les congrégations religieuses. L'article 10 du nouveau modèle de contrat, publié au *Recueil des textes officiels* intéressant la santé publique et la population, en annexe à la circulaire n° 8157 bis, prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident, suivi ou non d'intervention chirurgicale, les sœurs seront soignées aux frais de l'établissement, qu'elles seront traitées en chambre particulière et que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres ayant donné lieu à ordonnance seront couverts par l'hôpital. Les sœurs bénéficieront de ces avantages que l'accident ou la maladie aient été contractés en service ou non. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de ces dispositions peut entraîner des conséquences assez graves du point de vue financier pour les établissements hospitaliers et s'il ne serait pas possible d'autoriser lesdits établissements à verser à la Mutuelle Saint-Martin, auprès de laquelle sont assurés les sœurs des diverses congrégations, les cotisations exigées pour la couverture des risques visés ci-dessus.

11618. — 17 novembre 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction à Vern (Ille-et-Vilaine) d'un abattoir géant de volailles, effectuée par la Société Duquesne-Purina, dont la moitié du capital appartient au groupe américain Rabston-Purina, a soulevé une émotion considérable parmi les petits aviculteurs bretons, dont les revenus sont déjà fortement diminués en raison de la surproduction que l'on constate dans l'aviculture. La possibilité donnée à une entreprise américaine de créer une usine de volailles, dont la production correspond sensiblement au volume de nos exportations actuelles, constitue une menace grave pour notre économie agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue: 1° de s'opposer à l'achèvement de l'abattoir projeté, dont les initiateurs ont l'intention de faire le plus grand abattoir de France; 2° de rassurer les petits aviculteurs dont la profession se trouve ainsi menacée par une colonisation économique sans précédent.

11619. — 17 novembre 1964. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conférence de presse qu'il a tenue en septembre 1964, il a fait allusion au problème que pose la concurrence déloyale faite aux coopératives par certaines entreprises de type capitaliste appartenant à un réseau d'usines réparties à travers la France ou à travers le monde, et il a indiqué, notamment, que si: « l'usine d'une forme peut se permettre le luxe de perdre de l'argent pendant quelque temps pour conquérir le marché et pour conquérir la position dominante, la coopérative isolée, sans soutien de l'ensemble du réseau coopératif solidaire, ne peut soutenir la bataille ». Il lui fait observer que les pratiques ainsi dénoncées font l'objet, dans un grand nombre de pays, de mesures extrêmement sévères, notamment aux Etats-Unis, où elles sont connues sous le nom de loi Sherman anti-trust ou anti-dumping. D'autre part, le traité instituant la Communauté économique européenne contient, dans la troisième partie, titre I^{er}, chapitre I^{er}, des dispositions condamnant formellement la concurrence déloyale, les prix discriminatoires, l'exploitation abusive d'une position dominante et faisant obligation aux Etats membres de mettre le r législation en harmonie avec les règles fixées par le traité. Cependant, la législation française, en ce domaine, est telle que les pouvoirs publics sont impuissants devant de pareils abus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour doter la France d'une législation antitrust efficace, conformément aux engagements qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

12094. — 14 décembre 1964. — **M. Duperier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des « isolés », en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Leur nombre s'élève, en ce qui concerne les femmes de plus de vingt-cinq ans, à plus de 5 millions. Or, le taux actuel d'imposition aboutit, pour des cas moyens de contribuables isolés, à un prélèvement qui représente souvent deux à trois mois de salaires, ce qui paraît nettement excessif car les personnes seules ont à subir des frais généraux incompressibles: logement, chauffage, électricité, services, téléphone, voiture le cas échéant, qui ne se multiplient absolument pas en fonction du nombre de personnes au foyer. L'équité semblerait exiger que la situation des personnes seules soit revue et qu'elles bénéficient de certains allègements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de

proposer au Parlement une modification du code général des impôts prévoyant des abatements pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des personnes âgées, abattement qui pourrait varier en fonction de l'âge de celles-ci.

12101. — 14 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière, prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement employées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le remploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, afin que puisse être envisagée une modification de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le remploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la reconstruction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier.

12106. — 14 décembre 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des adhérents français de la caisse mutuelle agricole de retraite ayant accompli des services agricoles validés au titre de leur activité en Tunisie, au Maroc et en Côte-d'Ivoire. Il lui expose, en effet, que les adhérents français de la C. M. A. R., titulaires de droits acquis au titre de services agricoles effectués en Algérie, ont vu leurs droits à retraite maintenus par rattachement à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, en vertu des dispositions du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 pris en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Or, la C. M. A. R., dont l'objet était la gestion du régime de retraite des employés et cadres français d'exploitations agricoles d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Côte-d'Ivoire, a dû cesser toute activité, non seulement en Algérie, mais également en Tunisie, et cessera bientôt son activité au Maroc. En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, les adhérents de la C. M. A. R. qui sont, dès à présent, coupés du siège social, ont dû, comme ceux du Maroc, adopter des solutions de transition dans l'attente d'un texte régularisant leur situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la mise au point d'un texte législatif destiné à sauvegarder les droits des ressortissants français de Tunisie, du Maroc et de la Côte-d'Ivoire, adhérents de la C. M. A. R., lesquels ne peuvent être visés par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, qui n'est applicable qu'aux adhérents français d'Algérie.

12107. — 14 décembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent immobilier ayant installé à 150 mètres d'une agglomération le bureau de son agence, sur un terrain dont il est propriétaire, et qui est situé à l'angle d'une ancienne route nationale conduisant à l'agglomération et de la nouvelle route nationale. L'agence étant installée sur l'ancien tracé à 90 mètres de la déviation, il a apposé sur son terrain, à l'angle des deux routes, un panneau de un mètre sur deux, destiné à signaler la présence de l'agence aux véhicules empruntant le nouveau tracé de la route nationale. Les services de l'enregistrement, se considérant comme tenus par les textes actuellement en vigueur sur la publicité hors agglomération, s'estiment obligés de lui imposer le paiement d'un droit de timbre de 600 francs par mètre carré, le panneau en question pouvant être considéré comme un portatif et non comme une enseigne, puisque, bien que placé sur le terrain sur lequel l'agence est installée, il est à 90 mètres du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des particularités de ce cas, il ne lui semble pas que la législation relative aux portatifs hors agglomération ne doit pas s'appliquer.

12115. — 14 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions sera appliquée la réforme scolaire en ce qui concerne l'entrée des enfants de onze ans dans les classes de transition. Actuellement, les centres de transition n'ont pas été désignés, les bâtiments scolaires ne sont pas implantés, le ramassage scolaire n'est pas prévu, et les municipalités, qui vont devoir voter leurs budgets, sont dans l'incertitude en particulier sur les dépenses qu'elles auront à supporter. Il lui demande en outre, au cas où les textes ne seraient pas appliqués en 1965, quel diplôme ou certificat sera remis à ces enfants qui resteront à l'école primaire, puisque l'examen du certificat d'études n'est pas prévu pour eux.

12120. — 15 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 23 août 1962, le docteur B., exerçant en qualité d'anesthésiste dans une clinique chirurgicale privée, a acheté un terrain à bâtir d'une superficie de 8.500 mètres carrés en vue d'y construire une villa à usage d'habitation personnelle. Le vendeur dudit terrain était un promoteur professionnel, auquel les services départementaux de la construction avaient refusé par lettre du 8 mai 1962 de donner leur accord pour un projet de lotissement, de construction de groupes d'habitations ou d'édification de deux immeubles, le terrain en cause étant situé dans une zone rurale. Dès l'achat du terrain réalisé, le docteur a déposé une demande de permis de construire et celui-ci a été délivré le 17 décembre 1962. Il a également déposé, à la même époque, une demande de prime à la construction. Les travaux de construction n'ont pu être commencés immédiatement par suite des intempéries hivernales. Un événement nouveau est alors survenu, qui a incité le docteur B. à modifier ses projets: le propriétaire de la clinique, où il opérait habituellement, a décidé de fermer cette clinique, comportant 96 lits, pour la transformer en hôtel, ce qui a déterminé la plupart des médecins, chirurgiens, radiologues et autres spécialistes opérant habituellement dans la clinique défaillante à se grouper pour procéder dans les meilleurs délais à la construction d'une nouvelle clinique. Cette construction a été autorisée très rapidement par les services du ministère de la santé publique. Cependant, en raison de la rareté des terrains et des prix très élevés de ceux-ci, il s'est trouvé que, seul, le terrain acquis par le docteur B. pouvait permettre de réaliser la construction d'une clinique, et cela d'autant mieux qu'il apparaît possible d'acquérir un terrain attenant. Les services de la construction ont donné leur accord pour la construction de la clinique sur le terrain du docteur B. Dès lors, celui-ci a renoncé à construire sur ce terrain sa propre maison d'habitation et a décidé d'en faire apport à une société en cours de constitution en vue de la construction de la clinique, les confrères du docteur B. devant faire à cette société des apports en numéraire et le financement devant être complété par un emprunt à long terme. Entre la date d'acquisition et l'époque actuelle, la valeur du terrain a considérablement augmenté et l'apport du docteur B. entraînerait pour lui une imposition particulièrement onéreuse si les profits ainsi réalisés étaient considérés comme des profits spéculatifs au sens de l'article 4, paragraphe II, 1^{er} alinéa, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et s'ils devaient de ce fait être soumis, au titre de bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Or, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, il apparaît bien que le redevable peut justifier que l'opération n'a pas été faite dans un but spéculatif puisque, d'une part, le terrain était destiné à l'origine à la construction d'une maison d'habitation qui devait être occupée personnellement par l'acquéreur et, d'autre part, la cession sous forme d'apport constitue, pour le docteur B., un véritable réinvestissement de son terrain et non la réalisation immédiate d'un profit et, pour la collectivité, une sauvegarde du potentiel hospitalier de la ville intéressée. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans l'affaire exposée ci-dessus, l'opération doit être considérée comme ne présentant pas un caractère spéculatif et doit, de ce fait, échapper à l'application de l'article 4, paragraphe II, de la loi du 19 décembre 1963 susvisée.

12122. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit terrain à bâtir possédé depuis plus de cinq ans est vendu par son propriétaire en 1964, aux conditions suivantes: la cession est faite sous condition suspensive de l'obtention par l'acheteur du permis de construire, celui-ci ne devant certainement pas être obtenu avant 1965; le prix prévu doit être réglé en deux ans au fur et à mesure de l'avancement de la construction projetée. Dans cette situation, les questions suivantes se posent: 1° l'acte ayant été passé en 1964, la plus-value taxable semble devoir donner lieu à décote de 50 p. 100; 2° la vente n'étant pas définitive au 31 décembre 1964, la plus-value ne peut pas être taxée au titre des revenus 1964, mais convient-il d'en signaler l'existence par une note annexée à la déclaration, modèle B, de ladite année; 3° l'impôt sur le revenu des personnes physiques se rapporte aux revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. Or, en l'espèce, le vendeur ne disposera de la plus-value soumise à taxation que par le versement qui lui sera fait la deuxième année après la réalisation de la vente. Il ne devrait donc devenir taxable qu'à ce moment, mais la question se pose de savoir s'il y aura imposition supplémentaire au titre de 1964 comme il est admis en matière de rappels de traitements, ou bien si la taxation sera rattachée à l'année de l'encaissement. Il lui demande de lui préciser son interprétation sur les trois problèmes soulevés.

12123. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de location-gérance libre de fonds de commerce, la taxe sur les prestations de service (ou, par option, la taxe sur la valeur ajoutée) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. Toutefois, les charges et impôts incombant normalement au locataire, éventuellement avancés par le propriétaire et facturés à part par ce dernier pour leur coût réel, échappent à la taxe. Il lui demande s'il peut confirmer que ne doivent pas également être comprises dans les bases d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires acquittées par le propriétaire les taxes locales, dues au Trésor par celui-ci, mais légalement récupérables sur le locataire (à la différence de l'impôt foncier) et dont la charge incombe, en fait, à ce dernier. Il s'agit, en l'occurrence, du droit de bail, de la moitié

du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au profit du fonds de l'habitat, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, de la taxe de balayage, etc. Bien entendu, il est admis que ces taxes sont facturées à part et pour leur coût réel par le propriétaire au locataire. En outre, il lui demande de répondre à la même question au sujet de primes d'assurance: s'il y a assurance couvrant des risques du propriétaire et du locataire, la partie incombant au locataire doit être déduite pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires.

12133. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'un des éléments fondamentaux pour la récupération progressive des enfants inadaptés, au point de leur permettre d'avoir leur place dans la vie sociale, voire dans la production, serait la création d'ateliers spécialisés, dits ateliers protégés. Certains de ces ateliers protégés ont déjà donné des résultats encourageants. Il lui demande: 1° combien d'ateliers protégés fonctionnent en France; 2° où ils sont implantés; 3° de qui chacun de ces ateliers dépend, sur le plan administratif et sur le plan financier; 4° combien il y a de places dans chacun d'eux: en internat; en demi-internat; en externat; 5° quelle aide effective son ministère et les organismes sociaux qui se trouvent sous sa tutelle ont accordé jusqu'ici afin de créer de tels ateliers protégés, et quels crédits de fonctionnement leur sont accordés chaque année; 6° quelles mesures son ministère a prises pour former du personnel spécialisé, destiné à former des moniteurs ou des professeurs professionnels dans les ateliers protégés; 7° ce qu'il pense du rôle que jouent ou que peuvent jouer les ateliers protégés, dans la rééducation des enfants inadaptés, pour les aider à avoir leur place dans la production; 8° ce qu'il pense décider pour multiplier à travers toute la France les ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés.

12138. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une circulaire du 28 octobre 1963 accordait au personnel auxiliaire des ponts et chaussées: a) en cas de maladie, par période de douze mois, et sur production d'un certificat médical, des congés ainsi fixés: après six mois de présence: un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire; après trois ans de présence: deux mois à plein salaire, deux à demi-salaire; b) en cas de grossesse, après un an de service et sur production d'un certificat médical, un congé de maternité à plein salaire d'une durée égale à celle fixée par l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (quatorze semaines). La date d'effet était fixée au 1^{er} octobre 1963. Par lettre du 20 janvier 1964 M. le ministre des travaux publics et des transports indiquait que les mesures ci-dessus s'appliquent à tous les personnels, quel que soit le chapitre d'imputation du salaire. Ces avantages ayant été retirés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées dans le Gard, il lui demande: quelles en sont les raisons, et quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier complètement des décisions ministérielles du 28 octobre 1963 et du 20 janvier 1964.

12139. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la convention collective du Languedoc-Roussillon (techniciens, agents de maîtrise, employés du bâtiment) qui régit actuellement les personnels auxiliaires des ponts et chaussées du Gard, prévoit en son titre IV, article 20, les primes d'ancienneté suivantes: 5 p. 100 pour les agents ayant cinq ans d'ancienneté; 10 p. 100 pour les agents ayant dix ans d'ancienneté, etc. Ces avantages n'étant pas accordés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier des dispositions de la convention collective du bâtiment susmentionnée.

12144. — 16 décembre 1964. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que par une circulaire du 27 mars 1964, confirmée par décision du 8 décembre, adressées à ses services, les fonctionnaires de la catégorie A des services financiers se voient interdire, de façon permanente, tout exercice du droit de grève, tandis que des réquisitions individuelles doivent intervenir parmi les agents des autres catégories de façon que les services puissent être assurés. Il lui demande sur quel texte se trouveraient fondées de telles restrictions, incompatibles avec le droit de grève reconnu par la Constitution, alors qu'aucune réglementation d'ordre législatif n'a été prise à l'égard des personnels en cause. De telles instructions, au demeurant, semblent en contradiction formelle avec la jurisprudence établie, pour l'ensemble des agents de la fonction publique, à la suite de l'arrêt Lepouse du 28 novembre 1958 rendu par le Conseil d'Etat.

12149. — 16 décembre 1964. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de leur assimilation aux sous-préfets hors classe de 2^e échelon, les anciens chefs de bureau de l'administration centrale des P. T. T., au lieu d'obtenir une pension calculée par référence au grade de directeur départemental des P. T. T., attendant, depuis 1956, le relèvement de leur indice actuel (600). Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'ils se situent, dans la hiérarchie postale, entre les directeurs régionaux et les directeurs départementaux, et que ces derniers ont obtenu l'indice 630 en 1956 et bénéficient maintenant de l'indice 650. Cette inversion malencontreuse de la hiérarchie, si elle avait été pratiquée il y a vingt ans, aurait pu d'ailleurs aboutir à un non-sens: au cas, par exemple, où un chef de bureau aurait été contraint, par mesure disciplinaire, d'occuper un emploi

de directeur en province, cette sanction lui aurait permis de bénéficier successivement de l'indice 630, puis de l'indice 650. Cet avantage étonnant, accordé à un disciplinaire en application de la thèse actuellement admise, se saurait donc être refusé à d'anciens fonctionnaires demeurés à la centrale en raison de leurs titres et de leurs mérites. Étant donné que des retraités des finances, dont les emplois avaient été également supprimés, ont obtenu, par décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962, que la date d'application d'un décret n° 57-986 du 30 août 1957 les concernant soit reportée au 1^{er} janvier 1956, il serait amplement justifié que, conformément à ce précédent, les anciens chefs de bureau, dont le nombre est maintenant très réduit, et dont le plus jeune a dépassé quatre-vingts ans, se voient attribuer, sans tarder davantage, l'indice 630 avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1956, et l'indice 650 avec effet du 1^{er} janvier 1962. L'administration des P. T. T. a d'ailleurs toujours reconnu que leurs requêtes étaient légitimes et parfaitement fondées sur le plan de l'équité et de la logique, et qu'il serait invraisemblable que leur retraite restât calculée sur un indice inférieur de 50 points à celui des directeurs départementaux.

12153. — 16 décembre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les victimes ou les ayants droit de la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Vitry-le-François le 18 juin 1961 n'ont été indemnisés d'aucune manière. Il croit savoir qu'il a été saisi, par M. le ministre des travaux publics et des transports, d'une demande de crédits provisionnels permettant d'indemniser spécialement ces victimes ou leurs ayants droit, qui attendent le règlement de cette affaire depuis près de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour qu'il soit mis fin à cette situation, dont pâtissent grandement les victimes de cet accident de chemin de fer.

12155. — 16 décembre 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu d'instructions émanant de ses services, les bases d'imposition appliquées aux campings, au titre de la contribution foncière et de la patente, sont déterminées de façon identique dans toute la France, c'est-à-dire sans tenir compte des différences climatiques qui font que, dans certaines régions de France, les campings sont fréquentés durant quatre mois de l'année, alors que, dans d'autres, l'activité est limitée à six ou huit semaines par année. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que, dans la détermination des bases d'imposition, il soit tenu compte de la durée d'ouverture des campings, qui résulte des conditions climatiques.

12163. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964, n° 33, précise que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains destinés à la construction. Compte tenu, d'une part, des termes mêmes de la loi (terrains non bâtis), d'autre part, de son esprit (taxation des plus-values sur terrains destinés à la construction), il lui demande : 1° si cet article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'un terrain à usage industriel et qui, en aucune hypothèse, ne peut être destiné à la construction d'habitations, étant donné qu'il se trouve dans une zone industrielle ; 2° si la réponse est la même dans les deux cas suivants : a) terrain industriel complètement nu ; b) terrain industriel revêtu de hangars de faible valeur.

12168. — 16 décembre 1964. — **M. Montalat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement ait décidé de supprimer les abatements de zone en ce qui concerne le S.M.I.G., d'ici la fin de la législature actuelle, cette mesure n'intéressant pas les allocations familiales dont le taux serait différencié selon trois secteurs. Il appelle son attention sur le fait que, depuis plusieurs années, tous les groupes politiques ont réclamé la suppression totale et définitive des abatements de zone, apportant à l'appui de leur thèse des arguments que la réalité justifie amplement. Déjà, en 1951, le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale écrivait : « Aujourd'hui, personne n'ose contester que, d'une façon générale, l'alignement national des prix est un fait accompli ». Le 13 décembre 1962, M. le Premier ministre lui-même déclarait : « L'objectif de mon Gouvernement est la suppression totale des écarts de zones de salaires ». C'est pourquoi, il lui demande s'il considère comme une explication valable et suffisante, au maintien des abatements de zone, l'obligation d'augmenter l'indemnité de résidence dans la fonction publique, qui résulterait de leur suppression complète et de l'unification des prestations familiales.

12172. — 16 décembre 1964. — **M. Billot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire, instituée par le même article de la même loi, les revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante. Il s'agit notamment, aux termes de l'article 1994 du code général des impôts, des revenus des médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui fait l'objet, de la part des caisses de sécurité sociale, d'un relevé récapitulatif. Il lui demande

quels obstacles s'opposent à l'extension des dispositions de l'article 1994 du code aux laboratoires qui, bien qu'ils rendent des services d'une nature très voisine de ceux fournis par les actuels bénéficiaires de l'article susvisé, sont à l'heure actuelle soumis à la taxe complémentaire.

12176. — 17 décembre 1964. — **M. Castry** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un industriel soumis à la taxe sur la valeur ajoutée revend, en cours d'utilisation, un bien d'exploitation ayant donné lieu à déduction, le cédant doit : 1° réintégrer la taxe déduite lors de l'acquisition, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition ; 2° remettre à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de taxe ayant grevé le bien lors de son acquisition, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée ; ce montant est déductible chez l'acquéreur dans les conditions ordinaires, et notamment après application de son propre pourcentage de déduction. Il lui expose le cas suivant : un industriel fait apport pur et simple à une société à responsabilité limitée d'un matériel acquis depuis moins de cinq ans. En vertu d'une convention entre l'apporteur et la société, cette dernière s'est engagée à rembourser le montant de la taxe que l'apporteur a dû reverser au Trésor en application du principe susénoncé. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à réclamer le droit de mutation à titre onéreux sur le montant de cette somme, au motif qu'il s'agit d'une dette personnelle à l'apporteur prise en charge par la société. La société fait remarquer, en effet, que le montant de cette taxe lui sera remboursé par le Trésor, au vu de l'attestation, sous forme de déduction sur les taxes dont elle se trouvera redevable à raison de ses propres opérations. Il s'agirait en l'espèce d'une opération blanche.

12177. — 17 décembre 1964. — **M. Fagot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de la décision du Gouvernement britannique, instituant une surtaxe douanière de 15 p. 100 à l'importation. Cette décision doit fermer le marché anglais à de nombreuses entreprises de notre pays, qui avaient réussi à s'assurer des débouchés sur ce marché. Il est à craindre également que les importations étrangères en France vont s'accroître de la part des autres pays, qui chercheront à vendre en France ce qu'ils ne pourront plus vendre sur le marché anglais. Cela est aussi bien valable pour les pays du Marché commun que pour les pays tiers. La décision du Gouvernement britannique est d'autant plus gênante pour nos industries que le gouvernement de ce pays utilisera le produit de cette surtaxe douanière pour financer ainsi gratuitement pour lui l'aide aux exportateurs. Cette surtaxe a donc un effet doublement fâcheux. Il y a lieu de constater également que les effets de ces mesures vont menacer la solidarité dans les pays du Marché commun, et qu'elles risquent de troubler profondément la politique générale de désarmement douanier et de développement des échanges internationaux poursuivie dans le cadre du G.A.T.T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients graves qu'entraîne la décision du Gouvernement britannique.

12181. — 17 décembre 1964. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités selon lesquelles s'est déroulée cette année encore la vente des vignettes automobiles. Sans vouloir remettre en question le principe de cette vignette, il semble toutefois : 1° que les refus opposés par les bureaux de tabac au paiement par chèque des vignettes soient inacceptables, alors que le chèque est accepté par l'enregistrement, en dehors du mois de novembre, car dans ce cas il s'agit de véhicules neufs ou de vignettes en retard, majorées de 10 p. 100 ; 2° que l'administration aurait pu accorder un délai de deux jours, en raison de l'échéance de fin de mois de tous les ménages dont les disponibilités liquides sont très réduites. En effet, il faut bien comprendre que le contribuable attend tout normalement la dernière minute pour s'acquitter. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour légaliser le paiement par chèque, rédigé à l'ordre du Trésor ou du débitant de tabac lui-même, et pour éviter de faire coïncider le terme de la période d'achat des vignettes avec le dernier jour du mois, jour où les traitements reçus par chèque ne peuvent être transformés en liquidités.

12190. — 17 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 décembre 1964 à sa question écrite du 6 octobre 1964 sur la construction d'un aéroport international de classe A dans l'île de Pâques, il a affirmé que cet aéroport serait d'une exploitation difficile à cause de son éloignement géographique. Or, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, il apparaît bien que les autorités chiliennes ont pris grand intérêt à ce projet, un aéroport provisoire d'une longueur de 1.400 mètres a déjà été construit à Mataveri. Depuis, une commission spéciale, présidée par le directeur général de l'aéronautique, a poursuivi les études entreprises par trois ingénieurs — dont un Français. Elle est arrivée à la conclusion qu'il est techniquement possible de construire un aéroport de la classe susindiquée à Ana-Kena, dont l'approche est très favorable au débarquement de tout le matériel nécessaire. La décision de principe étant prise, il semble que la construction pourra commencer dans un délai relativement court. Elle se déroulerait en deux étapes : 1° l'aménagement, d'ici à deux ans, d'une piste de 1.600 mètres permettant l'atterrissage d'appareils D. C. 6 ; 2° le prolongement de cette piste dont la longueur serait portée à 3.000 mètres et plus, permettant le trafic

d'avions à réaction de type D.C.8, les travaux devant se poursuivre pendant deux ans. Il estime que la construction et l'aménagement de ce futur aéroport international ouvriront dans un avenir assez proche une route aérienne internationale passant par l'île de Pâques, qui compléterait très heureusement les routes déjà établies, unissant les Etats-Unis et l'Extrême-Orient: ce serait la route aérienne transpacifique avec escale à Faao. L'intérêt de la France apparaît dans une collaboration étroite avec le Chili, qui ne manquera pas de solliciter l'aide extérieure pour mener à bien le projet. Avec la construction de l'aérodrome de l'île de Pâques, qui constituera une escale importante de tourisme tout autant que de sécurité, Tahiti ne pourra que consolider sa position enviable de plaque tournante aérienne du Pacifique. Il lui demande en conséquence si, malgré la réponse déjà faite, il compte mettre en œuvre toutes actions utiles, qui ne pourront être que favorables aux aînés français et qui renforceront la position de notre pays dans cette partie du monde.

12196. — 17 décembre 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, tranche algérienne, qui sont, depuis plus de dix-huit mois, victimes de la non-cotation en bourse et du non-paiement de cette valeur. Persuadé qu'il serait vain d'escompter qu'en application des accords d'Evian, l'Etat algérien assume la charge de l'amortissement de cet emprunt, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris à l'égard de ces créanciers soient honorés par l'Etat français, qui les a contractés en 1952 et en 1958.

12197. — 17 décembre 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 a institué un corps provisoire d'interprètes judiciaires, appelé à disparaître par voie d'extinction, et que le caractère de ce corps, créé pour les besoins de reclassement d'agents qui ne comptaient pas d'homologues en France métropolitaine, fait ressortir une incompatibilité avec les mises en congé spécial de ceux qui, parmi ces agents, en faisaient la demande, conformément à l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962. Ce dernier texte prévoit que les demandes pourront être présentées par les fonctionnaires rapatriés ayant atteint cinquante-cinq ans dans les trois années à compter de sa publication. Or, les interprètes judiciaires accédant à la retraite à soixante-dix ans, il apparaît qu'en raison de la différence importante entre les deux limites d'âge ci-dessus indiquées, une économie budgétaire pourrait être aisément réalisée lorsque le pétitionnaire appartenant au corps des interprètes, quatre ans après l'obtention d'un congé spécial, sera mis d'office à la retraite, sans être remplacé puisqu'il y a extinction. Dans ces conditions, les interprètes judiciaires sembleraient devoir bénéficier, lorsqu'ils le sollicitent, des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962, mais ceux d'entre eux qui ont formulé une demande de mise en congé spécial ont été invités à présenter à nouveau leur requête lorsque serait publié le décret d'application, qui est prévu à l'article 1^{er} de ladite ordonnance dans les termes suivants: « Le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique ». **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ayant répondu à une question n° 9991 du 29 juin 1964 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} août 1964) qu'il avait saisi le ministère des finances de propositions concernant l'application au corps des interprètes judiciaires des dispositions des ordonnances n° 62-91 du 26 janvier 1962 et n° 62-611 du 30 mai 1962 relatives au congé spécial, il lui demande la suite réservée à ces propositions, insistant sur l'urgence, puisque la date limite des demandes de mise en congé spécial expire le 26 janvier 1965.

12200. — 17 décembre 1964. — **M. Rémy Mortagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de lui faire connaître l'état d'avancement du projet visant à permettre l'attribution aux élèves professeurs des classes préparatoires de l'enseignement du dessin, de la musique et des travaux manuels éducatifs, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux élèves professeurs des disciplines d'enseignement général admis dans les I. P. E. S.

12202. — 17 décembre 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les photographes en chambre exercent leur métier le plus souvent en appartement et en tout cas sans magasin ni local commercial, que le travail fourni par ces professionnels s'adresse uniquement à des agents de publicité, industriels ou directeurs d'entreprises, et que les prises de vues se font dans les ateliers, usines et chantiers de clients, lesquels demandent le plus souvent aux intéressés de prendre des clichés utilisables pour l'édition de plaquettes publicitaires ou l'insertion d'annonces ou de réclames dans la presse. Il lui précise que la législation en vigueur reconnaît à ces professionnels un droit d'auteur sur toutes leurs productions, dont la valeur et l'intérêt sont essentiellement fonction des dispositions artistiques de l'opérateur. Il lui demande si les intéressés, dont les chiffres d'affaires représentent plus de cinq fois le prix des matières qu'ils emploient pour l'exercice de leur profession, doivent être considérés comme des artisans ou s'ils sont classés dans la catégorie des professions libérales, étant donné qu'ils ne fournissent pas de marchandises, mais une production artistique dont la valeur dépend plus de leurs qualités intellectuelles et artistiques que de leur technique manuelle.

12209. — 18 décembre 1964. — **M. Henri Buot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 297 du code général des impôts relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires: « Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit: « 1° ... »; « 2° si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini par le présent titre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas... ». Or, à l'occasion de vérifications fiscales, il arrive depuis peu de temps que l'administration rejette purement et simplement, sans vérification, les énonciations du livre spécial, pourtant formellement prévu par l'article 297-2°, en se basant sur le fait que les redevables ne tenaient pas les livres de commerce obligatoires, en vertu des articles 8 et 9 du code de commerce. Il s'agit le plus souvent de petits redevables, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée du fait des exigences de leurs clients, et qui ne peuvent, en conséquence, se placer sous le régime du forfait. Il lui demande si, sur le plan fiscal, le contribuable tenant le livre spécial prévu à l'article ci-dessus rappelé, est considéré comme remplissant les obligations qui lui sont imposées sur le seul plan fiscal.

12212. — 18 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39 A (§ III) du code général des impôts autorise le maintien du système des anciens amortissements accélérés pour les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si ce régime ne pourrait être prolongé au-delà du 1^{er} janvier 1965. Il y aurait à cela grand intérêt, surtout pour les exportateurs, que la situation économique actuelle commande de favoriser et non de pénaliser.

12213. — 18 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le délai de déclaration de succession a été porté de six à neuf mois, tandis que le délai pour la déclaration après décès relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été maintenu à six mois. Il lui demande si cette anomalie ne lui paraît pas devoir être corrigée.

12217. — 18 décembre 1964. — **M. Voyer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante: un agriculteur, père de quatre enfants mineurs, victime d'un accident de la route, dont la responsabilité a été reconnue à un tiers, est décédé saisi de ses droits dans la succession de son père. Lors de son décès, il exploitait la ferme dépendant de la succession de ce dernier. Il est envisagé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de procéder tant au partage des biens dépendant de la succession du grand-père, qu'au partage de ceux appartenant en propre à la grand-mère toujours vivante. L'attribution conjointe aux petits-enfants mineurs, représentant leur père, de la ferme dont l'exploitation est continuée par leur mère, doit laisser subsister une soule à leur charge. Les mineurs étant dans l'incapacité de prendre l'engagement d'exploiter, il lui demande s'il est possible néanmoins d'obtenir l'application du régime de faveur résultant de l'article 710-1 du code général des impôts et dont aurait bénéficié leur auteur s'il eût été lui-même attributaire, et, dans ce cas, si l'engagement qui serait pris par la mère tutrice pourrait y suppléer. En d'autres termes, il désire savoir si le fait même du décès va faire perdre aux petits-enfants le régime de faveur qui a été accordé en vue d'encourager le maintien des exploitations familiales.

12233. — 18 décembre 1964. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'atteinte morale cruellement ressentie par le corps médical à la suite de l'incarcération préventive de l'un de ses membres et de certaines de ses modalités, et sur l'importance et la spontanéité des manifestations de solidarité qui en ont été la conséquence: médecins français, groupements de médecins du Marché commun, population s'y sont associés. Il considère que ces réactions doivent être de nature à faire davantage prendre conscience de la gravité et de la complexité des problèmes posés par les urgences, en particulier par celles qui surviennent sur la voie publique. Il rappelle que les médecins ont toujours été conscients et respectueux des devoirs qui découlent de leur vocation, de leur serment et du respect des textes officiels qui imposent l'assistance à personne en danger; et c'est pourquoi il comprend, partage et exprime l'indignation de ses confrères devant les méthodes utilisées à l'encontre de l'un des leurs. Il constate qu'en bien des régions, malgré la bonne volonté, la conscience et le dévouement du médecin, le problème des urgences pose bien des difficultés d'ordre pratique. C'est à la lumière de ce cas particulier qu'il évoque et d'autres cas récents regrettables qu'il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de faire étudier en commun, par les ministères intéressés (santé, intérieur, justice), d'une part, par les organismes représentatifs professionnels (ordre national des médecins, confédération des syndicats médicaux), d'autre part, toutes les modalités qui seront de nature à réaliser, dans le respect des principes fondamentaux de la médecine française et de textes officiels adaptés, une coordination plus intime et une efficacité plus manifeste de divers services appelés à répondre aux nécessités des urgences et à porter secours aux personnes en danger sur la voie publique. Il semble indiqué de prendre des mesures dont il pense utile d'évoquer certaines: 1° intensifier une campagne d'information du public sur les devoirs qu'impose l'article 63 du code pénal, et l'entreprendre dès l'école; 2° doter toutes les brigades de gendarmerie et les compagnies de

sapeurs-pompiers d'une ambulance; 3° prévoir un indicatif de téléphone identique dans tous les secteurs pour l'appel de ce service de secours, et le rappeler fréquemment à l'attention de la population; 4° instaurer un accord avec les syndicats médicaux départementaux qui indiqueraient à la gendarmerie ou aux sapeurs-pompiers le numéro d'appel du médecin ou des médecins qui seraient de garde pour assurer les urgences dans le rayon d'action de l'ambulance. Il est persuadé que cette mobilisation des bonnes volontés et des compétences devra contribuer efficacement à la protection des personnes en danger; et que la participation du corps médical à ce service, enfin organisé, des urgences le maintiendra le respect et la considération qu'il a toujours mérités.

12243. — 18 décembre 1964. — M. Danel rappelle à M. le ministre du travail que le mérite social a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1964 par le décret du 3 décembre 1963 instituant un Ordre national du Mérite. L'article 39 du décret précité prévoit que des décrets ultérieurs régleront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises. Ces décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande si le décret relatif à l'attribution d'une médaille de remplacement de l'Ordre du Mérite social a été publié et, dans le cas contraire, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une décision déjà ancienne d'un an, quand paraîtra ce texte.

12248. — 18 décembre 1964. — M. Delorme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le système du forfait est devenu le droit commun et s'applique à la grande majorité des entreprises. En ce qui concerne les entreprises du bâtiment, qui travaillaient antérieurement principalement avec des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, leur système d'imposition était double: le forfait pour les opérations susvisées et le régime de la T. V. A. Ces forfaits ont été conclus sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des dernières années. Or, la réforme de la fiscalité immobilière a réduit le nombre des constructions effectuées hors du régime de la T. V. A. Les forfaits conclus sont donc plus importants que les opérations réalisées dans leur cadre. Malgré cette modification, les forfaits ne peuvent être dénoncés par le contribuable puisque les modifications intervenues dans le régime de la T. V. A. n'ont pas été considérées comme une législation nouvelle pouvant servir de base à leur dénonciation. Il lui demande: 1° si le forfait ne pourrait pas couvrir les opérations faites accessoirement avec des assujettis à la T. V. A. quand elles ont donné lieu à une facturation distincte de cette taxe; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une réforme soit apportée en ce sens car, en instituant le forfait comme régime de droit commun, le législateur a eu la préoccupation de rechercher la simplification des formalités imposées au contribuable. Or, dans le bâtiment, la dualité de régime qui existe actuellement ne répond pas à ce souci; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, transitoires, pour les entreprises du bâtiment, auxquelles l'application simultanée d'un forfait, basé sur un chiffre d'affaires qui ne correspond plus à la réalité, et du régime de la T. V. A., fait supporter des charges fiscales anormalement lourdes.

12250. — 18 décembre 1964. — M. Fagot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un chômage est susceptible de se produire très rapidement dans la branche de la soierie des Industries textiles du département de l'Isère. Depuis la fin des congés d'été, les mises en fabrication sont pratiquement nulles, sauf dans les articles de haute nouveauté et façonnés. De ce fait, le département de l'Isère, qui était à la pointe de l'équipement, risque de se trouver devant des difficultés insurmontables. Les établissements textiles envisagent, à brève

échéance, d'arrêter 50 p. 100 de leur matériel, ce qui risque d'entraîner un chômage massif dans une région où les usines sont situées dans des campagnes où le personnel ne trouvera pas à se reclasser. Il lui demande: 1° si, devant cette situation, il n'estime pas souhaitable que les mesures de resserrement du crédit, prises dans le cadre du plan de stabilisation, soient assouplies, afin de permettre à ces entreprises d'obtenir des crédits suffisants leur permettant d'éviter la vente forcée des stocks; 2° quelle est la politique qu'il entend mener quant à la protection douanière de cette industrie, dont l'activité est particulièrement compromise du fait des importations venant d'Extrême-Orient; 3° s'il n'est pas possible de conclure avec les pays d'Afrique, qui bénéficient de notre aide, des accords destinés à ce que, en contrepartie de celle-ci, ces Etats réservent une part de leurs achats aux industries françaises. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'obtenir de ces pays que ne fût pas interdite l'entrée de nos produits, ou qu'ils ne fussent pas frappés de droits excessifs au moment où des marchandises étrangères envahissent nos anciens territoires.

12251. — 18 décembre 1964. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant même la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financière du 12 septembre 1963, certaines mesures avaient été prises dans le domaine du crédit: relèvement du coefficient de trésorerie, encadrement de l'extension des crédits consentis par les banques, émission d'un emprunt d'Etat de un milliard de francs, toutes mesures destinées notamment à réduire le montant des trésoreries bancaires. Malgré l'effet modérateur provoqué par ces mesures sur la distribution du crédit, elles avaient été considérées comme insuffisantes lorsque fut mis en place le plan de stabilisation. Des excès de liquidités avaient, en effet, continué à apparaître et à exercer des tensions inflationnistes. Afin de les faire disparaître, il fut procédé à un renforcement de la politique d'encadrement du crédit, en particulier par une nouvelle réduction de la progression de l'en-cours des crédits bancaires. Les dépassements constatés sont sanctionnés par des réductions des plafonds d'escompte ouverts aux établissements bancaires. Il faut citer également la limitation du crédit à la consommation, dont l'extension avait été considérée comme excessive au cours des dernières années. Les mesures prises dans ce domaine ont, après plus d'un an de mise en œuvre du plan de stabilisation, produit leur effet, mais peut-être sont-elles allées au-delà du but à atteindre. Leur maintien constitue incontestablement une gêne, en ce qui concerne les investissements industriels. Cette limitation du crédit est également regrettable dans un certain nombre de cas particuliers d'entreprises qui modifient leur implantation, en vue de répondre au souci des pouvoirs publics, d'assurer la décentralisation industrielle. En effet, les transferts imposés à ces industriels nécessitent des recours au crédit bancaire, que les établissements de crédit sont souvent tenus de leur refuser par suite des impératifs qui leur ont été fixés par le plan de stabilisation. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des résultats satisfaisants obtenus grâce à la mise en œuvre du plan de stabilisation financière, que soit venu le moment d'assouplir les règles posées en septembre 1963, en ce qui concerne la limitation du crédit.

12254. — 18 décembre 1964. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 9354 en date du 28 mai 1964, concernant l'unification du taux du creux de route pour les rhums contingentés expédiés des Antilles et de la Réunion vers la métropole. Il appelle son attention sur la nécessité d'une rapide publication du décret modifiant le régime actuel, en raison du prochain déblocage des tranches de la campagne rhumière 1964-1965. Il lui demande quand paraîtra ce décret.